
MANUEL SUR LE CLASSEMENT DANS LE SH



ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

**Rue du Marché 30,
B-1210 Bruxelles
Téléphone +32-2-209.92.11
Fax +32-2-209.94.92**

Novembre 2013

*Le Conseil de Coopération Douanière * (C.C.D.) a été institué par une Convention signée le 15 décembre 1950, à Bruxelles.*

Aux termes de cette Convention, le C.C.D. est chargé :

- a) d'étudier toutes questions relatives à la coopération douanière ;*
- b) d'examiner les aspects techniques des régimes douaniers, ainsi que les facteurs économiques qui s'y rattachent, en vue de proposer à ses membres des moyens pratiques pour obtenir le plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité ;*
- c) d'élaborer des projets de conventions et d'amendements aux conventions ainsi que d'en recommander l'adoption aux gouvernements intéressés ;*
- d) de faire des Recommandations pour assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions conclues à la suite de ses travaux, ainsi que de la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers et la Convention sur la Valeur en douane des marchandises et, à cette fin, de remplir les fonctions qui lui sont expressément assignées par les dispositions desdites Conventions ;*
- e) de faire des Recommandations en tant qu'organisme de conciliation pour le règlement des différends qui peuvent surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des Conventions visées au paragraphe d) ci-dessus ;*
- f) d'assurer la diffusion des renseignements concernant la réglementation et la technique douanières;*
- g) de fournir aux Gouvernements intéressés, d'office ou à leur demande, des renseignements ou des avis sur les questions douanières rentrant dans le cadre des objectifs généraux de la Convention portant création du Conseil et de faire des Recommandations à ce sujet ;*
- h) de coopérer avec les autres organisations intergouvernementales au sujet des matières relevant de sa compétence.*

Le Conseil possède la personnalité juridique.

** En juin 1994, le Conseil a adopté la dénomination officielle « Organisation mondiale des douanes (OMD) » pour le Conseil de coopération douanière, afin de préciser plus clairement la nature de l'organisation et sa vocation internationale. La Convention portant création de l'Organisation n'ayant pas été amendée, son nom officiel demeure « Conseil de coopération douanière ».*

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	(ix)
<i>Première partie : INTRODUCTION</i>	I
<hr/>	
<i>Deuxième partie: LE SYSTEME HARMONISE (SH)</i>	II/1
<hr/>	
Chapitre 1 Mise en œuvre du SH	II/1
Chapitre 2 Description du SH	II/3
1. Généralités.....	II/3
a) Nomenclature polyvalente	II/3
b) Nomenclature structurée	II/4
2. Structure du SH.....	II/5
a) Règles générales interprétatives	II/6
b) Notes de sections ou de chapitres, y compris les Notes de sous-positions	II/7
c) Positions et sous-positions du SH	II/8
3. Rapport entre la Nomenclature du SH, les publications complémentaires et les bases de données.....	II/11
a) Notes explicatives	II/11
b) Recueil des avis de classement.....	II/12
c) Index alphabétique	II/12
d) Base de données du Système harmonisé en ligne	II/13
e) Tables de concordance	II/13
f) Programme e-learning : Cours dispensés via la technologie Internet	II/14
g) Concordance entre le SH et les différentes conventions internationales.....	II/14
h) Décisions de classement prises par le Comité du SH de sa 1 ^{ère} à sa 26 ^{ème} sessions et de sa 27 ^{ème} à sa 46 ^{ème} sessions	II/15
Chapitre 3 Commentaires relatifs à la Convention sur le Système harmonisé ...	II/16
1. Généralités.....	II/16
2. Préambule	II/16
3. Articles de la Convention.....	II/16
Chapitre 4 Le Système harmonisé et les tarifs douaniers nationaux.....	II/28
Chapitre 5 Le Système harmonisé et les statistiques du commerce	II/29
1. Statistiques du commerce national.....	II/29
2. Recommandations de l'OMD relatives aux statistiques du commerce	II/30
Chapitre 6 Langues de travail en matière SH	II/31

Troisième partie : PRINCIPAUX ELEMENTS D'UNE STRUCTURE TYPE DES TRAVAUX DE CLASSEMENT TARIFAIRE		III/1
Chapitre 1	Introduction.....	III/1
Chapitre 2	Principaux éléments d'une structure type des travaux de classement tarifaire.....	III/3
Chapitre 3	Infrastructure de classement.....	III/7
	1. Généralités	III/7
	2. Administration centrale : Comité de classement et centre de classement.....	III/7
	3. Bureaux de classement régionaux ou locaux.....	III/9
Chapitre 4	Méthode de classement.....	III/11
	1. Généralités	III/11
	2. Classement avant déclaration.....	III/12
	3. Classement au moment du traitement des déclarations.....	III/15
	4. Classement après dédouanement	III/16
Chapitre 5	Règlement des différends.....	III/17
	1. Généralités	III/17
	2. Procédure officieuse : Concertation avec les importateurs et exportateurs.....	III/17
	3. Procédure régulière	III/18
Chapitre 6	Renforcement des capacités dans le domaine du SH et autres questions	III/19
	1. Formation	III/19
	2. Ethique professionnelle.....	III/20
	3. Publication des renseignements	III/21
	4. Séminaires et ateliers régionaux et nationaux de renforcement des capacités sur le SH.....	III/21
Chapitre 7	Rôle des laboratoires des douanes.....	III/23
Chapitre 8	Mise en œuvre par les administrations de la Recommandation concernant l'introduction des programmes de renseignements contraignants sur le classement des marchandises avant déclaration	III/25
	1. Base légale.....	III/25
	2. Procédure d'obtention des renseignements contraignants.....	III/26
	a) Demandeur du renseignement contraignant	III/27
	b) Modalités de la requête.....	III/27
	c) Notification du renseignement au demandeur	III/28
	3. Effets juridiques des décisions émises.....	III/29
	4. Procédure d'appel contre les décisions de renseignements contraignants	III/31
	5. Données statistiques.....	III/32

**Quatrième partie : GESTION DU SYSTEME : COMITE DU SH
ET SOUS-COMITES**

IV/1

Chapitre 1	Comité du Système harmonisé (CSH).....	IV/1
	1. Institution du Comité.....	IV/1
	2. Rôle du Comité	IV/2
	a) Application et interprétation uniformes du SH.....	IV/2
	b) Règlement des différends entre Parties contractantes en ce qui concerne le classement des marchandises dans le SH.....	IV/3
	c) Mise à jour continue du SH, compte tenu de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international.....	IV/3
	3. Questions traitées et forme des décisions prises par le Comité.....	IV/5
	a) Questions techniques.....	IV/5
	b) Questions générales.....	IV/6
Chapitre 2	Sous-Comités et Groupes de travail.....	IV/8
	1. Sous-Comité de révision du SH (SCR).....	IV/8
	2. Sous-Comité scientifique (SCS)	IV/8
	3. Groupes de travail.....	IV/9

**Cinquième partie : RECOMMANDATIONS DE L'OMD EN RELATION
AVEC LE SH**

V/1

Chapitre 1	Généralités	V/1
	1. Introduction	V/1
	2. Nature et objectif des Recommandations en relation avec le SH.....	V/1
	a) Qu'est une Recommandation en relation avec le SH ?.....	V/1
	b) A quoi servent les Recommandations ?.....	V/2
	c) Portée légale des Recommandations en relation avec le SH.....	V/2
	d) Mise en œuvre des Recommandations à l'échelon national.....	V/2
Chapitre 2	Recommandations relatives à l'insertion de subdivisions dans les nomenclatures statistiques nationales.....	V/4
	1. Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Annexe E.1)	V/4
	2. Armes chimiques (Annexe E.2)	V/5
	3. Produits fabriqués à la main (Annexe E.3)	V/5
	4. Produits spécifiés dans le Protocole relatif aux armes à feu dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Annexe E.4)	V/6
Chapitre 3	Recommandations relatives à l'interprétation et l'application uniformes du SH	V/7
	1. Programmes sur le classement avant déclaration (Annexe F.1)	V/7

	2. Structure type des travaux de classement (Annexe F.2)	V/7
	3. Unités de quantité normalisées (Annexe F.3).....	V/8
	4. Communication aux Nations Unies de statistiques concernant les échanges internationaux (Annexe F.4)	V/10
	5. Application des décisions du CSH (Annexe F.5)	V/10
Chapitre 4	Résolution visant à inscrire sur la facture commerciale le code numérique de classement des marchandises dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Annexe G)	V/11
Sixième partie : INFORMATIONS CONCERNANT LES UTILISATEURS DU SH		VI/1
<hr/>		
Chapitre 1	Laboratoires des douanes des Administrations membres	VI/1
Chapitre 2	Application des Chapitres 98 et 99	VI/3
	1. Généralités	VI/3
	2. Utilisateurs des Chapitres 98 et 99	VI/3
Chapitre 3	Application du SH dans des domaines autres que les tarifs douaniers et les statistiques du commerce	VI/12
	1. Administrations	VI/12
	2. Organisations internationales.....	VI/13
	3. Secteur privé.....	VI/13
Chapitre 4	Etude annuelle concernant le pourcentage des recettes nationales constitué par les droits de douane	VI/14
Chapitre 5	Bases de données du SH et sites Internet	VI/16
Chapitre 6	Correspondants SH	VI/17
Chapitre 7	Questions d'ordre social et environnemental	VI/18
Chapitre 8	Information accessibles sur le site Web de l'OMD	VI/20
	1. La Nomenclature et classement des marchandises	VI/20
	1.1 Vue d'ensemble	VI/20
	1.2 Activités et programmes.....	VI/20
	1.3 Outils et instruments	VI/21
	1.4 Ressources.....	VI/24
	2. Comités	VI/24
	3. Réunions	VI/24
	3.1 Comité du Système harmonisé	VI/25
	3.2 Sous-Comité de révision du SH	VI/25
	3.3 Sous-Comité scientifique.....	VI/25

ANNEXES

<i>Annexe A</i>	Objectifs du SH.....	A/1
	1. Genèse des nomenclatures internationales de marchandises....	A/1
	2. Relations entre le SH, la NCCD et la CTCI.....	A/3
	a) La Nomenclature du Conseil de coopération douanière (NCCD)	A/3
	b) Classification type pour le commerce international (CTCI)...	A/4
	c) Concordance entre la nomenclature statistique pour le commerce international et la nomenclature tarifaire internationale	A/5
	3. Origine du Système harmonisé	A/6
	4. Elaboration du Système harmonisé.....	A/7
	a) Phase exploratoire.....	A/7
	b) Travaux d'élaboration	A/8
	c) Répercussions de l'élaboration du Système harmonisé sur la NCCD et la CTCI	A/11
<i>Appendice 1</i>	Liste des participants au Groupe d'étude	A.1
<i>Appendice 2</i>	Liste des participants au Comité du Système harmonisé et à son groupe de travail (1973 -1987).....	A.2/1
<i>Annexe B</i>	Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (14 juin 1983) et Protocole d'amendement à la Convention (24 juin 1986)	B/1
	Protocole d'amendement à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.....	B/12
<i>Annexe C.1</i>	Règlement intérieur du Comité du Système harmonisé.....	C.1/1
	Chapitre I – Composition et fonctions.....	C.1/1
	Chapitre II – Représentation	C.1/1
	Chapitre III – Sessions du comité.....	C.1/2
	Chapitre IV – Ordre du jour	C.1/2
	Chapitre V – Bureau et conduite des débats	C.1/3
	Chapitre VI – Quorum et vote.....	C.1/4
	Chapitre VII – Réserves	C.1/4
	Chapitre VIII – Secrétariat.....	C.1/5
	Chapitre IX – Langues et comptes rendus	C.1/5
	Chapitre X – Relations avec le Conseil	C.1/5
	Chapitre XI – Publicité des débats	C.1/6
	Chapitre XII – Révision	C.1/6
<i>Annexe C.2</i>	Règlement intérieur du Sous-Comité de révision du Système harmonisé	C.2/1
<i>Annexe C.3</i>	Règlement intérieur du Sous-Comité scientifique.....	C.3/1
	Chapitre I – Fonctions	C.3/1
	Chapitre II – Représentation	C.3/1

Chapitre II – Réunions du Sous-comité.....	C.3/1
Chapitre IV – Ordre du jour.....	C.3/1
Chapitre V – Bureau et conduite des débats.....	C.3/2
Chapitre VI – Dispositions générales d'ordre administratif	C.3/2
<i>Annexe D.1</i> Recommandation du 5 juillet 1989 du Conseil de coopération douanière en vue d'amender le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises	D/1
<i>Annexe D.2</i> Recommandation du 6 juillet 1993 du Conseil de coopération douanière en vue d'amender le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises	D/2
<i>Annexe D.3</i> Recommandation du 25 juin 1999 du Conseil de coopération douanière en vue d'amender le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises	D/3
<i>Annexe D.4</i> Recommandation du 26 juin 2004 du Conseil de coopération douanière en vue d'amender le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises	D/4
<i>Annexe D.5</i> Recommandation du 26 juin 2004 du Conseil de coopération douanière en vue d'amender le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises	D/5
<i>Annexe D.6</i> Liste des codes numériques du SH supprimés	D.6/1
<i>Annexe E.1</i> Recommandations du Conseil de coopération douanière relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions destinées à faciliter le recueil et la comparaison des données concernant la circulation à l'échelon international des substances réglementées conformément aux amendements au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1 juillet 2006) (Amendée le 24 juin 2011)	E.1/1
Recommandation du Conseil de coopération douanière relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions destinées à faciliter le recueil et la comparaison des données concernant la circulation à l'échelon international des substances réglementées conformément aux amendements au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (20 juin 1995) (Amendée le 24 juin 2011)	E.1/4

<i>Annexe E.2</i>	Recommandation du Conseil de coopération douanière concernant l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions pour les substances réglementées par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (26 juin 2009) (Amendée le 24 juin 2011).....	E.2/1
	Annexe a la recommandation du Conseil de coopération douanière concernant l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions pour les substances réglementées par la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (26 juin 2009) (Amendée 24 juin 2011).....	E.2/3
	Recommandation du Conseil de coopération douanière concernant l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions pour les substances règlementées par la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (18 juin 1996) (Amendée le 25 juin 1999, le 1 juillet 2006 et le 24 juin 2011).....	E.2/6
	Annexe a la recommandation du Conseil de coopération douanière concernant l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions pour les substances règlementées par la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (18 juin 1996) (Amendée le 25 juin 1999, le 1 juillet 2006 et le 24 juin 2011).....	E.2/7
<i>Annexe E.3</i>	Recommandation du Conseil de coopération douanière relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions destinées à faciliter le recueil et la comparaison de données commerciales concernant les produits fabriqués à la main (7 juillet 2000)	E.3/1
<i>Annexe E.4</i>	Recommandation du Conseil de coopération douanière relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales des sous-positions destinées à faciliter l'identification et le contrôle des produits spécifiés dans le Protocole relatif aux armes à feu dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (29 juin 2002) (Amendée le 24 juin 2011)	E.4/1
<i>Annexe F.1</i>	Recommandation du Conseil de coopération douanière concernant l'introduction de programmes de renseignements contraignants sur le classement des marchandises avant déclaration (18 juin 1996)	F.1/1

<i>Annexe</i>	Principe de base des programmes de renseignements contraignants sur le classement des marchandises avant déclaration	F.1/2
<i>Annexe F.2</i>	Recommandation du Conseil de coopération douanière relative à l'amélioration des travaux de classement et des infrastructures connexes (25 juin 1998)	F.2/1
<i>Appendice</i>	Principaux éléments d'une structure type des travaux de classement tarifaire.....	F.2/3
<i>Annexe F.3</i>	Recommandation du Conseil de coopération douanière sur l'utilisation d'unités de quantité normalisées destinées à faciliter le recueil, la comparaison et l'analyse des statistiques internationales établies compte tenu du Système harmonisé (24 juin 2011)	F.3/1
<i>Annexe</i>	De la recommandation du Conseil de coopération douanière sur l'utilisation d'unités de quantité normalisées destinées à faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques internationales établies compte tenu du Système harmonisé (24 juin 2011)	F.3/3
<i>Annexe F.4</i>	Recommandation du Conseil de coopération douanière relative à la communication à la division de statistique des Nations Unies de statistiques concernant les échanges internationaux (19 juin 1997).....	F.4
<i>Annexe F.5</i>	Recommandation du Conseil de coopération douanière concernant l'application des décisions du Comité du Système harmonisé (30 juin 2001)	F.5
<i>Annexe G</i>	Résolution visant à inscrire sur la facture commerciale le code numérique de classement des marchandises dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (5 juillet 1989)	G
<i>Annexe H</i>	Décision du Conseil n° 298 : Procédure à suivre pour le réexamen de certaines questions par le Comité du Système harmonisé.....	H/1

* * *

AVANT-PROPOS

Le présent Manuel a pour objet de présenter le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, communément désigné sous le nom de **Système harmonisé** ou « **SH** ». Il explique l'origine du Système harmonisé, en présente une description détaillée, précise les dispositions prises pour sa gestion, et décrit les publications complémentaires dont il est assorti. Il contient également le texte de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, la liste des Parties contractantes, le Règlement intérieur du Comité du système harmonisé et bien d'autres renseignements.

La nomenclature du Système harmonisé proprement dite est reproduite dans une brochure distincte intitulée « **Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises** ».

* * *

PREMIERE PARTIE

INTRODUCTION

Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (plus connu sous le nom de Système harmonisé ou SH) est l'un des instruments les plus réussis jamais élaborés par l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Il s'agit d'une nomenclature de marchandises polyvalente utilisée par plus de 200 pays et Unions économiques ou douanières comme base de leurs tarifs douaniers et pour établir les statistiques des échanges internationaux. Les listes des Parties contractantes de la Convention sur le Système harmonisé et des pays et Unions économiques et douanières utilisant le SH est accessible sur le site Internet de l'OMD (<http://www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/overview.aspx>).

Grâce à sa structure évolutive et à sa nature polyvalente, le SH, "véritable langage du commerce international", est également utilisé à bien d'autres fins telles que la politique commerciale, les règles d'origine, la surveillance des marchandises réglementées, la fiscalité interne, les tarifs et les statistiques des transports, les contrôles des contingents et les études et analyses économiques. Secteurs public et privé appliquent, l'un comme l'autre le SH comme moyen unique d'identifier et de codifier les marchandises en vue de faciliter les échanges internationaux et de garantir l'application des règles douanières. Le SH est donc un instrument important non seulement pour l'OMD mais également pour toutes les institutions, publiques comme privées, prenant part aux échanges internationaux.

Bien qu'ayant de nombreuses utilisations, le SH demeure essentiellement utilisé aujourd'hui, et le restera certainement à l'avenir, aux fins du recouvrement des droits et taxes de douane. A ce jour environ 80 % des membres de l'OMD peuvent être considérés comme des pays en développement ou qui adoptent une économie de marché. Dans un grand nombre de ces pays, le Trésor public dépend, et continuera de dépendre dans une large mesure, des droits de douane. Cette situation illustre bien l'importance du SH dans les travaux quotidiens de la douane. Le recouvrement des droits dépend d'un classement correct des marchandises. Le SH comprend une série de dispositions et de règles visant à garantir son interprétation et son application uniformes en vue de faciliter les contrôles douaniers et les échanges internationaux.

Pour aider ses administrations membres et les Parties contractantes à la Convention sur le SH, l'OMD publie le présent Manuel sur le classement dans le SH à titre d'ouvrage de référence contenant des orientations pratiques en vue d'élaborer une bonne infrastructure en matière de classement et des techniques de fonctionnement modernes, qui doivent servir à garantir l'application uniforme du SH à l'échelon national, en conformité avec les pratiques internationales. L'infrastructure de classement comprend évidemment tout ce qui est nécessaire pour effectuer des travaux de classement. Il s'agit, notamment, du nombre suffisant d'exemplaires du tarif national, des Notes explicatives, de systèmes de communications pertinents, de directives en matière de classement, d'instructions claires grâce à des circulaires (renseignements mis à jour), d'une formation en matière de classement, d'un laboratoire des douanes, d'une base de données de classement fondée sur le SH et d'une gestion propre.

Ces diverses questions sont examinées en détail dans le présent Manuel qui sert également de référence en ce qui concerne le SH et les instruments de l'OMD relatifs au SH à l'échelon international.

* * *

DEUXIEME PARTIE

LE SYSTEME HARMONISE (SH)

Chapitre 1

Mise en œuvre du SH

L'action entreprise en vue d'établir une nomenclature des marchandises commune destinée à faciliter le commerce international remonte déjà à plus d'un siècle. Elle s'est traduite par la mise sur pied des systèmes de classification qui ont été utilisés souvent, à la fois, à des fins tarifaires et à des fins statistiques. Le lecteur est invité à consulter l'annexe A du présent Manuel pour tout renseignement concernant l'histoire et l'élaboration du Système harmonisé et ses relations avec les autres systèmes de classement.

La Convention sur le Système harmonisé est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Actuellement plus de 200 pays et Unions économiques et douanières (la plupart desquelles sont des Parties contractantes de la Convention sur le SH) utilisent actuellement le Système comme base de leurs tarifs douaniers nationaux (voir <http://www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/overview.aspx>). Leur nombre devrait encore augmenter de façon significative au cours des années à venir. Les Parties contractantes sont tenues de s'assurer que leurs tarifs douaniers et leurs nomenclatures statistiques à l'importation et à l'exportation sont conformes au Système harmonisé. Elles doivent également mettre à la disposition du public leurs statistiques du commerce d'importation et d'exportation conformément au code à six chiffres du Système harmonisé ou, à leur initiative, au-delà de ce niveau.

A ses sessions de 1976, la Commission de statistique des Nations Unies a pris une décision de politique générale visant à harmoniser les systèmes économiques de classement des Nations Unies au moyen des sous-positions du SH. La CTCL, rév. 3, la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activités économiques (CITI) et la Classification centrale des produits (CPC) ont été élaborées sur la base de cette décision.

S'agissant d'étendre l'application du Système harmonisé à des usagers autres que les autorités douanières et les statisticiens, des progrès considérables ont été réalisés. Plusieurs conférences maritimes et de nombreux réseaux de chemin de fer européens et asiatiques associés à l'Union Internationale des Chemins de fer sont convenus d'utiliser le Système comme base de leurs tarifs commerciaux.

L'OMC (Organisation Mondiale du Commerce) et plusieurs pays, à titre individuel, utilisent le Système harmonisé comme langue commune des échanges aux fins des négociations commerciales. Il convient de souligner, à cet égard, que la plupart des listes de concessions tarifaires de l'OMC appliquées par les pays industrialisés sont déjà établies en fonction du Système harmonisé et que le processus de transposition des autres listes de l'OMC sur la base du Système harmonisé se poursuit. Le Système harmonisé sert également de base aux nouvelles règles d'origine adoptées à l'échelon international qui ont été élaborées conjointement par l'OMD et l'OMC.

Un exemple de l'utilisation toujours plus étendue du Système harmonisé est son application par certains pays comme base de recouvrement des droits d'accises et des taxes sur les ventes. A la demande de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies, le Comité du système harmonisé et l'OMD ont adopté des Recommandations et des sous-positions SH pour contrôler le commerce des stupéfiants réglementés, des précurseurs de stupéfiants et des substances dangereuses pour l'environnement (voir le Situation en ce qui concerne les Parties

Contractantes du SH ainsi que les Administrations qui ne sont pas Parties Contractantes sur le site Internet de l'OMD). De nombreux autres utilisateurs envisagent actuellement d'appliquer le Système à leurs fins propres (par exemple pour le contrôle du commerce des déchets toxiques et du matériel à usage militaire).

Il convient de souligner que le Système harmonisé a été conçu en tant que nomenclature polyvalente et, qu'en conséquence, il ne pourra en être tiré pleinement parti que s'il est appliqué par tous les usagers auxquels il est destiné.

* * *

Chapitre 2

Description du SH

1. Généralités

Le Système harmonisé est une nomenclature structurée comprenant une série de positions à quatre chiffres qui sont, pour la plupart, subdivisées en sous-positions à cinq et six chiffres. Cette structure traduit effectivement la manière dont le Système a été élaboré : d'abord par la création délibérée de positions à quatre chiffres couvrant des regroupements particuliers de produits et, ensuite, par la subdivision de ces positions en vue de réserver un traitement séparé aux produits les plus importants des positions. Il a été également veillé à ce que le contenu total de toutes les sous-positions d'un même niveau de subdivision soit exactement le même que celui de la sous-position ou position correspondant au niveau immédiatement supérieur.

Le Système harmonisé représente donc sur le plan de la conception et de l'élaboration un instrument valable qui, tout en étant susceptible d'être utilisé à de multiples fins, conserve une structure conforme à celle requise aux fins de la classification tarifaire.

a) Nomenclature polyvalente

Le SH a été conçu et élaboré comme un système « central » permettant aux pays et organisations qui l'adoptent d'y apporter des subdivisions complémentaires (subdivisions nationales) répondant à leurs besoins particuliers. Il est aujourd'hui aisé d'appliquer cet instrument à l'échelon national pour élaborer des tarifs douaniers ou des nomenclatures statistiques destinés à l'importation et à l'exportation des marchandises. Ses utilisateurs sont des administrations douanières, des statisticiens, des transporteurs, des affréteurs, etc. Ses numéros de code à six chiffres peuvent faciliter le recueil de données grâce au regroupement des renseignements au niveau des sous-positions.

Le SH est principalement utilisé dans les domaines suivants :

- tarifs douaniers ;
- établissement des statistiques commerciales internationales ;
- règles d'origine ;
- fiscalité interne ;
- négociations commerciales (listes de concessions tarifaires de l'OMC, par exemple) ;
- tarifs et statistiques en matière de transport ;
- surveillance des marchandises réglementées (déchets, stupéfiants, armes chimiques, substances qui appauvrissent la couche d'ozone, espèces en voie d'extinction, par exemple) ;
- lutte contre la fraude et régimes douaniers (évaluation des risques, informatique, prévention et répression).

Bien qu'ayant de nombreuses utilisations distinctes en tant que système de classement polyvalent, le SH demeure essentiellement utilisé aujourd'hui, et le restera certainement à l'avenir, aux fins du recouvrement des droits et taxes à l'importation.

En tant que nomenclature polyvalente à six chiffres exclusivement numérique, le Système harmonisé est conçu pour classer les marchandises transportables même si ces marchandises ne font pas effectivement l'objet d'échanges internationaux.

La nomenclature version 2012 contient 5.205 groupes de marchandises identifiés au moyen d'un code à six chiffres (5.051 dans la version 2007) et est assortie des définitions et règles nécessaires à son application uniforme.

De ce point de vue, il est manifeste que ce ne sont pas les groupes ou catégories intermédiaires de marchandises dont la subdivision conduit finalement aux sous-positions codées à six chiffres qui confèrent à l'ensemble du Système son caractère polyvalent, même s'ils sont absolument essentiels pour fixer la portée des 5.205 groupes codés dans des limites précises et bien définies. A cet égard, par « catégorie intermédiaire », on entend toute position à quatre chiffres dans le cas d'un groupe codé à l'aide d'un cinquième chiffre qui n'est pas un zéro et toute position à quatre chiffres assortie d'une ou de plusieurs sous-positions à un tiret (cinquième chiffre autre qu'un zéro) lorsque le sixième chiffre n'est pas un zéro.

Un exemple fixera les idées à cet égard. D'une part, la position à quatre chiffres n° 08.08 prise dans son ensemble couvre les pommes, poires et coings, frais. D'autre part, le n° 08.13 couvre les fruits séchés, etc. Pour diverses raisons, des renseignements peuvent devoir être fournis tant sur les pommes fraîches que séchées. Au niveau des quatre chiffres ces renseignements ne sont pas disponibles car les n°s 08.08 et 08.13 couvrent un certain nombre d'autres fruits. Toutefois, au niveau des sous-positions, les renseignements nécessaires peuvent aisément être obtenus en regroupant simplement les données fournies par les sous-positions 0808.10 et 0813.30.

Même si l'exemple choisi a trait à une situation relativement simple (les cas où les combinaisons n'intéressent que certaines des sous-positions à deux tirets d'une même sous-position à un tiret mais non pas la totalité d'entre elles, sont nombreux), il montre clairement que seuls les groupes codés au niveau des six chiffres sont entièrement polyvalents car ils constituent autant « d'éléments de construction » susceptibles d'être combinés de différentes manières pour répondre à divers besoins. Si le Système était condensé à un niveau de subdivision moindre, la nomenclature qui en résulterait ne remplirait plus de fonction polyvalente.

b) Nomenclature structurée

Aux fins de la classification tarifaire, le Système harmonisé constitue également une structure légale et logique renfermant un total de 1.224 positions regroupées en 97 chapitres, ces derniers étant eux-mêmes articulés en 21 sections.

Chaque position du Système est identifiée par un code à quatre chiffres (colonne intitulée « Numéro de position »), les deux premiers chiffres du code indiquant le numéro du chapitre dans lequel se trouve cette position, les deux derniers chiffres indiquant le rang qu'occupe la position à l'intérieur de ce chapitre. C'est ainsi que le n° 53.08 (« Fils d'autres fibres textiles végétales ; fils de papier ») est la huitième position du chapitre 53 qui, dans l'ensemble, couvre les « Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier ».

En outre, toutes les positions mentionnées ci-dessus, excepté 285 d'entre elles, sont subdivisées en deux ou plusieurs sous-positions à un tiret, lesquelles, le cas échéant, peuvent être à leur tour ventilées en deux ou plusieurs sous-positions à deux tirets identifiées par un code à six chiffres.

Ainsi, le Système harmonisé contient au total 5.205 groupes distincts de marchandises qui sont identifiés par un code à six chiffres (colonne intitulée « Code SH »), dont les quatre premiers chiffres correspondent au numéro de la position concernée, les cinquième et sixième chiffres du code identifiant respectivement les sous-positions à un et à deux tirets (l'absence de sous-positions étant caractérisée par un zéro).

Exemples :

- le code du SH pour les concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré est le 0707.00, ce qui indique que le n° 07.07 n'a pas été subdivisé (5^{ème} et 6^{ème} chiffres = 0) ;
- le code du SH pour le sarrasin est le 1008.10, c'est-à-dire que le sarrasin est repris dans la première sous-position à un tiret (5^{ème} chiffre = 1) du n° 10.08 et que cette sous-position n'a pas été subdivisée plus avant (6^{ème} chiffre = 0) ;
- la féculé de pommes de terre est codée 1108.13, c'est-à-dire que ce produit relève de la troisième sous-position à deux tirets (6^{ème} chiffre = 3) de la première sous-position à un tiret (5^{ème} chiffre = 1) du n° 11.08.

Dans toute la mesure possible, les sous-positions résiduelles (« Autres ») ont été identifiées au moyen du chiffre 9 (ou du chiffre 8, lorsque la dernière sous-position est réservée aux « Parties »), ce qui laissera, pour l'avenir, la possibilité d'insérer des sous-positions supplémentaires sans avoir à modifier le code des sous-positions existantes.

Les positions et sous-positions du Système harmonisé sont également assorties de règles interprétatives et de notes de sections, de chapitres et de sous-positions formant partie intégrante du Système. Il convient de mentionner notamment une Règle interprétative (la Règle 6) qui ne s'applique qu'au classement dans les sous-positions. Les notes de sous-positions, qui ne s'appliquent qu'au niveau des sous-positions, ont pour objet de préciser la portée des sous-positions auxquelles elles se rapportent.

Le Système harmonisé constitue donc un ensemble cohérent de positions et de sous-positions qui, assorti de Règles interprétatives et de notes de sections et de chapitres, permet le classement systématique et uniforme des marchandises.

Par rapport à la nomenclature du CCD, le nombre des positions à quatre chiffres a augmenté, alors que le nombre des positions facultatives a été ramené de deux à un (n° 27.16 « Energie électrique »). Bien que le nombre des sections demeure inchangé, le nombre des chapitres a également été ramené de 99 à 97. Le Chapitre 77 est réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé. Les Chapitres 98 et 99 ne font pas parties au SH, cependant ils peuvent être utilisés par les Parties contractantes pour certains usages particuliers, tels que le trafic postal ou les provisions de bord.

2. Structure du SH

Le Système harmonisé comprend :

- des règles générales pour l'interprétation de ce Système ;
- des notes de sections ou de chapitres, y compris des notes de sous-positions ;

- une liste de positions classées systématiquement et subdivisées, le cas échéant, en sous-positions.

a) Règles générales interprétatives

Une classification ne constitue un instrument de valeur indiscutable que si elle est conçue pour classer d'une manière simple et précise une marchandise déterminée dans une seule position (et, le cas échéant, sous-position) de cette classification. Elle doit donc contenir les règles qui permettent de réaliser ce classement dans une position (et sous-position) unique, après avoir écarté toutes les autres susceptibles d'entrer en compétition pour le classement de ladite marchandise. Toutes les décisions de classement doivent être basées sur ces règles.

Le texte du Système harmonisé comporte, à cette fin, une série de dispositions liminaires qui codifient les principes sur lesquels sa nomenclature est basée et fixent les règles générales permettant d'en assurer une interprétation juridique uniforme.

Ces règles, qualifiées de règles générales interprétatives, sont au nombre de six, et elles s'appliquent par ordre hiérarchique (Règle 1 avant Règle 2, avant Règle 3, etc.). Les règles générales interprétatives sont commentées au début du tome 1 des Notes explicatives du Système harmonisé.

Aux termes de la règle générale interprétative 1 qui est la règle fondamentale, le classement des marchandises est déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres. Il y a cependant des cas où les libellés des positions et ces notes ne suffisent pas, à eux seuls, à déterminer avec certitude la position dans laquelle la marchandise doit être classée. Dans ces cas, le classement est fait par application des autres règles interprétatives.

La première partie de la règle 2 a) élargit la portée des positions qui mentionnent un article déterminé, de manière à couvrir non seulement l'article complet mais aussi l'article incomplet ou non fini, à la condition qu'il présente en l'état les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. La deuxième partie de la règle 2 a) classe, dans la même position que l'article monté, l'article complet ou fini présenté à l'état démonté ou non monté pour des raisons telles que les nécessités ou les commodités de l'emballage, de la manutention ou du transport.

La règle 2 b) étend la portée des positions qui mentionnent une matière déterminée ou des ouvrages en une matière déterminée. Par application de cette règle, tout produit composé de plusieurs matières doit, à moins d'être couvert, en son état mélangé ou composite, par une autre position, être classé selon les principes énoncés dans la règle 3.

La règle 3 énonce les principes de classement applicables aux marchandises qui paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions.

Aux termes de la règle 3 a), les marchandises doivent être classées dans la position la plus spécifique. Une disposition prévoit toutefois que deux ou plusieurs positions sont considérées comme également spécifiques lorsqu'elles se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, même si l'une de ces positions en donne une description plus précise ou plus complète.

La règle 3 b) s'applique aux produits mélangés et aux ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents ainsi qu'aux marchandises présentées en assortiments. Cette règle prévoit que les marchandises doivent être classées d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel.

La règle 3 c) s'applique seulement lorsque les règles 3 a) ou 3 b) sont inopérantes et prévoit que les marchandises doivent être classées dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération pour leur classement.

La règle 4, pour sa part, concerne les marchandises qui, en raison de leur nouveauté, par exemple, ne sont spécifiquement reprises dans aucune des positions du Système harmonisé. Cette règle permet de les ranger dans la position afférente aux articles les plus analogues.

Quant à la règle 5 a), elle régit le classement des étuis, boîtes ou écrins présentés avec les marchandises auxquelles ils sont destinés, tandis que la règle 5 b) s'applique plus généralement aux emballages contenant des marchandises. Il est à noter que le classement des emballages qui ne sont pas couverts par la règle 5 a) ou la règle 5 b) est laissé à l'initiative des pays, qui prennent à leur égard les dispositions qu'ils estiment appropriées.

Enfin, la règle 6 prévoit que le classement dans les sous-positions d'une même position doit s'effectuer, mutatis mutandis, selon les mêmes principes que ceux applicables au classement dans les positions à quatre chiffres ; en tout état de cause, priorité doit être donnée aux termes des sous-positions ou des notes de sous-positions. Cette règle précise en outre que l'on ne peut comparer, aux fins du classement, que des sous-positions de même niveau ; cela signifie que, dans le cadre d'une même position, le choix éventuel d'une sous-position à un tiret ne peut être effectué que sur la base du libellé des sous-positions à un tiret ; de même, la sous-position à deux tirets ne pourra ensuite être déterminée, le cas échéant, qu'au vu des textes des subdivisions dont fait l'objet la sous-position à un tiret applicable.

Les règles générales interprétatives posent donc les principes de classement qui s'appliquent à l'ensemble de la Nomenclature du Système harmonisé.

En outre, les règles interprétatives prévoient sans ambiguïté que le classement des marchandises dans le Système harmonisé doit s'effectuer par étapes de telle manière que, dans chaque cas, un produit soit d'abord classé dans la position à quatre chiffres appropriée, puis dans la sous-position à un tiret de cette position qui convient et, seulement après, dans la sous-position à deux tirets correcte de la sous-position à un tiret ainsi retenue. Il faut souligner que ce classement doit s'effectuer, pour chaque étape, en ne tenant pas compte des termes des sous-positions d'un niveau de subdivision plus poussé. Ce principe est applicable sans exception dans tout le Système harmonisé.

b) Notes de sections ou de chapitres, y compris les Notes de sous-positions

Certaines sections et certains chapitres sont précédés de notes qui, comme les règles générales interprétatives, sont partie intégrante du Système harmonisé et ont la même valeur juridique. Certaines de ces notes, regroupées sous le titre « Notes de sous-positions » se rapportent exclusivement à l'interprétation des sous-positions.

Ces notes visent à définir aussi exactement que possible le contenu et les limites de chaque sous-position, position, groupe de positions, chapitre ou section. Ce résultat est atteint, selon le cas :

- soit en indiquant, dans une formule générale, le contenu de la sous-position ou de la position ou bien la définition de certains vocables : c'est ainsi que les vins mousseux sont définis par la note de sous-position 1 du Chapitre 22 et que les fils à coudre des n°s 52.04, 54.01 et 55.08 sont décrits, d'après leur aspect et leur texture, par la note 5 de la Section XI ;

- soit en procédant par voie d'énumération non limitative, c'est-à-dire en donnant une liste d'exemples caractéristiques : la note 3 du Chapitre 86 définit de cette manière le matériel fixe de voies ferrées repris dans le n° 86.08 ;
- soit encore en donnant une liste limitative des articles compris dans une position ou un groupe de positions : c'est la méthode suivie dans les notes 2, 3 et 4 du Chapitre 31, pour énumérer les produits classés comme engrais dans les n°s 31.02, 31.03 et 31.04 ;
- soit enfin en procédant par voie d'exclusions, en citant certains articles qui ne doivent pas être compris dans une sous-position, une position, un groupe de positions, un chapitre ou une section : par exemple, la note 2 du Chapitre 64 donne la liste des articles qui ne sont pas à considérer comme parties de chaussures au sens du n° 64.06.

Dans certaines notes, on a utilisé plusieurs de ces procédés. La note 4 du Chapitre 40, relative à la définition du caoutchouc synthétique, donne l'exemple d'une définition rédigée en termes généraux, suivant des critères scientifiques, suivie d'une énumération des produits qui, dans le cadre de cette définition, sont à considérer comme couverts par cette définition.

Conformément à la règle générale interprétative 6, les notes de sections et de chapitres sont également applicables au classement des marchandises dans les sous-positions, sauf, bien entendu, si des dispositions contraires s'y opposent. Tel est le cas, par exemple, de la note 4 b) du Chapitre 71 (définition du terme « platine ») qui ne peut s'appliquer aux sous-positions 7110.11 et 7110.19, pour lesquelles le terme « platine » est défini de manière plus restrictive par la note de sous-position 2 du chapitre 71.

Il eût certes été possible, dans certains cas tout au moins, d'inclure la substance de ces notes dans le libellé des positions ou sous-positions, mais cette solution aurait eu l'inconvénient d'allonger ledit libellé et d'en rendre la lecture difficile, tout en nécessitant d'incessantes répétitions. Les notes légales ont permis d'alléger ce libellé sans nuire à la précision et à l'exactitude d'interprétation qu'il était essentiel de sauvegarder pour écarter les doutes et éviter des contestations.

On désigne habituellement sous le nom de « Notes légales », les notes de sections, de chapitres ou de sous-positions afin de les distinguer des Notes explicatives qui, elles, n'ont pas un caractère obligatoire.

Chaque administration peut insérer à l'échelon national des notes supplémentaires (ou notes complémentaires) qui ne seront utilisées que par elle et dont la portée ne s'appliquera qu'à l'échelon national. Ces notes ne pourront être contraignantes qu'à l'échelon de l'administration.

Pour compléter cet ensemble de dispositions légales, le SH s'accompagne de Notes explicatives publiées séparément par l'OMD. Bien qu'elles ne fassent pas partie intégrante des dispositions légales du SH, il est important de les consulter lors de la détermination du classement d'une marchandise.

c) Positions et sous-positions du SH

Dans le Système harmonisé, les positions (avec leurs sous-positions) sont groupées en 97 chapitres, répartis eux-mêmes en 21 sections.

D'une façon générale, les marchandises apparaissent dans le Système harmonisé dans un ordre progressif qui tient compte de leur état de finition : matières premières, produits bruts, demi-produits, produits finis. Par exemple, les animaux vivants relèvent du Chapitre 1, les peaux et cuirs d'animaux du Chapitre 41 et les chaussures en cuir du Chapitre 64. La même gradation existe également au sein des chapitres et des positions.

Les titres de sections et de chapitres sont considérés comme n'ayant qu'une valeur indicative (cf. la règle générale interprétative 1). C'est pourquoi ils sont rédigés d'une manière concise et en termes très généraux.

Le groupe des 24 premiers chapitres (Sections I à IV) a trait dans son ensemble aux produits de l'agriculture au sens large. Les Chapitres 1 à 5 (Section 1) sont relatifs au règne animal : animaux vivants, produits du règne animal (viandes, produits de la pêche, lait et ses dérivés, œufs, miel, autres produits comestibles, produits non comestibles) mais à l'exclusion de certaines huiles ou graisses (Chapitre 15) et des peaux, cuirs, fourrures et leurs ouvrages (section VIII).

La Section II (Chapitres 6 à 14) couvre les produits du règne végétal, comestibles ou non (plantes, graines, légumes, fruits, céréales, farines, pailles, matières à tresser, etc.), à l'exclusion de certaines huiles ou graisses (Chapitre 15) et des bois (Chapitre 44).

Sous réserve des exceptions prévues, les produits des deux premières sections ne peuvent avoir été élaborés au-delà d'un certain stade. Par exemple les produits préparés ou conservés (surtout alimentaires) relèvent de la Section IV.

Les graisses et huiles animales ou végétales ainsi que leurs dérivés (graisses élaborées, cires) font l'objet du Chapitre 15, seul chapitre appartenant à la Section III.

La Section IV (Chapitres 16 à 24), outre les boissons, liquides alcooliques, vinaigres et tabacs, reprend les produits des industries alimentaires qui ne sont pas couverts par les chapitres précédents.

Les Chapitres 25, 26 et 27 forment ensemble la Section V, consacrée aux matières minérales.

Les produits de la chimie et de la parachimie font l'objet de la Section VI ; la chimie pure se partage généralement les Chapitres 28 (produits inorganiques) et 29 (produits organiques). Les Chapitres 30 à 38 reprennent les autres produits des industries chimiques (produits pharmaceutiques, engrais, savons, cosmétiques, peintures, explosifs, etc.).

Deux groupes de produits particulièrement importants sont repris dans la Section VII ; il s'agit des matières plastiques et ouvrages en ces matières (Chapitre 39) ainsi que du caoutchouc et ses ouvrages (Chapitre 40).

Comme il a déjà été dit plus haut, certains produits d'origine animale sont repris dans la Section VIII : peaux et cuirs (Chapitre 41), ouvrages en peaux, cuirs et boyaux (Chapitre 42), pelleteries et fourrures, avec, en plus, les pelleteries factices (Chapitre 43). Il convient de noter que les n°s 42.01 et 42.02 couvrent également certains articles autres qu'en cuir.

La Section IX est consacrée à un groupe important de produits d'origine végétale, à savoir le bois et ses ouvrages (Chapitre 44), le liège et ses ouvrages (Chapitre 45) ainsi que les ouvrages de sparterie ou de vannerie (Chapitre 46). Certains ouvrages sont toutefois classés dans d'autres chapitres, tels les meubles (Chapitre 94).

C'est un autre groupe important de produits d'origine essentiellement végétale qui fait l'objet de la Section X : il comprend les pâtes à papier (Chapitre 47), les papiers et cartons ainsi que les articles de papeterie (Chapitre 48) ou de librairie (Chapitre 49).

L'ensemble des matières textiles est couvert par la Section XI. Cette section comprend plusieurs groupes de chapitres qui peuvent être répartis comme suit :

- les Chapitres 50 à 55, qui sont identifiés d'après la nature du textile, depuis la matière première jusqu'au tissu ; les matières textiles d'origine animale font l'objet des Chapitres 50 (soie) et 51 (laine et poils), les matières textiles d'origine végétale sont reprises dans les Chapitres 52 (coton) et 53 (autres fibres textiles végétales) et les matières textiles synthétiques ou artificielles sont couvertes par les Chapitres 54 (filaments) et 55 (fibres discontinues) ;
- les Chapitres 56 à 60, qui reprennent différentes catégories d'articles textiles ou de surfaces textiles spéciales, telles que les ouates, feutres et non-tissés, fils spéciaux, ficelles et cordes (Chapitre 56), les revêtements de sol (Chapitre 57), les tissus spéciaux, surfaces textiles touffetées, dentelles, tapisseries, passementeries et broderies (Chapitre 58), les tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, les articles techniques (Chapitre 59) et la bonneterie (Chapitre 60) ;
- les Chapitres 61 et 62, qui sont consacrés aux vêtements et accessoires du vêtement, respectivement en bonneterie et autres qu'en bonneterie ;
- le Chapitre 63, qui est dévolu aux autres articles confectionnés, à certains assortiments ainsi qu'à la friperie et aux chiffons.

La Section XII reprend les chaussures (Chapitre 64), les coiffures (Chapitre 65), les parapluies, cannes et similaires (Chapitre 66) ainsi que certains ouvrages en plumes ou duvet, les fleurs artificielles et les ouvrages en cheveux (Chapitre 67).

La Section XIII couvre des produits obtenus à partir de matières minérales, tels que ceux en pierres, plâtre, ciment, etc. (Chapitre 68), les produits céramiques (Chapitre 69) et le verre (Chapitre 70).

Le Chapitre 71, seul chapitre de la Section XIV, est relatif aux perles et pierres précieuses, aux métaux précieux, à la bijouterie, à la joaillerie, à l'orfèvrerie et aux monnaies.

La Section XV (Chapitres 72 à 76 et 78 à 83) est consacrée aux métaux communs et à leurs ouvrages. Si, pour les métaux ferreux (Chapitre 72), les ouvrages font l'objet d'un chapitre séparé (Chapitre 73), pour les autres métaux communs, les chapitres consacrés au cuivre (Chapitre 74), au nickel (Chapitre 75), à l'aluminium (Chapitre 76), au plomb (Chapitre 78), au zinc (Chapitre 79), à l'étain (Chapitre 80) et aux autres métaux communs et aux cermets (Chapitre 81) couvrent aussi bien les ouvrages que les métaux à l'état brut ou semi-ouvré. Certains ouvrages en métaux communs sont toutefois repris plus spécialement dans les chapitres 82 et 83, le Chapitre 82 étant particulièrement réservé aux outils, outillage, articles de coutellerie et couverts de table.

Il convient d'observer, en outre, que la Section XV ne couvre pas les ouvrages en métaux communs qui sont repris dans les chapitres suivants du Système harmonisé (machines, véhicules, par exemple).

Les Chapitres 84 et 85, qui forment la Section XVI, une des sections les plus importantes du point de vue du nombre de positions et de sous-positions, couvrent les machines, appareils et engins mécaniques ainsi que les appareils et le matériel électrique. On relèvera notamment que les 24 premières positions du Chapitre 84, consacré aux machines, appareils et engins mécaniques en général, identifient ceux-ci d'après leur fonction (réacteurs, turbines, pompe...) et ont, en principe, priorité sur les 62 positions suivantes, fondées sur l'utilisation par branche industrielle (agriculture, industrie du papier, du textile...).

Le Chapitre 85, en revanche, comprend les appareils et machines électriques à l'exception de ceux repris au Chapitre 84 ou exclus de la Section XVI, en les regroupant suivant leurs utilisations en machines pour la production, la transformation et l'accumulation de l'électricité ; machines électromécaniques ; machines dont le fonctionnement repose sur les propriétés ou les effets de l'électricité etc.

Il importe de noter que la Section XVI est très marquée par les progrès techniques réalisés ces derniers temps surtout dans le domaine de l'informatique et des technologies de la communication. Cette évolution influe sur la nomenclature qui doit, de ce fait, être adaptée à l'évolution technologique pour pouvoir répondre aux besoins des utilisateurs.

La Section XVII est relative au matériel de transport et comprend quatre chapitres identifiés selon les types de véhicules : véhicules ferroviaires (Chapitre 86), voitures automobiles et autres véhicules terrestres (Chapitre 87), navigation aérienne ou spatiale (Chapitre 88) et navigation maritime ou fluviale (Chapitre 89).

Les Chapitres 90 (instruments d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision, de médecine ou de chirurgie), 91 (horlogerie) et 92 (instruments de musique), constituent ensemble la Section XVIII.

Le Chapitre 93 couvre les armes et munitions et est le seul chapitre compris dans la Section XIX, tandis que la Section XX comprend différents articles comme le mobilier, les appareils d'éclairage, les enseignes lumineuses et les constructions préfabriquées (Chapitre 94), les jouets, jeux et articles pour divertissements ou pour sports (Chapitre 95) et divers autres ouvrages (Chapitre 96).

Enfin, la Section XXI ne comporte qu'un seul chapitre (Chapitre 97), consacré aux objets d'art, de collection ou d'antiquité.

3. Rapport entre la Nomenclature du SH, les publications complémentaires et les bases de données

a) Notes explicatives

Les Notes explicatives ne font pas partie intégrante de la Convention sur le Système harmonisé. Toutefois, telles qu'elles ont été approuvées par le Conseil de coopération douanière, elles constituent l'interprétation officielle du Système harmonisé dont elles forment le complément indispensable. Il sera toujours utile, parfois même essentiel, de s'y référer afin de vérifier l'interprétation exacte du Système lui-même et, dans ce contexte, il est à souligner qu'un certain nombre de pays avaient incorporé unilatéralement à leur législation nationale (par le biais d'un règlement, par exemple), les Notes explicatives correspondantes de la NCCD. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue que les Notes explicatives ne constituent pas un commentaire exhaustif et définitif sur la portée générale des positions et sous-positions du Système harmonisé. Ces Notes explicatives doivent toujours être lues en se conformant strictement aux libellés légaux du Système proprement dit dont elles ne doivent pas être dissociées et, notamment, aux règles interprétatives et aux notes de sections et de chapitres.

La version de 1978 des Notes explicatives de la NCCD s'est avérée très utile pour mettre au point les Notes explicatives du Système harmonisé. Toutefois, au cours de l'examen de ces notes, il a été admis que des parties importantes devraient être mises à jour pour tenir compte à la fois de la structure plus complète du Système harmonisé et des progrès techniques considérables qui ont été accomplis depuis la dernière révision approfondie des notes.

Les Notes explicatives du Système harmonisé suivent donc l'ordre systématique de présentation du Système harmonisé. Elles fournissent des indications sur la portée de chaque position, ainsi qu'une liste des principaux articles compris dans chacune d'elles et de ceux qui en sont exclus, accompagnée de descriptions techniques (portant sur leur apparence, leurs propriétés, leur mode d'obtention et leurs utilisations) ainsi que d'indications pratiques permettant de les identifier. Pour autant que de besoin, des Notes explicatives précisent également la portée à attribuer à certaines sous-positions.

Les Notes explicatives du Système harmonisé ont été approuvées par le Conseil en juin 1985 et ont été publiées en 1986. La nouvelle édition de ces Notes explicatives, relative à la version 2012 (5^{ème} édition (2012) comprend toutes les précédentes mises à jour adoptées par le Comité du Système harmonisé. Elle est disponible depuis le mois de septembre 2011.

b) Recueil des avis de classement

Le Comité intérimaire du système harmonisé et le Comité de la nomenclature ont reconnu que certains des avis de classement figurant dans le Recueil des avis de classement de la NCCD demeureront utiles dans le cadre du Système harmonisé. Ces Comités ont donc décidé d'examiner le Recueil de la NCCD et de diffuser certains des avis qu'il contient, assortis des remaniements nécessaires aux fins du SH, en tant que Recueil des avis de classement du Système harmonisé. Ils sont également convenus de faire figurer dans le Recueil du SH certains nouveaux avis de classement qu'ils ont adoptés au cours de la période s'étendant de juin 1983 à juin 1987. Le Recueil des avis de classement du SH a été approuvé par le Conseil en juin 1987 et publié à la fin de cette même année. En septembre 2011 le Comité du Système harmonisé a approuvé le nouveau format du Recueil. La nouvelle édition du Recueil a été publiée en janvier 2012. Tous les amendements adoptés par le Comité au cours de sa 48^{ème} session ont été incorporés dans la nouvelle version.

c) Index alphabétique

Afin de faciliter la recherche dans la Nomenclature du Système harmonisé ou dans les Notes explicatives des produits ou articles qui y sont mentionnés, le Conseil a également publié un Index. Cet Index reprend, dans leur ordre alphabétique (première colonne), les marchandises citées dans le Système harmonisé et dans ses Notes explicatives.

Les références figurant en regard de chacune des marchandises citées dans la colonne 1 indiquent :

- dans la colonne 2, la Note légale de section, de chapitre ou de sous-position ou la position ou la sous-position dans laquelle cette marchandise est citée ;
- dans la colonne 3, les Notes explicatives dans lesquelles cette marchandise est mentionnée.

d) Base de données du Système harmonisé en ligne

Suite à une étude de faisabilité entreprise en 1990, le Conseil a décidé de procéder à l'élaboration d'une base de données électronique des marchandises comportant une liste très importante des marchandises actuellement commercialisées à l'échelon international, assorties de leur numéro de code à six chiffres dans le SH.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un instrument légal, cette base de données des marchandises du SH est conçue pour aider les utilisateurs du SH à déterminer le classement des marchandises dans le Système harmonisé, ce qui accélérera le dédouanement et en réduira les frais, assurera la liquidation correcte des droits de douane, supprimera les litiges entre la douane et les entreprises, contribuera au développement de la télématique dans les échanges à l'échelon international et, de façon générale, facilitera les échanges internationaux.

La base de données des marchandises du SH combine les bases de données (y compris l'index alphabétique décrit supra) communiquées par les administrations membres, les sociétés privées, les organisations internationales, etc. Elle est diffusée sur cédérom (CD-ROM) ou accessible en ligne par abonnement, offrant ainsi un accès très rapide et des programmes de recherches souples grâce à un moteur de recherche. Outre la base de données, ces outils permettent la consultation d'une version complète des NESH et du Recueil des avis de classement.

La version complète de la base des données contient les descriptions et les dénominations commerciales en anglais et en français de plus de 200 000 produits assortis de leur numéro de code à six chiffres dans le SH ainsi que les versions anglaise et française des Notes explicatives du SH (Chapitres 1 à 97) et du Recueil des avis de classement. Un outil de recherche permet la recherche textuelle de toutes les données. La partie « Marchandises » de la base de données des marchandises du SH a été supprimée dans la version SH 2012. Cela signifie que la partie « Marchandises » n'est plus accessible, mais les autres données de la base peuvent être consultées (tels que le Recueil des avis de classement, les Notes explicatives, l'Index alphabétique, etc.). Cependant, les données relatives à la partie « Marchandises » restent accessibles dans la version SH 2007.)

e) Tables de concordance

Jusqu'en 1987, environ 150 pays et territoires appliquaient un tarif reposant sur la Nomenclature du Conseil de coopération douanière.

En outre, un grand nombre d'entre eux utilisaient aussi les sous-positions préconisées dans la Recommandation du 1^{er} janvier 1975 du Conseil, afin d'assurer la concordance avec la CTCI, rév. 2. De plus, dans de nombreux pays, l'application des différentes règles d'origine reposait très largement sur un système de classement fondé sur la NCCD.

Afin de permettre la transposition de ces systèmes de classement en termes du Système harmonisé, des tables de concordance ont été élaborées par le Conseil, ceci pour indiquer dans quelle sous-position à six chiffres du Système harmonisé devaient être classées les marchandises reprises dans la version de 1978 de la NCCD, ainsi que dans les sous-positions de la CTCI, rév. 2, et inversement.

De même, lorsque le Conseil a décidé d'amender le Système harmonisé à compter du 1^{er} janvier 1992, du 1^{er} janvier 1996, du 1^{er} janvier 2002, du 1^{er} janvier 2007 et enfin du 1^{er} janvier 2012, des tables de concordance entre les versions du Système harmonisé de 1988 et 1992, de 1992 et 1996, de 1996 et 2002, de 2002 et 2007 et de 2007 et 2012 ont été élaborées. Les

dernières tables de concordance entre les versions 2007 et 2012 du Système harmonisé ont été approuvées par le Comité en septembre 2010. Elles sont également disponibles en ligne sur le site Internet de l'OMD (voir http://www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/instrument-and-tools/hs_nomenclature_2012/correlations-tables.aspx) et actualisées en cas de nécessité.

Tout comme pour l'Index alphabétique, c'est au Secrétariat qu'il incombait principalement d'élaborer ces tables, seul ou en liaison avec la Division Statistique des Nations Unies (DSNU).

f) Programme e-learning : Cours dispensés via la technologie Internet

Depuis juin 2003, l'organisation mondiale des douanes offre aux administrations Membres et au secteur privé des cours e-learning dispensés via la technologie Internet. Les activités de formation traditionnelles sont ainsi complétées de manière significative par des lancements successifs de programmes sur différents sujets en matière douanière.

Un cours complet sur le Système harmonisé a été lancé en 2005. Ce cours a pour objectif principal d'aider les apprenants à adopter une méthode d'utilisation cohérente et fonctionnelle de la Nomenclature du Système harmonisé et ainsi, de faciliter le classement des marchandises au sein des échanges internationaux.

Objectifs du cours e-learning sur le Système harmonisé :

- fournir aux apprenants les outils nécessaires pour comprendre les enjeux et intérêt majeurs du Système harmonisé, de son application et de ses champs d'application ;
- montrer la construction de la Nomenclature (macro et micro structures) et proposer une méthodologie pour comprendre la logique de son organisation et de son fonctionnement ;
- mettre à la disposition des apprenants des ressources efficaces et pertinentes visant l'assimilation et l'appropriation de la méthode de la Nomenclature ;
- faire acquérir aux apprenants de bons réflexes d'utilisation de la Nomenclature du Système harmonisé en les exerçant au classement de marchandises.

L'enseignement proposé peut faire partie de la formation initiale ou de la formation continue.

Langues : français et anglais.

Public visé : fonctionnaires de douanes (y compris personnel des laboratoires), débutants ou confirmés appartenant aux administrations Membres qui appliquent le SH et le secteur privé.

Le cours comprend des leçons divisées par section et par chapitre, ainsi que de nombreux tests de connaissance. La durée du cours peut atteindre plus de 60 heures.

g) Concordance entre le Système harmonisé et les différentes conventions internationales

A sa 28^{ème} session, le Comité du Système harmonisé a adopté la concordance entre le Système harmonisé et les produits couverts par certains instruments internationaux.

On trouvera dans la présente publication la table de concordance entre le Système harmonisé et certaines conventions internationales, établie par le Secrétariat de l'OMD en collaboration avec les secrétariats des organisations gérant les instruments mentionnés ci-après, conformément aux instructions données par le Comité du Système harmonisé.

Bien que le tableau de concordance ait été examiné par le Comité du Système harmonisé, il ne doit pas être considéré comme rendant compte des décisions de classement prises par ce Comité. Il s'agit d'une liste de référence publiée par le Secrétariat de l'OMD afin de faciliter la surveillance et le contrôle de certains produits couverts par certains instruments internationaux. Ce tableau qui n'est pas exhaustif est fourni simplement à titre indicatif. **Il n'a aucun caractère officiel ni aucune valeur juridique.** Le tableau peut être consulté sur le site Internet de l'OMD (voir <http://www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/instrument-and-tools/interconnection-table.aspx>).

h) Décisions de classement prises par le Comité du Système harmonisé de sa 1^{ère} à sa 26^{ème} sessions et de sa 27^{ème} à sa 46^{ème} sessions

Dès sa 1^{ère} session (1988), le Comité du Système harmonisé a pris des décisions concernant le classement dans le SH d'un grand nombre de marchandises. Ces décisions ont été publiées en deux répertoires, le premier contenant les décisions prises de la 1^{ère} à la 26^{ème} session du Comité et le deuxième – celles de sa 27^{ème} à sa 46^{ème} sessions.

Ces décisions ont été répertoriées dans un tableau récapitulatif qui présente :

- une description détaillée, aussi complète que possible, de la marchandise visée par la décision ;
- les positions et/ou sous-positions possibles rentrant en compétition pour le classement de la marchandise considérée ;
- le raisonnement et toutes autres considérations et observations ayant motivé la décision du Comité ;
- l'indication des documents de travail à la base de la décision ainsi que la session au cours de laquelle celle-ci a été prise et, le cas échéant, le numéro de l'avis de classement qui a été publié à cet effet.

Ces répertoires sont subdivisés en deux parties. La première est relative aux décisions ne se référant pas à une position spécifique, lorsque les marchandises visées ont été classées séparément ou au cas par cas, alors que la seconde reprend les décisions se référant à une position ou sous-position précise.

Dans ce dernier cas et pour les commodités d'une bonne présentation, les marchandises classées dans la même position ou sous-position ont été reprises suivant l'ordre chronologique. Il a été, par ailleurs, tenu compte de l'incidence de différentes versions du Système harmonisé sur les positions et sous-positions retenues en définitive.

* * *

Chapitre 3

Commentaires relatifs à la Convention sur le Système harmonisé

1. Généralités

A mesure que le projet de Système harmonisé prenait forme, les parties intéressées ont compris que le meilleur moyen d'assurer au nouvel instrument le rayonnement auquel il avait été promis serait de lui consacrer une Convention internationale.

L'élaboration de cette Convention a donné lieu à des négociations ardues entre les différentes parties en présence, notamment en ce qui concerne la possibilité pour les pays en développement d'appliquer le Système en partie seulement, les différentes méthodes admises pour intégrer le Système harmonisé dans les nomenclatures tarifaires ou statistiques, le droit de vote des Unions douanières du économiques et de leurs Etats membres ainsi que le rôle du Conseil de coopération douanière à l'égard du Système harmonisé.

Le texte définitif de la Convention, qui a été approuvé par le Conseil de coopération douanière lors de ses 61^{ème}/62^{ème} sessions (juin 1983), est reproduit à l'Annexe B. On trouvera ci-après des commentaires sur les points les plus importants de cette Convention.

2. Préambule

Ainsi qu'il est d'usage, la Convention débute par un préambule, qui indique les objectifs généraux du Système harmonisé, sa fonction polyvalente et la nécessité d'en assurer la mise à jour pour répondre aux exigences de l'évolution technique et commerciale. Les Parties contractantes conviennent, en conclusion, d'établir le Système par le biais d'une nouvelle Convention internationale.

3. Articles de la Convention

ARTICLE PREMIER

L'article premier contient les définitions des termes utilisés dans la Convention ; il s'agit d'une disposition type qui figure dans la plupart des Conventions du CCD. Il convient de noter en particulier que l'expression « nomenclature tarifaire » s'applique uniquement aux tarifs se rapportant aux marchandises importées ; en effet, il a été jugé inapproprié d'inclure les tarifs d'exportation, qui sont assez exceptionnels à l'échelle du commerce mondial. En revanche, les « nomenclatures statistiques » concernent la collecte de données statistiques tant à l'exportation qu'à l'importation. Pour sa part, la « nomenclature tarifaire et statistique combinée » doit remplir la condition d'être juridiquement prescrite aux fins de la déclaration des marchandises à l'importation.

ARTICLE 2

L'article 2 établit l'annexe, c'est-à-dire le Système harmonisé proprement dit. La Convention proprement dite ainsi que son annexe sont à considérer, aux termes de cet article, comme un seul instrument juridique. Le Système harmonisé est reproduit dans la brochure séparée intitulée "Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises".

ARTICLE 3

L'article 3 de la Convention est relatif aux obligations des Parties contractantes. Il indique en premier lieu les dispositions auxquelles doivent se conformer ces Parties lorsqu'elles établissent leurs nomenclatures tarifaires ou statistiques sur la base du Système harmonisé. Il précise notamment l'obligation de ne rien modifier dans les textes ou les codes qui soit susceptible d'altérer la portée ou l'ordre de présentation des positions ou des sous-positions. Les seules modifications autorisées (paragraphe 2) sont celles qui sont rendues nécessaires pour donner effet à la législation interne des Parties contractantes au regard du Système harmonisé. Encore ne peut-il s'agir ici que d'adaptations de textes n'ayant aucune influence sur la portée des positions ou des sous-positions.

Si aucune modification ne peut être apportée au Système harmonisé proprement dit, il va de soi que les Parties contractantes conservent toute latitude de créer dans leurs nomenclatures des subdivisions supplémentaires permettant d'identifier certaines marchandises qui n'ont pu être spécialisées dans la nomenclature du SH. De telles mesures s'avèrent nécessaires notamment pour donner effet à des dispositions prises dans le cadre de la politique tarifaire ou pour permettre de suivre l'évolution des échanges internationaux en ce qui concerne des produits déterminés. Aux termes du paragraphe 3, ces subdivisions ne peuvent apparaître que comme subdivisions des sous-positions existantes du SH et le numéro de code appelé éventuellement à les identifier doit consister en un indicatif supplémentaire à ajouter au code à six chiffres du SH, sous la forme, par exemple, d'un 7^{ème} (ou d'un 7^{ème} et 8^{ème}) chiffre.

Pour remplir les obligations découlant de l'article 3, les Parties contractantes seront donc tenues, dans la pratique, de convertir leur tarif douanier et leurs nomenclatures statistiques pour y intégrer les positions et sous-positions du Système harmonisé. Toutefois, afin de permettre aux Parties contractantes de ne pas alourdir la présentation de leur tarif douanier, lequel fait l'objet dans de nombreux pays d'un acte législatif soumis à l'approbation parlementaire, le paragraphe 1) c) dispense les Parties contractantes d'y reproduire les sous-positions du SH pour autant qu'il soit satisfait aux obligations découlant du paragraphe 1) a) dans une nomenclature tarifaire et statistique combinée telle que définie au paragraphe d) de l'article premier.

Conformément aux dispositions du paragraphe 1) b), les Parties contractantes ont l'obligation de mettre à la disposition du public leurs statistiques du commerce d'importation et d'exportation conformément au code à six chiffres du Système harmonisé, mais la faculté leur est laissée de se baser sur un niveau plus détaillé que celui du SH.

Les Parties contractantes ne peuvent être déliées de l'obligation de publier leurs statistiques que dans la mesure où cette publication est exclue pour des raisons exceptionnelles (caractère confidentiel de certaines informations commerciales, ou raison de sécurité nationale, par exemple). Toutefois, il a également été reconnu, à cet égard, que cette publication est inutile lorsque les statistiques se rapportent à des échanges de peu d'importance.

ARTICLES 4 ET 5

Les articles 4 et 5 prévoient l'application partielle du Système par les pays en développement et la fourniture d'une assistance technique à ces derniers. Aux fins de l'application de ces dispositions, il a été convenu d'accepter la notion de pays en développement adoptée au sein de l'Organisation des Nations Unies. Dès lors, il n'a pas été jugé nécessaire de prévoir une définition distincte dans la Convention.

Aux termes de l'article 4, les pays en développement sont autorisés à appliquer partiellement le Système harmonisé, c'est-à-dire qu'ils peuvent renoncer, du moins provisoirement, à tout ou partie des sous-positions pour l'exécution des obligations découlant de l'article 3.

Les pays en développement qui deviennent Parties contractantes en faisant appel à cette disposition sont toutefois tenus d'appliquer au minimum l'ensemble des positions à quatre chiffres ainsi que tous les textes correspondant à ce niveau (notes de sections, notes de chapitres, règles générales interprétatives 1 à 5).

Afin de favoriser l'adoption du Système harmonisé complet par le plus grand nombre de pays, il est prévu au paragraphe 2 que les pays en développement qui déclarent renoncer à une de ses parties s'engagent par là même à tout mettre en œuvre pour appliquer l'intégralité du Système dans les cinq années qui suivent la date à laquelle la Convention entre en vigueur à leur égard. Ce délai peut encore être assoupli pour les pays qui invoquent des raisons liées à la structure de leur commerce international ou à leur capacité administrative.

Il est utile de souligner que l'engagement dont il est question au paragraphe 2 ne contient aucune obligation pour la Partie contractante d'appliquer effectivement le Système harmonisé complet à six chiffres à l'expiration du délai choisi, mais qu'il s'agit seulement pour elle de "tout mettre en œuvre" pour atteindre cet objectif.

En revanche, l'engagement facultatif qui fait l'objet du paragraphe 5 a un caractère plus contraignant, dans la mesure où le pays en développement s'engage formellement à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres avant l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur prévue à l'article 13 (dans la pratique, dans un délai de près de cinq ans après que ce pays est devenu Partie contractante). On verra, lors de l'examen de l'article 17, que les pays qui ont souscrit cet engagement formel jouissent, à l'égard des parties du Système qu'ils n'appliquent pas, de droits plus étendus que ceux qui s'en tiennent aux dispositions du paragraphe 2.

Dans le souci d'une gestion suivie du Système harmonisé, mais surtout pour permettre de définir les droits respectifs des Parties contractantes conformément à l'article 17, le paragraphe 4 prescrit aux pays en développement qui ont opté pour une application partielle de notifier au Secrétaire général les sous-positions du Système harmonisé qu'ils n'appliqueront pas lors de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, et de lui signaler par la suite les sous-positions adoptées au fur et à mesure de leur mise en application.

Le paragraphe 6 prévoit que les pays en développement Parties contractantes qui appliquent partiellement le Système harmonisé sont libérés des obligations découlant de l'article 3 en ce qui concerne les sous-positions qu'ils n'appliquent pas. Cependant, afin de sauvegarder le caractère de langage universel du Système, certaines prescriptions sont prévues au paragraphe 3 en ce qui concerne l'application des sous-positions elles-mêmes et des numéros de code correspondants. C'est ainsi que le pays qui souhaite appliquer une sous-position déterminée à un tiret sera tenu d'appliquer également les autres sous-positions à un tiret de la position à quatre chiffres concernée. De même, le pays désireux d'appliquer une sous-position à deux tirets devra appliquer toutes les sous-positions à deux tirets appartenant à la même sous-position à un tiret. Lorsque des sous-positions à deux tirets ne seront pas appliquées, la partie correspondante du code (6^{ème} chiffre) sera remplacée par un zéro (0) dans la nomenclature tarifaire ou la nomenclature tarifaire et statistique combinée et les nomenclatures statistiques du pays. En cas de non-application des sous-positions à cinq chiffres, c'est le groupe des 5^{ème} et 6^{ème} chiffres qui sera remplacé par deux zéros (00).

Les exemples suivants aideront à mieux comprendre le mécanisme de cette disposition.

Le n° 20.08 du Système harmonisé se présente comme suit :

N° de position	Code du S.H.	
20.08		Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.
		- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :
	2008.11	-- Arachides
	2008.19	-- Autres, y compris les mélanges
	2008.20	- Ananas
	2008.30	- Agrumes
	2008.40	- Poires
	2008.50	- Abricots
	2008.60	- Cerises
	2008.70	- Pêches, y compris les brugnonns et nectarines
	2008.80	- Fraises
		- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :
	2008.91	-- Cœurs de palmiers
	2008.93	-- Airelles rouges (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)
	2008.97	-- Mélanges
	2008.99	-- Autres

1°) Si un pays en développement Partie contractante ne souhaite appliquer aucune des sous-positions du n° 20.08, il est tenu de le notifier au Secrétaire général en devenant Partie contractante. Par ailleurs, il devra remplacer les 5^{ème} et 6^{ème} chiffres du numéro de code par « 00 » :

20.08	2008.00	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.
--------------	---------	--

Il est bien entendu loisible à un tel pays de créer des sous-positions pour ses propres besoins nationaux, mais il devra veiller à laisser inchangé le numéro de code 2008.00 en y ajoutant, sous forme de chiffres supplémentaires, les indicatifs requis pour les besoins de ses propres subdivisions. Ainsi, la spécialisation à des fins nationales des feuilles de vigne comestibles conduirait à présenter le dispositif relatif au n° 20.08 de la manière suivante :

20.08	2008.00	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.
	2008.001	--- Feuilles de vigne
	2008.009	--- Autres

2°) Si un pays en développement Partie contractante est intéressé à la spécialisation des agrumes, il pourra appliquer la sous-position 2008.30 du SH ; toutefois, il sera tenu, dans ce cas, d'appliquer toutes les sous-positions à un tiret de la position. En revanche, il n'aura pas l'obligation d'appliquer les sous-positions à deux tirets (2008.11, 2008.19, 2008.91, 2008.93, 2008.97 et 2008.99), mais il devra coder les première et dernière sous-positions à un tiret 2008.10 et 2008.90 respectivement. De plus, il notifiera la non-application de ces sous-positions à deux tirets au Secrétaire général en devenant Partie contractante. Le n° 20.08 de la nomenclature tarifaire ou de la nomenclature tarifaire et statistique combinée et des nomenclatures statistiques de cette Partie contractante se présentera dès lors comme suit :

20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.
2008.10	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux
2008.20	- Ananas
2008.30	- Agrumes
2008.40	- Poires
2008.50	- Abricots
2008.60	- Cerises
2008.70	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines
2008.80	- Fraises
2008.90	- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.10

L'insertion dans ce dispositif d'une sous-position nationale ne pourra avoir pour effet de modifier le code numérique à six chiffres ainsi aménagé. La spécialisation éventuelle des feuilles de vigne comestibles devrait donc être réalisée de la manière suivante :

20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.
2008.10	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux
2008.20	- Ananas
2008.30	- Agrumes
2008.40	- Poires
2008.50	- Abricots
2008.60	- Cerises
2008.70	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines
2008.80	- Fraises
2008.90	- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.10 :
2008.901	--- Feuilles de vigne
2008.909	--- Autres

3°) Si un pays en développement Partie contractante souhaite appliquer la sous-position à deux tirets relative aux cœurs de palmier (n° de code 2008.91), il sera tenu d'appliquer toutes les sous-positions à deux tirets de la dernière sous-position à un tiret et, en conséquence, toutes les sous-positions à un tiret de la position n° 20.08. Dans ce cas, il notifiera au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, qu'il n'applique pas les sous-positions 2008.11 et 2008.19, auquel cas le code de la première sous-position à un tiret se lira 2008.10. Sa nomenclature tarifaire ou sa nomenclature tarifaire et statistique combinée et ses nomenclatures statistiques pour le n° 20.08 se présenteront comme suit :

20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.
2008.10	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux
2008.20	- Ananas
2008.30	- Agrumes
2008.40	- Poires
2008.50	- Abricots
2008.60	- Cerises
2008.70	- Pêches, y compris les brugnon et nectarines
2008.80	- Fraises
	- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.10 :
2008.91	-- Cœurs de palmiers
2008.93	-- Airelles rouges (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)
2008.97	-- Mélanges
2008.99	-- Autres

Si ce pays souhaite spécialiser dans ce dispositif les feuilles de vigne comestibles en tant que sous-position nationale, il ne pourra le faire, ici encore, qu'à un niveau au-delà de celui du code numérique à six chiffres, par exemple :

20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.
2008.10	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux
2008.20	- Ananas
2008.30	- Agrumes
2008.40	- Poires
2008.50	- Abricots
2008.60	- Cerises
2008.70	- Pêches, y compris les brugnon et nectarines
2008.80	- Fraises

20.08

Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.

- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.10 :

- 2008.91 -- Cœurs de palmiers
- 2008.93 -- Airelles rouges (*Vaccinium macrocarpon*, *Vaccinium oxycoccos*, *Vaccinium vitis-idaea*)
- 2008.97 -- Mélanges
- 2008.99 -- Autres :
- 2008.991 --- Feuilles de vigne
- 2008.999 --- Autres

ARTICLE 6

L'article 6 a pour objet d'instituer un Comité du système harmonisé, composé des représentants de chaque Partie contractante (paragraphe 1), et dont les fonctions sont décrites dans l'article 7.

Le paragraphe 4 stipule que chaque Partie contractante a droit à une voix, mais que si une Union douanière ou économique et ses Etats membres sont Parties contractantes, ces Parties contractantes n'émettent ensemble qu'un seul vote au sein du Comité. Cette disposition, de caractère tout à fait exceptionnel, ne peut concerner à l'heure actuelle que certaines entités telles que la Communauté économique européenne et ses Etats membres. Le même paragraphe appelle l'attention sur la nature inhabituelle de cette disposition en soulignant qu'elle a été prévue « aux fins de la présente Convention et sans préjudice de toute Convention qui serait conclue à l'avenir ». Au cours de la session où la Convention sur le SH a été approuvée par le Conseil de coopération douanière, l'observateur de la Communauté économique européenne a souligné que la CEE avait fait, à cet égard, une concession très importante et que la solution retenue n'était acceptable qu'en raison de la nature particulière de la Convention, du rôle qu'elle et assignait au Conseil de coopération douanière et de la disposition qui stipule qu'il ne s'agit pas d'un précédent susceptible d'être invoqué à l'égard d'une autre Convention ou dans d'autres domaines.

Le paragraphe 6 enjoint au Comité d'établir son propre règlement intérieur. Conformément à cette disposition, le Comité a établi son règlement intérieur, qui est reproduit à l'Annexe C.1. Ce règlement a été approuvé par le Conseil.

Le paragraphe 7 permet la participation aux travaux du Comité du système harmonisé, en qualité d'observateurs, d'organisations intergouvernementales et d'autres organisations internationales. Cette disposition autorise ainsi le Comité à s'entourer, lors de ses débats, des représentants des organisations internationales de statistique, de commerce ou de transport qui ont participé à l'élaboration du Système harmonisé. Ces organisations pourront du reste collaborer de manière plus active aux travaux du Comité à l'occasion de la réunion des sous-comités ou groupes de travail.

Le paragraphe 8 autorise le Comité à créer des sous-comités ou des groupes de travail. Comme indiqué précédemment, le Comité a établi d'une part, un sous-comité de révision chargé de procéder à intervalles réguliers à une révision systématique de la nomenclature et, d'autre part, un groupe de travail qui aidera le Comité à élaborer des textes.

ARTICLE 7

Le Système harmonisé ne pourra remplir pleinement son rôle d'instrument universel que si le Comité du système harmonisé, responsable de sa gestion devant le Conseil, dispose des moyens propres à en assurer une interprétation et une application uniformes. A cet effet, le paragraphe 1 énumère les différentes fonctions que doit exercer ce Comité.

Parmi ces fonctions, certaines ont uniquement trait à la diffusion des renseignements (paragraphe 1 d) et e)). D'autres, en revanche, impliquent l'élaboration d'actes, de textes officiels ou de décisions concernant le classement des marchandises. Il s'agit essentiellement des propositions d'amendement à la Convention, des Recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé, des Notes explicatives, des Avis de classement et autres avis pour l'interprétation du Système harmonisé ainsi que des rapports d'activité.

En ce qui concerne l'amendement de la Convention, le paragraphe 1 souligne tout particulièrement le principe suivant lequel le système doit être continuellement actualisé compte tenu, notamment, des besoins des utilisateurs et de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international.

Le paragraphe 2 dispose que le Conseil doit approuver les décisions du Comité du système harmonisé qui ont des incidences budgétaires. Tel serait le cas si le Comité décidait de se réunir en dehors du siège du Conseil.

ARTICLE 8

Il va de soi que des questions aussi importantes que les propositions d'amendement à la Convention sont systématiquement déférées au Conseil puisque celui-ci a pour mission de les recommander aux Parties contractantes (paragraphe 1).

En revanche, pour ce qui est des décisions du Comité du système harmonisé ayant trait à l'interprétation et à l'application du Système (Recommandations, Notes explicatives, Avis de classement et autres avis), le paragraphe 2 prévoit une procédure d'approbation tacite aux termes de laquelle les textes proposés sont réputés avoir été approuvés par le Conseil si, avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel a été close la session du Comité, aucune Partie contractante à la Convention sur le SH n'a demandé par écrit que la question soit soumise au Conseil.

En outre, l'article prévoit que, pour chacune des questions soumises au Conseil, soit au titre du paragraphe 1 (amendements à la Convention), soit au titre du paragraphe 2 (Recommandations, Notes explicatives, Avis de classement et autres avis), toute Partie contractante qui est en même temps Membre du Conseil peut demander un nouvel examen par le Comité du système harmonisé. Cette demande a pour effet d'annuler la proposition de texte du Comité, à charge pour ce dernier de procéder à une nouvelle étude de la question.

Cette disposition est conforme à la Convention portant création du Conseil de coopération douanière, qui réserve la participation aux décisions du Conseil relatives à certaines Conventions (telle que la Convention sur le Système harmonisé) à ceux de ses Etats membres à qui s'appliquent ces Conventions (voir aussi les annexes F.5 et H).

ARTICLE 9

Le Système harmonisé constitue essentiellement un cadre matériel pour l'élaboration des nomenclatures tarifaire ou statistique. Les Parties contractantes ne prennent aucun engagement en ce qui concerne le taux des droits de douane, qui relève du domaine de la politique tarifaire des différents Etats.

ARTICLE 10

Dans le cas où un différend survient entre deux ou plusieurs Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du Système harmonisé, les administrations intéressées doivent, tout d'abord, s'attacher à régler directement entre elles les problèmes posés par leurs divergences de vues. Il est loisible aux administrations qui ont réglé directement un différend portant notamment sur le classement d'une marchandise, d'en aviser le Secrétariat de l'organisation qui en informe le Comité du système harmonisé.

Si les Parties contractantes ne peuvent parvenir à un règlement par voie de négociations directes, la question est transmise au Secrétariat du Conseil qui la soumet, après étude, au Comité à qui il appartient de faire toutes recommandations utiles en vue de son règlement. En dernier ressort, le Conseil peut être appelé à faire des recommandations en vue de concilier les points de vue.

En outre, lorsqu'une divergence de classement parvient directement à la connaissance du Secrétariat, celui-ci peut, après avoir vérifié le bien-fondé auprès du ou des pays membres en cause et s'il apparaît que la divergence de vues est réelle, saisir le Comité dans les formes habituelles.

ARTICLE 11

La Convention est ouverte aux Etats membres du Conseil (paragraphe a)), aux autres Etats invités par le Secrétaire général conformément aux instructions du Conseil (paragraphe c)) ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui ont reçu compétence pour conclure des traités à l'égard de certaines ou de toutes les matières régies par la Convention (paragraphe b)). La Communauté économique européenne est une union douanière ou économique répondant à ces conditions et est de ce fait Partie contractante à la Convention.

ARTICLE 12

L'article 12 fixe la procédure à suivre pour devenir Partie contractante à la Convention. La Convention porte la date officielle du 14 juin 1983. Elle était ouverte à la signature au siège du Conseil de coopération douanière, à Bruxelles, jusqu'au 31 décembre 1986, des Etats et des Unions douanières ou économiques définis à l'article 11. Par la suite, elle reste ouverte à leur adhésion.

Il convient de noter que les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Secrétaire général du Conseil.

ARTICLE 13

L'article 13 définit la date d'entrée en vigueur de la Convention. Le paragraphe 1 de cet article, tel qu'amendé par le Protocole d'amendement (voir Annexe B), exigeait un nombre minimum de dix-sept Parties contractantes pour que la Convention puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Ce nombre avait été fixé à 17 après qu'il eut été établi que la Communauté économique européenne et ses Etats membres seraient autorisés à devenir individuellement Partie contractante.

Le paragraphe 2 concerne les Etats ou Unions douanières et économiques devenus Parties contractantes ou qui le deviendront après que le nombre minimum de 17 ait été atteint. A leur égard, la Convention entre normalement en vigueur le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus, la date à laquelle ils sont devenus Parties contractantes à la Convention. Toutefois, si une Partie contractante mentionne une date plus rapprochée, la Convention entrera en vigueur à son égard à la date indiquée.

ARTICLE 14

L'article 14 prévoit l'application du Système harmonisé dans les territoires dépendants dont les relations internationales sont placées sous la responsabilité d'une Partie contractante. Cette disposition type figure également dans d'autres Conventions.

ARTICLE 15

L'article 15 concerne les dénonciations et leur date d'entrée en vigueur. Les dénonciations ne peuvent prendre effet qu'un an après la date à laquelle elles ont été reçues par le Secrétaire général du Conseil.

ARTICLE 16

Afin de remplir de manière permanente son rôle de nomenclature de marchandises à vocation universelle, le Système harmonisé doit s'adapter constamment à la réalité économique et technique. L'article 16 a pour objet d'établir la méthode à suivre pour donner force légale aux propositions d'amendement formulées par le Comité du système harmonisé et recommandées par le Conseil de coopération douanière.

La date qui doit servir de point de départ pour le décompte des délais est celle à laquelle le Secrétaire général du Conseil notifie aux Parties contractantes l'amendement recommandé. A partir de cette date, un délai de six mois doit permettre aux Parties contractantes de formuler éventuellement une objection à l'encontre de cet amendement. A défaut d'objection à l'expiration de ce délai, l'amendement est réputé accepté.

Cependant, l'amendement n'est pas pour autant applicable immédiatement. En effet, pour accorder aux Parties contractantes le temps nécessaire à l'accomplissement des actes législatifs ou réglementaires que requiert l'adaptation des nomenclatures tarifaires ou des nomenclatures tarifaires et statistiques combinées et des nomenclatures statistiques, il est prévu que les amendements acceptés entreront en vigueur soit le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de la notification lorsque celle-ci est intervenue entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, soit le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit la date de la notification lorsque celle-ci est intervenue entre le 1^{er} avril et le 31 décembre.

Si, par exemple, un amendement recommandé est notifié par le Secrétaire général le 15 mars 1988, il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1990, à condition qu'aucune Partie contractante n'ait formulé d'objection avant le 14 septembre 1988. Si l'amendement est notifié le 30 juin 1988, le délai pour la présentation d'objections expirera le 29 décembre 1988 et, s'il n'y a pas d'objections, l'amendement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Après l'entrée en vigueur ou l'acceptation d'un amendement, aucun Etat ou Union douanière ou économique ne peut devenir Partie contractante sans accepter également cet amendement.

ARTICLE 17

Les droits des Parties contractantes sont déterminés, quant à leur nature, par certaines dispositions figurant dans les articles 6, 8 et 16. Il s'agit en particulier :

- du droit de se faire représenter au Comité du système harmonisé avec voix délibérative (sous réserve des dispositions applicables aux Unions douanières ou économiques et à leurs Etats membres) (paragraphe 4 de l'article 6) ;
- du droit de présenter des objections à l'encontre :
 - des propositions d'amendement à la Convention soumises à l'approbation du Conseil (paragraphe 1 de l'article 8) ;
 - des textes (Notes explicatives, Avis de classement, autres avis, Recommandations) ayant trait à l'interprétation ou à l'application du Système et soumis à l'approbation du Conseil (paragraphe 2 et 3 de l'article 8) ;
 - des amendements à la Convention recommandés par le Conseil (paragraphe 2 de l'article 16).

L'article 17 a pour objet de définir le champ d'application de ces droits. Il est fondé sur un principe d'équité selon lequel les droits des Parties contractantes s'étendent aux parties du Système harmonisé à l'égard desquelles elles ont souscrit un engagement prévu par l'article 3 ou par le paragraphe 5 de l'article 4.

Conformément à ces dispositions, tout pays qui devient Partie contractante et qui n'est pas un pays en développement aura des droits couvrant la totalité du Système harmonisé à six chiffres. Il en sera de même pour les pays en développement qui n'invoquent pas les dispositions de l'article 4 concernant l'application partielle du Système.

S'il s'agit d'un pays en développement qui opte pour une application partielle du Système et qui, en devenant Partie contractante, s'engage formellement à appliquer le Système complet à six chiffres dans les trois ans qui suivent la date à laquelle la Convention entre en vigueur à son égard, ses droits s'étendent également à la totalité du Système à six chiffres. En revanche, si cet engagement formel n'a pas été souscrit, le pays en développement Partie contractante aura des droits sur les positions à quatre chiffres ainsi que sur les sous-positions, à l'exception de celles qu'il n'appliquera pas et pour lesquelles il a adressé une notification au Secrétaire général en devenant Partie contractante. Par la suite, ses droits pourront s'étendre aux sous-positions dont il aura notifié l'application au Secrétaire général.

En tout état de cause, les droits mentionnés ci-dessus sont conférés à un Etat devenu Partie contractante (d'après les dispositions de l'article 12) jusqu'à la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat (ainsi que le prévoit l'article 13) ou, le cas échéant, pour une période supplémentaire pouvant aller jusqu'à trois ans (aux termes du paragraphe 5 de l'article 4). Par la suite, ces droits ne sont conférés aux Etats que lorsqu'ils appliquent effectivement les dispositions de la Convention. Le principe suivant lequel les droits sont conférés aux Etats lorsqu'ils se conforment effectivement aux dispositions de la Convention vaut également pour les amendements susceptibles d'entrer en vigueur aux termes de l'article 16.

Il a été convenu qu'aucune restriction de vote ne serait appliquée si l'on devait à l'avenir se prononcer sur le principe d'une modification fondamentale du Système harmonisé - notamment

sur son extension à un niveau de détail plus élevé (7^{ème} chiffre, par exemple) - qui aurait des répercussions sur certaines dispositions de la Convention elle-même (paragraphe 1 b) et 3 de l'article 3 et paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 4, par exemple).

ARTICLE 18

L'article 18 stipule qu'aucune réserve à la Convention n'est admise. Il en a été ainsi décidé compte tenu en particulier des exceptions déjà prévues dans l'article 4 en vue de l'application partielle des dispositions du Système par les pays en développement.

ARTICLES 19 ET 20

L'article 19 regroupe dans un seul et même article les notifications à faire par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière. Comme l'article 20 qui prévoit l'enregistrement de la Convention auprès des Nations Unies, il n'appelle pas d'observations particulières.

* * *

Chapitre 4

Le Système harmonisé et les tarifs douaniers nationaux

Les pays recouvrent souvent des droits de douane lors de l'importation des marchandises. Ces droits de douane nationaux, qui s'appliquent soit à certaines marchandises, soit à une catégorie précise de marchandises, sont intégrés dans le tarif douanier national. Celui-ci comprend deux parties, à savoir, 1°) une nomenclature, c'est-à-dire une liste complète de marchandises, qui peut être complétée par voie légale, et 2°) les différents taux de droits à l'importation, c'est-à-dire les éléments permettant de liquider les droits.

Quatre éléments sont essentiels au recouvrement des droits de douane : 1°) l'identification des marchandises à des fins douanières (nomenclature), 2°) la valeur en douane, 3°) les taux de droits et 4°) la personne responsable du paiement des droits. D'une manière générale, une fois déterminé le classement des marchandises dans la nomenclature, les taux de droits applicables sont obtenus automatiquement. Par conséquent, tout commence par le classement, dont l'exactitude est essentielle pour le recouvrement des droits de douane.

Les taux de droits sont généralement de deux types : les taux spécifiques et ceux ad valorem. Les premiers (25 dollars E.U. par kilo ou 10 dollars E.U. par unité, par exemple) sont d'une application très simple puisque la valeur des marchandises n'est pas nécessaire, si bien que les droits ne peuvent pas être éludés par une sous-évaluation. Toutefois, ces taux sont excessifs en ce qui concerne les marchandises de moindre valeur et deviennent obsolètes à mesure que l'inflation augmente. Les taux ad valorem (14 % de la valeur en douane, par exemple) sont aujourd'hui les plus fréquemment appliqués dans le monde, malgré le problème que pose l'évaluation. En fait, l'application de ces deux types de taux est très répandue dans le monde.

Les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé sont tenues d'appliquer la nomenclature du Système harmonisé à des fins douanières (article 3 de la Convention, qui traite des obligations des Parties contractantes, voir l'Annexe B). Cela signifie qu'elles doivent introduire la structure du Système harmonisé dans leur tarif douanier national. Dans une situation simple, les marchandises ou catégories de marchandises mentionnées dans le tarif national sont équivalentes à celles figurant dans le Système harmonisé, c'est-à-dire que les catégories énumérées dans le Système harmonisé sont identiques à celles reprises dans le tarif national. Toutefois, ces dernières ne coïncident pas souvent avec celles du Système harmonisé et, par conséquent, il a fallu à l'échelon national subdiviser davantage la nomenclature du Système harmonisé. En outre, lorsque d'autres mesures à caractère douanier doivent être appliquées, il peut s'avérer nécessaire de subdiviser plus avant les catégories du Système harmonisé.

Le tarif douanier étant un instrument utilisé à des fins fiscales, il faut établir une distinction précise et rigoureuse entre les différentes marchandises. Une seule et même position ou sous-position est applicable à une marchandise ou à une catégorie de marchandises. Un classement dans une autre position ou sous-position est donc exclu. Cette règle vaut aussi bien pour l'application du Système harmonisé que pour celle des instruments nationaux reposant sur le Système harmonisé. Il convient de prendre acte en l'occurrence que les Règles générales interprétatives 1 à 5 du SH s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux sous-positions nationales, en vertu de la Règle générale interprétative 6.

* * *

Chapitre 5

Le Système harmonisé et les statistiques du commerce

Le présent chapitre est lié au précédent. Les mêmes arguments peuvent être avancés ici. Les tarifs nationaux comprennent en effet des codes utilisés pour recueillir des statistiques. Si, pour des raisons données, le SH est modifié, ce changement est susceptible d'avoir une incidence sur les codes statistiques.

1. Statistiques du commerce national

Aux termes de la Convention sur le SH, les Parties contractantes ont l'obligation de mettre à la disposition du public leurs statistiques des importations et des exportations établies conformément au code à six chiffres du Système harmonisé (voir l'article 3 de la Convention dans l'Annexe B). Elles doivent donc s'assurer qu'à l'échelon national, ces statistiques peuvent être recueillies en utilisant le Système harmonisé. Dans de nombreux cas toutefois, il peut s'avérer souhaitable de recueillir à l'échelon national les statistiques relatives aux importations et exportations de marchandises qui n'ont pas été spécifiées séparément dans le Système harmonisé. Pour ce faire, des subdivisions peuvent être ajoutées. Les statistiques relatives aux importations et exportations de marchandises sont généralement recueillies grâce aux déclarations d'importation ou d'exportation.

Les statistiques des importations et des exportations montrent que les échanges internationaux établissent un lien entre l'économie d'un pays et celle des autres pays. L'opération qui consiste à recueillir des statistiques relatives aux importations et exportations vise plusieurs objectifs, notamment :

- fournir les données nécessaires à la mise en œuvre de la politique commerciale (changement des taux de droits de douane, introduction de restrictions en matière d'importation ou d'exportation, par exemple) ;
- fournir des renseignements fondamentaux pour étudier les échanges internationaux ;
- fournir des renseignements sur la dépendance économique d'un pays ;
- fournir des renseignements concernant les tendances économiques et les tendances en matière de prix ;
- établir des bilans des approvisionnements (parallèlement aux statistiques de production) ;
- intégrer les chiffres dans la comptabilité nationale, ce qui permet de disposer de renseignements complets sur la structure, les tendances et les relations économiques.

Enfin, les statistiques des importations et des exportations sont également utilisées par des organisations et des associations économiques, ainsi que par des entreprises, pour analyser la situation du marché avant de prendre une décision importante (investir ou pas, augmenter ou non la capacité de production, par exemple).

Pour toutes ces raisons, la plupart des pays utilisent une nomenclature des marchandises qui établit les distinctions nécessaires s'agissant des désignations des marchandises importées et exportées. A cet égard, il est fait observer que les conditions requises en ce qui concerne

une nomenclature du commerce extérieur ne sont pas aussi strictes que celles relatives à une nomenclature tarifaire douanière pour les raisons ci-après :

- Les erreurs mineures commises lors de l'enregistrement des données peuvent être acceptées car elles n'ont guère de conséquences compte tenu du grand nombre de rapports nécessaires pour établir l'ensemble des statistiques.
- Lorsqu'il s'agit uniquement de rapports sur les statistiques, la personne chargée de les élaborer n'a souvent aucune raison de communiquer des renseignements faux, car cela ne lui permettrait pas de réduire ses obligations fiscales ni d'éviter d'éventuelles restrictions à l'importation ou à l'exportation. De plus, les entreprises elles-mêmes ont tout intérêt à ce que les statistiques du commerce extérieur soient exactes pour les raisons exposées plus haut. Il peut toutefois arriver que, pour des raisons de coûts, une entreprise communique, même s'il ne s'agit simplement que de statistiques, des renseignements faux, par exemple en ne déclarant qu'un seul code numérique s'agissant d'une importation de pièces détachées pour machines et appareils, parce qu'une déclaration rigoureuse de toutes les pièces en question (vis, joints, tuyaux, par exemple) se révélerait longue et coûteuse à établir.

En pratique, le classement à des fins statistiques peut s'avérer aussi rigoureux que le classement à des fins tarifaires, car de nombreuses Parties contractantes utilisent une nomenclature statistique/tarifaire combinée (voir l'article 3 de la Convention, alinéa 1. c)).

2. Recommandations de l'OMD relatives aux statistiques du commerce

A ce jour, le Conseil de l'OMD a adopté deux importantes Recommandations concernant l'établissement des statistiques du commerce international : la Recommandation sur l'utilisation d'unités de quantité normalisées destinées à faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques internationales (30 juin 2001) et la Recommandation relative à la communication à la Division de statistique des Nations Unies de statistiques concernant les échanges internationaux (19 juin 1997).

La première recommandation sur l'utilisation d'unités de quantité normalisées avait été élaborée le 20 juin 1995 aux fins permettre la transmission des données statistiques du commerce international. Elle a été, dans un premier temps, amendée le 25 juin 1999 pour tenir compte de la version 1996 du SH et dans un deuxième temps le 30 juin 2001 pour tenir compte de la version 2002 du SH. Cette recommandation a été finalement abrogée le 1^{er} juillet 2006 et a été remplacée dès lors par une nouvelle recommandation qui se réfère à la version 2007 de la Nomenclature. La dernière version a été adoptée le 24 juin 2011 afin de refléter les amendements du SH 2012.

Ces Recommandations sont examinées dans la cinquième Partie du présent Manuel. Elles sont intégralement reproduites dans les annexes F.3 et F.4 et peuvent être consultées sur le site Internet de l'OMD (voir http://www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/instrument-and-tools/hs_recommendations.aspx). L'acceptation de ces Recommandations est indiquée dans la liste spécifiant la situation en ce qui concerne les Parties Contractantes du SH ainsi que les Administrations qui ne sont pas Parties Contractantes, également disponible sur le site Internet de l'OMD.

* * *

Chapitre 6

Langues de travail en matière SH

Conformément aux dispositions de la Convention portant création du Conseil de coopération douanière, nom officiel de l'OMD, les langues officielles de l'Organisation sont l'anglais et le français. Outre ces langues, l'espagnol est utilisé dans le cadre des travaux du Comité technique de l'évaluation en douane depuis 1979 et du Comité technique des Règles d'origine depuis 1995. De même, dans le cadre des travaux du Comité de gestion de la Convention douanière relative aux containers (1972), l'anglais, le français, le russe (uniquement pour la confection des documents) et l'espagnol sont utilisés.

En ce qui concerne les travaux du SH, la première demande pour l'introduction des langues supplémentaires remonte à 1970. Il s'agissait, à l'époque, d'une proposition visant à introduire l'espagnol comme langue de travail. Ultérieurement, l'emploi des langues arabe, portugaise et russe a également été examiné par la Commission de politique générale et le Conseil.

Toutefois, étant donné que le budget de l'OMD ne permet de couvrir que les programmes de ses activités les plus essentielles, il s'est posé le problème de financement des activités de traduction dans ces langues sans pour autant grever le budget actuel de l'Organisation à cet effet.

En juin 1999, au cours de ses 95^{ème} /96^{ème} sessions, le Conseil a donné son accord de principe pour l'adoption de l'espagnol comme langue de travail pour les questions relatives au SH et un an plus tard, le Conseil a approuvé, dans les mêmes conditions, l'utilisation du russe. Il n'avait, en revanche, pris aucune décision en ce qui concerne l'arabe compte tenu des difficultés d'ordre pratique relatives à l'organisation du travail dans cette langue et à la prise en charge de l'incidence financière.

Il est utile de rappeler qu'une langue de travail n'est pas une langue officielle de l'OMD. Toutefois, l'adoption d'une langue de travail pour les travaux du SH comporte pour les utilisateurs de celle-ci les avantages ci-après : la quasi-totalité de publications, banques de données, rapports du Comité et des Sous-Comités ainsi que les documents de travail et de formation seront traduits dans cette langue et publiés sur le site Internet de l'OMD ; et l'interprétation de et vers cette langue sera assurée lors des réunions du Comité, des Sous-Comités et du Groupe de travail du CSH.

Cependant, le personnel du Secrétariat n'est pas obligé d'utiliser cette langue dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes ni pour l'assistance technique, même si dans ce cas là, les outils de formation et les publications en cette langue sont à utilisés autant que possible.

La liste des publications relatives au SH disponibles dans les différentes langues de travail peut être consultée auprès de la « Librairie en ligne de l'OMD » sur le site Internet public de l'OMD (<http://wcoomdpublishings.org/>). Les documents de travail et les rapports du Comité du SH, du Sous-Comité de révision du SH et du Sous-Comité scientifique sont accessibles dans la partie du site Internet de l'OMD réservée aux Membres à la rubrique « Réunions » (<http://www.wcoomd.org/fr/meetings/nomenclatureclassification.aspx>).

Les évolutions intervenant dans le domaine de l'emploi des langues de travail en matière de SH sont périodiquement examinées par le Comité du SH durant ses sessions (voir le point "Questions d'ordre général" de l'ordre du jour du Comité).

* * *

TROISIEME PARTIE

PRINCIPAUX ELEMENTS D'UNE STRUCTURE TYPE DES TRAVAUX DE CLASSEMENT TARIFAIRE

Chapitre 1

Introduction

Il va de soi qu'une application rigoureuse, uniforme et efficace du Système harmonisé facilite les échanges internationaux et les investissements et favorise le respect de la réglementation fiscale et commerciale. Il faut insister sur le fait que les pratiques en matière de classement doivent être objectives, prévisibles et transparentes, afin d'inciter les opérateurs économiques à respecter systématiquement les dispositions en vigueur et de réduire les pertes fiscales, les différends en matière de classement, les retards dans le dédouanement, etc., provoqués par des classements erronés. Il faut pour atteindre ces objectifs, définir des règles efficaces en matière de classement et mettre en place à l'appui une infrastructure bien organisée.

En 1991, le Secrétariat de l'OMD a pris des mesures visant à améliorer les travaux de classement tarifaire de ses administrations membres en vue de garantir l'application rigoureuse et uniforme du Système harmonisé.

Il s'agissait en l'occurrence d'évaluer dans quelle mesure l'OMD pourrait assister au mieux ses administrations membres, les Parties contractantes à la Convention sur le SH et les Unions économiques ou douanières dans le cadre de l'élaboration ou de l'amélioration d'une structure type des travaux de classement. Ce projet comprenait notamment, 1°) la mise au jour des problèmes techniques et juridiques relatifs à l'application de tarifs ou de nomenclatures statistiques basés sur le SH ; 2°) une révision des dispositifs de mise en œuvre des décisions prises par le Comité du Système harmonisé ainsi que des modalités à appliquer pour proposer des amendements au SH ; et 3°) un examen des relations existant entre le service des administrations douanières chargé du tarif et le laboratoire des douanes.

Les travaux ont été entrepris en mai 1991 avec une mission d'enquête en Inde. Par la suite, des fonctionnaires du Secrétariat se sont rendus à ce sujet dans les administrations des douanes de nombreux pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique du Sud et d'Europe de l'Est. Enfin, cette étude a été élargie à certains pays développés tels que l'Allemagne, le Japon et les Etats-Unis. Il a en effet été jugé nécessaire de se rendre dans ces pays afin d'y obtenir ou d'y emprunter certaines idées susceptibles de compléter les renseignements relatifs à l'amélioration de la structure des travaux de classement.

Les conclusions de cette étude ont abouti à l'élaboration de la Recommandation du Conseil de coopération douanière relative à l'amélioration des travaux de classement et des infrastructures connexes, qui a été adoptée le 25 juin 1998. Il a également été décidé d'élaborer un manuel sur le classement en vue d'aider les fonctionnaires chargés des travaux de classement.

La présente partie du Manuel se fonde sur la Recommandation du Conseil mentionnée ci-dessus, dont le texte intégral est reproduit à l'annexe F.2. Elle traite de l'élaboration et de l'organisation d'un modèle d'infrastructure de classement et, selon le cas, de l'amélioration de la structure existante.

Pour que le SH soit appliqué avec rigueur, il importe que les fonctionnaires des douanes chargés du classement disposent d'un modèle pour améliorer leurs travaux dans ce domaine. Bien connaître le SH ou posséder une certaine compétence en matière de classement n'est pas une fin en soi. Ces qualités peuvent devenir inutiles si elles ne s'accompagnent pas des principaux éléments d'une infrastructure de classement rigoureusement organisée.

* * *

Chapitre 2

Principaux éléments d'une structure type des travaux de classement tarifaire

La Recommandation du Conseil de coopération douanière relative à la structure type des travaux de classement indique que l'infrastructure de classement se compose des bureaux et services de l'administration ou de l'union douanière qui sont chargés de déterminer le classement des marchandises aux fins des tarifs douaniers et des nomenclatures statistiques basés sur le SH. S'agissant des travaux de classement, le mot « infrastructure » désigne les installations et le dispositif nécessaires aux travaux de classement au sein d'une administration des douanes. Il s'agit du fondement sur lequel reposent les travaux de classement.

Une démarche rationnelle doit présider aux travaux de classement tarifaire afin d'assurer un classement rigoureux et uniforme des marchandises dans le Système harmonisé. Une telle démarche faciliterait les échanges internationaux et les investissements, favoriserait le respect de la législation et de la réglementation fiscales et commerciales ainsi qu'un traitement égal de tous les opérateurs économiques. Ceci pourrait notamment réduire au minimum les pertes fiscales et commerciales dues aux erreurs de classement.

Une infrastructure de classement efficace devrait normalement permettre d'atteindre jour après jour les objectifs suivants :

- répondre rapidement aux demandes de classement émanant du public et d'autres secteurs de la douane ;
- régler le plus rapidement possible les différends en matière de classement ;
- donner en toute connaissance de cause des avis à ceux qui en ont besoin, car l'administration dispose alors de documents de référence judicieux et actualisés ;
- avoir accès aux renseignements les plus récents tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières (auprès de l'OMD, par exemple) ;
- veiller à ce que le SH soit appliqué de manière uniforme ;
- détecter les pratiques frauduleuses de façon efficace et rentable ;
- faciliter le dédouanement des marchandises ;
- établir des dossiers et y avoir accès rapidement ;
- répondre de façon objective aux besoins en matière de formation ;
- faciliter les contacts entre personnes à l'intérieur et à l'extérieur de la douane ;
- élaborer et apporter le cas échéant le plus rapidement possible les amendements nécessaires au tarif national ;
- publier ces amendements et les diffuser rapidement.

Il est fait observer que cette liste n'est pas exhaustive. D'autres fonctions peuvent y être ajoutées, pour autant qu'elles aient trait aux travaux de classement. Néanmoins, l'ensemble de ces fonctions aide la douane à définir les « piliers » sur lesquels les travaux de classement doivent s'appuyer.

Toute infrastructure de classement doit tenir compte essentiellement des impératifs ci-après :

- **Organisation**

Les objectifs et les règles en matière de travaux de classement, ainsi que les directives régissant la réalisation de ces travaux doivent être clairement définis. La mise en place d'une infrastructure matérielle adéquate aux fins des travaux de classement, tant au siège de l'administration qu'aux échelons régional et local (y compris la création éventuelle d'un centre de classement), est une condition nécessaire pour atteindre ces objectifs et appliquer ces règles.

- **Procédure**

Les travaux de classement peuvent être effectués à trois moments différents : avant le dépôt de la déclaration, lors du traitement de cette dernière et après le dédouanement (a posteriori). La détermination du classement avant déclaration et sa vérification a posteriori contribuent à réduire le temps consacré au classement lors du traitement des déclarations.

- **Règlement des différends**

Les différends en matière de classement des marchandises, qui opposent les importateurs ou les exportateurs et les fonctionnaires des douanes, peuvent résulter de simples erreurs ou d'une interprétation différente du Système harmonisé. Les entreprises doivent pouvoir introduire des recours, tant à titre officieux (consultation) qu'officiel.

- **Formation**

Adequate Une formation appropriée dans le domaine du classement est indispensable pour acquérir et conserver des connaissances adéquates dans ce domaine. Cette formation permettra aux fonctionnaires des douanes d'accomplir leur tâche dans le respect des règles d'éthique professionnelle.

- **Publications**

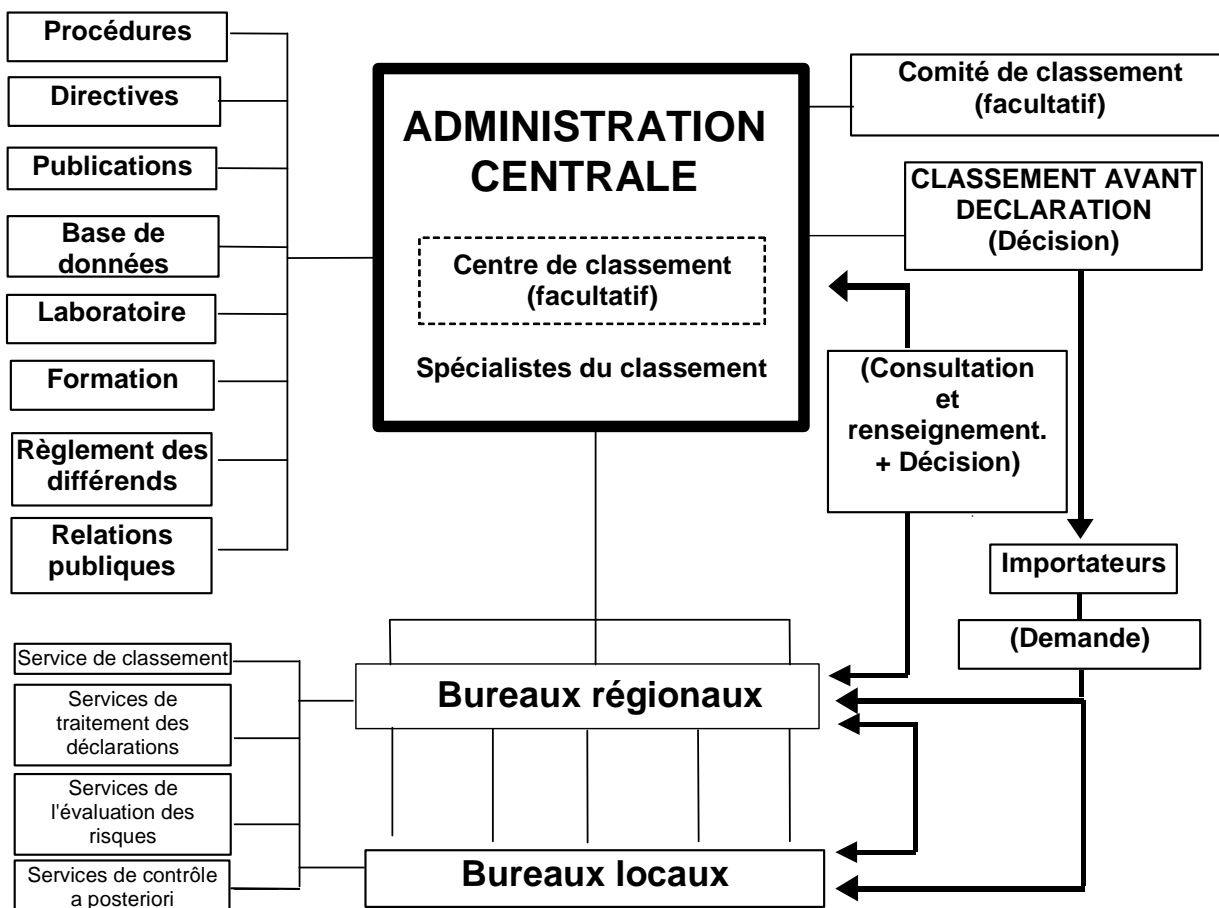
Les fonctionnaires des douanes et les opérateurs économiques doivent pouvoir disposer de publications (Tarif douanier, Notes explicatives, etc.) à jour afin de faciliter le classement et d'en garantir la précision et l'uniformité.

- **Documentation**

Plus les entreprises disposeront de renseignements, plus elles respecteront spontanément la loi.

L'organigramme ci-après tente d'illustrer ces propos. Il rassemble les « piliers » qui entourent l'« administration centrale » où sont définis les objectifs et les grandes orientations, ces piliers étant les éléments sur lesquels reposent les travaux relatifs à l'établissement ou à l'amélioration d'une structure type des travaux de classement.

PRINCIPAUX ELEMENTS D'UNE INFRASTRUCTURE TYPE DE CLASSEMENT



L'OMD est bien consciente du fait que chaque administration applique un système de classement dont l'organisation est fonction de la situation qui lui est propre. Il est tout à fait possible que le dispositif que propose l'organigramme ci-dessus n'ait rien de nouveau et que les entités en question existent déjà au sein de telle ou telle administration. La question qui se pose toutefois est de savoir si cette administration est certaine que ces entités existent toutes et, dans l'affirmative, si elles sont correctement organisées et fonctionnent de manière à répondre aux besoins locaux. Il ne faut pas oublier que l'environnement dans lequel opère la douane change rapidement. Par conséquent, toute administration peut envisager de restructurer la totalité du système ou ne désirer en modifier que quelques éléments en vue de l'améliorer et de suivre ces changements rapides.

Les mesures ci-après pourraient constituer des directives pour la mise en œuvre d'une nouvelle infrastructure de classement ou l'amélioration d'une structure existante :

- évaluer l'environnement local (besoins des entreprises, par exemple) ;

- évaluer l'organisation et les processus (par exemple, les politiques existantes, les lois, les procédures, les pratiques, les effectifs, les coûts, etc. relatifs aux travaux de classement) ;
- évaluer les avantages escomptés (augmentation des recettes (droits de douane et droits indirects), gain de temps, recueil de statistiques correctes, diminution des pratiques frauduleuses, par exemple) ;
- évaluer les risques (restrictions en matière de budget et d'effectifs, résistance au sein de l'administration et à l'extérieur, par exemple) ;
- utiliser des moyens techniques (ordinateurs, télécopieurs, photocopieurs, par exemple) ;
- créer une infrastructure pour les communications (instaurer des liens avec les cadres supérieurs, d'autres services et les fonctionnaires sur le terrain, organiser des séminaires pour sensibiliser le personnel et les entreprises, par exemple) ;
- exécuter le programme et en évaluer les résultats.

Il est fait observer que seule la détermination des problèmes, des besoins, des possibilités, des menaces, des faiblesses, des forces et des avantages éventuels qu'offre l'amélioration des travaux de classement pourra permettre à une administration d'envisager la création ou l'amélioration de son infrastructure de classement.

* * *

Chapitre 3

Infrastructure de classement

1. Généralités

Il s'agit en l'occurrence du service créé au sein d'une administration douanière ou d'une Union douanière ou économique chargé de déterminer le classement des marchandises selon le tarif douanier et la nomenclature statistique reposant sur le SH.

Ce service devrait être doté d'un nombre suffisant de spécialistes du classement des marchandises dont les fonctions et les attributions doivent être clairement définies. Un spécialiste du classement est un fonctionnaire des douanes possédant des connaissances et des compétences particulières en matière de classement et une certaine expérience, tant théorique que pratique, des travaux de classement. Il doit pouvoir interpréter non seulement la nomenclature du SH mais également les règles ayant une incidence sur les travaux de classement. Ce spécialiste doit avoir de bonnes connaissances en la matière et doit pouvoir donner son avis sans difficulté tant à l'administration qu'au public.

Les travaux de classement s'appuient sur de nombreux outils de référence tels que des documents relatifs au classement. Les spécialistes doivent avoir à leur disposition tous les documents nécessaires à des fins de classement. Tout d'abord, ils doivent disposer du tarif national. Celui-ci doit être complété par des Notes explicatives nationales et/ou les Notes explicatives du SH aux fins de l'interprétation du tarif national et du Système harmonisé. La législation relative au tarif national, la Convention sur le SH et la Nomenclature du SH fournissent des indications concernant les aspects légaux des travaux de classement. Le Recueil des Avis de classement, les règles et directives nationales en matière de classement, une base de données du classement et des ouvrages techniques constituent également des éléments essentiels pour effectuer des travaux de classement. Dans une administration des douanes moderne, ces documents peuvent être consultés sur ordinateur par les fonctionnaires chargés des travaux de classement (base de données des marchandises du SH, par exemple).

2. Administration centrale : Comité de classement et centre de classement

Dans une administration des douanes ou dans une Union économique ou douanière, les travaux de classement doivent être coordonnés par l'Administration centrale.

Cette fonction de coordination peut être remplie par exemple par un Comité de classement dont la composition sera déterminée de manière adéquate. Les Comités de classement sont généralement créés dans une administration pour répondre aux questions de classement difficiles découlant de différends et ne pouvant être résolues par les bureaux locaux ou régionaux ni par le centre de classement. Dans certaines administrations, ces comités se composent de membres provenant de l'Administration centrale, des services régionaux ou des services locaux. Dans d'autres administrations, les membres sont indépendants des principaux centres de classement et proviennent exclusivement de l'Administration centrale. Le Comité peut demander aux entreprises et aux autres administrations intéressées par les questions de classement de lui communiquer leurs observations. Il peut fréquemment tenir des réunions spéciales au sein du service pour examiner des questions de classement.

Le Secrétariat de l'OMD est conscient que les administrations qui ont créé un comité de classement sont peu nombreuses. Nombre d'entre elles n'y ont même pas songé. Pour d'autres, le projet n'existe que sur le papier. Le Secrétariat suggère vivement à ces administrations de créer un comité de classement, car il permet de régler de manière interne

des différends en matière de classement sans avoir recours aux tribunaux. Il représente également un bon moyen d'acquérir des connaissances pour ceux qui y participent. En outre, il favorise le dialogue entre les entreprises et la douane et au sein même de la douane. Il facilite le classement uniforme des marchandises et peut devenir une source d'avis techniques pour le personnel d'encadrement.

Un centre de classement chargé d'assurer un classement rigoureux et uniforme des marchandises dans l'ensemble du pays d'importation ou de l'Union douanière ou économique peut également être créé au sein de l'Administration centrale. Il peut, outre ses autres attributions, fournir des indications utiles aux fonctionnaires des services extérieurs responsables du classement. Il peut également jouer un rôle d'organe consultatif auprès des cadres supérieurs (et, s'il y a lieu, auprès du comité de classement) s'agissant des questions de classement, en particulier pour le règlement des différends. Un centre de classement doit se composer de spécialistes du classement ayant des connaissances approfondies en ce qui concerne certaines marchandises particulières ou certains chapitres spécifiques du SH.

Dans le cadre d'une Union douanière ou économique, des centres de classement régionaux peuvent être créés à l'Administration centrale de chaque pays membre en vue de coordonner les travaux de classement entre les bureaux extérieurs et le siège de l'Union.

Au niveau de l'Administration centrale, les tâches suivantes peuvent être exécutées :

- examiner les questions de classement soumises par les bureaux régionaux ou locaux, ainsi que les demandes de classement avant déclaration émanant des opérateurs économiques et publier des Décisions de classement aux fins d'une application uniforme dans tout le pays ou l'Union douanière ou économique ;
- mettre à jour les tarifs nationaux et les publications complémentaires concernant le classement ;
- élaborer et tenir à jour à l'échelon central des documents d'information (y compris une base de données) sur le classement tarifaire et les communiquer aux bureaux extérieurs et aux entreprises ;
- émettre des renseignements tarifaires contraignants et d'autres renseignements sur le classement des marchandises pour l'information du public et des entreprises ;
- servir de lien avec l'OMD et le Comité du SH et veiller à la mise en œuvre des décisions en matière de classement prises par ce Comité ;
- demeurer en contact avec les autres administrations douanières et les Unions douanières et économiques s'agissant des questions de classement en matière douanière ;
- assurer une coordination avec les autres administrations publiques en ce qui concerne les questions de nomenclature tarifaire et statistique et les autres questions découlant de l'application de cette nomenclature ;
- maintenir des contacts avec les fabricants, les milieux scientifiques, les universités etc. afin d'actualiser les connaissances en matière de développement de nouvelles technologies et de l'évolution des échanges internationaux ;
- coordonner les activités de formation concernant le SH.

L'Administration centrale peut tenir à jour un fichier centralisé (base de données, par exemple) sur les fraudes en matière de classement tarifaire connues ou faisant l'objet de soupçons ou sur les marchandises pour lesquelles des erreurs de classement se produisent fréquemment afin d'aider les fonctionnaires des services extérieurs dans la gestion des risques. Toutefois, dans un grand nombre d'administrations, c'est un service ou un organe indépendant, installé au sein de l'Administration centrale qui est chargé de recueillir des renseignements ou des informations, de les analyser et de les communiquer aux services extérieurs. Ce service ou cet organe a pour tâche générale de recueillir des renseignements et d'entreprendre des enquêtes sur les infractions douanières soupçonnées ou supposées (notamment la fraude commerciale) et de coopérer dans ce domaine avec les autres administrations des douanes ainsi qu'avec les organisations régionales ou internationales.

Il est fait observer que l'absence d'un système adéquat d'archivage des dossiers peut conduire à un classement non uniforme des marchandises, à des pertes pour le fisc en cas d'erreurs de classement, à des décisions de classement non coordonnées, à des litiges avec l'administration, etc. Il va de soi qu'il en résulte des différends en matière de classement, des retards dans le dédouanement, des frais inutiles pour l'administration et les entreprises et des pertes pour le Trésor public.

3. Bureaux de classement régionaux ou locaux

A l'échelon régional ou local de l'administration des douanes, où il est procédé au classement des marchandises à l'importation ou à l'exportation, il conviendrait de créer les services ci-après :

- **Service de classement** composé d'experts en matière de classement, chargé de conseiller les services chargés du traitement des déclarations, d'émettre à la demande des entreprises des renseignements en matière de classement avant déclaration et de servir de lien avec l'Administration centrale ou le centre de classement.
- **Services chargés de traiter les déclarations.** Ils effectuent les travaux quotidiens de classement tarifaire. Dans les principaux bureaux de douane, ils peuvent être organisés par secteur industriel ou par chapitre du SH. En cas de difficulté ou de différend en matière de classement, les services chargés de traiter les déclarations doivent soumettre la question aux services de classement pour avis ou décision (lesquels, à leur tour, peuvent décider de saisir l'Administration centrale ou le centre de classement).
- **Services chargés de l'évaluation des risques.** Ils ont pour mission de cibler les déclarations suspectes ou à haut risque en ce qui concerne la fraude en matière de classement et d'aider au ciblage des marchandises faisant fréquemment l'objet d'un classement erroné, notamment en identifiant les catégories de marchandises à haut risque, en vérifiant les manifestes de marchandises, en recueillant des renseignements, en exerçant une surveillance, en tenant à jour les profils des importateurs et des exportateurs, etc., et en alertant les services chargés de traiter les déclarations ou ceux responsables des contrôles a posteriori. Pour plus d'efficacité, le service d'évaluation des risques peut être installé au sein de l'Administration centrale.
- **Services spécialisés de contrôle a posteriori,** opérant sur la base de profils de risques ou par vérifications par épreuves. Ces contrôles peuvent être effectués au sein des bureaux de douane ou dans les locaux de l'entreprise. Ils pourraient sûrement être menés d'une manière plus efficace dans les locaux de l'importateur ou de l'exportateur, les registres et les opérations de l'entreprise pouvant être plus facilement et plus clairement

examinés. Ces contrôles pourraient également comprendre la vérification et la comparaison du classement des marchandises dédouanées dans les différents bureaux de douane. Une révision complète de toutes les opérations d'importation et d'exportation d'une entreprise donnée permet de déceler plus facilement les possibilités de fraude.

- **Service chargé de l'archivage des dossiers** pour conserver une trace de toutes les décisions de classement prises par les bureaux régionaux ou locaux ainsi que par l'Administration centrale.

* * *

Méthode de classement

1. Généralités

Le classement des marchandises est l'une des tâches les plus importantes exécutées par la douane. Elle est de nature relativement technique, s'adresse à des spécialistes et exige une certaine compétence. Elle englobe plusieurs activités telles que le contrôle des déclarations en douane et autres documents pertinents, la vérification des marchandises, le respect des normes de sécurité, l'étude de la réglementation commerciale, la consultation des documents ayant trait au classement et d'ouvrages techniques, l'analyse des marchandises par un laboratoire des douanes si nécessaire, etc. Ces activités peuvent gêner grandement la douane et les entreprises, car elles retardent l'importation des marchandises. Il est donc primordial que les retards dans le dédouanement des marchandises imputables à leur classement soient réduits au minimum dans la mesure du possible afin de faciliter les échanges internationaux et les investissements.

Le présent chapitre étudie les formalités en matière de classement qu'il y a lieu d'accomplir avant, pendant ou après l'arrivée des marchandises sur un territoire douanier.

S'agissant des procédures de classement, il convient de noter que les travaux de classement peuvent être effectués lors des trois étapes mentionnées ci-après :

- avant le dépôt de la déclaration ;
- pendant le traitement de la déclaration ;
- après le dépôt de la déclaration.

Pour parvenir à un équilibre entre facilitation des échanges et contrôles, il est recommandé de combiner ces trois étapes. Il est également recommandé de consulter les entreprises et de demander l'avis des organes techniques compétents (laboratoires des douanes, experts industriels, par exemple). Une infrastructure de classement bien établie facilite ce type de consultations.

Il est rappelé que l'organisation des travaux de classement et des procédures diffère sensiblement d'un pays à l'autre et peut s'avérer simple ou complexe. Dans certains pays, la détermination du classement des marchandises est du ressort de l'importateur. La douane conserve toutefois le droit d'examiner ce classement et de déterminer le classement définitif des marchandises. Dans d'autres administrations, l'importateur ou son représentant se limite à remplir les formulaires de déclaration et la douane est chargée d'arrêter le classement des marchandises déclarées. Quel que soit le type d'organisation choisi par une administration, les travaux essentiels restent les mêmes, à savoir, contrôler les déclarations et autres documents pertinents, vérifier les marchandises, pratiquer des analyses en laboratoire, etc.

2. Classement avant déclaration*

La procédure du classement avant déclaration consiste à déterminer le classement des marchandises avant leur importation ou exportation. Ce système conduit les importateurs et les exportateurs à obtenir des renseignements sur le classement des marchandises qu'ils importent ou exportent effectivement.

L'OMD encourage vivement ses Membres à instaurer une procédure de classement des marchandises avant déclaration (au niveau de l'Administration centrale, du centre de classement, des bureaux régionaux ou locaux). Le nombre d'autorités habilitées à émettre des renseignements tarifaires contraignants doit être limité, afin d'assurer une interprétation uniforme des règles de classification. Néanmoins, les tâches relatives aux renseignements en matière de classement avant déclaration peuvent être centralisées (à savoir, effectuées par un centre ou un service dans le pays) ou décentralisées (réalisées par divers centres et services dans le pays).

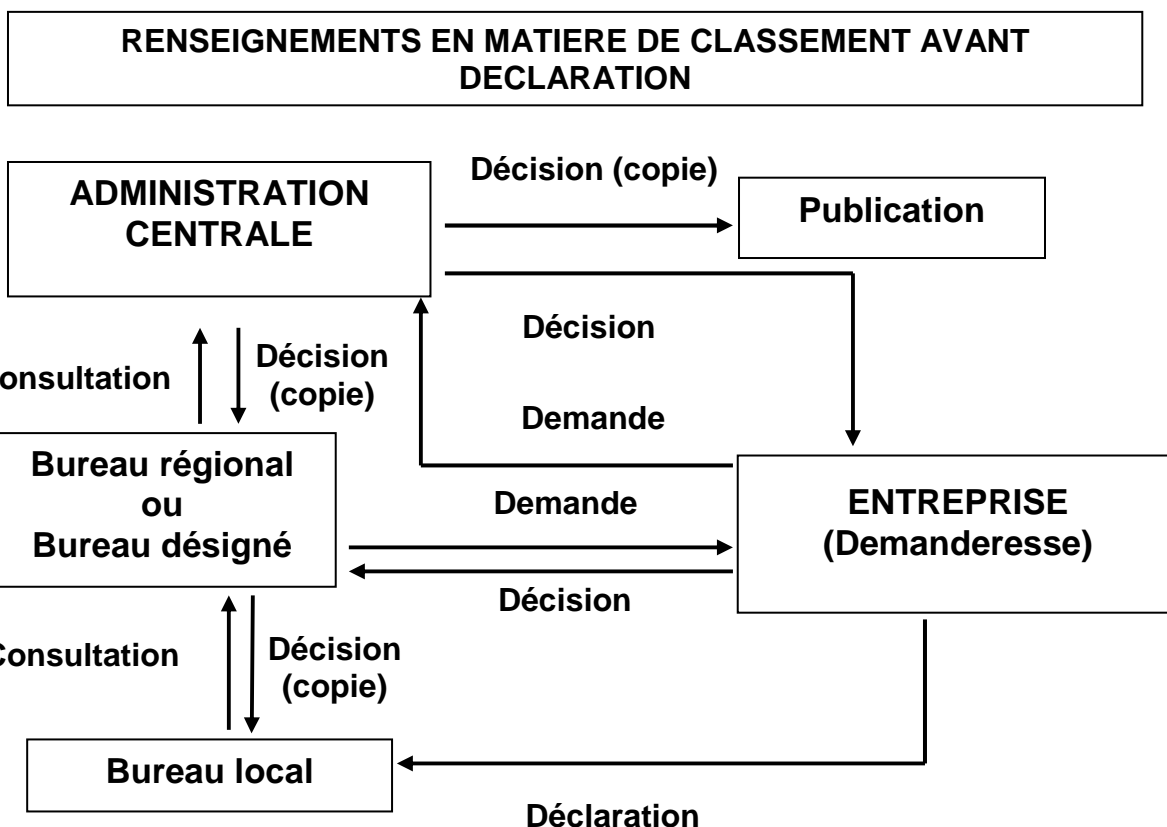
Les renseignements en matière de classement avant déclaration peuvent être contraignants ou pas. Le caractère contraignant d'un renseignement lie la douane jusqu'au moment de l'importation effective des marchandises. Des renseignements en matière de classement de nature contraignante sont hautement souhaitables et doivent être publiés dans les délais prescrits et demeurer valables pendant une période déterminée, sauf à se révéler inexacts ou à être modifiés ou supprimés. Il conviendrait également d'instituer une procédure permettant au destinataire d'une décision en matière de classement de différer l'application d'une modification de cette décision, lorsque cet opérateur peut apporter la preuve qu'il a continué à appliquer de bonne foi la décision initiale. Il arrive toutefois que cette décision soit révisée ou annulée si l'importateur contrevient aux dispositions prévues par la législation (importation de marchandises différentes, non décrites lors de la demande de renseignements en matière de classement avant déclaration, par exemple).

Il convient que les renseignements sur le classement avant déclaration qui sont publiés soient enregistrés dans une base de données centralisée de façon à pouvoir être vérifiés par l'Administration centrale, le centre de classement, les bureaux de classement régionaux ou locaux, afin d'éviter que des bureaux différents ne publient des renseignements contradictoires concernant un même produit.

Il est hautement souhaitable que tout renseignement (ou décision) de classement avant déclaration ou renseignement contraignant communiqué à un importateur, un importateur potentiel ou un exportateur soit également publié pour fournir au public des orientations au sujet de marchandises analogues ou apparentées.

On trouvera ci-après un schéma des diverses sources auprès desquelles on peut obtenir des renseignements en matière de classement avant déclaration.

(*) Voir également la Recommandation du Conseil de coopération douanière concernant l'introduction de programmes de renseignements contraignants sur le classement des marchandises avant déclaration (18 juin 1996) à l'Annexe F.1 et le Chapitre 8 ci-après relatif à l'étude du Secrétariat sur les programmes des renseignements contraignants.



Dans les administrations où le classement avant déclaration n'est pas une procédure officialisée ou consacrée par l'usage, la réaction habituelle des fonctionnaires est d'affirmer qu'elle n'existe pas. Or, il s'avère souvent que cette procédure est appliquée sous une forme ou sous une autre. En effet, de l'examen des procédures de classement auquel il a procédé, le Secrétariat de l'OMD a constaté que certaines administrations communiquaient de manière informelle aux entreprises des renseignements sur le classement avant déclaration. Les fonctionnaires des administrations en question déterminent quel importateur est autorisé à appliquer les procédures avant déclaration. Ces importateurs contactent le fonctionnaire responsable et obtiennent des renseignements sur le classement des marchandises avant leur importation. Dans certains cas, ces renseignements, jugés contraignants, ne sont pas communiqués avant l'importation effective des marchandises. Or, il n'existe aucune législation ni directive officielle concernant la procédure de communication de renseignements avant déclaration. Dans un système informel de cet ordre, seul le fonctionnaire des douanes concerné connaît la nature des relations entre la douane et l'entreprise. Aucun dossier n'est établi et la plupart des renseignements en matière de classement communiqués n'ont pas été diffusés aux fins du classement uniforme des marchandises.

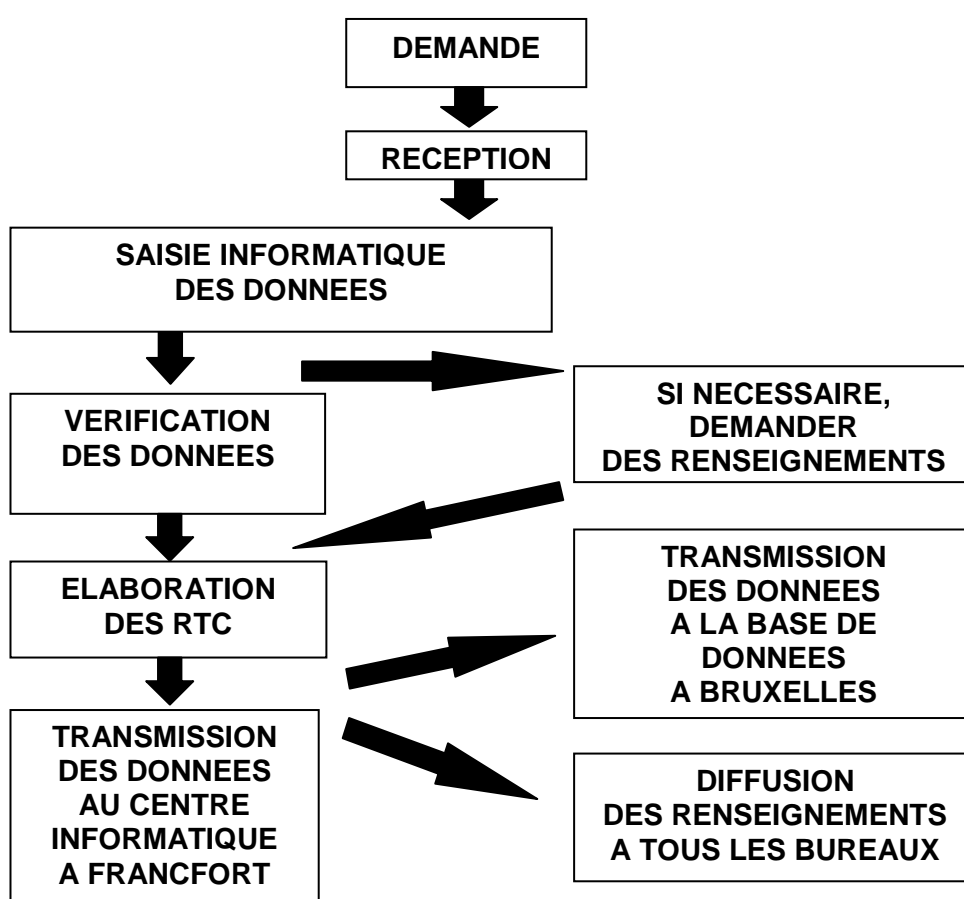
En revanche, les procédures sont bien organisées dans les systèmes plus élaborés. Dans l'une des administrations membres de l'OMD d'un pays de l'Union européenne, les renseignements sont communiqués par cinq bureaux désignés, disséminés dans tout le pays. Lorsqu'un importateur introduit une demande de renseignements, cette demande est communiquée (par la poste, par télécopie ou en mains propres) à l'un de ces bureaux selon le domaine d'activité concerné. Ces bureaux sont organisés en fonction des chapitres du SH. Chaque bureau ne traitera donc que les demandes qui entrent dans son domaine de compétence ou qu'il sera habilité à traiter.

Ce système, fortement informatisé, repose sur le système des renseignements tarifaires contraignants de l'Union européenne. Chaque demande est communiquée à l'un des cinq bureaux qui la fait suivre au service informatique. Le système informatique comporte un programme contenant des renseignements sur les divers importateurs/exportateurs du pays, dont la plupart sont désignés par un code d'identification qui doit figurer sur le formulaire de demande. Il est ainsi plus facile de remplir le formulaire de déclaration d'un importateur puisqu'il n'est plus nécessaire d'inscrire à nouveau ses coordonnées, etc., sauf s'il s'agit d'une nouvelle demande non encore introduite dans l'ordinateur. Les nouvelles données saisies sur ordinateur concernent la description des marchandises, notamment si ces dernières n'ont encore jamais été enregistrées. Généralement, l'importateur doit mentionner l'endroit où il souhaite que ses marchandises soient dédouanées lors de leur arrivée. A cet effet, un code numérique est attribué à chaque bureau de douane du pays qu'il convient également d'inscrire sur le formulaire de demande. Ainsi, l'ordinateur retrouvera immédiatement le bureau choisi par le demandeur.

Chaque demande est traitée par un spécialiste qui vérifie la description des marchandises et les échantillons, puis prend une décision. Si cela s'avère nécessaire, il peut être demandé au laboratoire des douanes d'effectuer une analyse avant la prise de décision. Lorsque les renseignements en matière de classement sont communiqués au demandeur, ils sont enregistrés sur ordinateur et transférés au Centre informatique, puis diffusés à l'ensemble des bureaux de douane du pays.

On trouvera ci-après un schéma représentatif du système de renseignements en matière de classement avant déclaration décrit ci-dessus :

RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES CONTRAIGNANTS



La procédure de classement avant déclaration comporte plusieurs avantages :

- **Elle facilite la surveillance du transport des marchandises.** Etant donné que les renseignements relatifs à une future importation sont déjà connus, il est plus facile de surveiller le mouvement des marchandises en cause. Les marchandises en transit, parfois détournées vers la mise à la consommation, peuvent ainsi faire l'objet d'une surveillance plus étroite.
- **Elle permet de lutter contre la fraude grâce à l'évaluation des risques.** Cette procédure permet à la douane d'appliquer des procédures d'évaluation des risques et ainsi de surveiller les marchandises susceptibles de constituer un risque pour le commerce, la sécurité ou le fisc.
- **Elle limite les moins-values fiscales.** Comme l'administration douanière connaît à l'avance le type de marchandises qui seront importées dans le pays, elle aura pris des mesures pour que les marchandises importées soient effectivement celles qui ont été déclarées. Il ne serait pas judicieux pour l'importateur prudent de tenter d'éluder les droits et taxes, car il aurait à en subir les conséquences.
- **Elle facilite les échanges internationaux.** La plupart des contrôles étant désormais réalisés a posteriori, les risques d'engorgement aux points d'entrée sont donc considérablement réduits. Les contrôles aux points d'entrée seront très limités, ce qui permettra de libérer du personnel pour d'autres tâches.
- **Elle donne à l'importateur un délai suffisant** pour planifier sa production ou ses ventes, même avant l'importation effective des marchandises.

3. Classement au moment du traitement des déclarations

Dans la plupart des systèmes de classement habituels, la vérification du classement est opérée à ce stade. Le plus souvent, la totalité des déclarations sont contrôlées. Cette pratique éliminerait ou réduirait le nombre de tout type de fraude. Or, malgré un taux de vérification de 100 %, les fraudes n'ont pas disparu. Le problème vient du fait que les travaux s'accumulent au stade du traitement des déclarations et que, par conséquent, les fonctionnaires effectuent une vérification incomplète des déclarations. Un contrôle de la totalité des déclarations à ce stade risque manifestement de provoquer des retards et de gêner la facilitation des échanges. D'où une certaine frustration et des tentatives de corruption de la part de certaines entreprises qui choisissent d'acheter les services des fonctionnaires des douanes avec, en fin de compte, une moins-value fiscale pour l'administration.

Lorsqu'il s'agit de systèmes douaniers plus élaborés ou en cours de perfectionnement, le stade du traitement de la déclaration ne donne lieu qu'à de rares vérifications. Ces dernières sont effectuées pour la plupart après le dédouanement, le classement ayant déjà été déterminé avant le dépôt de la déclaration.

L'OMD recommande donc à ses Membres :

- de procéder de manière sélective en utilisant la technique de l'évaluation des risques et/ou de la vérification par larges épreuves ;

- de soumettre toute difficulté ou tout doute à des spécialistes du classement tarifaire (Administration centrale, centre de classement ou services de classement régionaux ou locaux) ;
- de consulter le déclarant avant que le classement ne soit modifié par la douane ;
- d'autoriser le déclarant à modifier les classements erronés ;
- de reporter après le dédouanement les vérifications tarifaires qui prennent beaucoup de temps, à condition d'exiger une garantie pour éviter toute moins-value fiscale ou le non-respect de la réglementation commerciale.

4. Classement après dédouanement

Il s'agit de l'étape au cours de laquelle un examen minutieux des documents douaniers doit être effectué. Il est nécessaire de s'assurer que les spécialistes du classement sont à même de déceler toute anomalie dans le classement susceptible d'être apparue lors des deux étapes précédentes.

Les contrôles après dédouanement peuvent être exercés dans les bureaux de la douane ou dans les locaux de l'importateur ou de l'exportateur, compte tenu de la technique de gestion des risques ou de la vérification par larges épreuves ou les deux à la fois.

Les contrôles de cette nature peuvent servir :

- à vérifier le classement tarifaire lorsqu'aucune vérification n'a été effectuée lors du traitement de la déclaration ;
- à rectifier toute erreur de classement commise lors du traitement de la déclaration ;
- à vérifier l'existence éventuelle d'une fraude en matière de classement.

* * *

Chapitre 5

Règlement des différends

1. Généralités

Le Système harmonisé a été conçu de manière que son application soit aussi conviviale que possible. La diffusion des Notes explicatives du SH, de la base de données sur les marchandises du SH et des autres documents et outils en relation avec le SH constitue une mesure prise par l'OMD à cet effet. Or, le SH demeure un système compliqué dont les dispositions peuvent faire l'objet d'interprétations différentes dont certaines proviennent des différents besoins de ses utilisateurs et d'autres de véritables difficultés liées à son interprétation. Certaines décisions de la douane, par exemple, sont contestées par les entreprises et la douane conteste souvent les classements envisagés par ces dernières.

Pour les administrations et les entreprises, ces divergences se révèlent longues et coûteuses. Elles peuvent se produire aux différentes étapes, à savoir avant le dépôt de la déclaration, lors du traitement de la déclaration ou après la déclaration. Lorsqu'un différend survient avant la déclaration et qu'il peut être réglé à ce moment-là, les conflits ultérieurs seront évités. Par contre, si la plupart des vérifications de classement sont effectuées lors du traitement de la déclaration et si un différend survient à ce stade, son règlement sera long et coûteux.

Quel que soit le moment où un différend apparaît, il est nécessaire de disposer d'un mécanisme approprié qui permette de le régler dans les plus brefs délais. Chaque administration dispose certes d'un mécanisme de cette nature. Mais dans certaines administrations, le système est efficace et structuré, tandis que d'autres disposent à peine de l'infrastructure nécessaire pour le règlement des différends en matière de classement.

Les différends en matière de classement peuvent généralement être réglés suivant deux types de procédures :

- la procédure officieuse (concertation) ; et
- la procédure régulière (en bonne et due forme).

L'OMD recommande à ses Membres de faire clairement figurer ces deux procédures de règlement des différends dans leur législation en la matière.

2. Procédure officieuse : Concertation avec les importateurs et exportateurs

La procédure de concertation peut être appliquée avant déclaration, au moment du traitement de la déclaration ou après le dédouanement. Le service responsable doit consulter l'importateur ou l'exportateur sur les points qui appellent des précisions et lui faire part de ses premières conclusions. Les décisions définitives ne peuvent être prises par la douane qu'après avoir donné à l'importateur ou à l'exportateur la possibilité de faire part de son avis dans des délais raisonnables, verbalement ou par écrit. Il convient de préciser clairement aux intéressés qu'en cas de désaccord avec une décision, ils peuvent faire appel de cette décision suivant la procédure régulière de recours.

Lorsqu'un différend est réglé au sein de l'administration des douanes, le service ou le fonctionnaire chargé de la question doit être différent de celui qui a pris la décision initiale.

Les importateurs doivent être informés qu'ils ont la possibilité de recourir à la justice en cas de désaccord avec une décision de la douane.

Outre la coordination, les procédures de règlement des différends doivent garantir un traitement rapide, objectif et efficace des différends. Ainsi, la douane pourra résoudre la plupart des problèmes de classement de manière rapide et équitable et réduira les coûts qu'entraînent certains différends longs à régler.

3. Procédure régulière

D'une manière générale, les différends ne peuvent être transmis aux tribunaux que si le dispositif interne de règlement s'est avéré inefficace. Les autorités judiciaires insistent pour que les importateurs ou les exportateurs lésés par la douane puissent recourir aux tribunaux. Il s'agit là d'un principe fondamental destiné à assurer un traitement équitable des entreprises. La douane doit en encourager l'application.

La procédure en cause doit être clairement définie et les prescriptions ainsi que les procédures légales à respecter doivent être précisées aux entreprises. Au premier degré, une autorité de l'administration peut être désignée ; pour les autres degrés de recours, il peut s'agir d'une autorité judiciaire indépendante.

L'Administration centrale ou le centre de classement doivent fournir tous les renseignements techniques ou d'ordre général nécessaires dont ils disposent si l'autorité compétente en fait la demande.

* * *

Chapitre 6

Renforcement des capacités dans le domaine du SH et autres questions

1. Formation

Il faut considérer la formation comme une activité d'apprentissage structurée qui permet au personnel d'acquérir des connaissances et de l'expérience afin de pouvoir exécuter les tâches qui lui incombent de manière efficace ou à le préparer à en exercer d'autres. Elle doit permettre aux membres du personnel de répondre aux exigences de leur poste actuel ou futur. La formation vise l'acquisition des connaissances et couvre l'ensemble des moyens mis en œuvre de manière consciente pour faciliter l'apprentissage et l'évolution de la personne.

La formation comprend des activités qui permettent non seulement d'acquérir de nouvelles connaissances, mais également de faire largement comprendre de nouvelles idées au sein d'une entité donnée. Elle favorise les changements de comportement. La formation est dispensée grâce à des cours, des séminaires, des ateliers, des colloques, des conférences, des réunions, des études en autodidacte, etc.

L'OMD offre des programmes de formation intéressants et utiles sur le Système harmonisé sous forme de cours, de séminaires, etc. Toutefois, leur nombre et leur durée sont limités et ils ne peuvent donc pas remplacer la formation à l'échelon national.

Il s'ensuit qu'il appartient à l'administration de former ses fonctionnaires. Indépendamment d'une formation dans les autres domaines du contrôle douanier, il convient de dispenser au personnel chargé des travaux de classement tarifaire une formation appropriée dans ce domaine. La formation dans le domaine du Système harmonisé peut être dispensée en cours d'emploi, lors de brefs séminaires ou sur des périodes plus longues, en fonction des moyens disponibles et d'autres circonstances. Des groupes de discussion pourraient être créés dans les différents bureaux locaux ou régionaux pour échanger des vues sur les questions de classement. Les fonctionnaires chargés des travaux de classement devraient également recevoir une formation dans les autres domaines du contrôle douanier. Une formation dispensée par des formateurs douaniers devrait également être proposée aux entreprises.

Certains milieux se sont interrogés sur le contenu des cours de formation sur le SH. Cet aspect des programmes de formation est très important. Dans la mesure du possible ou lorsque c'est approprié, le programme du cours doit porter notamment sur :

- la Convention sur le SH et la législation relative au tarif national ;
- la nomenclature structurée du SH et du tarif national ;
- les règles de classement ;
- une analyse détaillée des chapitres du SH et du tarif national ;
- l'étude de cas de classement ;
- les décisions prises par le Comité du SH ;
- les décisions en matière de classement ;

- les domaines dans lesquels une fraude en matière de classement peut être commise ;
- les analyses effectuées par les laboratoires des douanes, etc.

Pour répondre aux besoins de chaque administration, il y a lieu de prévoir une formation de base ainsi qu'une formation continue. Des cours spécialisés peuvent être organisés en ce qui concerne certains secteurs importants pour le pays concerné (formation spécialisée sur les chapitres du SH relatifs aux machines et à l'électronique, par exemple, si ces secteurs sont jugés particulièrement importants).

Dans toute administration, l'organisation des cours de formation doit relever du service de la formation ou du centre de formation et le programme du cours doit être conçu en concertation avec des spécialistes du domaine visé par le cours (spécialistes du classement des marchandises de l'Administration centrale ou du centre de classement ou les deux à la fois, par exemple). Ce n'est malheureusement pas toujours le cas. Il en résulte que les fonctionnaires désignés pour recevoir une formation ne sont pas toujours ceux qui en ont besoin. Outre le fait que certains spécialistes du classement ne sont pas toujours consultés aux fins de l'élaboration des programmes, des fonctionnaires inexpérimentés ont parfois été invités à dispenser une formation en matière de Système harmonisé. Ce problème est parfois aggravé par le fait que la formation est dispensée sans être accompagnée des ouvrages et des moyens de formation nécessaires, tels que les tarifs nationaux, les modules de formation sur le SH, les Notes explicatives du SH ou nationales, d'autres publications relatives au SH ou encore les lois et réglementations douanières pertinentes.

L'OMD a développé un programme de formation interactif sur le SH dénommé « Programme E-learning ». Pour plus de renseignements sur cet outil précieux, il y a lieu de se reporter à la deuxième Partie, Chapitre 2, Chiffre 3 f) du présent Manuel.

La douane peut également dispenser une formation sur le classement aux entreprises suivant les besoins du pays et les moyens disponibles.

2. Ethique professionnelle

Toute administration habilitée à intervenir dans le secteur social, économique ou commercial et à effectuer des contrôles court le risque de voir se développer la corruption au sein de ses services. Il existe peu d'entités du service public qui présentent autant que la douane les conditions favorables à une corruption institutionnelle.

L'intervention de la douane dans les transactions commerciales internationales notamment pose de graves problèmes à toute administration douanière qui s'efforce de faire respecter rigoureusement les règles d'éthique dans ses activités. Le volume et la vitesse des transactions, l'évolution des fonctions et des attributions de la douane parallèlement aux modifications intervenant dans les pratiques commerciales modernes, la latitude avec laquelle les milieux commerciaux appliquent les règles d'éthique et le manque de moyens ne sont que quelques-uns des éléments qui ont une incidence sur l'éthique douanière.

Le défi que la douane doit relever consiste à mettre en place des procédures pour amener le personnel à avoir une attitude positive à l'égard de l'éthique. La question qui toutefois se pose est de savoir comment une administration des douanes peut définir et appliquer des règles d'éthique qui tiennent compte des nouvelles réalités.

La question de l'éthique douanière est l'un des problèmes auxquels l'OMD et le reste de la communauté douanière internationale accordent aujourd'hui une attention toute particulière. Les cadres chargés des travaux de classement doivent participer à la recherche de solutions car le classement soulève d'importantes questions d'éthique, du fait qu'il permet notamment de déterminer les droits de douane. Pour être efficaces et rentables, les travaux de classement doivent être effectués par un personnel discipliné. Les fonctionnaires chargés du classement qui font preuve d'un sens aigu de l'éthique contribueront avec succès au maintien d'une infrastructure de classement efficace et de travaux de classement rentables. Il n'existe pas de moyens simples pour évaluer l'assiduité et le respect des règles d'éthique. Toutefois, de bons résultats peuvent être obtenus grâce à la formation, à des gratifications pour bons et loyaux services et à une transparence maximale dans les travaux de classement.

3. Publication des renseignements

Le renseignement est le fondement de toutes les activités. Il est très important que la douane puisse, grâce à son infrastructure de classement, communiquer des renseignements fiables à toutes les personnes qui en ont besoin. Les procédures de classement ne peuvent être appliquées correctement tant que des renseignements les concernant n'ont pas été communiqués à ceux qui les suivent. Ces renseignements doivent être communiqués au public et aux fonctionnaires des douanes.

Pour améliorer l'efficacité de l'activité douanière, il est très important de fournir aux entreprises et au public des renseignements précis et nécessaires sur les questions de classement. Il convient ainsi de publier tous les documents ayant trait au classement, les règles, la réglementation, les directives, les renseignements tarifaires contraignants tout en sauvegardant les données confidentielles et autres renseignements pertinents concernant le classement tarifaire. Ces documents peuvent se présenter sous la forme de publications fournies à titre onéreux, de journaux officiels, de revues, d'avis ou, le cas échéant, de renseignements diffusés sur un réseau d'information électronique comme Internet. Les remaniements d'ordre légal ayant une incidence sur le classement des marchandises doivent être portés à la connaissance du public avant leur entrée en vigueur. Un service de relations publiques peut être créé pour que les entreprises et le public puissent obtenir sans délai des renseignements et des réponses à leurs questions.

4. Séminaires et ateliers régionaux et nationaux de renforcement des capacités sur le SH

Dans le cadre de son programme d'assistance technique, le Secrétariat de l'OMD continue d'organiser des séminaires et ateliers régionaux et nationaux dans le domaine de la Nomenclature et de la classification.

La nouvelle approche de cette assistance met l'accent sur le renforcement des capacités par l'échange d'expériences plutôt que sur la formation douanière de base. A cet effet, l'objectif poursuivi est de rendre plus performants les fonctionnaires commis aux travaux de classement et qui disposent déjà d'une expérience certaine en cette matière par leur remise à niveau.

Ces séminaires et ateliers sont principalement axés sur les développements récents intervenus dans le domaine de la Nomenclature et sur l'examen des questions spécifiques rencontrées par les administrations dans l'application du SH.

Ils offrent aussi l'opportunité pour le personnel du Secrétariat de l'OMD d'aborder avec les administrations concernées les questions en rapport avec les travaux de classement, principalement :

- l'infrastructure en matière de classement ;
- le rôle des laboratoires des douanes ;
- les différents outils de l'OMD (publications et recommandations) ayant trait au renforcement des capacités en matière de classement ;
- le rôle des statistiques élaborées d'après le SH pour le commerce mondial ;
- la mise en œuvre des différents amendements à la nomenclature du SH ;
- les décisions de classement prises par le Comité du Système harmonisé.

Une évaluation est faite à l'issue de ces travaux et les conclusions qui en sont dégagées permettent de déterminer les besoins des administrations membres en matière de formation et d'acquisition des connaissances techniques nécessaires à une meilleure application du SH.

* * *

Chapitre 7

Rôle des laboratoires des douanes

Les laboratoires des douanes sont un élément important de toute administration. Malheureusement peu de pays en développement peuvent en créer ou les maintenir en état.

Les laboratoires des douanes se distinguent des autres laboratoires essentiellement par le fait qu'ils sont amenés à analyser des marchandises différentes à des fins diverses telles que le tarif douanier, les statistiques du commerce, la lutte contre la drogue, etc. Ils se trouvent donc dans une situation unique, car ils doivent s'adapter à diverses méthodes d'analyse applicables à un grand nombre de marchandises différentes.

De nombreuses administrations des douanes n'ont pas de laboratoire. Elles doivent donc recourir aux services d'autres laboratoires, notamment ceux de l'Etat. Cette situation a plusieurs explications, mais pour de nombreuses administrations, la principale est le coût prohibitif que représente l'installation ou le fonctionnement d'un laboratoire qui leur serait propre.

La nature technique des travaux de classement conduit souvent à des différends caractérisés par le fait que les parties concernées ne s'entendent pas, pour une raison ou pour une autre, sur la description des marchandises aux fins de leur classement, de leur origine, de leur qualité, etc. Ces différends peuvent influencer sur les recettes fiscales mais également sur la santé et la sécurité du public.

Pour les régler, il peut s'avérer nécessaire de faire analyser les produits concernés par un laboratoire des douanes. Les résultats obtenus permettent souvent de régler le différend. Les laboratoires des douanes peuvent mettre en place un système efficace prévoyant que les échantillons à analyser leur sont envoyés, qu'ils en effectuent une analyse rapide et précise dont les résultats seront communiqués dans les meilleurs délais au fonctionnaire concerné, afin que ce dernier prenne les mesures qui s'imposent.

Leurs fonctions varient d'un pays à l'autre. Les laboratoires des douanes des pays développés remplissent davantage de fonctions d'analyse que ceux des pays en développement. La qualité de leurs installations varie aussi sensiblement. Mais quelles que soient leurs fonctions, les laboratoires des douanes jouent un rôle important dans la résolution des problèmes de classement et contribuent de la sorte à l'application uniforme du SH. Ils aident ainsi les différents services de la douane à remplir leur rôle de manière plus efficace, notamment en ce qui concerne 1°) le recouvrement des droits et 2°) le contrôle des mouvements des substances prohibées ou réglementées.

Selon les besoins de chaque pays, un laboratoire des douanes peut être amené à :

- régler les différends en matière de classement (taux des droits de douane différent pour les marchandises importées/exportées) ;
- déterminer si la qualité des produits en question est toujours conforme ;
- veiller à l'efficacité des programmes de lutte contre la drogue ;
- traiter des questions de classement concernant les produits de haute technologie ;
- établir des statistiques pour confirmer le pays d'origine des marchandises importées ;

- fournir une base technique fiable pour l'évaluation des droits de propriété intellectuelle ;
- réaliser des analyses dans les domaines de la chimie, de la microbiologie et de la science des matériaux ;
- mettre au point de nouvelles méthodes d'essai ou d'analyse et déterminer la qualité des analyses effectuées en laboratoire ;
- exercer les fonctions d'un centre de documentation pour les entreprises publiques et privées ;
- approuver les substances de dénaturation ;
- analyser et examiner les marchandises assujetties à l'impôt sur les sociétés ;
- appliquer des méthodes de diagnostic express ;
- examiner les marchandises de contrebande ;
- réaliser des analyses de chimie légale, de toxicologie et de santé publique ;
- analyser et contrôler les alcools et tabacs aux fins du recouvrement des droits d'accises ;
- analyser et examiner les marchandises importées et exportées aux fins de contrôles des licences ;
- effectuer des travaux de recherche et développement ;
- élaborer des normes relatives aux laboratoires des douanes ;
- dispenser une formation en matière d'analyse chimique et de classement ;
- participer aux réunions du Sous-Comité scientifique de l'OMD.

Il va de soi que la plupart des fonctions énumérées ci-dessus exigent un matériel très moderne. De nombreux pays en développement ne disposent peut-être pas des moyens suffisants pour l'acquérir. Le rôle de leur laboratoire des douanes se limite donc à fournir des renseignements d'ordre technique au sujet des marchandises lorsque les droits de douanes sont contestés ou que la qualité des produits est mise en doute (déterminer, par exemple, si le produit en question est propre à l'alimentation humaine).

En cas de doute concernant le classement, l'origine, la qualité, etc. d'une marchandise et s'il est jugé nécessaire de disposer de renseignements d'ordre technique avant de prendre une décision, il y a lieu de recourir à un laboratoire des douanes ou à un autre laboratoire. Le Secrétariat est en mesure d'assister les administrations des douanes des pays en développement en vue d'obtenir ces renseignements auprès des laboratoires de pays développés.

* * *

Chapitre 8

Mise en œuvre par les administrations de la Recommandation concernant l'introduction des programmes de renseignements contraignants sur le classement des marchandises avant déclaration

Il convient de rappeler que la Recommandation concernant l'introduction des programmes de renseignements contraignants sur le classement des marchandises avant déclaration a été adoptée par le Conseil de l'OMD le 18 juin 1996, en remplacement d'une précédente résolution du Conseil du 25 juin 1991 concernant l'introduction des programmes d'information sur le classement des marchandises.

Cette recommandation poursuit un double objectif :

- 1) faciliter les échanges internationaux par la garantie d'une application sûre et prévisible de la Nomenclature du SH ;
- 2) favoriser l'uniformisation du classement dans le SH.

A cet effet et en vue d'aider les administrations Membres à mettre en œuvre cette recommandation, notamment, par l'intégration de ses principes dans les législations nationales ou d'aider les administrations disposant de tels programmes à améliorer leurs systèmes, le Secrétariat a entrepris une étude de différents systèmes de renseignements contraignants appliqués par un certain nombre d'administrations représentatives tant des pays développés que des pays en voie de développement.

Cette étude, axée sur la recommandation de l'OMD visée ci-dessus, a pris en considération les bases légales nationales, la procédure de délivrance des avis contraignants, les effets juridiques des décisions émises, la procédure d'appel ainsi qu'un aperçu statistique des demandes traitées par les administrations visées au cours de ces dernières années.

1. Base légale

La procédure relative aux décisions contraignantes de renseignements anticipées dont la finalité est d'assurer une application prévisible de la Nomenclature doit, pour des raisons de sécurité juridique, être assise sur une base garantie par la loi.

Deux raisons expliquent cela. D'une part, parce que le SH est établi par une convention internationale qui impose un certain nombre d'obligations contraignantes aux Etats membres et qui a, dans la plupart des administrations, une portée supérieure à celle des lois intérieures. D'autre part, parce que l'impôt de porte, dont la nomenclature ne sert que de support, est normalement du domaine de la loi. Les modalités de son recouvrement autant que ses règles de procédure doivent, de ce fait, être consacrées par des textes légaux.

Aussi, dans les administrations étudiées, la procédure de renseignements tarifaires contraignants est-elle régie par le Code des douanes, publié généralement sous forme de loi ou d'acte ayant force de loi accompagné, le plus souvent, par des actes réglementaires qui en définissent les mesures d'exécution.

C'est dans ce contexte qu'aux Etats-Unis, cette procédure a été introduite dans le système juridique de ce pays aux termes de la Partie 177 du titre 19 du Code des réglementations fédérales des Etats-Unis (19 CFR Part 177) qui reconnaît à l'administration des douanes et de la protection aux frontières, le droit d'émettre des décisions de classement avant

importation, désignées « décisions de classement anticipées » concernant le classement d'une marchandise dans le tarif douanier harmonisé des Etats-Unis.

Pour les Etats membres de la Communauté européenne, cette procédure a été introduite depuis 1991. Elle est, depuis 1994, régie par deux textes de base que sont :

- 1) le Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, spécialement l'article 12, Section 3 du Chapitre 2 qui se rapporte aux dispositions générales diverses relatives aux droits et obligations des personnes au regard de la réglementation douanière ;
- 2) le Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 02 juillet fixant certaines dispositions d'application du Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié et consolidé au 01 septembre 2003, spécialement les articles 5 à 14 qui forment le Titre II relatif aux renseignements contraignants.

Pour le Japon, la base légale de la procédure des renseignements contraignants repose sur l'article 7.3 de la loi sur les douanes qui stipule, à propos de cette procédure, que « la Douane s'efforce, lorsqu'une personne la saisit d'une demande concernant l'acquittement des droits des douanes ou qu'une partie l'interroge quant au classement d'une marchandise aux fins de l'application du tarif annexé à la loi sur les douanes (Tarif), aux taux des droits des douanes applicables, à la base sur laquelle sont calculés les droits à acquitter et tous les éléments nécessaires pour établir une déclaration aux termes du paragraphe 1, de lui fournir les orientations et directives appropriées ». Cette loi est complétée par un arrêté administratif qui fournit des précisions sur les modalités d'application de ce système.

Il en est de même tant pour la Corée qui a introduit le système de renseignements contraignants pour le classement des marchandises avant déclaration depuis 1981 que pour le Pakistan. Tandis qu'en Corée, ce système repose sur les articles 86 de la loi sur les douanes et 106 du décret présidentiel relatif à la loi sur les douanes, il est régi au Pakistan par les article 80 de la loi sur les douanes et 2 du chapitre II de l'arrêté général concernant la douane.

Ces différentes lois établissent le principe selon lequel toute personne peut obtenir des autorités douanières des renseignements concernant l'application du Tarif, sur demande écrite et suivant les modalités déterminées par la procédure en vigueur en la matière.

2. Procédure d'obtention des renseignements contraignants

Sur le plan mondial, la procédure d'obtention des renseignements contraignants est régie par les six principes de base déterminés par la Recommandation du 18 juin 1996 du Conseil de Coopération Douanière concernant l'introduction de programmes de renseignements contraignants sur le classement des marchandises avant déclaration.

En effet, le Principe 1 stipule que toute personne peut demander par écrit à l'autorité dûment désignée à cet effet, un renseignement contraignant sur le classement d'une marchandise dans la Nomenclature basée sur le SH, se rapportant à une opération d'importation ou d'exportation envisagée réellement. La demande doit contenir, notamment, une description complète de la marchandise ainsi que des informations techniques complémentaires nécessaires permettant son identification (brochures, échantillons, etc.) pour que l'autorité soit en mesure de la classer.

Le Principe 2 indique que le renseignement sera communiqué par écrit au demandeur dans les meilleurs délais.

Ces deux principes ont été repris dans les différentes législations des administrations sous examen. Ils permettent de répondre aux préoccupations relatives à la personne habilitée à introduire la demande de renseignement contraignant ; aux modalités de cette demande (sur base écrite ou orale) et enfin à la personne habilitée à émettre la décision de classement.

a) Demandeur du renseignement contraignant

Il ressort des textes légaux consultés qu'une décision de classement anticipée peut être demandée par toute personne. Mais en réalité, il s'agit des personnes ayant un intérêt, direct ou indirect, dans l'opération d'importation ou d'exportation envisagée et pour laquelle une décision de classement anticipée est demandée.

D'après le code des douanes de la Communauté européenne, le demandeur du renseignement contraignant peut être le titulaire de la marchandise ou son représentant désigné conformément à l'article 5 dudit code qui énonce que toute personne peut se faire représenter auprès des autorités douanières pour l'accomplissement des actes et formalités prévues par la réglementation douanière. Néanmoins, qu'il s'agisse de la représentation directe ou indirecte, le représentant est, par principe, un commissionnaire en douane dans l'exercice de sa profession.

Aux Etats-Unis, une décision de classement anticipée peut être demandée par toute personne qui, en qualité d'importateur, d'exportateur de la marchandise ou autre, a un intérêt direct pouvant être démontré avec les questions exposées dans la demande de décision ou encore tout représentant autorisé de cette personne.

Au Japon, il s'agit des importateurs ou de toutes autres personnes intéressées qui peuvent introduire pareilles requêtes par écrit, à l'aide d'un formulaire, ou verbalement. Pour le Pakistan, cette procédure est ouverte uniquement aux importateurs tandis qu'en Corée, elle concerne toute personne intervenant comme importateur, exportateur, déclarant ou commissionnaire en douanes.

Dans tous les cas, pour déclencher cette procédure, le demandeur du renseignement contraignant doit justifier d'un intérêt comme importateur, exportateur ou représentant valable du titulaire des marchandises. Il doit, en outre, respecter les règles de la compétence territoriale et matérielle en adressant sa demande non seulement aux autorités douanières légalement compétentes mais aussi au regard de son lieu d'établissement ou de l'établissement du bureau douanier qui contrôlera les marchandises visées par sa requête.

b) Modalités de la requête

A l'exception de l'administration japonaise qui accepte des requêtes verbales, les demandes des décisions de renseignements contraignants sont généralement formulées par écrit, tel qu'il est stipulé dans la Recommandation de l'OMD du 18 juin 1996 et se rapporter à une opération d'importation ou d'exportation réellement envisagée.

Aux Etats-Unis, la décision de classement anticipée, faite obligatoirement par écrit, doit concerner une transaction douanière « anticipée », c'est-à-dire, prévue ou en cours de réalisation, mais n'ayant encore entraîné ni importation, ni présentation d'un document d'importation ou autre, ni aucun autre acte permettant de placer la transaction ou une partie de celle-ci sous la juridiction d'un bureau de douane des Etats-Unis.

Au Japon et dans les Etats de la Communauté européenne, cette demande est établie à l'aide d'un formulaire produit à cet effet par l'administration des douanes. Dans tous les autres pays sous examen, elle se fait sur la base d'une correspondance administrative ordinaire.

Quelle que soit sa forme, cette demande doit toutefois contenir les éléments d'information ci-après :

- 1) identification du demandeur (noms et adresses du titulaire de la marchandise ou de son représentant lorsque la demande n'est pas introduite par le titulaire) ;
- 2) description détaillée visant à fournir des renseignements suffisants sur la marchandise, notamment :
 - sa description complète : caractéristiques, structure, fonction et composition, etc ;
 - les renseignements relatifs à son utilisation ;
 - sa désignation commerciale, commune ou technique ;
 - son prix d'achat ou de vente envisagé... ;
- 3) situation de la marchandise par rapport à la législation douanière et aux législations connexes (par exemple, les dispositions relatives à la protection des renseignements commerciaux confidentiels) ;
- 4) production d'un échantillon accompagné de photographies, schémas et autres représentations graphiques ;
- 5) production de toute autre information utile (documents d'export, factures pro forma) ;
- 6) proposition du classement envisagé.

c) Notification du renseignement au demandeur

La Recommandation du 18 juin 1996 se limite à énoncer que le renseignement sera communiqué par écrit au demandeur dans les meilleurs délais. Mais il sied d'indiquer, d'après la pratique administrative admise en cette matière, que les demandes de renseignements contraignants sont adressées à l'administration centrale qui, en réponse, émet des avis qu'elle notifie tant aux demandeurs qu'aux différents services douaniers, centraux ou régionaux. Il existe cependant des particularités.

Aux Etats-Unis, par exemple, les demandes de décision de classement anticipées sont adressées soit à la Division nationale des marchandises de la CBP située à New York, soit à la Division des décisions commerciales du Bureau des réglementations et décisions de la CBP située à Washington. De manière générale, la Division nationale des marchandises émet des décisions de base, sans analyse juridique tandis que la Division des décisions commerciales rend des décisions concernant les questions nouvelles et complexes, qui nécessitent une analyse juridique approfondie.

La CBP s'efforcera d'émettre une lettre de décision établissant un classement tarifaire relatif à une transaction douanière spécifiquement décrite chaque fois qu'une décision de cette nature sera introduite conformément aux dispositions 19 CFR, paragraphe 177 et que la législation

douanière et toutes les autres lois l'y autorisent. Autrement, il sera répondu à la demande par une lettre d'information ou, dans le cas où des renseignements d'ordre général n'auraient que peu ou pas de valeur, par une lettre indiquant qu'aucune décision ne peut être rendue.

Les articles 6.1 et 7.1 du Règlement CEE n° 2454/93 indiquent, d'une part, que les demandes de renseignements contraignants sont adressées aux autorités douanières compétentes de l'Etat membre ou des Etats membres dans lesquels le renseignement en question doit être utilisé, soit aux autorités douanières compétentes de l'Etat membre dans lequel le demandeur est établi. L'alinéa 5 ajoute que la liste des autorités douanières désignées par les Etats membres pour recevoir la demande de renseignement contraignant ou pour délivrer ce dernier fait l'objet d'une communication au Journal officiel.

D'autre part, l'article 7 énonce que le renseignement contraignant est notifié au demandeur dans les meilleurs délais. Cette notification est effectuée à l'aide d'un formulaire qui indique, en outre, les éléments à considérer comme fournis à titre confidentiel ainsi que la possibilité de recours contre l'avis ainsi délivré.

Au Japon, les renseignements se rapportant aux demandes formulées par écrit sont également notifiés par écrit, sur la base d'un formulaire et ceux formulés oralement sont tout autant communiqués oralement. Par ailleurs, les avis écrits sont ouverts au public dans le site Web de l'administration si le requérant ne s'y oppose pas.

Au Pakistan, les demandes de renseignements contraignants introduites par les importateurs sont adressées au Centre de classement de l'administration pour être examinées par les services compétents, dans le délai ne dépassant pas 15 jours à dater de leur réception. Le dossier sera ensuite étudié par le Comité de classement qui peut, en cas de besoin, convier l'importateur à fournir de plus amples informations. Le classement déterminé par ce comité doit être approuvé par le Directeur général des douanes, lequel peut aussi demander le réexamen de la question lorsqu'il ne partage pas l'avis du Comité de classement. Au cas où le Comité de classement ne parvient pas à dégager une solution concernant la demande qui lui a été soumise, le Directeur général des douanes peut saisir l'Administration centrale des impôts pour une solution finale ou transférer le cas pour examen à l'OMD.

Toute décision approuvée par le Directeur général des douanes est notifiée par écrit à l'importateur ainsi qu'à tous les bureaux douaniers dans le délai de dix jours. Il est aussi porté à la connaissance du public sous forme de circulaire.

3. Effets juridiques des décisions émises

Le principe III de la Recommandation du 18 juin 1996 dispose que le renseignement délivré ne lie, conformément aux conditions qui y sont précisées, les autorités douanières vis-à-vis du titulaire que pour le classement tarifaire d'une marchandise dans le pays ou le territoire douanier auquel l'autorité qui l'a délivré appartient, pendant un an au minimum à compter de la date de sa délivrance.

Ce principe a reçu une application favorable dans les différents systèmes étudiés. En effet, aux Etats-Unis, sans préjudice des délais de validité, il est prévu que toute décision de classement anticipée est contraignante dans tous les points d'entrée aux Etats-Unis en ce qui concerne la marchandise faisant l'objet de la demande, à moins que cette décision ne soit ultérieurement modifiée ou révoquée. De manière générale, une lettre de décision prend effet à la date de sa délivrance. Toute personne réalisant une transaction pour laquelle une décision de classement a été émise doit joindre copie de celle-ci aux documents présentés au dédouanement.

Cette décision ne pourra s'appliquer qu'aux seules transactions relatives à des marchandises identiques à l'échantillon communiqué avec la demande de décision ou qu'aux articles dont la description est identique à celle indiquée dans cette lettre de décision.

L'article 12 du Code des douanes de la Communauté européenne dispose que le renseignement tarifaire contraignant est valable, à compter de la date de sa délivrance, pendant six ans mais qu'il est annulé s'il a été fourni sur la base d'éléments inexacts ou incomplets produits par le demandeur.

Par ailleurs, sa validité est soumise aux restrictions ci-après :

- 1) le renseignement tarifaire contraignant ne lie les autorités douanières vis-à-vis du titulaire que pour le classement d'une marchandise ayant fait l'objet de la demande et pour laquelle les formalités douanières sont accomplies postérieurement à la date de sa délivrance par lesdites autorités ;
- 2) le titulaire doit être en mesure de prouver qu'il y a correspondance à tous égards entre la marchandise déclarée et celle décrite dans le renseignement.

Un renseignement contraignant en matière tarifaire cesse d'être valable lorsque par suite de l'adoption d'un règlement, il n'est pas conforme au droit ainsi établi ou s'il devient incompatible avec l'interprétation de la Nomenclature combinée de la Communauté ou à celle du SH décidée par l'OMD. Il peut également être révoqué conformément à la loi communautaire.

Le titulaire d'un renseignement contraignant qui cesse d'être valable peut continuer à s'en prévaloir pendant une période de six mois après la date de publication ou de notification, dès lors qu'il a conclu, sur la base du renseignement contraignant et avant l'adoption de la mesure en question, des contrats fermes et définitifs relatifs à l'achat ou à la vente des marchandises en cause. Toutefois, lorsqu'il s'agit de produits pour lesquels un certificat d'importation, d'exportation ou de préfixation est présenté lors de l'accomplissement des formalités douanières, la période pour laquelle le certificat en question reste valable se substitue à la période de six mois.

Au Japon, le renseignement communiqué par écrit est valable, pour une période de trois ans selon les termes qu'il contient, tant vis-à-vis des autorités douanières que du titulaire, en ce qui concerne le classement tarifaire, les taux des droits applicables ainsi que la rubrique statistique considérée.

Il cesse de produire ses effets lorsque :

- 1) survient le terme de trois ans ;
- 2) il a été délivré sur base d'informations inexacts ou incorrectes fournies par le demandeur ou que les caractéristiques des marchandises importées diffèrent de celles produites au moment de la requête ;
- 3) il est en contradiction avec la nouvelle réglementation douanière en ce compris les amendements à la Nomenclature du SH et les modifications des Notes explicatives et du Recueil des avis de classement ;
- 4) il est annulé, révoqué ou contredit par de nouvelles dispositions légales.

Pour le Pakistan, le délai de validité des renseignements tarifaires contraignants est d'une année conformément au prescrit de la Recommandation de l'OMD du 18 juin 1996. En Corée, ces renseignements tarifaires contraignants restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas supprimés ou modifiés par l'administration des douanes.

Il sied enfin d'indiquer que dans toutes les administrations étudiées, les principes 4 et 5 de la Recommandation du 18 juin 1996 demeurent d'application, en ce qui concerne l'annulation du renseignement délivré sur la base d'éléments inexacts ou incomplets fournis par le demandeur. Le renseignement cesse également d'être valide lorsqu'il devient incompatible avec de nouvelles mesures tarifaires ou des décisions judiciaires prises par l'autorité nationale ou l'union douanière ou économique concernée ou lorsque sa révocation ou sa modification est notifiée par écrit au titulaire, par exemple en raison de nouvelles informations qui ont été obtenues et qui affectent le renseignement délivré.

4. Procédure d'appel contre les décisions de renseignements contraignants

Bien que la Recommandation du 18 juin 1996 n'indique pas expressément que les renseignements émis sont susceptibles d'appel, il est de principe, dans toutes les administrations sous examen, que lesdits renseignements peuvent faire l'objet d'appel. Il s'agit, d'abord, d'un appel administratif introduit devant l'autorité qui a pris la décision ou devant l'autorité administrative supérieure et, ensuite, d'un appel judiciaire dans le cas où le requérant estime ne pas avoir été satisfait par la décision de l'autorité administrative de recours.

Aux Etats-Unis, toute personne en désaccord avec une décision de classement anticipée délivrée par la CBP peut demander un réexamen administratif de cette décision par le Directeur de la Division des décisions commerciales. Cette demande de réexamen doit être formulée par écrit, indiquer le motif du désaccord et contenir tous les renseignements ainsi que les documents nécessaires pour permettre un réexamen complet de la question.

La législation prévoit également le cas de modification ou de révocation d'une décision de renseignement contraignant, lorsque celle-ci est réputée erronée ou non conforme aux vues de la CBP. Cette modification ou révocation produit ses effets 60 jours après sa publication sous forme définitive non seulement à l'égard du titulaire de la marchandise mais aussi envers toute personne directement intéressée par la transaction ou par une transaction substantiellement identique. La CBP peut, après l'application de la décision par son destinataire, rendre effective la décision dès sa publication définitive si elle profite à la partie dont la décision originale a été modifiée.

Après épuisement de tous les recours administratifs, lorsque l'importation a eu lieu et la déclaration validée et liquidée, il est possible d'introduire un recours judiciaire contre une décision de renseignement contraignant auprès du Tribunal commercial des Etats-Unis. Et la décision rendue par le tribunal commercial est lui-même susceptible de recours auprès de la Cour d'appel fédérale des Etats-Unis. Et si la décision de cette cour n'est pas toujours satisfaisante, il est possible de demander son réexamen par la Cour Suprême des Etats-Unis, qui est la plus haute autorité judiciaire de ce pays.

Pour les administrations des Etats membres de la Communauté européenne, le droit d'appel contre une décision de renseignement contraignant est ouvert uniquement au titulaire de la marchandise, conformément aux règles de procédure de chaque Etat membre, tant du point de vue du recours administratif que du recours judiciaire. Cet appel doit obligatoirement être exercé dans l'Etat membre dans lequel la décision a été prise ou a été sollicitée.

Le droit de recours peut être exercé dans une première phase, devant l'autorité douanière désignée à cet effet par les États membres et dans une seconde phase, devant une instance indépendante qui peut être une autorité judiciaire ou un organe spécialisé équivalent.

La législation japonaise prévoit aussi la possibilité de recours pour les décisions émises par écrit, qui peuvent faire l'objet d'un recours administratif introduit auprès du Directeur provincial du bureau douanier concerné par la marchandise visée, dans le délai de deux mois de la publication de la décision.

Au Pakistan, les importateurs en désaccord avec toute décision de classement prise à leur endroit ont la possibilité d'exercer leur recours auprès de la Direction générale des douanes.

En Corée, les importateurs dont les droits sont lésés par une décision de classement sont autorisés à demander l'annulation ou la modification de cette décision. Ces recours sont soumis d'abord aux bureaux des douanes dans lesquels les marchandises ont été déclarées. Si ce recours n'aboutit pas, ces importateurs peuvent s'adresser au Directeur général de l'administration des douanes de la Corée avant de recourir, le cas échéant, au Tribunal national des impôts.

5. Données statistiques

Elles varient suivant les pays et en fonction du volume de marchandises échangées avec l'extérieur. Aux Etats-Unis, la CBP délivre, chaque année, environ 10.000 décisions de classement anticipées. Dans les Etats membres de la Communauté européenne, une moyenne annuelle d'environ 30.000 décisions de classement sont émises et la base de données de la Commission comporte pas moins de 250.000 décisions parmi lesquelles environ 140.000 sont encore en vigueur.

Le Japon a enregistré, au cours des années 1999 à 2001, une moyenne de demandes écrites par année, de respectivement 4.095 en 1999, 4.285 en 2000 et 4.605 en 2001 tandis que les demandes orales, toujours croissantes, sont passées de 40.554 en 1999 à 47.928 en 2000 et 56.183 en 2001.

La Corée a enregistré, de 1995 à 2001 respectivement 1.059 (1995), 1.065 (1996), 1.000 (1997), 593 (1998), 812 (1999), 1.172 (2000) et 1.338 (2001). Quant au Pakistan, il n'a émis que 36 décisions au cours des années 2000-2001, en raison principalement du fait que cette procédure n'est pas encore ancrée dans la pratique administrative de ce pays.

* * *

QUATRIEME PARTIE

GESTION DU SYSTEME : COMITE DU SH ET SOUS-COMITES

Chapitre 1

Comité du système harmonisé (CSH)

La majorité des problèmes posés par l'application d'une nomenclature douanière consiste essentiellement en questions de classement. La position ou sous-position appropriée pour chacun des produits doit être déterminée en fonction des renseignements techniques disponibles et par application des libellés de positions ou de sous-positions, des notes de sections, de chapitres ou de sous-positions éventuellement existantes, des règles interprétatives et des Notes explicatives appropriées.

En élaborant le Système harmonisé et ses publications complémentaires, il était manifestement impossible, dans un domaine aussi vaste et aussi varié que celui d'une nomenclature de marchandises, de tenir compte de tous les impératifs présents et futurs possibles et de prévoir, pour chacune de ces éventualités, une solution assez précise pour qu'il ne subsiste plus de doute, par la suite, quant au classement de tel ou tel produit ou article.

Les règles interprétatives constituent, naturellement, un ensemble de principes directeurs pour le classement mais leur application peut parfois se révéler délicate. C'est ainsi que la règle interprétative 3 b) stipule, notamment, que les produits mélangés et les ouvrages composés paraissant pouvoir être classés sous deux ou plusieurs positions sont à classer d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel. Or, ce principe peut aboutir à des résultats très différents suivant le point de vue auquel se place la personne qui l'applique. De même, l'appréciation personnelle intervient inévitablement pour l'application de la règle interprétative 4, aux termes de laquelle les marchandises qui ne relèvent d'aucune position de la Nomenclature sont à classer avec les marchandises auxquelles elles s'apparentent le plus.

Il pourra donc arriver parfois que les usagers des nomenclatures reposant sur le Système harmonisé aboutissent à des décisions différentes en ce qui concerne le classement du même produit.

Il appartient au Comité du système harmonisé de prendre toutes les mesures nécessaires ou de présenter au Conseil de coopération douanière toutes les propositions indispensables pour assurer l'interprétation et l'application uniformes du Système. Les principales prérogatives et fonctions du Comité sont exposées aux articles 6 et 7 de la Convention sur le SH (voir les commentaires dans la deuxième Partie, chapitre 3).

1. Institution du Comité

Le CSH, où se réunissent des représentants de chaque Partie contractante, a été institué conformément à l'article 6 de la Convention sur le SH. Chaque Partie contractante à la Convention sur le SH est automatiquement membre du Comité.

Au sein du Comité, chaque Partie contractante a droit à une voix. Néanmoins, aux fins de la Convention sur le SH, lorsqu'une Union douanière ou économique ainsi qu'un ou plusieurs de ses Etats membres sont Parties contractantes, celles-ci n'émettent ensemble qu'un seul vote. A l'heure actuelle, cette règle ne s'applique qu'à l'Union européenne et à ses Etats membres.

En 1988, la première tâche du CSH a été d'établir son règlement intérieur conformément à l'article 6.6 de la Convention. Il l'a soumis ensuite au Conseil pour approbation. Lors de ses 71^{ème}/72^{ème} sessions, le Conseil a approuvé le règlement intérieur du CSH. Par conséquent, le règlement intérieur du CSH repose essentiellement sur les dispositions de la Convention sur le SH (voir l'Annexe C.1).

Le Comité se réunit en règle générale au moins deux fois par an au siège de l'OMD. Les membres du Conseil de l'OMD qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention sur le SH peuvent également être représentés aux réunions du CSH en qualité d'observateur ; ils participent aux débats mais n'ont pas le droit de vote. Le Comité invite, s'il le juge utile, d'autres organisations intergouvernementales ou internationales à participer à ses travaux en qualité d'observateur.

Les décisions concernant les amendements à la Convention sur le SH doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Membres du CSH. Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les Membres du CSH.

Conformément à la Décision n° 298 (voir l'Annexe H), le Secrétaire général peut, à la demande d'une Partie contractante, renvoyer directement devant le Comité du système harmonisé les questions couvertes par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention sur le SH. Lorsque des demandes concernant la même question sont communiquées par différentes Parties contractantes ou lorsqu'une Partie contractante ne précise pas si la question doit être soumise au Conseil ou directement au Comité, la question est soumise au Conseil. Lorsqu'une question est soumise totalement ou partiellement au Comité pour réexamen, la Partie contractante qui en a demandé le réexamen doit communiquer au Secrétaire général, au moins 60 jours avant l'ouverture de la prochaine session du Comité, une note exposant les raisons de cette demande et ses propositions en vue de résoudre la question.

2. Rôle du Comité

Aux termes des articles 7.1 (Fonctions du Comité) et 10 (Règlement des différends) de la Convention sur le SH, le CSH exerce les principales fonctions suivantes :

- il assure une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé ;
- il règle les différends entre Parties contractantes en ce qui concerne le classement des marchandises dans le SH ;
- il réalise la mise à jour continue du SH, compte tenu de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international.

a) Application et interprétation uniformes du SH

L'un des rôles principaux du CSH est de prendre toutes les mesures voulues et de soumettre au Conseil toutes les propositions nécessaires afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé.

L'article 7.1 de la Convention sur le SH stipule les fonctions exercées par le CSH pour remplir ce rôle :

- il rédige des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis pour l'interprétation du Système harmonisé ;

- il formule des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé ;
- il réunit et diffuse tous renseignements relatifs à l'application du Système harmonisé ;
- il fournit, d'office ou sur demande, des renseignements ou conseils sur toutes les questions relatives au classement des marchandises dans le Système harmonisé aux Parties contractantes, aux Etats membres du Conseil ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et autres organisations internationales que le Comité estime appropriées.

Pour exercer ces fonctions, le Comité examine lors de ses réunions des questions d'ordre technique ou général et décide de la suite à leur donner (voir le chiffre 3 ci-après).

b) Règlement des différends entre Parties contractantes en ce qui concerne le classement des marchandises dans le SH

Le Comité du système harmonisé est investi également d'une autre tâche très importante qui est le règlement des différends entre Parties contractantes en ce qui concerne le classement des marchandises dans le Système harmonisé (voir l'article 10 de la Convention).

Lorsqu'un différend survient entre deux ou plusieurs Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du Système harmonisé, les intéressés doivent d'abord tenter de parvenir à un accord entre eux. Les administrations qui règlent ce type de différend par voie de négociations directes peuvent en aviser le Secrétariat qui informera le Comité du SH de la solution adoptée.

Toutefois, les différends en matière de classement qui ne peuvent être réglés par négociation directe sont soumis, par l'intermédiaire du Secrétariat, au Comité qui, après examen, formule les recommandations appropriées en vue de les résoudre. Si le Comité n'est pas en mesure de régler un différend, il le porte devant le Conseil qui émet une recommandation concernant cette question.

Dans les deux cas, les parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

Lorsque des divergences en matière de classement sont portées directement à l'attention du Secrétariat, les éléments de fait sont confirmés par consultation des Parties contractantes intéressées. S'il s'avère qu'il existe une divergence de vues réelle, la question est alors soumise au Comité, conformément à la procédure normale.

c) Mise à jour continue du SH, compte tenu de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international

Une nomenclature de marchandises ne saurait être un instrument absolument figé. Elle est conçue pour servir de cadre aux échanges internationaux et répondre à d'autres besoins qui sont eux-mêmes en constante évolution et elle doit, dès lors, tenir compte des impératifs du moment. Le succès du Système harmonisé dépend grandement de la mesure dans laquelle les besoins de ses utilisateurs présents et futurs sont satisfaits. Il est en outre important que les définitions et les descriptions fournies dans les notes légales et les libellés des positions et des sous-positions reflètent comme il convient la situation actuelle du commerce et de la production.

Ces impératifs sont particulièrement importants s'agissant du Système harmonisé, qui constitue une classification systématique et méthodique des marchandises reposant essentiellement sur des renseignements d'ordre technique. Un tel système de classification ne peut être utilisé que s'il suit fidèlement l'évolution des techniques. Les dispositions du paragraphe 1a) de l'article 7 de la Convention sur le SH précisent clairement ce rôle du Comité du système harmonisé.

Dans certains cas, ces objectifs pourront être atteints par une modification des seules Notes explicatives et cette modification n'a pas d'incidence sur la portée des positions ou sous-positions concernées. Parfois, il sera nécessaire d'amender les textes légaux et on doit alors s'attendre en l'occurrence à ce que le Système harmonisé proprement dit soit amendé conformément à la procédure stipulée dans l'article 16 de la Convention.

Il faudra peut-être procéder également à des amendements en application de la même procédure pour préciser l'application du Système ou pour le simplifier, les remaniements nécessaires découlant de ces décisions étant apportés, le cas échéant, aux Notes explicatives et aux Avis de classement.

Dans les deux cas, après qu'un amendement sera entré en vigueur ou qu'il aura été accepté, aucun gouvernement ne pourra adhérer à la Convention sur le Système harmonisé s'il n'a pas accepté également cet amendement.

L'article 16 de la Convention indique que le début du délai précisé dans cet article est la date à laquelle le Secrétaire général du Conseil notifie aux Parties contractantes l'amendement recommandé. Les Parties contractantes disposent d'un délai de six mois à compter de cette date pour formuler toute objection à l'encontre de l'amendement. Si, à l'expiration de ce délai, il n'y a plus d'objections, l'amendement est réputé accepté.

Toutefois, il faut aux Parties contractantes un certain délai pour mettre définitivement au point les procédures légales et réglementaires requises en vue d'insérer l'amendement dans leurs tarifs nationaux ou leurs nomenclatures statistiques. Par conséquent, les amendements acceptés entrent en vigueur au moins 2 ans et demi après que les amendements recommandés ont été notifiés aux administrations.

Ce point est important car il convient que les Parties contractantes veillent à mettre en œuvre les amendements apportés au SH dans les délais voulus. Elles doivent également mettre à jour leur tarif national en conséquence. Par le passé, certaines Parties contractantes ont éprouvé des difficultés à mettre en œuvre ces amendements pour plusieurs raisons allant de la simple négligence à la complexité des procédures législatives nationales.

La première série d'amendements apportés au Système harmonisé aux termes de l'article 16 (voir l'Annexe D.1 pour ce qui est de la Recommandation du Conseil de juillet 1989) est entrée en vigueur pour toutes les Parties contractantes le 1^{er} janvier 1992. La deuxième série qui est la première à être complète (voir l'Annexe D.2 pour ce qui est de la Recommandation du Conseil de juillet 1993) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996. La troisième série qui est également exhaustive (voir l'Annexe D.3 pour ce qui est de la Recommandation du Conseil de juin 1999) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, la quatrième série est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (voir l'Annexe D.4 pour ce qui est de la Recommandation du Conseil de juin 2004) et la cinquième série est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (voir l'Annexe D.5 pour ce qui est de la Recommandation du Conseil de juin 2009).

A cet égard, comme l'historique de l'élaboration du Système harmonisé l'a déjà montré, il importe au plus haut point que le Comité du système harmonisé entretienne des relations étroites avec les nombreuses et diverses organisations dont les intérêts sont servis par le nouveau Système et dont l'expérience sera indubitablement d'une grande utilité pour que le Système puisse continuer à répondre aux besoins de ses usagers et à refléter l'évolution des techniques ou les modifications de la structure des échanges internationaux.

3. Questions traitées et forme des décisions prises par le Comité

a) Questions techniques

Dans la plupart des cas, ce sont les Parties contractantes à la Convention sur le SH qui soulèvent les questions techniques (questions de classement). Toutefois, le Comité peut également être appelé à traiter des questions soumises par d'autres pays ou par des organisations (organisations intergouvernementales ou organisations internationales non gouvernementales représentant certains secteurs industriels ou commerciaux, par exemple). En outre, le Comité pourra être invité à examiner certains problèmes de classement qui sont apparus au Secrétariat, soit dans le cadre de ses travaux, soit à la suite de demandes formulées par des organisations nationales ou internationales, gouvernementales ou non gouvernementales et que le Secrétariat lui-même n'aura pas été en mesure de résoudre par échange de correspondance avec les administrations ou les organisations concernées.

Beaucoup de questions de classement sont d'abord examinées par le Secrétariat (Sous-Direction de la nomenclature et de la classification de la Direction des questions tarifaires et commerciales). Ce dernier les examine compte tenu de la documentation et des échantillons dont il dispose, puis fait part du classement recommandé. Dans la plupart des cas, ces questions de classement sont réglées par échange de correspondance avec les administrations ou les organisations concernées.

Si les administrations ou les organisations demandent que des questions de classement soient soumises au CSH, le Secrétariat les soumet ensuite au Comité du système harmonisé pour examen, accompagnées de toute la documentation et des échantillons nécessaires ainsi que, dans la plupart des cas, d'une note exposant ses propres conclusions. Le Comité décide alors des mesures à prendre après avoir comparé les vues et les arguments avancés par les délégations des Etats membres et le Secrétariat.

Les mesures prises à la suite de l'examen d'une question de classement sont susceptibles de varier suivant le type de cas examiné :

- lorsque le classement est déjà nettement déterminé par un libellé du Système harmonisé ou par le texte des Notes explicatives et que, par conséquent, il ne soulève pas de difficulté nouvelle ou inhabituelle, le Comité peut simplement mentionner dans le rapport établi lors de la session du Comité au cours de laquelle la question a été examinée, la décision de classement qui aura été prise ;
- dans les cas où, bien que le classement puisse être établi aux termes du Système harmonisé ou des Notes explicatives, la question soulève des difficultés nouvelles ou inhabituelles, le Comité peut alors diffuser un avis de classement ;
- s'il apparaît que, dans les Notes explicatives, il n'existe pas de disposition suffisamment spécifique pour que le problème puisse être réglé, le Comité peut remanier ou compléter les Notes explicatives ;

- si le Comité estime que la décision de classement nécessitée par les textes du Système harmonisé existants ne constitue pas la solution la plus appropriée pour les marchandises en cause, le Comité pourra alors proposer au Conseil d'amender la nomenclature en apportant, le cas échéant, aux Notes explicatives les modifications correspondantes.

Aux termes de l'article 21 du Règlement intérieur du CSH, le Secrétariat du Conseil assure le secrétariat des sessions du Comité. Il diffuse les communications des membres du Comité concernant les questions inscrites à l'ordre du jour de ces sessions, établit les documents de travail et rédige les rapports des sessions.

Les documents et les rapports se présentent sous la forme de propositions de remaniement de la Convention, des Notes explicatives et/ou du Recueil des Avis de classement, ou encore de projets de Recommandations visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes du SH.

b) Questions générales

Le CSH examine d'ordinaire également des questions d'ordre général qui ne sont pas directement liées à la Nomenclature du SH mais qui sont d'une aide importante en ce qui concerne l'application et la gestion uniformes du SH.

Pour donner une idée au lecteur de la nature des questions générales que le CSH a examinées lors de récentes sessions, les principaux éléments des documents de travail et des rapports relatifs à ces questions sont résumés ci-après :

- étude visant à renforcer l'utilisation des Notes explicatives par les Parties contractantes et autres utilisateurs du SH ;
- étude sur la non-application des décisions de classement du Comité du système harmonisé visant à améliorer la transparence concernant l'application de ces décisions, notamment en élaborant une Recommandation du Conseil invitant les Parties contractantes au SH à informer le Conseil qu'elles ne sont pas en mesure d'appliquer une décision ;
- présentation des documents du Comité du SH ;
- procédure accélérée d'examen des réserves formulées conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la Convention sur le SH : Décision du Conseil n° 298 (voir l'Annexe H) concernant la procédure à suivre pour le réexamen de certaines questions par le Comité du système harmonisé et l'amendement de l' article 20 du Règlement intérieur du Comité du SH (voir l'Annexe C.1) ;
- coopération avec le Comité technique des règles d'origine (CTRO) qui a élaboré les règles d'origine harmonisées pour certains produits et secteurs de produits en basant ses travaux sur la Nomenclature du SH ;
- publication sur le site Web de l'OMD de certains renseignements concernant les décisions du CSH afin de favoriser l'application uniforme du SH dans le monde entier et de diffuser des renseignements sur les activités du Comité ;
- participation du secteur privé à certaines activités liées au SH ;
- coopération internationale en matière d'élaboration de moyens de formation audiovisuels : Programme E-learning ;

- table des matières du présent Manuel sur le classement dans le SH.

* * *

Chapitre 2

Sous-Comités et Groupes de travail

1. Sous-Comité de révision du SH (SCR)

Afin de tenir à jour le Système harmonisé, le Conseil a créé le Sous-Comité de révision du SH dont sont membres les représentants des Parties contractantes à la Convention sur le SH auxquels peuvent se joindre les Membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à cette Convention ainsi que des représentants des Etats qui ne sont pas Membres du Conseil, des représentants des organisations intergouvernementales et autres organisations internationales compétentes ainsi que tout expert dont la participation serait jugée souhaitable ; les trois dernières catégories sont invitées par le Secrétaire général en fonction de la contribution qu'elles pourraient être amenées à apporter aux activités du Sous-Comité de révision au cours de l'une de ses sessions.

Le Sous-Comité de révision est chargé de procéder, à intervalles réguliers, à la révision systématique de la nomenclature afin d'aider le Comité du système harmonisé à assurer la tenue à jour du Système harmonisé comme envisagé à l'article 7.1 a) de la Convention sur le SH (voir l'Annexe C.2 : Règlement intérieur du Sous-Comité).

Le SCR se réunit lorsque cela est jugé utile et sous réserve de l'approbation du Comité et du Conseil. Il s'efforce de parvenir à un accord sur toute question examinée et en fait rapport au Comité. Si le Sous-Comité ne parvient pas à un accord sur une question, les différents avis sont rapportés dûment motivés.

Aux termes de l'article 1 de son Règlement intérieur (Attributions), le SCR procède à la révision du Système harmonisé et élabore, dans la mesure du possible, pour examen par le Comité les modifications à apporter en conséquence aux Notes explicatives.

Le Sous-Comité de révision a achevé la première révision générale du Système harmonisé en 1993, révision qui a été mise en œuvre à l'échelon international le 1^{er} janvier 1996 (voir l'Annexe D.2). La deuxième révision générale a été achevée en 1999 et mise en œuvre le 1^{er} janvier 2002 (voir l'Annexe D.3), la troisième révision générale a été achevée en 2004 et mise en œuvre le 1^{er} janvier 2007 (voir l'Annexe D.4) et la quatrième révision générale a été achevée en 2009 et mise en œuvre le 1^{er} janvier 2012 (voir l'Annexe D.5).

La liste des codes numériques du SH supprimés de la version 2007 est mise au point dans l'Annexe D.6.

2. Sous-Comité scientifique (SCS)

Le Sous-Comité scientifique, organe consultatif du Conseil de l'OMD pour les questions intéressant la chimie ou d'autres domaines scientifiques, est essentiellement composé de représentants des services des laboratoires des douanes des Membres du Conseil. Le Comité du système harmonisé est souvent aidé dans ses travaux les plus techniques (notamment les questions liées au classement des produits chimiques) par le Sous-Comité scientifique. Le Règlement intérieur du Sous-Comité scientifique figure à l'Annexe C.3.

Le SCS tient ses sessions lorsque cela est jugé utile et sous réserve de l'approbation du Conseil. Il se réunit généralement au moins une fois par an.

Le SCS s'efforce de parvenir à un accord sur toute question examinée et en fait rapport au Conseil ou au Comité responsable, selon le cas. Si le Sous-Comité ne parvient pas à un accord sur une question, les différents avis sont rapportés dûment motivés.

Pour plus de renseignements concernant l'importance des laboratoires des douanes en matière de SH, le lecteur est invité à se reporter à la troisième Partie, Chapitre 7, et à la sixième Partie, Chapitre 1 du présent Manuel.

3. Groupes de travail

L'article 6 de la Convention sur le SH stipule que le CSH crée, le cas échéant, des sous-comités ou des groupes de travail, compte tenu notamment des dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 7. A l'heure actuelle, le Groupe de travail qui se réunit avant la session du CSH est chargé de mettre définitivement au point le texte des remaniements à apporter éventuellement à la Nomenclature, aux Notes explicatives et au Recueil des Avis de classement, avant leur adoption par le CSH. En 1998, ce Groupe de travail a également examiné la Table des matières du présent Manuel sur le classement dans le SH.

* * *

CINQUIEME PARTIE

RECOMMANDATIONS DE L'OMD EN RELATION AVEC LE SH

Chapitre 1

Généralités

1. Introduction

L'un des instruments dont dispose l'OMD pour assurer l'interprétation et l'application uniformes du SH est la Recommandation de l'OMD.

Parmi ses attributions, l'OMD est chargée :

« D'examiner les aspects techniques des régimes douaniers, ainsi que les facteurs économiques qui s'y rattachent, en vue de proposer à ses Membres des moyens pratiques pour obtenir le plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité.

De faire des Recommandations pour assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions conclues à la suite de ses travaux, ainsi que de la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers et la Convention sur la Valeur en douane des marchandises et, à cette fin, de remplir les fonctions qui lui sont expressément assignées par les dispositions desdites Conventions.

D'assurer la diffusion des renseignements concernant la réglementation et les techniques douanières.

De fournir aux gouvernements intéressés, d'office ou à leur demande, des renseignements ou des avis sur les questions douanières rentrant dans le cadre des objectifs généraux de la Convention portant création du Conseil, et de faire des recommandations à ce sujet.

De coopérer avec les autres organisations intergouvernementales au sujet des matières relevant de sa compétence... ».

C'est dans le cadre de ces attributions que l'OMD a élaboré et adopté un certain nombre de Recommandations afin d'assister ses Membres dans les domaines du respect des réglementations douanières, de la protection de la société et du recouvrement des droits et taxes.

2. Nature et objectif des Recommandations en relation avec le SH

Si l'on reconnaît que le SH est en soi un instrument complet, on est en droit de se demander pour quelle raisons élaborer des Recommandations en relation avec le SH. Ces raisons sont multiples et dépendent des circonstances et de la nature de la Recommandation.

Il faut dès à présent ne pas confondre les Recommandations en relation avec le SH avec les Recommandations visant à amender le Système harmonisé, conformément à l'article 16 de la Convention sur le SH.

a) Qu'est une Recommandation en relation avec le SH ?

Comme son nom l'indique, une Recommandation est un simple renseignement invitant les administrations des douanes à prendre des mesures pertinentes en vue d'adopter une pratique différente de celle qu'elles appliquent, afin d'atteindre un objectif précis. Si, par exemple,

certaines administrations ont pour principe d'effectuer l'ensemble des contrôles de marchandises aux points d'entrée, ces administrations peuvent être invitées à adopter une autre façon de procéder afin d'éliminer ce type de contrôle. Ce type de recommandation aurait pour objectifs de décongestionner les points d'entrée et de réduire les coûts.

b) A quoi servent les Recommandations ?

La réponse à cette question peut se trouver dans la précédente question. Les Recommandations visent d'une manière générale à améliorer un système existant, à recueillir certains renseignements ou à pallier certaines imperfections ou insuffisances d'un système existant.

A vrai dire, il existe deux raisons fondamentales d'élaborer et d'adopter des Recommandations en relation avec le SH. Tout d'abord, ces recommandations peuvent faciliter la surveillance et le contrôle des échanges internationaux dont font l'objet certaines catégories de marchandises qui ne sont pas mentionnées expressément dans le Système harmonisé. En outre, elles permettent également de faciliter l'interprétation et l'application uniformes du Système harmonisé.

Dans certains cas, il est demandé que les mesures proposées soient appliquées dans les meilleurs délais. A cet égard, il convient de signaler que la procédure d'amendement du Système harmonisé (procédure de l'article 16) dure au moins 2 ans et demi entre le moment où le Conseil adopte une Recommandation et celui où les amendements proposés entrent en vigueur. Les Parties contractantes peuvent juger ce délai trop long dans les cas où des mesures rapides sont nécessaires, notamment lorsqu'il est nécessaire d'adopter des mesures permettant de contrôler les échanges internationaux dont font l'objet certaines marchandises. Il est plus rapide d'élaborer une Recommandation qui demande aux Membres d'introduire ces mesures à l'échelon national (à savoir, par la création de sous-positions supplémentaires à l'échelon national).

Dans d'autres cas, la nature de l'instrument proposé ne correspond pas à la structure du Système harmonisé (dispositions visant à améliorer les programmes de classement nationaux). Compte tenu de leur nature, ces Recommandations ne peuvent pas être intégrées dans le Système harmonisé.

Les Recommandations en relation avec le SH sont élaborées par le Comité du système harmonisé et soumises au Conseil pour approbation. Le Conseil peut également amender, remplacer ou supprimer une Recommandation existante.

c) Portée légale des Recommandations en relation avec le SH

Les Recommandations en relation avec le SH n'ont pas de caractère contraignant et les Parties contractantes au SH et les Membres de l'OMD ne sont pas tenus de les adopter ou de les appliquer. Ils sont toutefois vivement encouragés à le faire. Ils sont invités à intégrer dans leurs instruments nationaux les dispositions d'une Recommandation. Lorsqu'il s'agit de la surveillance de marchandises, ces dispositions doivent être intégrées dans le tarif national ou la nomenclature statistique ; pour les autres types de Recommandations, elles peuvent être intégrées dans le Code des douanes national.

d) Mise en œuvre des Recommandations à l'échelon national

Les Recommandations en relation avec le SH n'étant pas des instruments contraignants, il n'existe pas de procédure concernant leur adoption. Toutefois, les administrations sont invitées à notifier au Secrétaire général de l'OMD l'acceptation ainsi que la date de la mise en application de ces Recommandations.

Une comparaison entre, d'une part, les principes et les dispositions d'une Recommandation et, d'autre part, les parties de la législation nationale concernées, devrait faire apparaître clairement si une Recommandation donnée peut être acceptée. Le cas échéant, des amendements à la législation nationale devraient la rendre conforme à la Recommandation en question. Tel serait le cas d'un remaniement du tarif douanier ou de la nomenclature statistique en cas d'insertion de sous-positions supplémentaires, ou encore du Code des douanes national en vue d'y faire figurer d'autres dispositions.

A ce jour, le Conseil a adopté les Recommandations en relation avec le SH mentionnées ci-après :

1. Recommandations relatives à l'insertion de subdivisions dans les nomenclatures statistiques nationales :
 - Substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
 - Armes chimiques ; et
 - Produits fabriqués à la main.
2. Recommandations relatives à l'interprétation et l'application uniformes du SH :
 - Programmes de renseignements sur le classement avant déclaration ;
 - Structure type des travaux de classement ;
 - Unités de quantité normalisées ;
 - Communication aux Nations Unies de statistiques concernant les échanges internationaux ; et
 - Application des décisions du CSH.

* * *

Chapitre 2

Recommandations relatives à l'insertion de subdivisions dans les nomenclatures statistiques nationales

Le présent Chapitre décrit les Recommandations qui invitent les Membres de l'OMD et les Parties contractantes au SH à insérer des sous-positions supplémentaires dans leurs tarifs douaniers ou leurs nomenclatures statistiques.

Il est fait observer qu'aux termes de l'article 3 de la Convention sur le SH, les Parties contractantes sont tenues d'aligner leurs nomenclatures statistiques sur le SH. Elles doivent donc y faire figurer toutes les positions et sous-positions du SH, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques à six chiffres y afférents.

Aux fins du classement des marchandises dans leur nomenclature basée sur le SH, les Parties contractantes sont en outre tenues d'appliquer les règles générales pour l'interprétation du SH ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres ou de sous-positions. Ces règles et ces notes définissent la portée des positions et des sous-positions. Les Parties contractantes ne sont pas autorisées à modifier la portée des sections, des chapitres, des positions ou des sous-positions du SH et sont tenues de suivre l'ordre de numérotation du SH.

En outre, les Parties contractantes mettent à la disposition du public leurs statistiques des importations et des exportations conformément au code à six chiffres du SH. Naturellement, elles peuvent publier des statistiques au-delà de ce niveau si elles le souhaitent.

Lors de l'insertion de subdivisions supplémentaires dans leurs nomenclatures statistiques, les Parties contractantes sont tenues d'appliquer les principes énoncés ci-dessus.

1. Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Annexe E.1)

Le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone a été élaboré sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Les trois Recommandations précédentes relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone ont été abrogées et remplacées par la Recommandation adoptée par le Conseil le 1^{er} juillet 2006, créant 32 sous-positions nationales. Le nombre décroissant des sous-positions (la troisième Recommandation adoptée le 28 juin 2003 comprenait 36 sous-positions nationales, tandis que la quatrième et la Recommandation actuelle, adoptée le 1^{er} juillet 2006 englobent seulement 32 sous-positions nationales) provient de l'incorporation de sous-positions relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans la nomenclature du SH 2007. Cette Recommandation a été amendée le 24 juin 2011 afin de refléter les amendements du SH 2012.

Les substances couvertes par ces Recommandations sont essentiellement des produits chimiques du n° 29.03 qui appauvrissent la couche d'ozone autour de la Terre, ainsi que divers mélanges du Chapitre 38 qui contiennent ces produits chimiques. Le commerce de ces produits est surveillé aux termes du Protocole de Montréal, et leur fabrication cessera progressivement au fil des années. L'OMD a donc recommandé aux administrations des douanes d'insérer dans leurs nomenclatures statistiques des subdivisions supplémentaires destinées à faciliter le recueil et la comparaison des données concernant la circulation à l'échelon international des substances réglementées conformément aux amendements au protocole de Montréal, dans la mesure où ces substances ne sont pas déjà spécialisées dans le Système harmonisé.

Les Recommandations en vigueur ne contiennent pas tous les produits réglementés par le Protocole de Montréal, dans la mesure où un certain nombre de ces produits ont déjà été spécialisés dans le SH depuis le 1^{er} janvier 1996, 1^{er} janvier 2007 et 1^{er} janvier 2012.

Exemple : La Recommandation contient 1°) des références aux sous-positions du SH pertinentes et 2°) une description complète du produit concerné. Par exemple, le 1, 1, 1-trichloroéthane, l'une des substances réglementées par le Protocole de Montréal, est classé dans le n° 2903.19 (« Autres »). Pour mentionner ce produit à l'échelon national, il faut créer les subdivisions ci-après au sein de cette sous-position :

2903.19 -- Autres :
2903.19.10--- 1, 1, 1-Trichloroéthane
2903.19.90--- Autres

2. Armes chimiques (Annexe E.2)

La Recommandation concernant l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions pour les substances réglementées par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction a été adoptée par le Conseil le 18 juin 1996. Elle concerne les produits réglementés par ladite Convention qui ne sont pas spécialisés dans le Système harmonisé. Il est recommandé aux membres de l'OMD d'insérer des subdivisions spécifiques dans leur nomenclature statistique nationale, en vue de faciliter le contrôle et la surveillance du commerce international des produits chimiques toxiques et leurs dérivés, susceptibles d'être utilisés en tant qu'armes chimiques ou pour la production de telles armes ainsi qu'il est mentionné dans cette Recommandation.

A la demande de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), qui gère la Convention mentionnée ci-dessus, la Recommandation a été amendée par le Conseil le 25 juin 1999, le 1^{er} juillet 2006 et le 24 juin 2011 afin de refléter les amendements du SH 2012.

Pour faire figurer ces subdivisions dans la nomenclature nationale, il convient, en principe, de procéder de la même manière que pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

3. Produits fabriqués à la main (Annexe E.3)

La Recommandation relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions destinées à faciliter le recueil et la comparaison de données commerciales concernant les produits fabriqués à la main a été adoptée par le Conseil le 7 juillet 2000. Elle concerne les produits fabriqués à la main, qui revêtent une grande importance en ce qui concerne les échanges internationaux des pays en développement et de ceux dont l'économie est en transition. Les Membres de l'OMD sont invités à :

- inclure, dans leur nomenclature statistique, une définition des produits « fabriqués à la main » ;
- inclure, dans leur nomenclature statistique, des dispositions relatives à la certification des produits « fabriqués à la main » en tant que tels, si cela est jugé nécessaire ;
- ajouter dès que possible dans leur nomenclature statistique autant de subdivisions supplémentaires pour les produits fabriqués à la main qu'ils le jugent utile, en vue de faciliter le recueil et la comparaison des données concernant les produits de l'espèce.

Cette Recommandation a été adoptée suite à une demande du Centre du commerce international (CNUCED/OMC) et de l'UNESCO qui soulignent que la spécialisation des produits fabriqués à la main faciliterait le recueil de données concernant ces produits. Cette spécialisation permettrait donc aux décideurs d'effectuer une analyse des courants d'échanges, en vue de promouvoir ces produits pour les retombées économiques et sociales qu'elles engendreraient non seulement pour les pays en développement mais également pour les pays développés dans le monde entier.

Pour faire figurer ces subdivisions dans la nomenclature nationale, il convient, en principe, de procéder de la même manière que pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

4. Produits spécifiés dans le Protocole aux armes à feu dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Annexe E.4)

La Recommandation relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales des sous-positions destinées à faciliter l'identification et le contrôle des produits spécifiés dans le Protocole relatif aux armes à feu dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été adoptée le 29 juin 2002.

Elle fait suite à la résolution de la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies d'avril 1998 qui avait initié un nouveau protocole relatif aux armes à feu en vue de lutter contre la criminalité transnationale organisée. L'objectif poursuivi est de prévenir et de lutter contre le danger de la fabrication illicite et du trafic criminel des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

La recommandation prévoit des subdivisions pour surveiller le commerce de ces marchandises par leur identification et leur codage. Elle permet aussi de contrôler l'importation, l'exportation et la circulation de ces armes à feu, munitions et autres matières connexes en transit afin d'en prévenir le déroutement non autorisé.

Les marchandises visées relèvent des n°s 93.01, 93.02, 93.03 et 93.05 du SH.

Cette Recommandation a été amendée par le Conseil le 24 juin 2011 afin de refléter les amendements du SH 2012.

* * *

Recommandations relatives à l'interprétation et l'application uniformes du SH

Le présent Chapitre a trait aux Recommandations de l'OMD en relation avec le SH qui invitent les Membres de l'OMD et les Parties contractantes au SH à prendre les mesures appropriées pour appliquer les programmes qu'elles couvrent.

1. Programmes sur le classement avant déclaration (Annexe F.1)

La Recommandation relative à l'introduction de programmes de renseignements contraignants en matière de classement avant déclaration a été adoptée par le Conseil le 18 juin 1996. Cette Recommandation, qui est un instrument destiné à faciliter le classement uniforme et prévisible des marchandises dans le SH, ne contient pas de programme précis. Son annexe présente les principes fondamentaux sur laquelle repose ce programme.

Cette Recommandation invite les administrations membres à prendre des décisions de classement de caractère contraignant pour l'administration, l'objectif étant de communiquer aux importateurs et aux exportateurs le classement d'une marchandise avant qu'elle ne soit effectivement importée ou exportée.

Les principaux éléments de ce programme sont les suivants :

- désignation d'une autorité compétente pour prendre une décision ;
- communication de renseignements détaillés, nécessaires aux fins du classement ;
- période de validité de la décision ;
- situations rendant les décisions caduques ; et
- démarche pouvant être suivie lorsqu'une décision est fondée sur des renseignements inexacts.

L'avantage d'un système de cette nature est la transparence et la prévisibilité en matière de classement, ce qui garantit le dédouanement rapide des marchandises et la facilitation des échanges internationaux.

2. Structure type des travaux de classement (Annexe F.2)

La recommandation relative à la structure type des travaux de classement a été adoptée par le Conseil le 25 juin 1998. L'application rigoureuse, uniforme et efficace du Système harmonisé facilite les échanges internationaux et les investissements et favorise le respect des dispositions légales en matière fiscale et commerciale. Les pratiques en matière de classement doivent être objectives, prévisibles et transparentes, ce qui garantit le respect spontané de la loi par les entreprises.

Il est nécessaire pour atteindre ces objectifs d'établir des pratiques de classement efficaces et bien définies ainsi que l'infrastructure bien organisée qui l'accompagne. La Recommandation prie instamment les administrations membres et les Parties contractantes à la Convention du Système harmonisé de prendre toutes les mesures utiles pour améliorer les travaux de classement qu'elles effectuent dans le cadre du SH. L'Appendice qui accompagne la Recommandation présente les éléments essentiels d'une structure type des travaux de classement, à savoir :

- mettre en place une infrastructure appropriée afin d'effectuer les travaux de classement de manière efficace ;
- entreprendre des travaux de classement de façon à faciliter les échanges internationaux et les investissements et assurer parallèlement le respect de la réglementation tant fiscale que commerciale, l'accent étant mis sur les mesures à prendre avant la déclaration des marchandises et après leur dédouanement mais non pas seulement au moment du traitement de la déclaration ;
- dispenser une formation adéquate aux fonctionnaires des douanes et aux entreprises, favoriser l'éthique professionnelle et rendre les renseignements en matière de classement accessibles au public, pour permettre à la douane d'atteindre les objectifs ci-dessus ;
- mettre en place un dispositif de recours pour le règlement des différends en matière de classement qui donne satisfaction aussi bien à la douane qu'aux entreprises.

Une structure type de cette nature est primordiale pour faciliter le classement rigoureux et uniforme des marchandises dans le Système harmonisé. Une telle démarche faciliterait les échanges internationaux et les investissements, favoriserait le respect de la législation et de la réglementation fiscales et commerciales ainsi qu'un traitement égal de toutes les entreprises. Ceci pourrait notamment réduire au minimum les moins-values fiscales et commerciales dues aux erreurs de classement.

Pour plus de renseignements au sujet de cette Recommandation, il convient de se reporter à la troisième Partie du présent Manuel intitulée « Principaux éléments d'une structure type des travaux de classement tarifaire ».

3. Unités de quantité normalisées (Annexe F.3)

La Recommandation sur l'utilisation d'unités de quantité normalisées destinées à faciliter le recueil, la comparaison et l'analyse des statistiques internationales établies compte tenu du Système harmonisé a été adoptée par le Conseil le 24 juin 2011.

Comme indiqué plus haut, l'article 3, paragraphe 1 c) de la Convention sur le Système harmonisé fait obligation aux Parties contractantes de mettre à la disposition du public leurs statistiques des importations et des exportations calculées conformément aux codes à six chiffres du Système harmonisé.

L'utilisation d'unités de quantité normalisées et harmonisées aux fins du recueil des statistiques du commerce et des transports internationaux devrait améliorer sensiblement la qualité de ces statistiques. Il est toutefois permis d'utiliser d'autres unités de quantité ou des unités de quantité convertibles directement en unités normalisées.

La Recommandation invite les administrations membres à transmettre les statistiques du commerce international aux Nations Unies (Division Statistique des Nations Unies) en employant les unités de quantité normalisées mentionnées dans l'annexe à la Recommandation. Cette annexe propose pour chaque sous-position du SH une unité de quantité normalisée recommandée.

Il est fait observer toutefois que les unités de quantité normalisées recommandées ne font pas partie de la Nomenclature du Système harmonisé. A titre d'exemple, on trouvera dans les tableaux ci-après les unités de quantité normalisées recommandées pour les n°s 37.01 et 44.06 :

Position	Code SH	Désignation	Unité normalisée recommandée
37.01		PLAQUES ET FILMS PLANS, PHOTOGRAPHIQUES, SENSIBILISES, NON IMPRESSIONNES, EN AUTRES MATIERES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES ; FILMS PHOTOGRAPHIQUES PLANS A DEVELOPPEMENT ET TIRAGE INSTANTANES, SENSIBILISES, NON IMPRESSIONNES, MEME EN CHARGEURS	
	3701.10	- Pour rayons X	m ²
	3701.20	- Films à développement et tirage instantanés	kg
	3701.30	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	m ²
		- Autres :	
	3701.91	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)	kg
	3701.99	-- Autres	m ²

Position	Code SH	Désignation	Unité normalisée recommandée
44.06		TRAVERSES EN BOIS POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES.	
	4406.10	- Non imprégnées	m ³
	4406.90	- Autres	m ³

Les unités de quantité normalisées que la Recommandation invite à utiliser sont les suivantes :

Poids	- kilogramme (kg)
	- carat (carat)
Longueur	- mètres (m)
Surface	- mètres carrés (m ²)
Volume	- mètres cubes (m ³)
	- litres (l)
Puissance électrique	- 1.000 kilowattheure (1.000 kWh)
Nombres (unités)	- pièces/articles (u)
	- paires (2u)
	- douzaines (12u)
	- milliers de pièces/articles (1.000u)
	- jeux ou paquets (u(jeu/pack))

4. Communication aux Nations Unies de statistiques concernant les échanges internationaux (Annexe F.4)

La Recommandation relative à la communication à la Division de statistique des Nations Unies (DSNU) des statistiques concernant les échanges internationaux a été adoptée par le Conseil le 19 juin 1997. L'article 3, paragraphe 1 c) de la Convention sur le Système harmonisé fait obligation aux Parties contractantes de mettre à la disposition du public leurs statistiques des importations et des exportations calculées conformément aux codes à six chiffres du Système harmonisé.

Cette Recommandation invite les Administrations membres et les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé à communiquer à la DSNU les statistiques relatives à leurs importations et à leurs exportations, établies compte tenu du Système harmonisé.

La communication à la DSNU des statistiques du commerce établies compte tenu du SH devrait faciliter dans une large mesure la corrélation étroite instaurée entre le Système harmonisé et la Classification type pour le commerce international (CTCI, Rev.3), la Classification internationale type par industrie (CITI) et la Classification centrale de produits (CCP) des Nations Unies.

5. Application des décisions du Comité du SH (Annexe F.5)

La Recommandation relative à l'application des décisions du Comité du SH a été adoptée par le Conseil le 30 juin 2001. Cette Recommandation a été élaborée dans le souci de parvenir à plus de transparence et d'uniformité dans l'application des décisions du Comité du SH, tout en reconnaissant que l'application de ces décisions pourrait être subordonnée à une procédure législative nationale.

Par conséquent, cette Recommandation invite les administrations membres et les Parties contractantes à notifier au Secrétaire général les cas où elles ne sont pas en mesure d'appliquer une décision du Comité du système harmonisé dans les 12 mois suivant la date à laquelle cette décision est réputée avoir été approuvée par le Conseil conformément à l'article 8.2. de la Convention sur le SH. Cette notification devrait fournir des précisions sur la ou les décisions non appliquées, la ou les raisons précises de cette non-application et une estimation de la date à laquelle la décision pourrait être appliquée.

La Recommandation encourage également les administrations membres et les Parties contractantes à publier leurs décisions de classement sur Internet de façon à les rendre aisément disponibles.

* * *

Chapitre 4

Résolution visant à inscrire sur la facture commerciale le numéro de code du classement des marchandises dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Annexe G)

Cette résolution a été adoptée par le Conseil de Coopération Douanière le 5 juillet 1989 considérant que le classement des marchandises est essentiel notamment aux fins du dédouanement et de la collecte des statistiques du commerce international.

Tenant compte du travail réalisé par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en liaison avec la Formule – cadre de facture alignée pour le commerce international, le Conseil de l'OMD a estimé que la référence dans la facture au n° de code du SH des marchandises exportées pourrait faciliter et uniformiser le classement et a exprimé le souhait d'inviter les exportateurs à se conformer à cette approche dans tous les pays appliquant le SH.

Il convient de souligner que l'inscription de ce code est optionnelle et uniquement fournie à titre d'information pour toutes les parties concernées, et qu'elle ne modifie en rien les responsabilités du déclarant dans le pays d'importation.

* * *

SIXIEME PARTIE

INFORMATIONS CONCERNANT LES UTILISATEURS DU SH

Chapitre 1

Laboratoires des douanes des Administrations membres

Le rôle des laboratoires des douanes fait l'objet du Chapitre 7 de la troisième Partie du présent Manuel. Comme indiqué dans ce chapitre, bien des administrations des douanes ne possèdent pas leur propre laboratoire et font appel aux services d'autres laboratoires, tels que ceux d'autres administrations publiques.

Toutefois, nombreuses sont les administrations des douanes qui disposent de leur laboratoire. On trouvera dans l'Appendice III du « Manuel sur les laboratoires des douanes » (publié par l'OMD) une liste et une brève description des laboratoires des douanes de chacune de ces administrations, et notamment :

- le nom des pays qui ont leur propre laboratoire des douanes ;
- le nom du laboratoire ;
- son adresse officielle ;
- ses fonctions principales ;
- les principales marchandises analysées ;
- la taille du laboratoire ;
- les principaux instruments et appareils utilisés ;
- les effectifs du laboratoire, etc.

L'une des parties les plus intéressantes de l'Appendice III du Manuel sur les laboratoires des douanes est celle ayant trait aux fonctions remplies par chaque laboratoire. On constate ainsi que la détermination de l'origine des marchandises et les analyses de chimie légale sont des fonctions de laboratoire que ne remplissent pas les laboratoires de nombreux Membres de l'OMD. Ces fonctions nécessitent du matériel moderne et complexe. Il est possible de contacter les laboratoires qui disposent de ce matériel pour demander leur assistance lorsqu'il devient urgent de régler certains problèmes difficiles, comme par exemple, la détermination de l'origine des marchandises.

En outre, si une administration ne dispose pas de son propre laboratoire (ou si ses installations ne sont pas suffisantes), ou bien si les autres laboratoires auxquels elle peut s'adresser ne sont pas adéquats, elle peut envisager de recourir aux services des laboratoires d'autres Membres mieux équipés. Ces derniers peuvent également proposer une assistance en matière de formation des fonctionnaires de laboratoire d'autres administrations ou donner des avis en ce qui concerne la création ou l'amélioration d'un laboratoire des douanes. Dans de tels cas, le Secrétariat est disposé à intervenir en qualité d'intermédiaire.

Il est possible de se procurer gracieusement le Manuel sur les laboratoires des douanes auprès de l'OMD.

Si les renseignements relatifs au laboratoire des douanes d'une administration ne sont pas récapitulés à l'Appendice III, cette administration est invitée à les faire parvenir à la Sous-Direction de la nomenclature et de la classification de l'OMD afin qu'ils soient insérés dans le Manuel sur les laboratoires des douanes.

* * *

Chapitre 2

Application des Chapitres 98 et 99

1. Généralités

L'un des avantages du Système harmonisé est qu'il peut s'adapter aux besoins des différents groupes d'intérêts sans que sa structure ou sa portée n'en soient pour autant modifiées. Il a déjà été précisé dans le présent Manuel que les administrations membres peuvent adapter le SH en y insérant leurs subdivisions nationales, à condition que la portée de cet instrument reste inchangée.

Le Système harmonisé comporte 97 Chapitres. L'un d'entre eux (Chapitre 77) est réservé pour être utilisé éventuellement à l'avenir dans le SH. Deux autres Chapitres (98 et 99) sont réservés pour que les Parties contractantes à la Convention sur le SH puissent les destiner à certains usages.

Le présent chapitre vise à donner au lecteur un aperçu de la façon dont certaines Parties contractantes ont adapté le SH en fonction de leurs intérêts propres. Certains Membres utilisent les Chapitres 98 et 99 pour y classer des produits faisant l'objet de dispositions nationales spéciales. Il est à noter que seules quelques administrations (Canada, Etats-Unis, Inde, par exemple, ainsi que l'Union européenne) utilisent les Chapitres 98 et 99 à des fins particulières.

On trouvera ci-après quelques exemples illustrant la situation actuelle.

2. Utilisateurs des Chapitres 98 et 99

Canada

Dispositions régissant le classement des marchandises dans les Chapitres 98 et 99 du Tarif canadien

Le Chapitre 98 du Tarif canadien contient d'une manière générale des dispositions régissant le classement de certaines marchandises qui ne revêtent pas un caractère commercial ; les exceptions qui y figurent sont les numéros tarifaires 9897.00.00, 9898.00.00 et 9899.00.00 qui couvrent des marchandises dont l'importation au Canada est prohibée.

Bien que le titre du Chapitre 98 du Tarif canadien soit « DISPOSITIONS DE CLASSIFICATION SPECIALES - NON COMMERCIALES », il convient de noter que plusieurs positions du Chapitre 98, notamment le n° 98.01, couvrent des marchandises qui sont normalement considérées comme revêtant un caractère « commercial ».

Conformément aux RGI, les titres des Chapitres n'ont qu'une valeur indicative. L'ensemble des dispositions contenues dans le Chapitre 98 vise en réalité à présenter les dispositions spéciales d'exonération de droits accordée dans certaines situations :

- En vue d'exonérer de droits les marchandises qui ne pénètrent pas sur le marché commercial du Canada (par exemple, le n° 98.01).
- En vue de mettre en application des accords/protocoles internationaux ayant trait à des questions diplomatiques (y compris les activités liées aux Nations Unies) ou de défense nationale (par exemple, les n°s 98.08, 98.10, 98.11, 98.12 et 98.33).

- En vue d'accorder des exonérations personnelles aux résidents qui reviennent au Canada, aux anciens résidents qui reviennent au Canada, aux immigrants et aux immigrants saisonniers.
- En vue de garantir la transparence en ce qui concerne divers décrets de remise spéciaux qui étaient en vigueur avant que le Canada n'adopte le SH.

Le Chapitre 98 couvre également les marchandises prohibées (commerciales ou non commerciales), en se basant là aussi sur le principe selon lequel ces marchandises ne pénètrent pas les circuits commerciaux du Canada.

Le Chapitre 99 contient des dispositions spéciales concernant le classement de certaines marchandises en trafic commercial. Chaque Chapitre est accompagné de Notes légales nationales régissant le classement des marchandises dans chacun d'entre eux. Les positions et sous-positions sont rangées dans un ordre numérique croissant (n°s 98.01, 98.02, etc. et 9801.10.00, 9801.20.00, etc., par exemple).

Le Chapitre 99 a été élaboré pour octroyer une exonération conditionnelle de droits à certaines marchandises, pour favoriser les intérêts économiques du Canada et pour fournir des incitations commerciales à certaines industries canadiennes. Ces dispositions ont été incorporées dans la législation canadienne parce que les principes de la Nomenclature du SH ne contiennent pas de dispositions autorisant un classement fondé sur des conditions ou sur l'utilisation finale ou destination des marchandises. Là aussi, certaines des dispositions du Chapitre 99 ont été établies pour garantir la transparence d'anciens décrets de remise qui étaient appliqués avant que le Canada n'adopte le SH.

Le classement des marchandises dans ces Chapitres est régi par les Règles générales interprétatives du SH, ainsi que par les trois règles canadiennes qui figurent dans le Tarif national. Toutefois, la Note 1 des Chapitres 98 et 99 prévoit que les dispositions de ces Chapitres ne sont pas régies par la règle de spécificité de la RGI 3 a).

La règle canadienne 1 indique que le classement des marchandises dans les numéros tarifaires d'une sous-position ou d'une position est déterminé légalement d'après les termes de ces numéros tarifaires et des Notes complémentaires (canadiennes) ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les RGI du SH. La règle 2 stipule que, lorsqu'un terme canadien et un terme international apparaissent tous deux dans la Nomenclature, la signification et la portée du terme international ont la préséance. La règle 3 stipule qu'en application de la RGI 5 b), les emballages susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée sont classés dans leurs positions respectives.

Exemples de marchandises classées par Canada dans ces chapitres

a) Chapitre 98

Comme indiqué ci-dessus, le Chapitre 98 couvre des marchandises qui ne revêtent pas un caractère commercial. Pour plus de facilité, les marchandises ont été identifiées en fonction de leur premier niveau de classement (position, sous-position ou numéro tarifaire national).

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises
98.01	Moyens de transport et conteneurs des Chapitres 86, 87, 88 ou 89, servant au transport commercial international des marchandises ou des passagers, y compris l'équipement auxiliaire qui est nécessaire à la protection, à la sécurité, à la retenue et à la conservation des marchandises ou des passagers.
98.04	Marchandises acquises à l'étranger par un résident ou un résident temporaire du Canada ou par un ancien résident revenant au Canada pour reprendre résidence, pour son usage personnel ou domestique, ou comme souvenirs ou cadeaux, mais non achetées à la demande d'autres personnes ni pour rendre service, ni pour la vente, et déclarées par ladite personne lors de son retour au Canada.
9805.00.00	Marchandises importées par un membre des Forces canadiennes, un employé du gouvernement du Canada, ou par un ancien résident du Canada qui revient résider au pays après avoir résidé dans un autre pays pendant au moins un an ou par un résident qui revient au pays après une absence du Canada d'au moins une année, et acquises par lui pour son usage personnel ou domestique et lui ayant effectivement appartenu, ayant été en sa possession et lui ayant servi à l'étranger pendant au moins six mois avant son retour au Canada, et l'accompagnant au moment de son arrivée de l'étranger.
9806.00.00	Effets personnels ou domestiques d'un résident du Canada, qui est décédé, à la condition que les marchandises lui aient appartenu, aient été en sa possession ou lui aient servi à l'étranger ; etc. Effets personnels ou domestiques acquis par un résident du Canada à la suite de la mort ou en prévision de la mort d'une personne qui n'est pas un résident du Canada, à la condition que les marchandises lui aient appartenu, aient en sa possession et lui aient servi à l'étranger ; Tout ce qui précède s'il s'agit d'un legs à un résident du Canada.
9816.00.00	Cadeaux occasionnels, expédiés de l'étranger par des personnes à des amis au Canada ou importés par des non-résidents au Canada personnellement à titre de présents à des amis, et n'étant pas des objets de réclame, du tabac ni des boissons alcooliques, quand leur valeur n'excède pas soixante dollars dans un cas quelconque.

b) Chapitre 99

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises
9901.00.00	<p>Articles et matières devant servir à la fabrication ou à la réparation des produits suivants devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appâts artificiels ; • Appareils pour mesurer les carapaces ; • Dispositifs pour assurer l'ouverture des chaluts ; • Hameçons ; • Filets de pêche ; • Flotteurs de lignes ; • Cages à homards ; • Leurres ; • Bouées de balisage, de toutes matières autres que le bois ; • Flotteurs de filets ; • Dragues à petoncles ; • Collecteurs de naissance et porte-collecteurs ; • Emerillons.
9906.00.00	<p>Produits alimentaires et autres marchandises de consommation à l'exclusion des boissons alcooliques et des produits du tabac, qui sont importés par les participants à une expédition scientifique ou exploratoire pour leur usage exclusif au cours de recherches menées ou commanditées par un organisme scientifique ou culturel, une institution d'apprentissage ou un gouvernement étranger, dont les participants ne sont pas résidents du Canada et dont les meneurs ou commanditaires se sont engagés à faire connaître au gouvernement du Canada tous les renseignements recueillis au Canada à la suite des recherches menées au cours de l'expédition.</p>
9908.00.00	<p>Véhicules utilitaires de la position n° 87.03 et chariots ou camions-navettes de la position n° 87.04, devant servir à l'usage souterrain dans les mines ou à la mise en valeur de gisements minéraux ; Articles (à l'exclusion des pneumatiques et chambres à air) devant servir dans les équipements qui précèdent, ou devant servir dans des machines de chargement pour charger du charbon ou pour charger des minéraux directement au front de taille, ou devant servir dans des machines d'extraction pour l'extraction des minéraux directement au front de taille.</p>
9918.00.00	<p>Huiles volatiles, des positions n°s 29.09, 29.14, 29.15, 29.18, 29.32, 29.33 ou 29.34, ou des sous-positions n°s 2905.19, 2906.29 ou 2912.29, devant être utilisées dans l'assaisonnement ou en parfumerie.</p>
9935.00.00	<p>Tissus de coton (à l'exclusion de tissus dits "denim" ou de tissus écrus), contenant au moins 85 % en poids de coton, du Chapitre 52, devant servir à la fabrication de vêtements ou d'accessoires du vêtement.</p>

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises
9937.00.00	<p>Costumes, leurs parties et accessoires, conçus ou décorés de façon à témoigner d'un héritage ethno-culturel particulier lorsqu'ils doivent servir à des groupes qui ont besoin de ces costumes pour manifester publiquement leur héritage.</p> <p>« Marchandises » ne comprennent pas les marchandises importées qui sont vendues ou aliénées dans les douze mois suivant leur importation. Aux fins de ce numéro tarifaire, dès le reçu d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article 88 de la présente loi, le Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile tient compte des critères suivants pour la reconnaissance d'un groupe ethno-culturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le groupe compte au moins cinq particuliers âgés de 18 ans ou plus qui sont soit citoyens canadiens, soit résidents permanents au sens de la Loi sur l'immigration de 1976 ; b) Il s'agit d'un groupe à but non lucrative constitué de bénévoles et ayant pour seule vocation de préserver son héritage ethno-culturel et de le partager avec les Canadiens ; et c) Le groupe a l'appui de la collectivité ethnique à laquelle il appartient et est représentative de celle-ci.
9938.00.00	<p>Produits textiles ou vêtements tissés sur métier à main, faits à la main ou d'artisanat, désignés par le ministre, lorsqu'ils ont été certifiés par le gouvernement du Mexique, des Etats-Unis ou du Chili ou par toute autre personne autorisée de ces trois pays et reconnue par le ministre du Revenu national à cette fin, comme étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit des tissus tissés sur métier à main dans une industrie artisanale ; b) soit des produits faits à la main dans une industrie artisanale, au moyen de tissus sur métier à main ; c) soit des produits d'artisanat ayant des caractéristiques traditionnelles.

Inde

Dispositions régissant le classement des marchandises dans les Chapitres 98 et 99 du Tarif indien

Les Chapitres 98 et 99 du Tarif indien sont accompagnés également de notes légales nationales qui régissent le classement des marchandises dans ces chapitres. Ces dernières sont également rangées dans un ordre numérique croissant. Leur classement dans ces chapitres est également régi par les RGI du SH. Contrairement à celles du Chapitre 99, toutes les marchandises classées dans le Chapitre 98 sont passibles de droits.

Marchandises classées par l'Inde dans ces chapitres

a) Exemples de marchandises classées dans le Chapitre 98

Position	Sous-position	Désignation des marchandises
98.01	9801.00	Toutes les marchandises ci-après : machines (y compris les moteurs), instruments, appareils et engins, organes de commande et équipement de transmission, équipement auxiliaire, etc.
98.02	9802.00	Produits chimiques pour laboratoires
98.05		Les articles d'approvisionnement de bord d'un bateau ou d'un avion pour lesquels des droits sont perçus en vertu du « Customs Act, 1962 (52 de 1962) », à savoir :
	9805.10	- Viandes, poissons et légumes, préparés ou conservés ; lait et produit de la laiterie ; soupes et potages ; saindoux ; fruits frais
	9805.90	- Toutes autres provisions de consommation, à l'exclusion des combustibles, des huiles lubrifiantes, des boissons alcooliques et des produits du tabac.

b) Exemples de marchandises classées dans le Chapitre 99

Position	Sous-position	Désignation des marchandises
99.01	9901.00	Les sérums des groupes sanguins, à savoir : AntiC., anti E., anti c., anti e., anti M., anti N., anti Le., anti Pl., anti S., sérum anti globuline humaine, anti F., anti kell ; anti cellane, anti Jka., et anti l.
99.03	9903.00	Reins artificiels
99.04	9904.00	Tous types de contraceptifs
99.08	9908.00	Animaux et oiseaux importés par un zoo
99.12	9912.00	Papier monnaie

Etats-Unis

Dispositions régissant le classement des marchandises dans les Chapitres 98 et 99 du Tarif des Etats-Unis (HTSUS)

Il est fait observer tout d'abord que le Tarif national américain comprend une Section XXII intitulée « Dispositions de classement spéciales ; législation temporaire ; modifications

temporaires établies conformément à la législation commerciale ; restrictions additionnelles à l'importation établies conformément à l'article 22 de l'"Agricultural Adjustment Act", tel qu'il a été modifié ».

a) Chapitre 98

Le Chapitre 98 couvre les dispositions de classement spéciales. La Note 1 du Chapitre 98 du tarif des Etats-Unis stipule que « les dispositions du présent chapitre ne sont pas soumises à la règle de spécificité relative prévue à la Règle générale d'interprétation 3 a) ».

Le Chapitre 98 est scindé en 22 Sous-Chapitres couvrant les marchandises ci-après :

- Sous-Chapitre I : Produits des Etats-Unis, renvoyés après avoir été exportés, sans que leur qualité ait été améliorée ; animaux renvoyés après avoir été exportés ;
- Sous-Chapitre II : Articles renvoyés après avoir été exportés pour ouvrages complémentaires ;
- Sous-Chapitre III : Récipients et contenants solides ;
- Sous-Chapitre IV : Exemptions personnelles pour résidents et non-résidents ;
- Sous-Chapitre V : Exemptions personnelles étendues au personnel au service des Etats-Unis et aux personnes évacuées aux Etats-Unis ;
- Sous-Chapitre VI : Exemptions personnelles étendues aux visiteurs de marque et au personnel de gouvernements étrangers ou d'organisations internationales ;
- Sous-Chapitre VII : Autres exemptions personnelles ;
- Sous-Chapitre VIII : Importations du gouvernement des Etats-Unis ;
- Sous-Chapitre IX : Importations de gouvernements étrangers ou d'organisations internationales ;
- Sous-Chapitre X : Importations effectuées par des institutions de caractère religieux, éducatif, scientifique et autres ;
- Sous-Chapitre XI : Echantillons destinés à obtenir des commandes ;
- Sous-Chapitre XII : Articles admis en franchise des droits, sous caution, destinés à des expositions permanentes ;
- Sous-Chapitre XIII : Articles admis temporairement en franchise des droits, sous caution ;
- Sous-Chapitre XIV : Thé admis en franchise des droits, sous caution ;

- Sous-Chapitre XV : Produits des pêcheries américaines ;
- Sous-Chapitre XVI : Importations non commerciales de valeur limitée ;
- Sous-Chapitre XVII : Autres dispositions de classement spéciales ;
- Sous-Chapitre XVIII : Pièces et réparations de bateaux ;
- Sous-Chapitre XIX : Produits textiles et vêtements bénéficiant d'un traitement tarifaire préférentiel au titre de l'AGAOA (Africa Growth And Opportunity Act) ;
- Sous-Chapitre XX : Biens éligibles à un traitement tarifaire préférentiel au titre de l'Accord Etats-Unis Caribbean Basin Trade Partnership Act ;
- Sous-Chapitre XXI : Biens éligibles à un traitement tarifaire préférentiel au titre de l'Accord ATPADEA (Andean Trade Promotion And Drug Eradication Act) ;
- Sous-Chapitre XXII : Règlements découlant des Accords de Libre Echange.

b) Chapitre 99

Ce chapitre couvre la législation temporaire ; les modifications temporaires proclamées conformément à la législation relative aux Accords commerciaux ; les restrictions additionnelles à l'importation proclamées conformément à l'article 22 de l'"Agricultural Adjustment Act", tel qu'il a été amendé.

Le Chapitre 99 se compose de 20 Sous-Chapitres qui couvrent les marchandises ci-après :

- Sous-Chapitre I : Législation temporaire prévoyant des droits additionnels ;
- Sous-Chapitre II : Réduction temporaire des taux de droits ;
- Sous-Chapitre III : Modifications temporaires établies conformément à la législation commerciale ;
- Sous-Chapitre IV : Mesures de protection établies conformément à l'« Agreement on Agriculture » et restrictions additionnelles à l'importation établies conformément à l'Article 22 de l'« Agricultural Adjustment Act », tel qu'il a été modifié ;
- Sous-Chapitre V : Supprimé ;
- Sous-Chapitre VI : Supprimé ;
- Sous-Chapitre VII : Supprimé ;
- Sous-Chapitre VIII : Modifications temporaires établies selon l'Accord de libre échange entre les Etats-Unis et la Jordanie ;

- Sous-Chapitre IX : Modifications temporaires établies selon l'Accord avec Israël relatif à certains aspects du commerce des produits agricoles ;
- Sous-Chapitre X : Modifications temporaires établies selon l'Accord de libre échange entre les Etats-Unis et Singapour ;
- Sous-Chapitre XI : Modifications temporaires établies selon l'Accord de libre échange entre les Etats-Unis et le Chili ;
- Sous-Chapitre XII : Modifications temporaires établies selon l'Accord de libre échange entre les Etats-Unis et le Maroc ;
- Sous-Chapitre XIII : Modifications temporaires établies selon l'Accord de libre échange entre les Etats-Unis et l'Australie ;
- Sous-Chapitre XIV : Modifications temporaires établies selon l'Accord de libre échange entre les Etats-Unis et le Bahreïn ;
- Sous-Chapitre XV : Modifications temporaires établies selon l'Accord de libre échange entre les Etats-Unis et la République Dominicaine ;
- Sous-Chapitre XVI : Modifications temporaires établies selon l'Accord de libre échange entre les Etats-Unis et Oman ;
- Sous-Chapitre XVII : Modifications temporaires établies selon l'Accord de promotion des échanges entre les Etats-Unis et le Pérou ;
- Sous-Chapitre XVIII : Modifications temporaires établies selon l'Accord de promotion des échanges entre les Etats-Unis et la Corée ;
- Sous-Chapitre XIX : Modifications temporaires établies selon l'Accord de promotion des échanges entre les Etats-Unis et le Panama ;
- Sous-Chapitre XX : Modifications temporaires établies selon l'Accord de promotion des échanges entre les Etats-Unis et la Colombie.

Il est fait observer qu'il existe généralement une étroite corrélation entre la numérotation des positions ou sous-positions de ces Chapitres nationaux et les Chapitres ou positions spécifiques du Tarif des Etats-Unis (HTSUS).

* * *

Chapitre 3

Application du SH dans des domaines autres que les tarifs douaniers et les statistiques du commerce

Comme cela a déjà été indiqué dans la première Partie, le Système harmonisé est une nomenclature de marchandises polyvalente qui est appliquée par plus de 200 pays et Unions économiques ou douanières comme base de leur tarif douanier et pour établir les statistiques des échanges internationaux. Le SH représente plus de 98 % des échanges mondiaux.

En tant que nomenclature polyvalente, le SH est utilisé dans d'autres domaines de l'activité économique tels que l'élaboration des politiques commerciales, l'analyse des marchés, les négociations commerciales, la fiscalité interne et les tarifs des transports. Par ailleurs, le SH devient également un instrument important aux fins de la surveillance des mouvements transfrontaliers de déchets, de stupéfiants et de substances importantes du point de vue social et de l'environnement.

Les utilisateurs du SH autres que ceux qui l'appliquent aux fins de leur tarifs douaniers et de l'établissement des statistiques commerciales internationales sont rangés dans trois catégories principales :

- les administrations ;
- les organisations internationales ;
- le secteur privé.

1. Administrations

Un grand nombre d'administrations utilisent le SH pour leurs propres besoins dans plusieurs domaines dont les plus importants sont les suivants :

- fiscalité interne ;
- politiques commerciales ;
- surveillance des produits réglementés ;
- règles d'origine ;
- statistiques des transports ;
- contrôle des prix ;
- contrôle des contingents ;
- établissement des comptes nationaux ;
- analyse et recherche économique ;
- définition des normes relatives aux médicaments.

La plupart des administrations appliquent le SH aux fins de la fiscalité interne dans le cadre des accises, et nombre d'entre elles l'utilisent aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). D'autres l'appliquent aux fins de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe sur les ventes ou les achats (qui est techniquement comparable aux droits d'accises). L'application du SH à ces fins peut être « totale » ou « partielle ». Deux Membres de l'OMD l'appliquent totalement. Dans un de ces deux pays, comme il n'existe pas de nomenclature pour la TVA, celle-ci prend pour référence la nomenclature douanière (la même situation existe en ce qui concerne les droits d'accises). Dans l'autre pays, la loi relative à la taxe sur les ventes stipule qu'« aux fins de la présente loi, le tarif douanier et les notes pertinentes prévalent pour la détermination de la nomenclature des marchandises ». Le SH est appliqué en l'état au niveau des six chiffres. Pour ce qui est de l'application « partielle », certaines administrations n'appliquent que certains chapitres du SH (Chapitres 22, 24, 27, 29, 33 et 36, par exemple) en ce qui concerne les alcools, les tabacs et les combustibles, au niveau des quatre chiffres et après avoir modifié le libellé des positions. Les Règles générales interprétatives et les Notes légales sont appliquées en l'état. L'utilisation partielle du SH dans des domaines précis (surveillance des déchets, droits antidumping) est également très courante.

2. Organisations internationales

En général, le SH se limite à jouer un rôle de référence pour certains produits ou groupes de produits dans des accords relatifs aux marchandises (accords de l'OMC, par exemple) qui citent la Convention du SH ainsi que les positions et sous-positions dont relèvent les marchandises en cause. Les unions économiques qui disposent de tarifs douaniers communs (UE, par exemple) utilisent la totalité du SH à cette fin.

L'Union internationale des chemins de fer (UIC) a conçu son propre code de marchandises (NHM) reposant sur les codes à quatre chiffres du SH dont il s'écarte s'agissant du n° 27.10 relatif aux produits pétroliers. Cette position a été laissée en blanc dans la NHM, où les n°s 27.21 à 27.49 (qui ne sont pas utilisés dans le SH) ont été utilisés afin de classer les produits pétroliers pour les besoins propres à l'UIC (tarifs des transports, statistiques des transports et analyse économique).

Les systèmes de classification des marchandises (CITC, CITI et CPC) de la Division statistique des Nations Unies (DSNU) ont été entièrement alignés sur les codes à six chiffres du SH. La base de données COMTRADE de la DSNU utilise aujourd'hui le SH.

3. Secteur privé

Le secteur maritime semble être le principal utilisateur du SH. Plusieurs conférences maritimes (Far east, ANZEC, GULF, ISC) ont adopté le SH pour les tarifs des transports et les manifestes de marchandises. Certaines d'entre elles utilisent les codes à six chiffres alors que d'autres se limitent aux codes à quatre chiffres. Les frais d'entreposage dans les ports sont un autre domaine pour lequel les autorités portuaires utilisent le SH.

Le contrôle de la production, les statistiques de la production, le contrôle des échanges et la détermination de l'origine sont d'autres domaines souvent cités. Certaines entreprises privées ont conçu leur propre nomenclature de marchandises en s'appuyant sur le SH. Des versions abrégées du SH sont utilisées dans de nombreux domaines.

* * *

Chapitre 4

Etude annuelle concernant le pourcentage dans les recettes nationales constitué dans les droits de douane

Les droits de douane jouent depuis des années un rôle extrêmement important dans de nombreux pays. Ils ont permis d'accroître les recettes nationales de la quasi-totalité des pays et/ou des secteurs industriels protégés à l'échelon national. En revanche, ils ont eu un effet dissuasif sur le commerce entre les pays. De nombreux efforts ont été déployés pour réduire ou éliminer les barrières tarifaires et accroître les échanges, notamment les accords de libre échange régionaux. D'autres efforts visant à la réduction des droits de douane ont été déployés par le GATT/OMC. Cela a abouti à une diminution constante des droits de douane ; par conséquent la part que représentent les droits de douane dans les recettes nationales a diminué dans la quasi totalité des pays.

En conséquence, certains soutiennent que les droits de douane ne sont plus guère importants, qu'ils représentent un faible pourcentage des recettes nationales et qu'il n'est donc plus très utile de conserver et tenir à jour la nomenclature tarifaire du Système harmonisé (SH).

Afin de fournir des renseignements précis à toutes les administrations membres pour ce qui est de la part des recettes nationales représentée par les droits de douane et de mieux faire comprendre l'importance des travaux de classement réalisés par les Parties contractantes au SH, le Secrétariat effectue tous les ans la présente étude depuis 1999.

Cette étude repose sur les renseignements figurant dans les publications d'autres organisations internationales telles que le FMI (Fonds monétaire international) et l'Union européenne (UE). Les dernières études, présentées lors des sessions d'automne du Comité du Système harmonisé peuvent être consultées sur le site Internet de l'OMD. Ces études ont démontré que les droits de douane continuent de tenir une place importante dans les recettes nationales de nombreux pays, même si les pourcentages moyens de recettes nationales constitués par les droits de douane diminuent peu à peu, principalement en raison des efforts de beaucoup de pays, pour réduire ou éliminer les barrières commerciales, par exemple par le biais des accords de libre échange.

Aux fins de l'étude, les recettes fiscales sont utilisées comme équivalent des recettes nationales, abstraction faite des contributions à la sécurité sociale, pour tous les pays à l'exclusion de l'UE. S'agissant des Etats membres de l'UE, les recettes nationales et les droits de douane comprennent les paiements versés à l'UE par les Etats membres et les valeurs à l'importation comprennent celles du commerce intérieur entre les Membres. Dans le cas de l'UE même, par recettes nationales on entend ses ressources propres, qui comprennent les ressources traditionnelles (éléments agricoles, droits additionnels sur le sucre et l'isoglucose et autres droits d'entrée, déduction faite des dépenses relatives au recouvrement), les ressources provenant de la TVA et celles provenant du PNB. Les droits de douane sont constitués par les paiements effectués par les Etats membres et les valeurs à l'importation tiennent compte seulement du commerce extérieur. Il est rappelé à ce sujet que les droits de douane recouverts par les Etats membres de l'UE constituent les ressources de cette dernière et n'appartiennent pas aux différentes administrations. Les membres de l'UE n'appliquent pas de restrictions douanières entre eux.

Compte tenu de ce qui précède, on peut constater que les droits de douane continuent à jouer un rôle important dans l'économie d'une vaste majorité des pays en développement, même si leur importance diminue progressivement. En revanche, dans les pays développés, ces droits jouent dans l'ensemble un rôle moins déterminant, compte tenu des efforts mis en

œuvre par ces pays pour réduire ou éliminer les tarifs douaniers depuis de nombreuses années. Toutefois, le Secrétariat est conscient que dans de nombreux pays développés, certains taux de droit demeurent élevés et que les prélèvements sont dans l'ensemble non négligeables.

Il convient également de souligner que les renseignements fournis par ces études ne portent que sur le recouvrement des droits de douane et ne tiennent pas compte du rôle joué globalement par de nombreuses administrations des douanes sur le plan fiscal, qui inclut souvent le recouvrement des droits d'accises et des impôts indirects tels que la taxe sur la valeur ajoutée.

* * *

Chapitre 5

Bases de données du SH et sites Internet

Lorsque le présent Manuel a été rédigé au début des années 2000, le Secrétariat de l'OMD et ses administrations membres n'avaient pas de précisions sur toutes les bases de données et sites Internet sur le SH existants, ni sur les renseignements qu'ils fournissent sur l'Internet. En conséquence, le Secrétariat a décidé d'entreprendre une étude à ce sujet en vue d'en établir une liste des bases de données et sites Internet sur le SH et de la communiquer aux administrations membres.

Les résultats de cette étude figuraient dans une annexe à la première version de ce Manuel. Le Secrétariat a été véritablement surpris par le nombre de bases de données et de sites Internet qu'il a pu trouver. C'est là une preuve supplémentaire de l'universalité du Système harmonisé et de son importance dans les échanges mondiaux.

Il est fait observer simplement qu'il existe des centaines de bases de données et sites Internet du secteur public, des organismes intergouvernementaux et des entreprises, bases de données et sites Internet à caractère commercial et gratuits ainsi que de sites Internet créés dans des pays développés et en développement. Les renseignements et les possibilités de recherche offerts vont des plus simples aux plus complexes.

S'il présente ces renseignements, le Secrétariat ne se porte en aucun cas garant de ces produits. Il se borne à informer les Membres de leur existence, en leur laissant le soin de décider si ces bases de données ou ces sites Internet peuvent leur être utiles dans leurs travaux.

Les adresses des sites Internet où peuvent être consultés des tarifs de la plupart des Membres de l'OMD sont accessibles sur le site Internet de l'OMD (<http://www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/overview.aspx>) dans la rubrique « Nomenclature et Classement des marchandises/Vue d'ensemble/Situation en ce qui concerne les Parties Contractantes du SH ainsi que les Administrations qui ne sont pas Parties Contractantes ».

* * *

Chapitre 6

Correspondants SH

Une infrastructure de classement bien organisée permet aux fonctionnaires des douanes chargés des questions de classement de communiquer facilement entre eux. Les services extérieurs peuvent ainsi interroger l'Administration centrale qui, à son tour, leur transmettra sa réponse. De même, les administrations des douanes peuvent soumettre des questions intéressantes ou des problèmes particuliers au siège de l'Organisation mondiale des douanes, et vice-versa. En résumé, une telle infrastructure permet de communiquer dans les meilleurs conditions, entre un point et un autre ou entre une personne et une autre.

Des communications efficaces et rentables ne sont possibles que si l'on sait avec qui communiquer. En effet, une communication établie « à l'aveugle » (en adressant une lettre à une organisation, par exemple), sans savoir à qui la faire parvenir, ne produit pas de résultats utiles. Parfois, ce type de courrier prend des semaines, voire des mois avant de parvenir au service compétent, quand il ne se perd pas irrémédiablement.

C'est pourquoi la Sous-Direction de la nomenclature et de la classification a décidé d'élaborer une liste de correspondants pour faciliter l'échange de renseignements et le dialogue entre administrations douanières, ainsi qu'entre ces dernières et le Secrétariat de l'OMD, en ce qui concerne les questions de classement. Ces échanges pourraient même réduire le nombre de différends en matière de classement.

Cette liste a déjà été établie et communiquée à toutes les administrations membres. Elle mentionne le nom des correspondants, leur adresse, leurs numéros de téléphone et de télécopie, leur adresse électronique, etc. Toutefois, comme tous les autres renseignements de cette nature, cette liste devient rapidement caduque étant donné que les fonctionnaires y mentionnés peuvent être mutés vers un autre service ou quitter leur administration et être remplacés par de nouveaux fonctionnaires. La tenue à jour de la liste exige donc sa révision permanente.

Par conséquent, le Secrétariat a placé les « Adresses électroniques des responsables du Système harmonisé au sein des administrations des douanes Membres » sur le site Internet de l'OMD (<http://www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/resources/contacts.aspx>) dans la rubrique « Nomenclature et Classement des marchandises/Ressources ». La liste des « Contacts Membres » peut être consultée sur le site Internet de l'OMD par les Membres.

Cette tâche ne peut être accomplie sans la coopération des administrations membres. Les fonctionnaires chargés des questions de classement et/ou des relations internationales sont donc invités à communiquer au Secrétariat de l'OMD toute modification relative au personnel chargé du classement et aux questions ayant trait à l'application et à la mise en œuvre du SH dans leur pays. Toute administration doit pouvoir contacter les administrations des pays voisins en cas de différend ou si elles doivent disposer de renseignements complémentaires sur une question de classement. L'absence d'un contact permanent avec les personnes compétentes explique notamment les retards, s'agissant de la mise en œuvre des décisions du CSH et parfois, pour ce qui est du dédouanement des marchandises.

En conclusion, les correspondants jouent un rôle essentiel dans le cadre des travaux de classement effectués quotidiennement par les administrations. Ils permettent de régler de nombreuses questions de classement et de nombreux différends et surtout de créer un lien entre les fonctionnaires chargés du classement.

* * *

Chapitre 7

Questions d'ordre social et environnemental

Outre ses applications d'ordre fiscal (tarifaires, commerciales, économiques, par exemple), le Système harmonisé permet également, en tant que nomenclature polyvalente, d'appliquer diverses mesures non tarifaires. Parmi elles, les préoccupations d'ordre social et environnemental jouent un rôle important, notamment dans le domaine du contrôle des marchandises réglementées, telles que les déchets, les stupéfiants, les armes chimiques, les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les espèces de faune et de flore menacées d'extinction.

Ces domaines sont généralement réglementés par des traités, des conventions et des protocoles internationaux, et le Système harmonisé est un instrument important aux fins de leur mise en œuvre par la douane et d'autres autorités nationales.

D'une manière générale, les préoccupations d'ordre social et environnemental sont traitées dans le Système harmonisé par le biais de quatre instruments différents :

La Concordance entre le Système harmonisé et les différentes Conventions internationales – Cette concordance n'a ni caractère officiel ni statut légal ; elle a un rôle purement indicatif et constitue un outil de référence publié par le Secrétariat de l'OMD en vue de faciliter la surveillance et le contrôle de certains produits, liés essentiellement aux préoccupations d'ordre social ou environnemental (voir le site Internet de l'OMD (<http://www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/instrument-and-tools/interconnection-table.aspx>) sous la rubrique « Nomenclature et Classement des marchandises/Outils et instruments »).

Les **Recommandations liées au SH** relatives à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les armes chimiques, les produits fabriqués à la main, les produits réglementés par le Protocole des Nations Unies relatif aux Armes à Feu – ces Recommandations n'ont pas de caractère contraignant, mais les Membres de l'OMD sont vivement encouragés à les adopter et à les appliquer à l'échelon national. L'avantage de ces Recommandations réside dans le fait que le Conseil de l'OMD peut les adopter rapidement, à savoir chaque année. L'inconvénient est qu'elles doivent être mises en œuvre à l'échelon national par chaque administration (voir les annexes E).

Les **Notes explicatives du SH** – Les Notes explicatives du SH ne font pas partie intégrante de la Convention sur le SH ; elles constituent toutefois l'interprétation officielle du Système harmonisé à l'échelon international dont elles sont le complément indispensable. Elles peuvent mentionner certains produits liés aux préoccupations d'ordre social ou environnemental et établir une interconnexion entre un traité international et le Système harmonisé. C'est le cas, par exemple, en ce qui concerne les stupéfiants et les substances psychotropes qui, avec leurs précurseurs et les principaux produits chimiques les plus fréquemment utilisés pour leur production illicite, sont mentionnés dans les Notes explicatives du Chapitre 29. Pour ce qui est des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Note explicative de sous-positions des n°s 3824.71 et 3824.79 stipule que ces sous-positions couvrent les mélanges réglementés par le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Des modifications des Notes explicatives sont effectuées par le Comité du système harmonisé deux fois par an.

La Nomenclature du SH – De nombreux amendements y ont été apportés dans le passé en relation avec la protection de l'environnement (création de nouvelles sous-positions aux fins de l'identification de certaines catégories spécifiques de déchets, surveillance et contrôle des échanges concernant certains animaux vivants réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), par exemple), la surveillance et le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, réglementées par le Protocole de Montréal, ainsi qu'en relation avec la surveillance des produits d'une importance spécifique en termes de sécurité alimentaire (FAO). Dans la mesure où ces catégories de produits sont généralement éliminées progressivement, interdites ou limitées sur le marché, leur volume d'échanges est très faible et ne devrait généralement pas suffire à atteindre les seuils nécessaires aux fins de la création de positions/sous-positions distinctes dans le Système harmonisé. Le Comité du Système harmonisé a donc décidé de ne pas appliquer aux produits liés aux préoccupations d'ordre social ou environnemental les valeurs seuils normales.

Ces instruments peuvent se chevaucher dans une certaine mesure ou être adoptés ou utilisés en plusieurs phases.

Dans la mesure où la Nomenclature du SH est une annexe à la Convention sur le SH, tout amendement de cette Nomenclature ne peut être apporté qu'en application des dispositions légales de la Convention. L'introduction d'un amendement à la Nomenclature du SH est par conséquent le processus le plus long (il nécessite au minimum 2 ans et demi). Les calendriers relatifs aux modifications des Notes explicatives ou à l'adoption d'une Recommandation sont plus rapides et plus souples, comme indiqué ci-dessus.

L'exemple des stupéfiants et des substances psychotropes permet d'illustrer la façon dont le Système harmonisé a été utilisé selon une approche étape par étape pour répondre à de graves préoccupations d'ordre social. Tout d'abord, une concordance entre le Système harmonisé et les conventions internationales relatives aux stupéfiants et substances psychotropes a été établie et une Recommandation relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales des sous-positions pour les stupéfiants et les substances psychotropes a été adoptée. Ensuite, les mesures nécessaires ont été prises afin d'insérer dans la Nomenclature du SH les sous-positions recommandées à l'échelon national et d'introduire les modifications des Notes explicatives du SH correspondantes. Dès lors que les amendements d'ordre légal permettant d'identifier les stupéfiants et les substances psychotropes sont entrés en vigueur (1^{er} janvier 2002), la Recommandation est devenue inutile et a été révoquée.

* * *

Chapitre 8

Informations accessibles sur le site Web de l'OMD

Par décision du Conseil, le Secrétariat utilise depuis 1998 le réseau Internet pour informer les Membres de l'OMD et le public des évolutions du Système harmonisé. Ces renseignements sont disponibles sur le site Internet de l'OMD (www.wcoomd.org), sous la rubrique « Sujets/Nomenclature et classement des marchandises ».

Depuis la 22^{ème} session du Comité du Système harmonisé, des informations sur les évolutions survenues dans le domaine du SH sont publiées dans les différentes rubriques du site Internet de l'OMD. Les informations suivantes sont publiées et mises à jour si nécessaire.

1. La Nomenclature et classement des marchandises

1.1. Vue d'ensemble

Cette partie est introduite par une description générale du Système harmonisé, suivie par une page d'information concernant l'utilisation du SH comme un outil polyvalent.

Dans cette partie sont compris la liste des pays, territoires et unions économiques et douanières utilisant le SH, le tableau relatif à la situation en ce qui concerne les Parties Contractantes du SH ainsi que les Administrations qui ne sont pas Parties Contractantes, y compris les adresses Internet de leurs Tarifs douaniers électroniques, ainsi que la dernière étude de l'OMD visant à déterminer le pourcentage des recettes nationales constitué par les droits de douane.

Cette partie comprend les questions fréquemment posées à propos du SH et les réponses correspondantes.

1.2. Activités et programmes

Pour amender le SH : une page d'information indique les principales raisons d'amender de la Nomenclature et la procédure utilisée pour ce faire, autant pour accélérer le processus de révision que pour corriger la dichotomie qui existe entre la procédure actuelle de révision, d'une durée de cinq ans au moins avec le cycle de vie de produits qui se compte désormais en mois et non en années.

Pour régler les différends relatifs au SH : les différends naissent de la nécessité d'avoir, sur un plan purement technique basé sur la seule application de la Nomenclature, le même classement pour une marchandise donnée partout dans le monde. Mais des problèmes peuvent surgir, lorsqu'un produit est assujéti à des droits faibles dans une administration et élevés dans une autre ou lorsque les politiques tarifaires ou commerciales appliquées par les Etats influent sur le classement attendu. Ces différends sont du ressort du Comité du SH en tant qu'organe international responsable du règlement de différends.

Les procédures de réserve en matière de SH : selon les articles 6, 7 et 8 de la Convention du Système harmonisé, les questions pour lesquelles aucune demande n'a été formulée, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la Convention du Système harmonisé, sont réputées avoir été approuvées par le Conseil. Si une Partie contractante à la Convention du Système harmonisé a fait savoir au Secrétaire Général qu'elle souhaitait qu'une question donnée soit renvoyée devant le Conseil, une « réserve » est introduite par cette Partie contractante à la Convention du Système harmonisé. Dans ce cas, la question préoccupant la Partie contractante sera réexaminée par le Comité du Système harmonisé.

La Sous-Direction de la Nomenclature de la Direction des Questions tarifaires et commerciales organise des activités de renforcement des capacités en vue d'assister les Membres dans le domaine du classement dans le Système harmonisé. Ces activités sont organisées à la demande et avec la collaboration des administrations des douanes concernées.

Le Secrétariat organise deux types d'activités de renforcement des capacités : régionaux et nationaux.

Les ateliers nationaux peuvent avoir un caractère multiple (par exemple classement dans le SH combiné avec des discussions sur l'infrastructure de classement) ou peuvent être conçus comme une mission d'expert se concentrant sur des sujets spécifiques concernant le SH (par exemple gestion du tarif, l'introduction des programmes de renseignements sur le classement avant déclaration, les laboratoires des douanes, etc.) Cependant, les séminaires et les ateliers régionaux sont principalement consacrés à la gestion du SH (y compris les derniers amendements et leur mise en œuvre) et au classement ou aux autres questions intéressant les pays d'une Région spécifique.

Les administrations douanières qui souhaitent recevoir une assistance technique dans le domaine du Système harmonisé sont invitées à contacter le Secrétariat (la Direction des Questions tarifaires et commerciales ou la Direction de Renforcement des capacités).

Cette partie comprend également des informations au sujet des séminaires et des ateliers organisés récemment par le Secrétariat de l'OMD aux fins de la promotion du SH.

1.3. Outils et instruments

La Convention sur le SH : ici figurent les textes de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, approuvés par le Conseil en juin 1983 telle que modifiés par le Protocole d'amendement à la Convention sur le SH du 24 juin 1986.

La Nomenclature du SH, Edition 2012 : ici figurent les textes de la Nomenclature du SH, Edition 2012, et les Règles Générales Interprétatives, les Notes des sections, Chapitres et Sous-positions et la liste des positions et sous-positions, présentées dans un ordre déterminé dans la table des matières et dans une version imprimable. Les Tables de concordance entre les versions SH de 2007 et de 2012 sont publiées ici séparément.

La Nomenclature du SH (éditions précédentes) : elle comprend les éditions 2007 et 2002 de la Nomenclature, ainsi que les Tables de concordance respectivement entre les versions 2002 et 2007, et 1996 et 2002 du SH.

Dans cette partie, sont présentées également les Recommandations du Conseil de l'OMD concernant le SH telles qu'énumérées ci-dessous sous la rubrique « Recommandations de l'OMD concernant le SH ». Elles visent à assurer l'application correcte et uniforme du SH et sont adoptées suivant la procédure de l'article 8 de la Convention sur le SH. A l'exception de celles destinées à amender le SH (article 16 de la Convention sur le SH), les Recommandations liées au SH sont les suivantes :

- 1) Recommandation sur l'utilisation d'unités de quantité normalisées destinées à faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques internationales établies compte tenu du Système harmonisé (24 juin 2011) ;
- 2) Recommandation concernant l'introduction de programmes de renseignements contraignants sur le classement des marchandises avant déclaration (18 juin 1996) ;
- 3) a) Recommandation concernant l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions pour les substances réglementées par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (18 juin 1996) (amendée le 25 juin 1999, 1^{er} juillet 2006 et le 24 juin 2011) ;
b) Recommandation concernant l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions pour les substances réglementées par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (26 juin 2009) (amendée le 24 juin 2011) (Ces deux Recommandations fonctionnent en parallèle) ;
- 4) Recommandation relative à la communication à la DSNU de statistiques concernant les échanges internationaux (19 juin 1997) ;
- 5) Recommandation relative à l'amélioration des travaux de classement tarifaire et des infrastructures connexes (25 juin 1998) ;
- 6) a) Recommandation relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions destinées à faciliter le recueil et la comparaison des données concernant la circulation à l'échelon international des substances réglementées conformément aux amendements du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (20 juin 1995) (amendée le 24 juin 2011) ;
b) Recommandation relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions destinées à faciliter le recueil et la comparaison des données concernant la circulation à l'échelon international des substances réglementées conformément aux amendements du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1^{er} juillet 2006) (amendée le 24 juin 2011) ;
- 7) Recommandation relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales des sous-positions destinées à faciliter l'identification et le contrôle des produits spécifiés dans le Protocole aux armes à feu dans le cadre de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (29 juin 2002)) (amendée le 24 juin 2011) ;
- 8) Recommandation concernant l'application des décisions du Comité du Système harmonisé (30 juin 2001) ;

- 9) Recommandation relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions destinées à faciliter le recueil et la comparaison de données commerciales concernant les produits fabriqués à la main (7 juillet 2000).

Cette partie comprend les décisions de classement du Comité SH prises au sujet des produits spécifiques lors de sa dernière session et les modifications des Notes explicatives et du Recueil des Avis de classement apportés par voie de corrigendum (article 8.2 de la Convention sur le SH). Sont également comprises ici les décisions prises par le Comité du SH au cours de ses sessions précédentes (depuis 1998) sous la triple rubrique de décisions de classements, modifications des Notes explicatives et modifications du Recueil des Avis de classement.

Cette partie du site Internet comprend également des feuilles d'information concernant les Avis consultatifs fournis par le Secrétariat aux Administrations membres (accessibles aux seuls Membres). Ce dossier reprend les principaux éléments de la correspondance échangée entre le Secrétariat et les Administrations membres en ce qui concerne le classement de certaines marchandises.

Les fichiers figurant dans ce dossier contiennent les éléments ci-après :

- la Section, le Chapitre, la position ou la sous-position en cause ;
- le numéro de référence des courriers adressés par l'OMD ;
- les Sections, Chapitres ou (sous-)positions examinés ;
- les Notes de Section, de Chapitre ou de (sous-)position appliquées ;
- la date des courriers ;
- la dénomination commerciale ;
- l'extrait de la réponse du Secrétariat (texte original uniquement) ; et
- l'illustration (si disponible).

Le formulaire qui peut être utilisé par les Parties contractantes à la Convention sur le SH et les autres Membres de l'OMD lors de la demande d'examen d'une question sur le classement de marchandises spécifiques au Secrétariat ou au Comité du SH (CSH) est également accessible dans cette rubrique (http://www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/instruments-and-tools/classification_advice.aspx).

La base de données du SH en ligne – Les Notes explicatives, les Avis de classement, l'Index alphabétique et la Base de données des marchandises du SH (uniquement pour les versions 2002 et 2007, cette base ayant été supprimé en 2012 par décision du Comité du SH) : cette version en ligne permet d'obtenir, moyennant abonnement, des renseignements sur une marchandise en effectuant la recherche par mot-clé ou par code SH.

Cette partie comprend le tableau établissant l'interconnexion entre le SH et des conventions internationales choisies, comme par exemple la Convention CITES (les espèces menacées d'extinction), le PNUCID (la drogue), le PNUE et l'OCDE (les déchets), l'OMC (les produits DCI et les aéronefs civils) ; OIAC (Convention sur les armes chimiques).

1.4. Ressources

Cette partie comprend la liste des fonctionnaires de la Sous-direction Nomenclature et Classement de l'OMD, la liste des correspondants chargés des échanges de renseignements concernant le SH dans les administrations Membres, ainsi que la liste des fonctionnaires responsables des questions ayant trait aux laboratoires douaniers. Ces listes sont régulièrement mises à jour.

Sont publiées sur cette page les listes des publications de l'OMD gratuites et payantes.

La Base de données des documents historiques sur le SH reprend les documents de travail et les rapports du Comité du Système harmonisé, de la 12^{ème} session (octobre 1993) à la 49^{ème} session (mars 2012) du Comité. Les noms des sociétés, les dénominations commerciales et certaines données techniques ont été retirés des documents avant leur publication.

Les documents historiques de l'OMD contenus dans les archives de la Nomenclature, (accessibles aux seuls Membres), reprend les documents historiques ((documents de travail et rapports) du Comité du Système harmonisé de sa 1^{ère} à sa 19^{ème} session (les documents à dater de la 20^{ème} session peuvent être consultés dans la rubrique « Comité du Système harmonisé » (voir 3.1.) ci dessous)).

S'agissant des droits de douane et du classement tarifaire il est explicitement mentionné que l'OMD ne fournit pas de renseignements sur le classement des marchandises ou les taux des droits de douane au parties privées ; ces derniers sont fournis soit par l'administration des douanes du pays concerné, soit sur trois sites Internet liés mis en ligne respectivement par le Centre du Commerce International (CNUCED/OMC) (www.macmap.org), la CNUCED (www.unctad-trains.org) et le Bureau international des tarifs douaniers à Bruxelles (www.bitd.org).

Cette partie contient également des liens vers les tarifs nationaux et internationaux (par exemple les tarifs des Membres de l'OMD).

2. Comités

Une information au sujet des Mandats et des Règlements intérieurs du Comité du Système harmonisé, du Sous-Comité de révision de SH, du Sous-Comité scientifique de l'OMD et le Groupe de travail du Comité du SH est accessible dans la rubrique « A notre propos/ Nos organes de travail/Questions tarifaires et commerciales » sur le site Internet de l'OMD (http://www.wcoomd.org/fr/about-us/wco-working-bodies/tarif_and_trade.aspx).

Cette information est publiée et régulièrement mise à jour conformément aux décisions du Conseil.

3. Réunions

Cette page est utilisée pour afficher les ordres du jour, les documents des réunions, les lettres d'invitations et les formulaires d'inscription en ligne pour les sessions à venir du Comité de Système harmonisé, du Sous-Comité de révision de SH et du Sous-Comité scientifique (accessibles aux seuls Membres).

Le calendrier pour les sessions à venir desdits organes de travail sont également publiés.

3.1. Comité du Système harmonisé

Les ordres du jour, les calendriers, les documents et rapports (documents de code « NC ») comprennent, à dater de la 20^{ème} session (novembre 1997), les décisions du Comité du Système harmonisé, prises lors de ses précédentes sessions ainsi que les rapports de toutes les sessions subséquentes en indiquant la date, l'ordre du jour, les rapports et les présentations pour chaque session.

Les documents d'ordre général (documents de code « NG ») reprennent les conclusions des réunions du Conseil ou une communication du Secrétaire Général de l'OMD concernant le SH. Ils comprennent, notamment :

- 1) les amendements de la Nomenclature du SH ;
- 2) les tables de concordance entre les différentes versions de la Nomenclature ;
- 3) les modifications des Notes explicatives adoptées par le Comité du Système harmonisé par la procédure de corrigendum ;
- 4) les modifications du Recueil des Avis de classement adoptées suivant la même procédure de corrigendum ;
- 5) les Recommandations du Conseil sur le SH.

3.2. Sous-Comité de révision du SH

Sont compris ici les documents de travail, les rapports ainsi que l'ordre du jour et le calendrier de chaque session de ce Sous-Comité, à dater de sa 17^{ème} session (janvier 1998).

3.3. Sous-Comité scientifique

Ils comprennent les documents de travail, les rapports ainsi que l'ordre du jour et le calendrier de chaque session de ce Sous-Comité à dater de sa 13^{ème} session (décembre 1997).

* * *

ANNEXE A

OBJECTIFS DU SYSTEME HARMONISE

1. Genèse des nomenclatures internationales de marchandises

La classification des marchandises a suscité de l'intérêt depuis les temps les plus reculés. Cet intérêt est généralement né d'un désir de la part des autorités de prélever des taxes ou des droits sur les marchandises qui circulaient sur leur territoire ou qui franchissaient leurs frontières. Par la suite, avec le développement des sociétés industrialisées, il est apparu important de déterminer l'ampleur de ces mouvements de marchandises, même lorsque celles-ci n'étaient frappées d'aucun droit ou taxe.

Les premiers "systèmes de classification des marchandises" étaient naturellement fort simples et ne comprenaient la plupart du temps rien d'autre qu'une liste alphabétique des marchandises auxquelles s'appliquait une taxe ou un taux de droit particulier ou qui en étaient exemptées. Toutefois, au fur et à mesure que s'élargissait l'éventail des droits ou des exemptions et, parallèlement, le nombre des listes alphabétiques distinctes de marchandises, on s'est rendu compte qu'il serait avantageux de disposer d'un système de classification des marchandises reposant sur des critères autres que celui de la similarité du traitement à appliquer en matière d'imposition (application d'un taux de droit ou exemption). C'est alors que l'on a élaboré des tarifs douaniers reposant sur des critères tels que la nature des marchandises plutôt que sur leur statut fiscal, les produits faisant l'objet d'un traitement différent en matière de taxes ou autres étant identifiés au sein de ces systèmes de classification.

Parallèlement, comme le niveau et l'importance des échanges internationaux ne cessaient de s'accroître, les intervenants dans le commerce international prenaient conscience des difficultés qui découlent des différences profondes existant entre les nomenclatures douanières des divers pays. Différences dans la conception même de la classification, différences dans l'ordre et l'agencement interne des rubriques, différences enfin dans les définitions et appellations de marchandises. Certains tarifs nationaux étaient présentés d'une manière empirique, tandis que d'autres, établis au départ sur une base méthodique mais devenue surannée, avaient subi des mises au point partielles effectuées successivement au hasard des mesures de protection apparues nécessaires, des accords commerciaux conclus avec d'autres pays ou encore à la suite de négociations tarifaires multilatérales faites sur le plan international. Une nécessité impérieuse se manifestait donc, celle de disposer d'une nomenclature douanière type permettant :

- d'assurer une classification méthodique des marchandises qui alimentent le commerce international ;
- d'assigner à chaque marchandise la place la mieux appropriée et qui doit être la même dans tous les tarifs des pays qui adoptent cette nomenclature ;
- d'unifier la terminologie et le langage douaniers, afin de les rendre plus aisément accessibles aux techniciens comme au public et de simplifier ainsi la tâche des importateurs, des exportateurs, des producteurs et des services administratifs ;
- de faciliter la négociation des traités et des accords commerciaux et douaniers bilatéraux ou multilatéraux, ainsi que leur application et leur interprétation correctes ;

- de faciliter enfin le recensement uniforme des données destinées à l'élaboration de statistiques détaillées comparées.

Entre 1831 et 1854, la Belgique présenta les statistiques de son commerce extérieur sous trois groupes : matières premières, produits consommés dans leur état naturel et articles manufacturés. Cette classification fut abandonnée en 1854 au profit d'une énumération alphabétique des marchandises. L'Autriche-Hongrie utilisa, pour sa part, dans son tarif du 25 mai 1892 un schéma de classification analogue à celui qu'employèrent plus tard la Nomenclature statistique de Bruxelles de 1913 et le projet de nomenclature douanière de 1931 de la Société des Nations.

Au plan mondial, divers congrès économiques internationaux tenus entre 1853 et 1908 visèrent à établir une nomenclature statistique internationale. Le premier d'entre eux, réuni à Bruxelles en 1853, se déclara en faveur d'une nomenclature tarifaire internationale uniforme qui préfigurait une nomenclature statistique internationale. Ce congrès fut d'autre part d'avis que, dès l'instant où la plupart des nations utilisaient des nomenclatures statistiques étroitement modelées sur leurs nomenclatures tarifaires, tout amendement apporté aux unes devrait l'être aux autres.

Divers autres congrès de statistique internationale se tinrent à La Haye (1869), à Saint-Pétersbourg (1872), à Budapest (1876) et, pour continuer leurs travaux, l'Institut international de statistique fut fondé en 1885.

En 1889, à Paris, fut posée devant le Congrès international du commerce et de l'industrie la question de savoir si toutes les nations n'auraient pas intérêt à adopter pour leurs tarifs douaniers et leurs statistiques officielles un système de classification comparable et une terminologie uniforme. La même idée fut reprise, en 1906, à Milan, au second congrès international des chambres de commerce.

En 1889 également, se réunit à Washington la première conférence internationale des Etats américains qui recommanda l'adoption d'une nomenclature commune désignant les marchandises dans l'ordre alphabétique et en termes équivalents en anglais, portugais et espagnol.

Mais c'est au cours de la seconde conférence internationale de statistique commerciale, réunie en 1913 à Bruxelles, que semble avoir été adoptée pour la première fois sous forme d'une Convention, une nomenclature statistique internationale uniforme. Cette Convention fut signée le 31 décembre 1913 par 29 pays. La nomenclature elle-même comporta 186 positions réparties en cinq groupes : animaux vivants, aliments et boissons, matières premières et demi-produits, produits manufacturés et or et argent. Elle servit de base à la première compilation des statistiques commerciales effectuées, en 1922, par le Bureau international de statistique commerciale. Cette nomenclature fut également utilisée, directement ou indirectement, à des fins tarifaires par une trentaine de nations.

Projet de nomenclature douanière de la Société des nations

En mai 1927, l'idée d'établir un cadre commun pour les tarifs douaniers des divers pays fut retenue sous la forme d'une Recommandation par la Conférence économique mondiale réunie sous l'égide de la Société des Nations. Un Comité d'experts entreprit de préparer un projet de nomenclature douanière qui fut achevé, dans sa première version, en 1931, puis révisé en 1937.

Cette nomenclature, qui fut connue ensuite comme "Nomenclature de Genève", comprenait 991 positions réparties en 86 chapitres groupés eux-mêmes en 21 sections. Outre les positions principales ou de base, qui faisaient l'objet d'une numérotation continue de 1 à 991, elle comportait des positions secondes et parfois des positions tierces ou quarts. Les positions principales avaient, en principe, un caractère obligatoire. Les pays pouvaient, en revanche, soit réduire le nombre de sous-positions en procédant à leur regroupement, soit au contraire établir de nouvelles subdivisions supplémentaires.

Une telle méthode devait permettre d'obtenir que tous les tarifs aient un minimum de développement et éviter ainsi la simplification exagérée qui, en la matière, comporte autant d'inconvénients qu'une différenciation superflue. En outre, une distinction plus élaborée restait toujours possible sans toutefois porter atteinte à l'uniformité de la nomenclature type.

2. Relations entre le SH, la NCCD et la CTCI

a) La Nomenclature du Conseil de coopération douanière (NCCD)

Les efforts de reconstruction économique et le désir de libéralisation des échanges qui ont marqué l'après-guerre ont créé des conditions favorables à l'uniformisation des tarifs douaniers et ont ainsi fait réapparaître la nécessité de disposer d'une nomenclature commune reconnue au plan international.

Les travaux menés dès 1948 par le Groupe d'études pour l'Union douanière européenne en vue d'élaborer un tarif douanier commun des pays participants se sont tout naturellement fondés sur la Nomenclature de Genève, qui constituait à l'époque le seul cadre existant en la matière. De profonds remaniements y ont cependant été apportés pour tenir compte, d'une part, des progrès de la technique et, d'autre part, de l'expérience acquise par les pays qui, ayant utilisé le projet pour établir leur propre tarif, avaient été à même d'en apercevoir les imperfections.

Un premier projet comprenant des positions et des sous-positions avait été élaboré. Mais, à la fin de 1949, il apparut au Groupe d'études que, quelle que fut la suite qui serait donnée à l'idée initiale d'une union douanière entre pays européens, il convenait de consacrer les résultats très concrets déjà obtenus en matière de nomenclature commune. En conséquence, la décision fut prise de faire figurer dans une convention les positions de cette nomenclature, à l'exclusion des sous-positions dont la création éventuelle était laissée à l'initiative des pays qui adhèreraient à ladite convention.

C'est donc ce projet de 1949 qui, remanié, contracté et simplifié, a été annexé à la Convention de Bruxelles du 15 décembre 1950 sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers. Cette convention a été ouverte à la signature en même temps que celle portant création du Conseil de coopération douanière et celle concernant la Valeur en douane. Elle est entrée en vigueur le 11 septembre 1959, après avoir fait l'objet, le 1^{er} juillet 1955, d'un protocole de rectification qui consacrait une version révisée de la nomenclature. Cette nomenclature, qui fut appelée "Nomenclature de Bruxelles" (NDB) jusqu'en 1974, reçut par la suite la dénomination "Nomenclature du Conseil de coopération douanière" (NCCD), afin d'éviter toute confusion au sujet de l'organisation internationale responsable de cet instrument.

Une disposition particulière avait été prévue dans la Convention sur la Nomenclature aux fins de la gestion du nouvel instrument (le Comité de la nomenclature) ainsi qu'une procédure de mise à jour régulière de celui-ci. Il est certain que ces mesures, qui constituaient un progrès sensible par rapport aux dispositions de la Convention de Genève, ont contribué de manière déterminante au succès de la nouvelle Convention.

Depuis 1955, le Conseil de coopération douanière a soumis aux Parties contractantes à la Convention sur la Nomenclature six Recommandations visant à amender la Nomenclature. Ces Recommandations sont entrées en vigueur, après avoir été acceptées par toutes les Parties contractantes, respectivement le 1^{er} janvier 1965 pour les trois premières, le 1^{er} janvier 1972, le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1988.

Jusqu'en 1987, 52 pays étaient Parties contractantes à la Convention sur la Nomenclature. En fait, plus de 150 pays et territoires appliquaient cette Nomenclature comme base de leur tarif douanier. La plupart des pays qui étaient Parties contractantes à la Convention sur la nomenclature ont maintenant adopté le Système harmonisé.

La Nomenclature du CCD se présentait comme un répertoire systématique de marchandises et comprenait 1.241 positions (1.011 jusqu'en 1987) groupées en 96 chapitres (99 jusqu'en 1987) répartis eux-mêmes en 21 sections. Les positions étaient codées selon deux groupes de deux chiffres: le premier groupe correspondant au numéro de chapitre et le deuxième indiquant le rang occupé par la position à l'intérieur de ce chapitre.

La Nomenclature du CCD était complétée par :

- des Notes explicatives ne faisant pas partie de la Convention sur la Nomenclature de 1950, mais en donnant l'interprétation officielle approuvée par le Conseil de coopération douanière ;
- un Index alphabétique de la Nomenclature et des Notes explicatives, contenant toutes les marchandises dénommées, citées ou décrites dans la Nomenclature et dans les Notes explicatives ;
- un Recueil des avis de classement, contenant tous les avis de classement adoptés par le CCD, comme conclusion à l'étude de certaines questions de classement qu'il a eu à connaître.

b) Classification type pour le commerce international (CTCI)

Le projet de nomenclature douanière de la Société des Nations a servi aussi, par delà son domaine d'utilisation initial, comme base pour la "Liste minimum de marchandises pour les statistiques du commerce international" publiée en 1938 par la Société des Nations. Cette liste minimum a fait l'objet, entre 1948 et 1950, d'une révision par la Commission de statistique des Nations Unies et a reçu l'appellation de "Classification type pour le commerce international" (CTCI). Cette nomenclature devait être utilisée par les gouvernements pour la collecte des statistiques de leur commerce extérieur.

c) Concordance entre la nomenclature statistique pour le commerce international et la nomenclature tarifaire internationale

Mais, bien que les buts soient différents, il est clair qu'il existe, en matière de commerce extérieur, des liens très étroits et même une certaine interdépendance entre le domaine douanier proprement dit et le domaine statistique, la matière étant strictement la même : les marchandises exportées et importées.

C'est pour cette raison que dans la plupart des pays, les données élémentaires des statistiques du commerce international sont recueillies sur la base des documents douaniers d'importation ou d'exportation établis selon les spécifications de la nomenclature tarifaire.

Avant même que la Convention sur la Nomenclature (amendée par le Protocole d'amendement de 1955) ait pu entrer en vigueur (1959), les avantages que présentait le fait d'établir une concordance entre les deux nomenclatures commerciales internationales (CTCI et NCCD, cette dernière étant alors connue sous le nom de NDB) étaient devenus apparents à tous les intéressés.

Déjà en 1951, à la suite des travaux effectués par le Groupe d'études pour l'Union douanière européenne, d'une part, et la Commission de statistique des Nations Unies, d'autre part, une table de concordance, dans les deux sens, avait été établie. Cette table a été refaite par le Conseil de coopération douanière en 1956 sur la base de la Nomenclature révisée de 1955 (Protocole du 1^{er} juillet 1955 portant rectification à la Convention de 1950).

Mais les résultats obtenus étant encore insuffisants, le Bureau de statistique des Nations Unies, le Conseil de coopération douanière et un certain nombre d'autres organisations également intéressées à l'établissement de statistiques internationales du commerce extérieur (telles que le GATT, l'OCDE et les Communautés européennes) ont, en 1958, entrepris d'améliorer la concordance entre la Nomenclature du CCD et la CTCI.

Après plusieurs réunions d'experts, qui se sont tenues en 1959, un projet de code de concordance, qui était en fait une CTCI remaniée, appelé provisoirement CTCI-NDB III a été élaboré. En décembre 1959, au cours de sa 15^{ème} session, le Conseil de coopération douanière a approuvé les grandes lignes du nouveau code et, entre autres mesures complémentaires, a décidé qu'une liste des sous-positions de la Nomenclature d'alors, à savoir la NDB, serait établie afin d'assurer leur concordance avec la CTCI et que leur incorporation aux tarifs légaux ou aux nomenclatures statistiques nationales des Etats membres serait recommandée. En avril 1960, lors de sa 11^{ème} session, la Commission de statistique du Conseil économique et social des Nations Unies a adopté la CTCI-NDB III à titre de Classification type pour le commerce international révisée (CTCI, rév.) et a également décidé de publier la CTCI révisée assortie de codes établissant une concordance avec la NCCD.

En novembre 1960, le Comité de la nomenclature (à ses 2^{ème} et 3^{ème} sessions) a créé un Groupe de travail spécial qui, assisté des représentants de plusieurs organisations internationales (notamment le BSNU) a établi une liste des positions de la Nomenclature du Conseil devant être subdivisées (113) ainsi que des sous-positions à introduire (334) afin d'assurer la concordance entre les deux nomenclatures.

Lors de sa 17^{ème} session, en décembre de la même année, le Conseil de coopération douanière a adopté une Recommandation (assortie d'une annexe sur laquelle figurait la liste mentionnée ci-dessus) invitant les Etats membres à incorporer les sous-positions retenues, identifiées par ordre alphabétique, dans leur tarif douanier ou leur nomenclature statistique ou encore à prendre les mesures nécessaires pour permettre la diffusion des renseignements d'ordre statistique sur la base de ces sous-positions.

La NCCD et la CTCl, rév. ne sont pas demeurées inchangées. Les amendements apportés à la NCCD, qui sont entrés en vigueur en 1965 et en 1972, ont rendu nécessaire une deuxième révision de la CTCl (CTCl, rév. 2). A cette occasion, le Conseil a de nouveau élaboré une Recommandation (1^{er} janvier 1975) assortie d'une annexe cette fois pour insérer 1.087 sous-positions alphabétiques dans 263 positions en vue d'assurer la concordance entre la NCCD remaniée et la CTCl, rév. 2. Le chiffre de 262 positions subdivisées en 1.083 sous-positions résulte des amendements à la NCCD qui sont entrés en vigueur en 1978.

Les sous-positions annexées à ces Recommandations ne faisaient pas partie de la NCCD qui demeurait une nomenclature monovalente (c'est-à-dire une nomenclature de base internationale pour les tarifs douaniers) et qui était une nomenclature purement numérique.

En revanche, la nomenclature alphanumérique résultant de l'addition de ces sous-positions à la NCCD était une nomenclature bivalente répondant aux besoins des tarifs douaniers ainsi que des statistiques du commerce international.

3. Origine du Système harmonisé

A la fin des années 60, toutes les parties au commerce international ont ressenti avec plus d'acuité la nécessité de rationaliser et d'harmoniser les données à faire figurer sur les documents relatifs au commerce extérieur, et notamment d'harmoniser la désignation et la codification des pays, des unités de quantités, des modes de transport, des conditions de transport propres à certaines marchandises et surtout des marchandises elles-mêmes. De nombreuses études ont montré les coûts élevés que représente pour les secteurs public et privé l'application dans les différents pays de systèmes distincts de classement des produits. On avait en effet constaté qu'au cours d'une même transaction internationale, une marchandise pouvait être désignée jusqu'à 17 fois. L'apparition des techniques automatiques de transmission des données pouvait certes remédier à cette situation, à condition que l'on puisse disposer d'un code reconnu au plan international pour l'identification des marchandises. Le SH a été conçu pour endiguer ces problèmes - il est toutefois admis que ceux-ci ne peuvent être entièrement éliminés.

Ces préoccupations se sont essentiellement concrétisées par des études entreprises à la Commission économique pour l'Europe par son Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international et par un groupe d'experts sur les besoins en données et les documents.

Au début de 1970, des représentants du Conseil de coopération douanière ont étudié cette évolution avec d'autres organisations internationales et, lors d'une réunion de la Commission économique pour l'Europe, il a été convenu que le Conseil serait l'organisation la mieux placée pour prendre l'initiative d'une étude portant sur les problèmes liés à la désignation et à la codification des marchandises.

Les études exploratoires ainsi que les travaux préparatoires, effectués sous les auspices du Conseil, devaient conduire, quelque 13 années plus tard, à la mise au point du "Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises" et à l'établissement d'une nouvelle Convention internationale appelée à en assurer la mise en vigueur.

4. Elaboration du Système harmonisé

a) Phase exploratoire

Dans le courant de 1970, le Conseil a décidé de constituer un Groupe d'étude chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un "Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises" susceptible de répondre simultanément aux besoins principaux des autorités douanières, des statisticiens, des transporteurs et des producteurs. On trouvera à l'appendice 1 de cette Annexe une liste des pays, groupes de pays et organisations qui ont participé aux travaux de ce groupe.

Dès juin 1971, le Groupe d'étude avait déjà indiqué au Conseil qu'il existait une possibilité raisonnable de mettre au point un Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour les besoins du commerce international.

Dans son rapport final approuvé par le Conseil en mai 1973, le Groupe d'étude concluait notamment :

- l'élaboration d'un Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises est non seulement possible, mais indispensable pour faciliter, à long terme, les opérations du commerce international ;
- le Système sera élaboré à partir de la NCCD et de la CTCI (révisée). Toutefois, les travaux effectués à ce jour démontrent la nécessité d'apporter à ces deux instruments certaines modifications destinées à les adapter aux conditions actuelles du commerce ; en outre, il serait souhaitable de modifier certaines parties de la NCCD afin de faciliter l'établissement du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ; une fois ce Système élaboré, il faudra, bien entendu, prendre les mesures nécessaires pour en assurer la révision ;
- la NCCD constituera la base du Système harmonisé. Cette Nomenclature, assortie de ses indicatifs à quatre chiffres, conservera son existence propre conformément aux dispositions actuelles de la Convention qui s'y rapporte ;
- lors de l'élaboration du Système, il sera tenu compte des nomenclatures et des systèmes actuels de désignation des marchandises qui répondent essentiellement aux besoins de la douane, des statistiques et des transports ;
- le Système sera élaboré sous les auspices du Conseil de coopération douanière, mais il y aura lieu de constituer, pour toute la durée de l'élaboration du Système, un organisme international et inter-organisations qui veillera à ce qu'il soit pleinement tenu compte des besoins de tous les intéressés et proposera les mesures nécessaires à la mise en application du Système harmonisé.

En même temps qu'il approuvait le rapport du Groupe d'étude, le Conseil décidait de constituer un Comité du système harmonisé qui serait chargé, d'une part, d'élaborer le Système harmonisé selon les principes directeurs dégagés par le Groupe d'étude, et, d'autre part, de préparer le texte de l'instrument appelé à en assurer la mise en application. Il a également créé au sein du Secrétariat du Conseil un groupe spécial appelé Bureau technique, dont les fonctions étaient d'effectuer les travaux prévus par le nouveau Comité, et notamment d'élaborer, pour les lui soumettre, les propositions initiales relatives au Système

harmonisé. Le Secrétaire général adjoint (puis ensuite un Secrétaire général assistant) du Conseil a été nommé à la tête du Bureau technique et est devenu Président du Comité du système harmonisé. La Direction de la nomenclature du Secrétariat du Conseil a apporté un soutien total au Bureau technique, lui permettant ainsi de mener sa tâche à bien.

b) Travaux d'élaboration

L'objet principal du Système harmonisé étant de répondre aux besoins de tous les intervenants dans le commerce mondial (douanes, statistiques, transports), le Comité du système harmonisé qui fut créé par le Conseil pour l'élaboration du Système se devait d'être représentatif de tous les intérêts en cause. Ainsi, outre des délégués des administrations des douanes de différents Etats membres du Conseil, il comprenait des représentants de diverses organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales.

Pour effectuer les travaux d'ordre technique nécessaires, le Comité était assisté d'un Groupe de travail constitué par des membres du Comité proprement dit ainsi que par des représentants d'autres pays (dont certains d'entre eux n'étaient même pas membres du Conseil) et d'autres organisations. Ces représentants ont eu également la possibilité d'assister aux sessions plénières du Comité en tant qu'observateurs mais, au sein du Groupe de travail, ils avaient les mêmes droits de vote que les membres du Comité. Cette caractéristique a pris toute son importance lorsque le Comité a décidé que les décisions du Groupe de travail prises à la majorité seraient considérées comme des décisions prises par le Comité lui-même et qu'elles ne seraient réexaminées que si une délégation formulait officiellement une réserve à cet effet. Il est à souligner que le recours à cette procédure en vue de faire réexaminer une question par le Comité en session plénière a été tout à fait exceptionnel.

Le fait que près de 60 pays et plus de 20 organisations nationales ou internationales aient contribué aux travaux du Comité du système harmonisé et de son Groupe de travail (avec leurs propositions, leurs observations concernant les propositions ou leur participation au processus de prise de décision) témoigne de l'intérêt très large que ce projet a suscité et de l'appui qu'il a reçu. Parmi ceux qui ont participé aux travaux préparatoires du Système, il faut citer notamment les représentants des administrations nationales utilisant des tarifs qui ne reposent pas sur la NCCD ainsi que le Bureau de statistique des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), l'Organisation internationale de normalisation (ISO), la Chambre de commerce internationale (CCI), la Chambre internationale de la marine marchande (ICS), l'Association internationale des transports aériens (IATA) et l'Union internationale des chemins de fer (UIC).

Une liste des participants au Comité du système harmonisé et à son Groupe de travail pendant l'élaboration du Système harmonisé est reproduite à l'appendice 2.

Conformément aux principes fondamentaux dégagés par le Groupe d'étude, le Système harmonisé a dû non seulement être élaboré à partir de la NCCD et de la CTCL, rév. 2 (qui a été mise en corrélation avec la NCCD), mais il a fallu tenir compte également d'une large gamme d'autres systèmes de classification. Parmi ces systèmes, on peut relever, d'une part, des nomenclatures tarifaires ou statistiques dont certaines avaient comme base la NCCD (Tarif douanier du Japon, Nomenclature tarifaire pour l'Association latino-américaine de libre-échange (NABALALC), Nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté européenne et du commerce entre ses Etats membres (NIMEXE)), alors que d'autres reposaient sur un fondement original (Tarif douanier

du Canada, Tarif douanier des Etats-Unis, "Import Commodity Classification" et "Export Commodity Classification" (Canada), "Schedule B (Export)" des Etats-Unis), et, d'autre part, des nomenclatures de transports telles que la Nomenclature uniforme des marchandises (NUM) de l'Union internationale des chemins de fer (UIC), le "Worldwide Air Cargo Commodity Classification (WACCC)" de l'Union internationale du transport par air (IATA), le Tarif des frets de l'Association des lignes de navigation transatlantique des Indes occidentales (WIFT) et le "Standard Transportation Commodity Code (STCC)".

A certains égards donc, le projet de Système harmonisé se présentait comme une nomenclature structurée fondée principalement sur une NCCD entièrement révisée comportant des positions à quatre chiffres complétées par des sous-positions à six chiffres. La révision et le remaniement de la NCCD proprement dite entrant dans le domaine de compétence propre au Comité de la nomenclature créé par la Convention sur la Nomenclature de 1950, les nouveaux libellés de positions retenus sont ceux qui avaient été arrêtés par le Comité du système harmonisé et le Comité de la nomenclature. Ces deux comités ont travaillé de concert dans un climat de parfaite harmonie et de compréhension mutuelle et ont collaboré sans arrière-pensée. C'est également grâce à cette entente que le Comité du système harmonisé a pu utiliser les services des organes subsidiaires du Comité de la nomenclature et, notamment, ceux du Collège des chimistes, dont les avis ont été précieux.

La spécialisation dans le Système harmonisé des marchandises ou groupes de marchandises n'a été approuvée, en règle générale, que lorsque les participants reconnaissaient d'un commun accord que ces produits ou groupes de produits faisaient l'objet d'échanges internationaux notables.

En 1976, la forme sous laquelle allait se présenter le nouveau Système harmonisé se dessinait déjà et, en novembre de la même année, la Commission de statistique des Nations Unies, consciente de l'intérêt présenté par la création à long terme d'une classification combinée des marchandises répondant aux besoins du commerce et de la production, reconnaissait que le Système harmonisé devrait jouer un rôle essentiel dans cette tâche et qu'il contiendrait, pour les marchandises faisant l'objet d'un transport international, les éléments constitutifs d'une classification combinée des marchandises pour ce qui est des échanges commerciaux et de la production. Cette décision a été réaffirmée lors des réunions ultérieures de la Commission de statistique et a été traduite concrètement dans les propositions qui ont été par la suite soumises au Comité du système harmonisé par le Groupe de travail commun Bureau de statistique des Nations Unies/Office statistique des Communautés européennes (BSNU/OSCE) sur les nomenclatures au niveau mondial.

En s'astreignant à une stricte discipline, le Comité du système harmonisé a pu terminer au début de 1981 la préparation de l'ensemble du Système harmonisé. Ce n'est qu'alors que la nature véritable du Système a commencé à se révéler avec toute son importance et ses implications. Si, à certains égards, le Système peut être considéré, ainsi que certains l'ont fait observer, comme un prolongement de la NCCD actuelle et de la CTCl, rév. 2, il s'agit en fait d'une nomenclature d'une nouvelle génération, polyvalente et codée à six chiffres, pour les biens transportables. Comme tel, le Système étant appelé à remplacer en temps voulu la NCCD à l'échelon international, il convenait, pour faire face à cette nouvelle situation, d'arrêter les dispositions nécessaires, à savoir rédiger une nouvelle Convention internationale sur le Système harmonisé et prendre les mesures complémentaires qui s'imposaient dans certains domaines connexes.

Entre 1981 et juin 1983 (date fixée par le Conseil de coopération douanière pour soumettre le Système à l'approbation du Conseil), le Comité a été à même, avec le Comité de la nomenclature, d'entreprendre une révision complète des textes déjà adoptés provisoirement et de trouver des solutions définitives à certains problèmes techniques demeurés en suspens. Au cours de la même période, les participants au Comité ont poursuivi à différents niveaux des négociations ardues qui ont permis d'aboutir à un accord général en ce qui concerne les dispositions de la Convention aux termes de laquelle le Système harmonisé entrerait en vigueur. Un des principaux résultats auxquels le Comité est parvenu à cet égard concerne la faculté qui est laissée aux pays en développement d'appliquer le Système harmonisé à des niveaux inférieurs à celui des six chiffres lorsque le volume de leurs échanges internationaux ou leurs ressources sur le plan administratif justifie une telle application partielle, le niveau des quatre chiffres constituant toutefois un minimum absolu.

En mai 1983, le Comité du système harmonisé et son Groupe de travail ont tenu leur 31^{ème} et dernière session. Au cours de la troisième semaine, la session a été tenue conjointement avec le Comité de la nomenclature afin de mettre au point, d'un commun accord, toutes les questions techniques en suspens d'ordre légal intéressant les deux Comités.

Les travaux annexes n'étant pas encore terminés (notamment les Notes explicatives), il a également été décidé de recommander au Conseil plusieurs mesures. L'une de ces mesures a été la création, par le Conseil, d'un Comité intérimaire du système harmonisé qui sera chargé de gérer le SH et de veiller à ses intérêts jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention et de son Comité. Une autre mesure a été la création par ce Comité intérimaire et par le Comité de la nomenclature d'un Groupe de travail mixte chargé de mettre au point les propositions concernant les Notes explicatives.

En juin 1983, au cours de ses 61^{ème} et 62^{ème} sessions tenues à Bruxelles, le Conseil de coopération douanière a approuvé le projet de Convention internationale du Comité du système harmonisé relatif au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et l'a ouvert à la signature. Il a également approuvé le reliquat des propositions formulées par le Comité.

L'intention initiale du Conseil ayant été de faire entrer en vigueur la Convention sur le Système harmonisé le 1^{er} janvier 1987, l'article 13 de la Convention a été rédigé en conséquence. Toutefois, les retards intervenus dans la mise en oeuvre de certaines mesures d'ordre administratif et dans les négociations concernant l'article XXVIII du GATT rendues nécessaires par la transposition des tarifs sur la base du Système harmonisé, ont amené le Conseil à abandonner la date de janvier 1987 et à fixer une nouvelle date pour l'entrée en vigueur du Système harmonisé, à savoir le 1^{er} janvier 1988.

Pour assurer la mise en vigueur à cette nouvelle date, le Conseil, lors de ses 67^{ème}/68^{ème} sessions (juin 1986), a approuvé un Protocole d'amendement à la Convention sur le SH (voir Annexe B). Cet amendement avait pour effet de raccourcir le délai relatif à l'entrée en vigueur de la Convention lorsque le nombre de Parties contractantes nécessaire aurait été réuni. La Convention sur le Système harmonisé, ainsi amendée, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

c) Répercussions de l'élaboration du Système harmonisé sur la NCCD et la CTCI

Sur le plan technique, l'élaboration du Système harmonisé a eu une forte incidence sur les deux nomenclatures actuelles pour le commerce international, à savoir, la NCCD et la CTCI.

Répercussions sur la NCCD

Depuis son entrée en vigueur, la Nomenclature du Conseil n'avait pas encore fait l'objet d'une révision complète et systématique, les révisions antérieures, même approfondies, n'ayant été que partielles. Dans le cadre de l'élaboration du Système harmonisé, il a donc été prévu de procéder à un examen critique et détaillé des dispositions légales de la NCCD actuelle (règles interprétatives, notes de sections et de chapitres, libellés et portée des positions).

Cette tâche a fait ressortir la nécessité de réviser profondément la NCCD, non seulement pour tenir compte de l'évolution technologique et des changements intervenus dans la structure du commerce, mais également pour adapter sa structure de façon à assurer un meilleur équilibre entre les besoins propres aux différentes régions du monde.

C'est la raison pour laquelle il a été procédé à une profonde mise à jour et dans certains cas à une restructuration complète de la NCCD. Ainsi, un grand nombre de positions et parfois même des chapitres entiers ont été supprimés, parce que les marchandises couvertes ne faisaient plus l'objet d'échanges internationaux suffisamment importants ou ne justifiaient plus, pour d'autres raisons, le maintien d'une position ou d'un chapitre distinct. En revanche, un grand nombre de positions qui apparaissaient surchargées ont été scindées en deux ou plusieurs positions. Dans certains cas, l'ensemble des produits couverts par une position a été transféré d'un chapitre à l'autre ; dans d'autres cas, une partie des produits relevant d'une position a été transférée dans une autre position, de manière à assurer une répartition plus rationnelle ou à simplifier le classement des marchandises en cause.

Ces remaniements de la NCCD ne pouvaient que découler d'un accord préalable entre le Comité du système harmonisé et le Comité de la nomenclature, car, conformément à l'article IV e) de la Convention sur la nomenclature et aux dispositions correspondantes de la Convention de 1950 portant création du Conseil de coopération douanière, le Comité de la nomenclature est l'organe compétent pour soumettre au Conseil de coopération douanière toutes les propositions d'amendement de la NCCD.

Toutefois, lorsqu'il est apparu ultérieurement que le Système harmonisé serait créé et régi par sa propre Convention, tous les instruments d'une valeur juridique inférieure à cette dernière ont été écartés. Cependant, l'adoption par les deux Comités des libellés à quatre chiffres nouveaux ou amendés (NCCD) s'est poursuivie, car le Conseil et ses Comités ont pleinement pris conscience qu'on ne pouvait raisonnablement s'attendre que le Conseil de coopération douanière, même pendant une brève période, gère et tienne à jour deux nomenclatures pour le commerce international incompatibles qui, à leur niveau commun (positions à quatre chiffres) étaient appelées, l'une et l'autre, à servir de nomenclatures tarifaires internationales.

Etant donné que les deux nomenclatures devront coexister au moins pendant un certain temps, il a été également convenu d'amender la NCCD de façon qu'à leur niveau commun les libellés du SH et de la NCCD soient identiques. A cette fin, indépendamment de l'adoption par le Conseil de la Convention sur le Système harmonisé et de la nomenclature

qui y est annexée telles qu'elles ont été proposées par le Comité du système harmonisé, il a été également jugé nécessaire que des amendements à la NCCD soient proposés par le Comité de la nomenclature pour que le Conseil adopte la Recommandation d'amendement prévue par l'article XVI de la Convention sur la Nomenclature. A cet égard, la liste définitive des amendements est si longue que la Recommandation du Conseil, adoptée en même temps que la Convention sur le SH (14 juin 1983), a remplacé intégralement l'annexe de la Convention sur la NCCD.

En même temps, pour assurer une totale coordination et sur proposition du Comité de la nomenclature, le Conseil de coopération douanière a adopté une autre Recommandation pour que les amendements apportés à l'annexe de la Convention sur la Nomenclature puissent entrer en vigueur à la même date que la Convention sur le Système harmonisé. Il s'agit là d'une dérogation aux dispositions de l'article XVI d) de la Convention sur la NCCD, car autrement ces amendements seraient entrés en vigueur avant cette date.

La NCCD amendée est entrée en vigueur à la même date que le Système harmonisé, à savoir, le 1^{er} janvier 1988. Toutefois, à ses 69^{ème}/70^{ème} sessions (juin 1987), le Conseil est convenu d'inviter les Parties contractantes à la Convention sur la nomenclature à adhérer au Système harmonisé dans les meilleurs délais, de façon que le Comité de la nomenclature soit dissout. Dans l'intervalle, le Secrétaire général continuera à réunir le Comité de la nomenclature.

Répercussions sur la CTCI

Durant de nombreuses années, le Conseil de coopération douanière et le Bureau de statistique des Nations Unies ont tiré mutuellement profit de leur étroite collaboration et, lors de l'élaboration du Système harmonisé, il a été tenu compte dans une très large mesure de la CTCI, rév. 2, qui constitue l'une des principales nomenclatures de référence. Les spécialistes des statistiques, notamment ceux du Bureau de statistique des Nations Unies, ont d'emblée participé pleinement à l'activité du Comité du système harmonisé et de son Groupe de travail et pendant toute l'élaboration du Système harmonisé, ils ont présenté des propositions très constructives.

En ce qui concerne les nomenclatures pour le commerce international, lors des première et deuxième révisions de la CTCI (CTCI, rév. et CTCI, rév. 2), une étroite concordance a été établie avec la NCCD, ce qui s'est avéré utile pour les statistiques commerciales internationales, car ces dernières sont d'ordinaire un sous-produit de l'activité des administrations douanières.

Indépendamment d'autres raisons, l'élaboration du Système harmonisé et la révision détaillée de la NCCD qui en a résulté ont conduit à envisager une troisième révision de la CTCI pour maintenir une étroite concordance entre cet instrument et les Nomenclatures du Conseil.

Lors de la 21^{ème} session de la Commission de statistique des Nations Unies, en 1981, le Secrétariat du Conseil a indiqué que l'élaboration du Système harmonisé et la mise au point des amendements correspondants à apporter à la Nomenclature du Conseil touchaient à leur fin et que le résultat des travaux serait présenté en temps voulu au Conseil pour approbation en 1983. Il avait été prévu à cette époque que le SH et les amendements correspondants à apporter à la NCCD entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 1985, la révision de la CTCI devant être entreprise immédiatement pour qu'à cette date la CTCI, rév. 3 ait été

approuvée, en assurant de la sorte la continuité dans la concordance entre les deux instruments.

Le Bureau de statistique des Nations Unies avait alors déjà entrepris la révision en cause et la Commission de statistique des Nations Unies avait pris acte qu'elle examinerait un projet de CTCI, rév. 3 lors de sa 22^{ème} session en 1983.

Après avoir réuni en 1982 un groupe d'experts pour examiner un projet préliminaire (réunion à laquelle le Secrétariat du Conseil a participé), le Bureau de statistique des Nations Unies a présenté son projet de CTCI, rév. 3 pour adoption lors de la 21^{ème} session de la Commission de statistique des Nations Unies, en mars 1983. Le projet définitif a été révisé et approuvé par la Commission de statistique à sa 23^{ème} session (février-mars 1985).

La CTCI, rév. 3, a été élaborée en utilisant les sous-positions du SH. Il a également été tenu compte de la nécessité d'assurer une certaine continuité avec les précédentes versions de la CTCI et, dans la mesure du possible, une certaine concordance avec la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activités économiques (CITI).

La CTCI, rév. 3, compte 3.118 positions de base qui concordent avec les 5.113 rubriques du SH. La teneur de chaque position correspond à une ou plusieurs sous-positions du SH auxquelles cette position est reliée ; la seule exception est le groupe 334 concernant les produits pétroliers raffinés qui est subdivisé dans la CTCI, rév. 3, mais qui correspond à une seule et même position du Système harmonisé (n° 27.10) sans aucune autre subdivision. Toutefois, cette anomalie a disparu lorsque la Recommandation du Conseil en vue d'amender le Système harmonisé est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996. La portée de chaque position de la CTCI est donc déterminée en fonction de la portée de la sous-position correspondante du SH ou d'une combinaison de sous-positions. Afin de permettre aux Nations Unies de convertir les données commerciales des pays en termes de CTCI, rév. 3, rév. 2 et rév. 1, le Bureau de statistique des Nations Unies a demandé aux administrations, le 18 mars 1988, qu'elles communiquent les données collectées soit sur la base du Système harmonisé, soit sur la base de la nomenclature en vigueur dans le pays concerné.

D'autre part, lors de sa 27^{ème} session en 1993, la Commission de statistique a entériné l'utilisation du Système harmonisé à l'échelon national essentiellement pour établir et diffuser les statistiques du commerce international et a recommandé que les pays adoptent le Système harmonisé à ces fins. Depuis octobre 1993, UNSTAT (Division de statistique de l'ONU appelée antérieurement Bureau de statistique de l'ONU ou BSNU) a entrepris de faire figurer des marchandises affectées de leur code de classement dans sa base de données "CONTRADE" qui contenait antérieurement uniquement des produits affectés des codes CTCI. Le nouveau système SH-CTCI est entré en vigueur début 1995.

La CTCI, rév. 3 demeure le standard international pour le recueil des statistiques du commerce des marchandises, bien que le SH ait été à trois reprises (1992, 1996 et 2002) depuis la réalisation de l'alignement entre le SH et la CTCI. Avec l'entrée en vigueur de la quatrième révision du SH le 1^{er} janvier 2007, la DSNU a publié une quatrième révision de la CTCI (Série M N° 34/rév. 4), qui rétablit l'alignement entre les catégories à 5 chiffres de la CTCI et les codes à 6 chiffres ou les groupes des codes à 6 chiffres du Système harmonisé, version 2007.

* * *

APPENDICE 1

LISTE DES PARTICIPANTS AU GROUPE D'ETUDE

I. Pays

Allemagne (Rép. féd. d')	Hongrie
Autriche	Italie
Belgique	Japon
Canada	Malaisie
Corée (Rép. de)	Pays-Bas
Danemark	Royaume-Uni
Etats-Unis	Suède
France	Tchécoslovaquie

II. Organisations internationales intergouvernementales

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
Bureau de statistique des Nations Unies (BSNU)
Commission économique pour l'Europe (CEE)
Communauté économique européenne (CEE)
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)
Conseil de coopération douanière (CCD)
Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN)

III. Organisations internationales non gouvernementales

Association de coordination de la manipulation des chargements (ICHCA)
Association du transport aérien international (IATA)
Chambre de commerce internationale (CCI)
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA)
Organisation internationale de normalisation (ISO)
Union internationale des chemins de fer (UIC)
Union internationale des transports routiers (IRU)
World Trade Centers Association (WTCA)

IV. Organisations nationales

National Committee on International Trade Documentation (NCITD) (Etats-Unis)
Simplification of International Trade Procedures Board (SITPRO) (Royaume-Uni)
Transportation Data Coordinating Committee (TDCC) (Etats-Unis)

* * *

APPENDICE 2

LISTE DES PARTICIPANTS AU COMITE DU SYSTEME HARMONISE ET A SON GROUPE DE TRAVAIL

(1973-1987)

I. Pays

Afrique du Sud	Ethiopie	Nouvelle-Zélande
Algérie	Finlande	Ouganda
Allemagne (Rép. féd. d')	* France	Pakistan
Arabie Saoudite	Grèce	Pays-Bas
Argentine	Grenade	Philippines
* Australie	* Inde	Portugal
Autriche	Iran	* Royaume-Uni
Bangladesh	Irlande	Sénégal
Belgique	Israël	Singapour
Brésil	Italie	Soudan
Cameroun	* Japon	Suède
* Canada	Kenya	Suisse
Chine	Madagascar	Tanzanie
Colombie	Malaisie	* Tchécoslovaquie
Corée (Rép. de)	Malawi	Thaïlande
Côte d'Ivoire	Maroc	Trinité-et-Tobago
Cuba	Mauritanie	Tunisie
Danemark	Mexique	Turquie
Espagne	Nigeria	Zaïre
* Etats-Unis d'Amérique	Norvège	

II. Organisations internationales intergouvernementales

- * Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
- * Bureau de statistique des Nations Unies (BSNU)
- Bureau international des tarifs douaniers (BITD)
- Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)
- * Commission économique pour l'Europe (CEE)
- Communauté des Caraïbes (CARICOM)
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)
- * Communauté économique européenne (CEE)
- * Conseil de coopération douanière (CCD) - (Comité de la nomenclature)
- * Conseil de coopération douanière (CCD) - (Secrétariat)
- Conseil oléicole international (COI)
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- * Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN)

* Membre du Comité du système harmonisé (1973 - 1987)

III. Organisations internationales non gouvernementales

- * Association du transport aérien international (IATA)
Chambre de commerce internationale (CCI)
- * Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
Confédération européenne des industries des pâtes, papiers et cartons (CEPAC)
- * Conférence des associations européennes de promotion commerciale (ETPO)
Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA)
Institut international des producteurs de caoutchouc synthétique
- * Organisation internationale de normalisation (ISO)
- * Union internationale des chemins de fer (UIC)

IV. Organisations nationales

Comité français pour la simplification des procédures du commerce international (SIMPROFRANCE) (France)
Simplification of International Trade Procedures Board (SITPRO) (Royaume-Uni)

V. Divers

Groupe de travail commun BSNU/OSCE sur les nomenclatures au niveau mondial.

* * *

ANNEXE B

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES

(faite à Bruxelles, le 14 juin 1983)

Préambule

Les Parties contractantes à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière,

Désireuses de faciliter le commerce international,

Désireuses de faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques, en particulier celles du commerce international,

Désireuses de réduire les frais qu'entraîne la nécessité d'attribuer aux marchandises une nouvelle désignation, un nouveau classement et un nouveau code lorsque, au cours des échanges internationaux, elles passent d'un système de classement à un autre, et de faciliter l'uniformisation des documents commerciaux ainsi que la transmission des données,

Considérant que l'évolution des techniques et des structures du commerce international rend nécessaires des modifications importantes à la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers faite à Bruxelles le 15 décembre 1950,

Considérant également que le degré de détail requis à des fins tarifaires et statistiques par les gouvernements et les milieux commerciaux dépasse actuellement de loin celui qu'offre la Nomenclature annexée à la Convention précitée,

Considérant qu'il importe de disposer, aux fins des négociations commerciales internationales, de données exactes et comparables,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être utilisé pour la tarification et les statistiques afférentes aux différents modes de transport des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être incorporé, dans toute la mesure possible, dans les systèmes commerciaux de désignation et de codification des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à favoriser l'établissement d'une corrélation aussi étroite que possible entre les statistiques du commerce d'importation et d'exportation, d'une part, et les statistiques de production, d'autre part,

Considérant qu'une corrélation étroite doit être maintenue entre le Système harmonisé et la Classification Type pour le Commerce International (CTCI) des Nations Unies,

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins mentionnés ci-dessus par le truchement d'une nomenclature tarifaire et statistique combinée pouvant être utilisée par les divers intervenants du commerce international,

Considérant qu'il est important d'assurer la tenue à jour du Système harmonisé en fonction de l'évolution des techniques et des structures du commerce international,

Considérant les travaux déjà accomplis dans ce domaine par le Comité du système harmonisé établi par le Conseil de coopération douanière,

Considérant que, si la Convention sur la Nomenclature précitée s'est révélée un instrument efficace pour atteindre un certain nombre de ces objectifs, le meilleur moyen de parvenir aux résultats souhaités consiste à conclure une nouvelle convention internationale,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins de la présente Convention on entend :

- a) par Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé ci-après le Système harmonisé : la nomenclature comprenant les positions et sous-positions et les codes numériques y afférents, les notes de sections, de chapitres et de sous-positions ainsi que les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, figurant dans l'annexe à la présente Convention ;
- b) par nomenclature tarifaire : une nomenclature établie selon la législation de la Partie contractante pour la perception des droits de douane à l'importation ;
- c) par nomenclatures statistiques : des nomenclatures de marchandises élaborées par la Partie contractante pour recueillir les données servant à l'établissement des statistiques du commerce d'importation et d'exportation ;
- d) par nomenclature tarifaire et statistique combinée : une nomenclature combinée intégrant la nomenclature tarifaire et les nomenclatures statistiques et juridiquement prescrite par la Partie contractante aux fins de la déclaration des marchandises à l'importation ;
- e) par Convention portant création du Conseil : la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière faite à Bruxelles le 15 décembre 1950 ;
- f) par Conseil : le Conseil de coopération douanière visé au paragraphe (e) ci-dessus ;
- g) par Secrétaire général : le Secrétaire général du Conseil ;
- h) par ratification : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

ARTICLE 2

Annexe

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à cette annexe.

ARTICLE 3

Obligations des Parties contractantes

1. Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 4 :
 - a) Chaque Partie contractante s'engage, sauf application des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, à ce que, à partir de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard, ses nomenclatures tarifaire et statistiques soient conformes au Système harmonisé. Elle s'engage donc, pour l'établissement de ses nomenclatures tarifaire et statistiques :
 - 1°) à utiliser toutes les positions et sous-positions du Système harmonisé, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents ;
 - 2°) à appliquer les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions et à ne pas modifier la portée des sections, des chapitres, des positions ou des sous-positions du Système harmonisé ;
 - 3°) à suivre l'ordre de numérotation du Système harmonisé ;
 - b) Chaque Partie contractante met également à la disposition du public ses statistiques du commerce d'importation et d'exportation conformément au code à six chiffres du Système harmonisé ou, à l'initiative de cette Partie contractante, au-delà de ce niveau, dans la mesure où cette publication n'est pas exclue pour des raisons exceptionnelles telles que celles ayant trait au caractère confidentiel des informations d'ordre commercial ou à la sécurité nationale ;
 - c) Aucune disposition du présent article n'oblige les Parties contractantes à utiliser les sous-positions du Système harmonisé dans leur nomenclature tarifaire, à condition de se conformer dans leur nomenclature tarifaire et statistique combinée aux obligations visées en a) 1°), a) 2°) et a) 3°) ci-dessus.
2. En se conformant aux engagements visés au paragraphe 1 (a) du présent article, chaque Partie contractante peut apporter les adaptations de texte qui seraient indispensables pour donner effet au Système harmonisé au regard de sa législation nationale.
3. Aucune disposition du présent article n'interdit aux Parties contractantes de créer, à l'intérieur de leurs nomenclatures tarifaire ou statistiques, des subdivisions pour le classement des marchandises à un niveau au-delà de celui du Système harmonisé, à condition que ces subdivisions soient ajoutées et codées à un niveau au-delà de celui du code numérique à six chiffres qui figure dans l'annexe à la présente Convention.

ARTICLE 4

Application partielle par les pays en développement

1. Tout pays en développement Partie contractante peut différer l'application d'une partie ou de l'ensemble des sous-positions du Système harmonisé pendant la période qui pourrait être nécessaire compte tenu de la structure de son commerce international ou de ses capacités administratives.
2. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article s'engage à tout mettre en oeuvre pour appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard ou dans tout autre délai qu'il pourrait juger nécessaire compte tenu des dispositions du paragraphe 1 du présent article.
3. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article applique soit toutes les sous-positions à deux tirets d'une sous-position à un tiret ou aucune, soit toutes les sous-positions à un tiret d'une position ou aucune. Dans de tels cas d'application partielle, le sixième chiffre ou les cinquième et sixième chiffres correspondant à la partie du code du Système harmonisé qui n'est pas appliquée sont remplacés par « 0 » ou « 00 » respectivement.
4. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article notifie au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, les sous-positions qu'il n'appliquera pas à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à son égard et lui notifie également les sous-positions qu'il applique ultérieurement.
5. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article peut notifier au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, qu'il s'engage formellement à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les trois ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard.
6. Tout pays en développement Partie contractante qui applique partiellement le Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article est libéré des obligations découlant de l'article 3 en ce qui concerne les sous-positions qu'il n'applique pas.

ARTICLE 5

Assistance technique aux pays en développement

Les pays développés Parties contractantes fournissent aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique selon des modalités convenues d'un commun accord, s'agissant notamment de la formation de personnel, de la transposition de leurs nomenclatures actuelles dans le Système harmonisé et de conseils sur les mesures à prendre pour tenir à jour leurs systèmes transposés, compte tenu des amendements apportés au Système harmonisé, ainsi que sur l'application des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 6

Comité du système harmonisé

1. Il est institué, conformément à la présente Convention, un Comité dénommé Comité du système harmonisé, composé des représentants de chaque Partie contractante.
2. Le Comité du système harmonisé se réunit en règle générale au moins deux fois par an.
3. Ses réunions sont convoquées par le Secrétaire général et, sauf décision contraire des Parties contractantes, se tiennent au siège du Conseil.
4. Au sein du Comité du système harmonisé, chaque Partie contractante a droit à une voix ; néanmoins, aux fins de la présente Convention et sans préjudice de toute Convention qui serait conclue à l'avenir, lorsqu'une Union douanière ou économique ainsi qu'un ou plusieurs de ses Etats membres sont Parties contractantes, ces Parties contractantes n'émettent ensemble qu'un seul vote. De même, lorsque tous les Etats membres d'une Union douanière ou économique qui peut devenir Partie contractante aux termes des dispositions de l'article 11 b) deviennent Parties contractantes, ils n'émettent ensemble qu'un seul vote.
5. Le Comité du système harmonisé élit son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents.
6. Il établit son règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers des voix attribuées à ses membres. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.
7. Il invite, s'il le juge utile, des organisations intergouvernementales et d'autres organisations internationales à participer à ses travaux en qualité d'observateurs.
8. Il crée, le cas échéant, des sous-comités ou des groupes de travail, compte tenu notamment des dispositions du paragraphe 1 (a) de l'article 7, et détermine la composition, les droits relatifs au vote et le règlement intérieur de ces organes.

ARTICLE 7

Fonctions du Comité

1. Le Comité du système harmonisé exerce, compte tenu des dispositions de l'article 8, les fonctions suivantes :
 - a) il propose tout projet d'amendement à la présente Convention qu'il estime souhaitable compte tenu notamment des besoins des utilisateurs et de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international ;
 - b) il rédige des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis pour l'interprétation du Système harmonisé ;
 - c) il formule des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé ;

- d) il réunit et diffuse tous renseignements relatifs à l'application du Système harmonisé ;
 - e) il fournit, d'office ou sur demande, des renseignements ou conseils sur toutes les questions relatives au classement des marchandises dans le Système harmonisé aux Parties contractantes, aux Etats membres du Conseil ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et autres organisations internationales que le Comité estime appropriées ;
 - f) il présente à chaque session du Conseil des rapports sur ses activités, y compris des propositions d'amendement, de notes explicatives, d'avis de classement et d'autres avis ;
 - g) il exerce, en ce qui concerne le Système harmonisé, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil ou les Parties contractantes peuvent juger utiles.
2. Les décisions administratives du Comité du système harmonisé qui ont des incidences budgétaires sont soumises à l'approbation du Conseil.

ARTICLE 8

Rôle du Conseil

1. Le Conseil examine les propositions d'amendement à la présente Convention élaborées par le Comité du système harmonisé et les recommande aux Parties contractantes conformément à la procédure de l'article 16, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande que tout ou partie des propositions en cause ne soit renvoyé devant le Comité pour un nouvel examen.
2. Les notes explicatives, les avis de classement, les autres avis se rapportant à l'interprétation du Système harmonisé et les recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé qui ont été rédigés au cours d'une session du Comité du système harmonisé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, sont réputés avoir été approuvés par le Conseil si, avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel cette session a été close, aucune Partie contractante à la présente Convention n'a notifié au Secrétaire général qu'elle demande que la question soit soumise au Conseil.
3. Lorsque le Conseil est saisi d'une question conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, il approuve lesdits notes explicatives, avis de classement, autres avis ou recommandations, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande à les renvoyer en totalité ou en partie devant le Comité pour un nouvel examen.

ARTICLE 9

Taux des droits de douane

Les Parties contractantes ne prennent, par la présente Convention, aucun engagement en ce qui concerne le taux des droits de douane.

ARTICLE 10

Règlement des différends

1. Tout différend entre des Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites Parties.
2. Tout différend qui n'est pas ainsi réglé est porté par les Parties au différend devant le Comité du système harmonisé qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.
3. Si le Comité du système harmonisé ne peut régler le différend, il le porte devant le Conseil qui fait des recommandations conformément à l'article III e) de la Convention portant création du Conseil.
4. Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

ARTICLE 11

Conditions requises pour devenir Partie contractante

Peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention :

- a) les Etats membres du Conseil ;
- b) les Unions douanières ou économiques auxquelles la compétence a été transférée pour conclure des traités à l'égard de certaines ou de toutes les matières régies par la présente Convention ; et
- c) tout autre Etat auquel le Secrétaire général adresse une invitation à cette fin conformément aux instructions du Conseil.

ARTICLE 12

Procédure pour devenir Partie contractante

1. Tout Etat ou Union douanière ou économique remplissant les conditions requises peut devenir Partie contractante à la présente Convention :
 - a) en la signant, sans réserve de ratification ;
 - b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification ; ou
 - c) en y adhérant après que la Convention a cessé d'être ouverte à la signature.
2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1986 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats et des Unions douanières ou économiques visés à l'article 11. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1^{er} janvier 1987.
2. A l'égard de tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère après que le nombre minimal requis au paragraphe 1 du présent article a été atteint, la présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle, sans préciser une date plus rapprochée, cet Etat ou cette Union douanière ou économique a signé la Convention sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion. Toutefois, la date d'entrée en vigueur découlant des dispositions du présent paragraphe ne peut pas être antérieure à celle prévue au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 14

Application par les territoires dépendants

1. Tout Etat peut, soit au moment de devenir Partie contractante à la présente Convention, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire général que cette Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité et qui sont désignés dans la notification. Cette notification prend effet le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle le Secrétaire général la reçoit, sauf si une date plus rapprochée y est précisée. Toutefois, la présente Convention ne peut devenir applicable à ces territoires avant son entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.
2. La présente Convention cesse d'être applicable au territoire désigné à la date à laquelle les relations internationales de ce territoire ne sont plus placées sous la responsabilité de la Partie contractante ou à toute date antérieure notifiée au Secrétaire général dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 15

Dénonciation

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie contractante peut la dénoncer et la dénonciation prend effet un an après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire général, sauf si une date plus éloignée y est précisée.

ARTICLE 16

Procédure d'amendement

1. Le Conseil peut recommander aux Parties contractantes des amendements à la présente Convention.
2. Toute Partie contractante peut notifier au Secrétaire général qu'elle formule une objection à l'encontre d'un amendement recommandé et peut ultérieurement lever cette objection dans le délai précisé au paragraphe 3 du présent article.
3. Tout amendement recommandé est réputé accepté à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a notifié ledit amendement à condition qu'au terme de ce délai il n'existe aucune objection.
4. Les amendements acceptés entrent en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'une des dates ci-après :
 - a) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié avant le 1^{er} avril, le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de cette notification,
 - ou
 - b) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié le 1^{er} avril ou ultérieurement, le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit la date de cette notification.
5. A la date visée au paragraphe 4 du présent article, les nomenclatures statistiques de chaque Partie contractante ainsi que sa nomenclature tarifaire ou, dans le cas prévu au paragraphe 1 c) de l'article 3 sa nomenclature tarifaire et statistique combinée, doivent être rendues conformes au Système harmonisé amendé.
6. Tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou qui y adhère est réputé avoir accepté les amendements qui, à la date à laquelle cet Etat ou cette Union est devenu Partie contractante, sont entrés en vigueur ou ont été acceptés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 17

Droits des Parties contractantes à l'égard du Système harmonisé

En ce qui concerne les questions relatives au Système harmonisé, le paragraphe 4 de l'article 6, l'article 8 et le paragraphe 2 de l'article 16 confèrent à chaque Partie contractante des droits :

- a) à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle applique conformément aux dispositions de la présente Convention ; ou
- b) jusqu'à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard conformément aux dispositions de l'article 13, à l'égard de toutes les parties du

Système harmonisé qu'elle est tenue d'appliquer à cette date conformément aux dispositions de la présente Convention ; ou

- c) à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé à condition qu'elle se soit formellement engagée à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans le délai de trois ans visé au paragraphe 5 de l'article 4 et jusqu'à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 18

Réserves

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

ARTICLE 19

Notifications par le Secrétaire général

Le Secrétaire général notifie aux Parties contractantes, aux autres Etats signataires, aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- a) les notifications reçues conformément à l'article 4 ;
- b) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 12 ;
- c) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'article 13 ;
- d) les notifications reçues conformément à l'article 14 ;
- e) les dénonciations reçues conformément à l'article 15 ;
- f) les amendements à la présente Convention recommandés conformément à l'article 16 ;
- g) les objections formulées aux amendements recommandés conformément à l'article 16 ainsi que leur retrait éventuel ;
- h) les amendements acceptés conformément à l'article 16, ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 20

Enregistrement auprès des Nations Unies

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention est enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire général du Conseil.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1983 en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé auprès du Secrétaire général du

Conseil qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats et à toutes les Unions douanières ou économiques visés dans l'article 11.

* * *

**PROTOCOLE D'AMENDEMENT A LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LE SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION
DES MARCHANDISES**

(Bruxelles, le 24 juin 1986)

Les Parties contractantes à la Convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 et la Communauté économique européenne,

Considérant qu'il est souhaitable que la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (faite à Bruxelles le 14 juin 1983) entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988,

Considérant qu'à moins que l'article 13 de ladite Convention ne soit amendé, la date d'entrée en vigueur de cette Convention demeurera incertaine,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983 (dénommée ci-après la " Convention "), est remplacé par ce qui suit :

« 1. La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit immédiatement après trois mois au moins la date à laquelle un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1^{er} janvier 1988. »

ARTICLE 2

- A. Le présent Protocole entre en vigueur en même temps que la Convention à condition qu'un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 de la Convention aient déposé leurs instruments d'acceptation du Protocole auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière. Toutefois, aucun Etat ou Union douanière ou économique ne peut déposer son instrument d'acceptation du présent Protocole s'il n'a pas préalablement signé ou ne signe en même temps la Convention sans réserve de ratification ou n'a pas déposé ou ne dépose pas en même temps son instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention.
- B. Tout Etat ou Union douanière ou économique qui devient Partie contractante à la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole aux termes du paragraphe A ci-dessus est Partie contractante à la Convention amendée par le Protocole.

* * *

ANNEXE C.1

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DU SYSTEME HARMONISE

CHAPITRE I - COMPOSITION ET FONCTIONS

Article premier

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 6 de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (dénommée ci-après « la Convention »), le Comité du système harmonisé (dénommé ci-après « le Comité ») est composé des représentants de chacune des Parties contractantes à la Convention. Chaque Partie contractante est membre du Comité.

Article 2

Les fonctions du Comité sont celles qui lui sont assignées par l'Article 7 de la Convention.

CHAPITRE II - REPRESENTATION

Article 3

Chaque membre du Comité peut nommer un délégué et un ou plusieurs délégués suppléants pour le représenter au Comité. Les représentants des membres du Comité peuvent être assistés de conseillers.

Article 4

Les Membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention peuvent se faire représenter aux réunions du Comité par un délégué et un ou plusieurs délégués suppléants. Ces représentants assistent aux sessions du Comité en qualité d'observateurs ayant le droit de participer aux discussions mais sans voix délibérative. Ils peuvent être assistés de conseillers.

Article 5

Les documents accréditant les délégués et les délégués suppléants auprès du Comité sont transmis au Secrétaire général et peuvent être communiqués directement par les administrations compétentes.

Les délégués et délégués suppléants demeurent en fonction aussi longtemps que le Secrétaire général n'a pas été informé qu'il a été mis fin à leur mandat.

Les noms des conseillers chargés d'assister les délégués sont communiqués au Secrétaire général.

Article 6

Le Secrétaire général peut inviter à assister aux réunions du Comité, en qualité d'observateurs, les représentants d'Etats non membres du Conseil et, sous réserve de l'approbation du Président du Comité, les représentants d'organisations intergouvernementales ou autres organisations internationales et tout expert dont la participation est jugée souhaitable.

CHAPITRE III - SESSIONS DU COMITE

Article 7

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 6 de la Convention, le Comité tient en règle générale au moins deux sessions par an. Si elles n'ont pas été déterminées au préalable par le Conseil, la date d'ouverture et la durée de chaque session sont fixées par le Comité au cours de sa session précédente. En cas d'urgence, la date d'ouverture et la durée de la session peuvent être modifiées par le Secrétaire général avec l'approbation du Président du Comité.

Article 8

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 6 de la Convention, les sessions du Comité sont convoquées par le Secrétaire général et, sauf décision contraire des Parties contractantes, se tiennent au siège du Conseil.

Article 9

Le Secrétaire général informe tous les membres du Comité et les autres Membres du Conseil de la date d'ouverture et de la durée de chaque session du Comité, au moins 30 jours avant la date d'ouverture de la session, sauf à réduire ce délai en cas d'urgence. Il notifie en même temps cette date et cette durée à chaque délégué au Comité.

CHAPITRE IV - ORDRE DU JOUR

Article 10

Un ordre du jour provisoire pour chaque session est communiqué à chaque membre du Comité, à chaque Membre du Conseil autre qu'un membre du Comité, à chaque délégué et à chaque observateur en même temps qu'ils sont invités à participer à la session.

Cet ordre du jour comprend tous les points dont l'inscription a été approuvée par le Comité au cours de la session précédente ainsi que tous les points dont l'inscription a été demandée par le Conseil, le Secrétaire général, le Président du Comité ou tout membre du Comité.

Les points soulevés par les membres du Comité ne sont toutefois inscrits à l'ordre du jour d'une session que s'ils parviennent au Secrétariat huit semaines au moins avant la date d'ouverture de cette session. Ceux qui sont reçus ultérieurement sont inscrits sur une liste complémentaire annexée à l'ordre du jour provisoire.

En principe, tous les documents de base doivent être envoyés aux membres du Comité 30 jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Article 11

Le Comité fixe son ordre du jour à l'ouverture de chaque session. Il peut notamment décider d'y inclure ou non tout point figurant sur la liste complémentaire. Au cours de la session, l'ordre du jour peut être modifié à tout moment par le Comité.

CHAPITRE V - BUREAU ET CONDUITE DES DEBATS

Article 12

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article 6 de la Convention, le Comité élit parmi les délégués ou délégués suppléants de ses membres son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour un an ; sauf circonstances particulières, ils ne sont rééligibles que pour un nouveau mandat consécutif d'un an. Le Président ou le Vice-Président qui n'est plus accrédité auprès du Comité par le membre concerné cesse automatiquement d'être Président ou Vice-Président.

Article 13

En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par un Vice-Président qui a, dans ce cas, les mêmes pouvoirs et obligations que le Président.

Article 14

Le Président participe aux débats en cette qualité et non comme représentant d'un membre du Comité.

Article 15

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, donne la parole, dirige les discussions, met les questions aux voix, proclame les décisions, se prononce sur les motions d'ordre et, conformément au présent Règlement, règle les débats. Il peut également rappeler un orateur à l'ordre si les observations de ce dernier s'écartent du point discuté.

Article 16

Au cours de la discussion de toute question, une délégation peut soulever une motion d'ordre. En ce cas, le Président prend immédiatement une décision. Si cette décision est contestée, le Président la met aux voix et elle reste acquise si le Comité ne l'infirme pas.

Article 17

Conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'Article 6 de la Convention, le Comité crée tout Sous-Comité ou Groupe de travail qu'il estime nécessaire en vue notamment de l'aider à élaborer les amendements à apporter à la Convention.

Le Comité élit parmi ses membres le Président de chacun de ces Sous-Comités ou Groupes de travail et, s'il y a lieu, un ou plusieurs Vice-Présidents. Il détermine également la composition, les droits relatifs au vote et le Règlement intérieur de ces Sous-Comités ou

Groupes de travail ainsi que les questions que ces Sous-Comités ou Groupes de travail doivent examiner.

Toutes les propositions de ces Sous-Comités ou Groupes de travail sont soumises au Comité pour décision.

CHAPITRE VI - QUORUM ET VOTE

Article 18

Le Comité ne peut valablement siéger que si 40 % ou 40 de ses membres sont représentés, le plus petit de ces deux nombres étant retenu.

Article 19

Sous réserve des dispositions de l'Article 17 de la Convention, les droits de vote des membres sont identiques à ceux prévus pour les Parties contractantes au paragraphe 4 de l'Article 6 de la Convention.

Les décisions concernant les modifications au Règlement intérieur du Comité sont prises conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article 6 de la Convention.

Les décisions concernant les amendements à apporter à la Convention sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres du Comité.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres du Comité.

Le fait de n'avoir pu recueillir la majorité ainsi définie sur une question déterminée n'empêche pas le Comité de faire rapport au Conseil à ce sujet.

CHAPITRE VII - RESERVES

Article 20

Conformément à la Décision du Conseil n° 298, le Secrétaire général est autorisé, à la demande d'une Partie contractante, à renvoyer directement devant le Comité les questions couvertes par le paragraphe 2 de l'Article 8 de la Convention, pour autant que la demande ait été notifiée par écrit avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel une session du Comité du système harmonisé a été close. Le Secrétaire général doit alors inscrire la question à l'ordre du jour de la session suivante du Comité pour un nouvel examen.

Lorsque différentes Parties contractantes demandent que la même question soit renvoyée devant le Conseil et devant le Comité, ou lorsqu'une Partie contractante ne précise pas si la question doit être soumise au Conseil ou directement au Comité, la question est soumise au Conseil. Le Secrétaire général informe toutes les Parties contractantes dès qu'il reçoit une demande de renvoi d'une question devant le Conseil ou devant le Comité.

Toute Partie contractante qui formule une demande de renvoi d'une question devant le Conseil ou devant le Comité a la faculté de la retirer à tout moment avant que la question soit examinée par le Conseil ou réexaminée par le Comité. Toutefois, lorsque le Conseil décide de renvoyer cette question devant le Comité, celui-ci l'examine. Lorsqu'une Partie

contractante retire une demande, la décision initiale prise par le Comité est réputée approuvée, sauf si aucune décision n'a été prise au sujet d'une demande concernant la même question déposée par une autre Partie contractante. Le Secrétaire général notifie aux Parties contractantes tout retrait d'une demande.

Les demandes adressées au Secrétaire général en vue de renvoyer une question devant le Conseil ou devant le Comité pour nouvel examen conformément à l'Article 8.2 de la Convention sur le Système harmonisé et à la Décision du Conseil n° 298 ne peuvent pas être introduites avant le jour qui suit celui de la clôture de la session du Comité mais doivent être communiquées avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel la session du Comité a été close.

Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 8 de la Convention et à la Décision du Conseil n° 298, une question est renvoyée en totalité ou en partie devant le Comité pour un nouvel examen, la Partie contractante ayant demandé que cette question soit réexaminée soumet au Secrétaire général, 60 jours au moins avant la date d'ouverture de la prochaine session du Comité, une note exposant les motifs de sa demande, ainsi que ses propositions pour résoudre la question. Le Secrétaire général diffuse cette note aux autres Parties contractantes.

CHAPITRE VIII - SECRETARIAT

Article 21

Le Secrétariat du Conseil assure le secrétariat des sessions du Comité. Il diffuse les communications des membres du Comité concernant les questions inscrites à l'ordre du jour de ces sessions, établit les documents de travail et rédige les rapports des sessions.

CHAPITRE IX - LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 22

Les langues officielles du Comité sont le français et l'anglais. Les discours ou déclarations faits dans l'une de ces langues sont immédiatement traduits dans l'autre langue officielle, sauf renonciation de tous les délégués des membres du Comité présents. Les discours ou déclarations faits dans une autre langue sont, sous la même réserve, traduits en français et en anglais, mais dans ce cas, la délégation intéressée fait assurer elle-même la traduction en français ou en anglais.

Le français et l'anglais seront seuls employés dans les documents officiels du Comité. Les documents et la correspondance destinés au Comité doivent être rédigés dans l'une des deux langues officielles.

Article 23

Le Comité approuve son rapport à la fin de chaque session.

CHAPITRE X - RELATIONS AVEC LE CONSEIL

Article 24

Le Président fait rapport sur l'activité du Comité à chaque session du Conseil.

CHAPITRE XI - PUBLICITE DES DEBATS

Article 25

Sauf décision contraire du Comité, ses sessions sont ouvertes uniquement aux délégations de ses membres et, sous réserve des dispositions des Articles 4 et 6 du présent Règlement, à celles des observateurs.

CHAPITRE XII - REVISION

Article 26

Ce Règlement peut être modifié en tout ou en partie conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article 6 de la Convention.

Toutefois, aucune proposition visant à modifier le présent Règlement ne sera prise en considération lors d'une session du Comité, sauf si le texte de la modification proposée a été communiqué par écrit aux membres du Comité 60 jours au moins avant le début de la session.

* * *

ANNEXE C.2

REGLEMENT INTERIEUR DU SOUS-COMITE DE REVISION DU SYSTEME HARMONISE

Article premier - Attributions

Les attributions du Sous-Comité de révision du Système harmonisé (dénommé ci-après le "Sous-Comité") sont les suivantes :

- a) procéder à une révision du Système harmonisé conformément aux indications générales données par le Comité du système harmonisé (dénommé ci-après le "Comité"),
- b) proposer au Comité tout amendement au Système harmonisé jugé souhaitable, compte tenu notamment des besoins des utilisateurs et de l'évolution des techniques ou de la structure des échanges internationaux,
- c) élaborer, dans la mesure du possible, pour examen par le Comité les modifications à apporter en conséquence aux Notes explicatives.

Article 2 - Composition

Le Sous-Comité est constitué :

- a) de représentants des Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé,
- b) de représentants des Membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé,
- c) sur invitation du Secrétaire général :
 - 1°) de représentants des états qui ne sont pas Membres du Conseil,
 - 2°) de représentants d'organisations intergouvernementales ou d'autres organisations internationales,
 - 3°) en consultation avec le Président du Sous-Comité, d'experts dont la participation est jugée souhaitable, eu égard à la contribution qu'ils pourraient apporter aux travaux du Sous-Comité.

Article 3 - Réunions du Sous-Comité

Le Sous-Comité se réunit lorsque cela est jugé utile et sous réserve de l'approbation du Comité et du Conseil.

Article 4 - Ordre du jour

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Secrétaire général en concertation avec le Président du Sous-Comité.

L'ordre du jour et, en principe, tous les documents de base relatifs aux nouvelles propositions inscrits à l'ordre du jour sont envoyés ou mis à la disposition des Membres pour examen trente jours au moins avant la date d'ouverture de la session. A cette fin, toute nouvelle proposition doit parvenir au Secrétariat huit semaines au moins avant l'ouverture de cette session.

Les points assortis de nouvelles propositions reçues par le Secrétariat dans les huit semaines qui précèdent la date d'ouverture de la session ne sont pas inscrits à l'ordre du jour de cette session mais sur une liste complémentaire annexée à l'ordre du jour. Le Sous-Comité peut examiner les points inscrits sur la liste complémentaire à moins qu'un Membre ne demande que cet examen soit différé.

Article 5 - Bureau

Le Comité élit parmi ses Membres le Président du Sous-Comité et un ou plusieurs Vice-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour un an ; sauf circonstances particulières, ils ne sont rééligibles que pour un nouveau mandat consécutif d'un an. Le Président ou Vice-Président qui n'est plus accrédité auprès du Comité par le membre concerné cesse automatiquement d'être Président ou Vice-Président.

Le Président participe aux débats en cette qualité.

Article 6 - Conduite des débats

Le Sous-Comité s'efforce de parvenir à un accord sur toute question examinée et en fait rapport au Comité. Si le Sous-Comité ne parvient pas à un accord sur une question, les différents avis sont rapportés dûment motivés.

* * *

ANNEXE C.3

REGLEMENT INTERIEUR DU SOUS-COMITE SCIENTIFIQUE

CHAPITRE I - FONCTIONS

Article premier

Le Sous-Comité scientifique est l'organe consultatif du Conseil compétent pour les questions intéressant la chimie ou d'autres problèmes d'ordre scientifique. Les Directeurs des laboratoires douaniers des Membres du Conseil peuvent également s'y rencontrer pour procéder à des échanges de vues.

CHAPITRE II - REPRESENTATION

Article 2

Chaque Membre du Conseil et toute autre Partie contractante à une Convention créée ou gérée par le Conseil ont le droit d'être représentés, en qualité de Membre, au Sous-Comité scientifique. Toutefois, pour les questions relatives à une Convention particulière, les avis sont formulés par les seuls représentants des Parties contractantes à cette Convention. Les autres représentants auxquels cette Convention ne s'applique pas ne participent aux débats qu'en qualité d'observateurs.

CHAPITRE III - REUNIONS DU SOUS-COMITE

Article 3

Le Sous-Comité scientifique tient ses sessions en tant que de besoin et sous réserve de l'approbation du Conseil. Il tient, en règle générale, au moins une session par an.

CHAPITRE IV - ORDRE DU JOUR

Article 4

Le Secrétaire général rédige en consultation avec le Président du Sous-Comité scientifique, l'ordre du jour de chaque session et le communique aux Membres du Sous-Comité scientifique, trente jours au moins avant la date d'ouverture de la session, sauf à réduire ce délai en cas d'urgence.

Cet ordre du jour comprend tous les points dont l'inscription a été approuvée par le Conseil ou par tout Comité du Conseil ainsi que tous les points dont l'inscription a été demandée par le Secrétaire général et, sous réserve de l'approbation du Secrétaire général et du Président du Sous-Comité scientifique, par tout Membre du Conseil.

CHAPITRE V - BUREAU ET CONDUITE DES DEBATS

Article 5

Le Sous-Comité scientifique élit parmi les représentants de ses Membres son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Le Président participe aux débats en cette qualité et non comme représentant d'un Membre du Sous-Comité.

Article 6

Le Sous-Comité scientifique s'efforce de parvenir à un accord sur toute question examinée et en fait rapport au Conseil ou au Comité responsable, selon le cas. Si le Sous-Comité ne parvient pas à un accord sur une question, les différents avis sont rapportés dûment motivés.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES D'ORDRE ADMINISTRATIF

Article 7

Il appartient au Secrétaire général de prendre les dispositions générales d'ordre administratif relatives aux réunions du Sous-Comité scientifique et, notamment, à la date et à la durée de chaque session ainsi qu'aux priorités à établir pour l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour du Sous-Comité.

* * *

ANNEXE D.1

**RECOMMANDATION DU 5 JUILLET 1989
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE
EN VUE D'AMENDER LE SYSTÈME HARMONISÉ
DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION
DES MARCHANDISES**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

VU la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, du 14 juin 1983,

VU le Protocole d'amendement à ladite Convention du 24 juin 1986,

VU la Nomenclature jointe en annexe à ladite Convention,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter certains amendements à ladite Nomenclature,

Sur l'avis du Comité du système harmonisé,

RECOMMANDE aux Parties contractantes, conformément à l'article 16 de la Convention, les amendements à la Nomenclature indiqués ci-après :

(Compte tenu de sa longueur et de sa nature technique, le corps de la Recommandation n'est pas reproduit.)

* * *

ANNEXE D.2

**RECOMMANDATION DU 6 JUILLET 1993
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE
EN VUE D'AMENDER LE SYSTÈME HARMONISÉ
DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION
DES MARCHANDISES**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

VU la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, du 14 juin 1983,

VU le Protocole d'amendement à ladite Convention du 24 juin 1986,

VU la Nomenclature jointe en annexe à ladite Convention,

VU la Recommandation du Conseil du 5 juillet 1989, portant amendement à cette Nomenclature,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter de nouveaux amendements à ladite Nomenclature, afin de tenir compte, en particulier, de l'évolution des techniques et des structures du commerce international,

Sur l'avis du Comité du système harmonisé,

RECOMMANDE aux Parties contractantes, conformément à l'article 16 de la Convention, les amendements à la Nomenclature indiqués ci-après :

(Compte tenu de sa longueur et de sa nature technique, le corps de la Recommandation n'est pas reproduit).

* * *

ANNEXE D.3

**RECOMMANDATION DU 25 JUIN 1999
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE
EN VUE D'AMENDER LE SYSTÈME HARMONISÉ
DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION
DES MARCHANDISES**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

VU la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, du 14 juin 1983,

VU le Protocole d'amendement à ladite Convention du 24 juin 1986,

VU la Nomenclature jointe en annexe à ladite Convention,

VU la Recommandation du 5 juillet 1989 et la Recommandation du 6 juillet 1993, portant amendement à cette Nomenclature,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter de nouveaux amendements à ladite Nomenclature, afin de tenir compte, en particulier, de l'évolution technologique et des modifications dans les échanges internationaux,

Sur l'avis du Comité du système harmonisé,

RECOMMANDE aux Parties contractantes à ladite Convention, conformément à son article 16, les amendements à la Nomenclature indiqués ci-après :

(Compte tenu de sa longueur et de sa nature technique, le corps de la Recommandation n'est pas reproduit).

* * *

ANNEXE D.4

**RECOMMANDATION DU 26 JUIN 2004
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE
EN VUE D'AMENDER LE SYSTÈME HARMONISÉ
DE DÉSIGNATION ET DE CODIFICATION
DES MARCHANDISES**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

VU la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, du 14 juin 1983,

VU le Protocole d'amendement à ladite Convention du 24 juin 1986,

VU la Nomenclature jointe en annexe à ladite Convention,

VU la Recommandation du 5 juillet 1989, la Recommandation du 6 juillet 1993 et la Recommandation du 25 juin 1999 portant amendement à cette Nomenclature,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter de nouveaux amendements à ladite Nomenclature, afin de tenir compte, en particulier, de l'évolution technologique et des modifications dans les échanges internationaux,

Sur l'avis du Comité du système harmonisé,

RECOMMANDE aux Parties contractantes à ladite Convention, conformément à son article 16, les amendements à la Nomenclature indiqués ci-après :

(Compte tenu de sa longueur et de sa nature technique, le corps de la Recommandation n'est pas reproduit).

* * *

ANNEXE D.5

**RECOMMANDATION DU 26 JUIN 2009
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE
EN VUE D'AMENDER LE SYSTÈME HARMONISÉ
DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION
DES MARCHANDISES**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

VU la Convention Internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises du 14 juin 1983,

VU le Protocole d'amendement à ladite Convention du 24 juin 1986,

VU la Nomenclature jointe en Annexe à ladite Convention,

VU la Recommandation du 5 juillet 1989 et celles du 6 juillet 1993, 25 juin 1999 et 26 juin 2004, portant amendement à cette Nomenclature,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter de nouveaux amendements à ladite Nomenclature, afin de tenir compte, en particulier, de l'évolution technologique et des modifications dans les échanges internationaux,

Sur l'avis du Comité du Système harmonisé,

RECOMMANDE aux Parties contractantes, conformément à l'Article 16 de la Convention, les amendements à la Nomenclature indiqués ci-après :

(Compte tenu de sa longueur et de sa nature technique, le corps de la Recommandation n'est pas reproduit).

* * *

ANNEXE D.6

LISTE DES CODES NUMERIQUES DU SYSTEME HARMONISE SUPPRIMES

CHAPITRE	A PARTIR DU 1.1.1992	A PARTIR DU 1.1.1996	A PARTIR DU 1.1.2002	A PARTIR DU 1.1.2007	A PARTIR DU 1.1.2012
1		0105.91	0101.11 0101.19 0101.20 0106.00	0105.92 0105.93	0101.10 0102.10 0105.19
2		0207.10 0207.21 0207.22 0207.23 0207.31 0207.39 0207.41 0207.42 0207.43 0207.50	0210.90	0208.20	0207.32 0207.33 0207.34 0207.35 0207.36 0209.00
3			0303.10	0303.50 0303.60 0304.10 0304.20 0304.90	0301.10 0302.12 0302.40 0302.50 0302.61 0302.62 0302.63 0302.64 0302.65 0302.66 0302.67 0302.68 0302.69 0302.70 0303.21 0303.22 0303.52 0303.61 0303.62 0303.71 0303.72

CHAPITRE	A PARTIR DU 1.1.1992	A PARTIR DU 1.1.1996	A PARTIR DU 1.1.2002	A PARTIR DU 1.1.2007	A PARTIR DU 1.1.2012
					0303.73 0303.74 0303.75 0303.76 0303.77 0303.78 0303.79 0303.80 0304.11 0304.12 0304.19 0304.21 0304.22 0304.29 0305.30 0306.13 0306.23 0307.10
4		0405.00			0401.30 0407.00
5				0503.00 0509.00	
6		0602.91 0602.99		0603.10	0604.10 0604.91 0604.99
7		0712.10	0711.10 0712.30	0709.10 0709.52 0711.30	0709.90
8		0801.10 0801.20 0801.30 0807.10	0805.30 0812.20	0810.30	0802.40 0802.50 0802.60 0803.00 0808.20 0809.20
9		0901.30 0901.40		0906.10 0910.40 0910.50	0904.20 0905.00 0907.00 0908.10

CHAPITRE	A PARTIR DU 1.1.1992	A PARTIR DU 1.1.1996	A PARTIR DU 1.1.2002	A PARTIR DU 1.1.2007	A PARTIR DU 1.1.2012
					0908.20 0908.30 0909.10 0909.20 0909.30 0909.40 0909.50 0910.10
10					1001.10 1001.90 1002.00 1003.00 1004.00 1007.00 1008.20
11			1103.12 1103.14 1103.21 1103.29 1104.11 1104.21	1102.30	1102.10
12			1205.00 1207.92 1209.11 1209.19 1212.92	1207.10 1207.30 1207.60 1209.26 1211.10 1212.10 1212.30	1201.00 1202.10 1202.20 1207.20 1212.20
13				1301.10 1302.14	
14		1402.91 1402.99	1402.10 1402.90 1403.10 1403.90	1402.00 1403.00 1404.10	
15	1519.30	15.19 1519.11 1519.12 1519.13	1505.10 1505.90 1514.10 1514.90	1515.40	1501.00 1502.00

CHAPITRE	A PARTIR DU 1.1.1992	A PARTIR DU 1.1.1996	A PARTIR DU 1.1.2002	A PARTIR DU 1.1.2007	A PARTIR DU 1.1.2012
		1519.19 1519.20 1520.10 1520.90	1515.60		
16					1604.30 1605.20 1605.90
17		1702.10			1701.11
19			1905.30		
20		2005.30	2001.20 2009.20 2009.30 2009.40 2009.60 2009.70	2005.90	2003.20 2008.92 2009.80
21		2101.10			
22		2208.10			
23			2306.40 2308.10 2308.90	2302.20 2306.70	
24					2403.10
25		2503.10 2503.90 2513,21 2513,29 2530.30	2527.00 2530.40	2506.21 2506.29 2508.20 2513.11 2513.19 2516.21 2516.22 2524.00	2528.10 2528.90
26			2620.20 2620.50 2620.90 2621.00		
27			2710.00	2707.60	2710.11
28		2827.37 2535.21 2836.93 2841.60	2805.21 2805.22 2816.20 2816.30	2811.23 2824.20 2826.11 2826.20	2852.00

CHAPITRE	A PARTIR DU 1.1.1992	A PARTIR DU 1.1.1996	A PARTIR DU 1.1.2002	A PARTIR DU 1.1.2007	A PARTIR DU 1.1.2012
		2848.10 2848.90	2827.38 2834.22 2841.40	2827.33 2827.34 2827.36 2830.20 2830.30 2833.23 2833.26 2835.23 2836.10 2836.70 2838.00 2839.20 2841.10 2841.20 2851.00	
29		2903.40 2905.21 2914.30 2914.41 2914.49 2916.33 2932.90 2939.40 2939.60	2903.16 2905.50 2907.30 2918.17 2922.30 2924.10 2924.22 2933.40 2933.51 2933.90 2934.90 2937.10 2937.91 2937.92 2937.99 2939.10 2939.50 2939.70 2939.90	2903.30 2905.15 2906.14 2907.14 2908.10 2908.20 2908.90 2909.42 2912.13 2915.22 2915.23 2915.34 2915.35 2917.31 2918.90 2919.00 2920.10 2921.12 2922.22 2925.20 2930.10 2936.10 2939.21	2903.41 2903.42 2903.43 2903.44 2903.45 2903.46 2903.47 2903.49 2903.51 2903.52 2903.59 2903.61 2903.62 2903.69 2912.30 2914.21 2916.35 2916.36 2931.00 2932.21 2932.29 2937.31 2937.39

CHAPITRE	A PARTIR DU 1.1.1992	A PARTIR DU 1.1.1996	A PARTIR DU 1.1.2002	A PARTIR DU 1.1.2007	A PARTIR DU 1.1.2012
				2939.29	2937.40
30		3002.31 3002.39		3001.10 3006.80	
31				3102.70 3103.20 3104.10	
32		3201.30 3206.10		3206.30 3206.43	
33				3301.11 3301.14 3301.21 3301.22 3301.23 3301.26	
34				3404.10	
35		3502.10			
37			3702.92	3702.20 3705.20	3702.51 3702.91 3702.93 3702.94 3702.95
38	3809.99	3823.10 3823.20 3823.30 3823.40 3823.50 3823.60 3823.90	3817.10 3817.20	3805.20 3808.10 3808.20 3808.30 3808.40 3808.90 3824.20	
39		3905.11 3905.20 3905.90	3920.41 3920.42	3920.72	
40		4010.10 4010.91 4010.99	4009.10 4009.20 4009.30 4009.40 4009.50 4010.21 4010.22	4010.13	

CHAPITRE	A PARTIR DU 1.1.1992	A PARTIR DU 1.1.1996	A PARTIR DU 1.1.2002	A PARTIR DU 1.1.2007	A PARTIR DU 1.1.2012
			4010.23 4010.24 4010.29 4010.91 4012.10		
41			4101.10 4101.21 4101.22 4101.29 4101.30 4101.40 4104.10 4104.21 4104.22 4104.29 4104.31 4104.39 4105.11 4105.12 4105.19 4105.20 4106.11 4106.12 4106.19 4106.20 4107.10 4107,21 4107,29 4107.90 4108.00 4109.00 4110.00 4111.00	4103.10	
42				4204.00 4206.10 4206.90	
43			4301.20 4301.40	4301.70 4302.13	

CHAPITRE	A PARTIR DU 1.1.1992	A PARTIR DU 1.1.1996	A PARTIR DU 1.1.2002	A PARTIR DU 1.1.2007	A PARTIR DU 1.1.2012
			4301.50 4302.12		
44		4403.31 4403.32 4403.33 4403.34 4403.35 4407.21 4407.22 4407.23 4408.20 4410.10 4412.11 4412.12 4412.21 4412.91	4410.11 4410.19	4402.00 4407.24 4409.20 4410.21 4410.29 4410.31 4410.32 4410.33 4410.39 4411.11 4411.19 4411.21 4411.29 4411.31 4411.39 4411.91 4411.99 4412.13 4412.14 4412.19 4412.22 4412.23 4412.29 4412.92 4412.93 4418.30	4401.30
46			4601.10	4601.20 4601.91 4602.10	
48		4807.91 4807.99 4823.30	4802.51 4802.52 4802.53 4802.60 4805.10 4805.21 4805.22	4802.30 4809.10 4814.30 4815.00 4816.10 4816.30 4823.12	4808.20 4808.30 4814.10 4818.40

CHAPITRE	A PARTIR DU 1.1.1992	A PARTIR DU 1.1.1996	A PARTIR DU 1.1.2002	A PARTIR DU 1.1.2007	A PARTIR DU 1.1.2012
			4805.23 4805.29 4805.60 4805.70 4805.80 4807.10 4807.90 4810.11 4810.12 4810.21 4810.91 4811.21 4811.29 4811.31 4811.39 4811.40 4823.11 4823.51 4823.59	4823.19 4823.60	
50				5003.10 5003.90	
51			5102.10 5105.30		
52		5205.25 5205.45		5208.53 5210.12 5210.22 5210.42 5210.52 5211.21 5211.22 5211.29	
53			5305.91 5305.99 5308.30	5304.10 5304.90 5305.11 5305.19 5305.21 5305.29 5305.90	

CHAPITRE	A PARTIR DU 1.1.1992	A PARTIR DU 1.1.1996	A PARTIR DU 1.1.2002	A PARTIR DU 1.1.2007	A PARTIR DU 1.1.2012
54		5407.60		5402.10 5402.41 5402.42 5402.43 5403.20 5404.10 5406.10 5406.20	
55				5503.10 5513.22 5513.32 5513.33 5513.42 5513.43 5514.13 5514.31 5514.32 5514.33 5514.39 5515.92	
56		5603.00	5607.30	5604.20 5607.10	5601.10
57				5702.51 5702.52 5702.59	
58				5803.10 5803.90	5801.24 5801.25 5801.34 5801.35
59			5904.91 5904.92		
60			6002.10 6002.20 6002.30 6002.41 6002.42 6002.43 6002.49	6005.10	

CHAPITRE	A PARTIR DU 1.1.1992	A PARTIR DU 1.1.1996	A PARTIR DU 1.1.2002	A PARTIR DU 1.1.2007	A PARTIR DU 1.1.2012
			6002.91 6002.92 6002.93 6002.99		
61			6110.10	6101.10 6103.11 6103.12 6103.19 6103.21 6104.11 6104.12 6104.21 6107.92 6111.10 6114.10 6115.11 6115.12 6115.19 6115.20 6115.91 6115.92 6115.93 6117.20 6203.21 6205.10 6207.92 6209.10 6211.31 6213.10	
62					6211.41
63		6305.31		6302.52 6302.92 6303.11 6306.11 6306.21 6306.31 6306.39 6306.41	6306.91 6306.99

CHAPITRE	A PARTIR DU 1.1.1992	A PARTIR DU 1.1.1996	A PARTIR DU 1.1.2002	A PARTIR DU 1.1.2007	A PARTIR DU 1.1.2012
				6306.49	
64		6402.11 6403.11		6401.91 6402.30 6403.30	6406.91 6406.99
65				6503.00 6506.92	6505.10 6505.90
66				6603.10	
68		6810.20	6812.10 6812.20 6812.30 6812.40	6802.22 6811.10 6811.20 6811.30 6811.90 6812.50 6812.60 6812.70 6812.90 6813.10 6813.90	6811.83
70		7003.11 7004.10 7010.90 7019.10 7019.20	7010.91 7010.92 7010.93 7010.94	7012.00 7013.21 7013.29 7013.31 7013.32 7013.39	
71			7112.10 7112.20 7112.90		
72		7201.30 7201.40 7208.11 7208.12 7208.13 7208.14 7208.21 7208.22 7208.23 7208.24 7208.31		7225.20 7226.93 7226.94 7229.10	

CHAPITRE	A PARTIR DU 1.1.1992	A PARTIR DU 1.1.1996	A PARTIR DU 1.1.2002	A PARTIR DU 1.1.2007	A PARTIR DU 1.1.2012
		7208.32			
		7208.33			
		7208.34			
		7208.35			
		7208.41			
		7208.42			
		7208.43			
		7208.44			
		7208.45			
		7209.11			
		7209.12			
		7209.13			
		7209.14			
		7209.21			
		7209.22			
		7209.23			
		7209.24			
		7209.31			
		7209.32			
		7209.33			
		7209.34			
		7209.41			
		7209.42			
		7209.43			
		7209.44			
		7210.31			
		7210.39			
		7210.60			
		7211,11			
		7211,12			
		7211,21			
		7211,22			
		7211.30			
		7211,41			
		7211,49			
		7212,21			
		7212,29			
		7213,31			

CHAPITRE	A PARTIR DU 1.1.1992	A PARTIR DU 1.1.1996	A PARTIR DU 1.1.2002	A PARTIR DU 1.1.2007	A PARTIR DU 1.1.2012
		7213,39 7213.41 7213.49 7213.50 7214.40 7214.50 7214.60 7215.20 7215.30 7215.40 7216.60 7316.90 7217.11 7217.12 7217.13 7217.19 7217.21 7217.22 7217.23 7217.29 7217.31 7217.32 7217.33 7217.39 7218.90 7222.10 7225.10 7225.90 7226.10			
73		7304.20 7314.11 7314.30	7302.20	7304.10 7304.21 7306.10 7306.20 7306.60 7314.13 7319.10 7321.13 7321.83	7319.20 7319.30

CHAPITRE	A PARTIR DU 1.1.1992	A PARTIR DU 1.1.1996	A PARTIR DU 1.1.2002	A PARTIR DU 1.1.2007	A PARTIR DU 1.1.2012
74		7414.10 7418.10	7415.31 7415.32	7401.10 7401.20 7403.23 7407.22 7414.20 7414.90 7416.00 7417.00	7418.11 7418.19
75		7508.00			
76		7615.10 7616.90			7615.11 7615.19
78				7803.00 7805.00	
79		7907.10 7907.90		7906.00	
80		8005.10 8005.20		8004.00 8005.00 8006.00	
81			8101.91 8101.92 8101.93 8102.91 8102.92 8102.93 8103.10 8105.10 8107.10 8108.10 8109.10 8110.00 8112.11 8112.20 8112.91	8101.95 8112.30 8112.40	
82		8202.32 8207.11 8207.12			8201.20 8205.80
84		8406.11 8406.19	8430.62 8461.10	8418.22 8425.20	8452.40

CHAPITRE	A PARTIR DU 1.1.1992	A PARTIR DU 1.1.1996	A PARTIR DU 1.1.2002	A PARTIR DU 1.1.2007	A PARTIR DU 1.1.2012
		8443.50 8456.90 8469.10 8469.21 8469.29 8469.31 8469.39 8471.20 8471.91 8471.92 8471.93 8471.99 8475.20 8476.11 8476.19		8428.50 8442.10 8442.20 8443.21 8443.29 8443.30 8443.40 8443.51 8443.59 8443.60 8443.90 8448.41 8456.91 8456.99 8469.11 8469.12 8469.20 8469.30 8470.40 8471.10 8472.20 8485.10 8485.90	
85		8502.30 8506.11 8506.12 8506.13 8506.19 8506.20 8517.10 8517.20 8517.40 8517.81 8517.82 8519.91 8520.31 8524.21 8524.22	85.08 8508.10 8508.20 8508.80 8508.90 8542.12 8542.13 8542.14 8542.19 8542.30 8542.40 8542.50	8505.30 8509.10 8509.20 8509.30 8517.19 8517.21 8517.22 8517.30 8517.50 8517.80 8517.90 8519.10 8519.21 8519.29 8519.31	8523.40 8540.50 8540.72

CHAPITRE	A PARTIR DU 1.1.1992	A PARTIR DU 1.1.1996	A PARTIR DU 1.1.2002	A PARTIR DU 1.1.2007	A PARTIR DU 1.1.2012
		8524.23		8519.39	
		8524.90		8519.40	
		8527.11		8519.92	
		8528.10		8519.93	
		8528.20		8519.99	
		8539.40		8520.10	
		8540.30		8520.20	
		8540.41		8520.32	
		8540.42		8520.33	
		8540.49		8520.39	
		8542.11		8520.90	
		8542.20		8523.11	
		8542.80		8523.12	
		8543.10		8523.13	
		8543.80		8523.20	
		8548.00		8523.30	
				8523.90	
				8524.10	
				8524.31	
				8524.32	
				8524.39	
				8524.40	
				8524.51	
				8524.52	
				8524.53	
				8524.60	
				8524.91	
				8524.99	
				8525.10	
				8525.20	
				8525.30	
				8525.40	
				8527.31	
				8527.32	
				8527.39	
				8527.90	
				8528.12	
				8528.13	

CHAPITRE	A PARTIR DU 1.1.1992	A PARTIR DU 1.1.1996	A PARTIR DU 1.1.2002	A PARTIR DU 1.1.2007	A PARTIR DU 1.1.2012
				8528.21 8528.22 8528.30 8542.10 8542.21 8542.29 8542.60 8542.70 8543.11 8543.19 8543.40 8543.81 8543.89 8544.41 8544.51 8544.59	
86				8606.20	
87				8708.31 8708.39 8708.60	8714.11 8714.19
88		8802.50	8805.20	8801.10 8801.90	
89			8906.00		
90		9007.21 9007.29 9010.20 9010.30 9022.11 9025.20 9030.81 9031.40	9009.90 9021.11 9021.19 9021.30	9006.20 9006.62 9009.11 9009.12 9009.21 9009.22 9009.30 9009.91 9009.92 9009.93 9009.99 9010.41 9010.42 9009.49 9027.40	9007.11 9007.19 9008.10 9008.20 9008.30 9008.40

CHAPITRE	A PARTIR DU 1.1.1992	A PARTIR DU 1.1.1996	A PARTIR DU 1.1.2002	A PARTIR DU 1.1.2007	A PARTIR DU 1.1.2012
				9030.83 9031.30	
91			9108.91 9108.99 9112.10 9112.80	9101.12 9106.20	9109.11 9109.19 9114.20
92				9203.00 9204.10 9204.20 9209.10 9209.20 9209.93	
93			9301.00 9305.90	9306.10	9301.11 9301.19 9305.21 9305.29
94				9401.50 9403.80	
95			9508.00	9501.00 9502.10 9502.91 9502.99 9503.10 9503.20 9503.30 9503.41 9503.49 9503.50 9503.60 9503.70 9503.80 9503.90	9504.10
96		9614.10	9613.30	9614.20 9614.90	9608.31 9608.39

* * *

ANNEXE E.1

**RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE RELATIVE
A L'INSERTION DANS LES NOMENCLATURES STATISTIQUES NATIONALES
DE SOUS-POSITIONS DESTINÉES A FACILITER LE RECUEIL ET LA COMPARAISON
DES DONNÉES CONCERNANT LA CIRCULATION A L'ÉCHELON INTERNATIONAL
DES SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES CONFORMEMENT AUX AMENDEMENTS
AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF AUX SUBSTANCES
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE (1 JUILLET 2006)**

(Amendée le 24 juin 2011)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

CONSIDÉRANT le besoin continu d'assurer la surveillance du commerce international des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

ÉTANT DONNÉ que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a demandé la création dans le Système harmonisé de nouvelles sous-positions spécifiques destinées à faciliter le recueil et la comparaison des données concernant la circulation à l'échelon international de nouvelles substances réglementées en vertu des amendements apportés au Protocole de Montréal adoptés en juin 1990 (Londres) et novembre 1992 (Copenhague),

TENANT COMPTE de la Recommandation du 20 juin 1995, de la Recommandation du 25 juin 1999 et de la Recommandation du 28 juin 2003,

EU REGARD aux amendements du Système harmonisé acceptés par les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé conformément à l'article 16 de ladite Convention, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007,

EU EGARD aux amendements du Système harmonisé acceptés par les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé conformément à l'article 16 de ladite Convention, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012,

PRENANT ACTE que les administrations membres et les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé qui ont accepté la Recommandation du 20 juin 1995 cesseront automatiquement d'appliquer cette dernière lorsqu'elles accepteront la présente Recommandation,

PRENANT ACTE que la Recommandation du 25 juin 1999 et la Recommandation du 28 juin 2003 ont été abrogées, à compter du 1^{er} janvier 2007,

RECOMMANDE aux administrations membres et aux Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire figurer dans leurs nomenclatures statistiques nationales les sous-positions supplémentaires ci-après, séparément ou regroupées le cas échéant pour répondre aux prescriptions en vigueur dans chaque pays, à compter du 1^{er} janvier 2012, ou dès que possible après cette date :

Sous-position 2903.19

- - - 1, 1, 1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

Sous-position 2903.39

- - - Bromométhane (bromure de méthyle)

Sous-position 2903.77

- - - Chlorotrifluorométhane

- - - Pentachlorofluoroéthane

- - - Tétrachlorodifluoroéthanes

- - - Heptachlorofluoropropanes

- - - Hexachlorodifluoropropanes

- - - Pentachlorotrifluoropropanes

- - - Tétrachlorotétrafluoropropanes

- - - Trichloropentafluoropropanes

- - - Dichlorohexafluoropropanes

- - - Chloroheptafluoropropanes

Sous-position 2903.79

- - - Chlorotétrafluoroéthanes

- - - Autres dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane halogénés uniquement avec du fluor et du chlore

- - - Dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane halogénés uniquement avec du fluor et du brome"

Sous-position 3808.91

- - - Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane

Sous-position 3808.92

- - - Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane

Sous-position 3808.93

- - - Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane

Sous-position 3808.94

- - - Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane

Sous-position 3808.99

- - - Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane

Sous-position 3813.00

- - - Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanés

- - - Contenant des hydrobromofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HBFC)

- - - Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC)

- - - Contenant du bromochlorométhane

Sous-position 3814.00

- - - Contenant des chlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)

- - - Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)

- - - Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlorométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)

et

INVITE les administrations membres ainsi que les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé qui acceptent la présente Recommandation à en faire part au Secrétaire général en indiquant la date de sa mise en application et, le cas échéant, à préciser les rubriques qui ont été regroupées.

* * *

**RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE RELATIVE
A L'INSERTION DANS LES NOMENCLATURES STATISTIQUES NATIONALES
DE SOUS-POSITIONS DESTINEES A FACILITER LE RECUEIL ET LA COMPARAISON
DES DONNEES CONCERNANT LA CIRCULATION A L'ECHELON INTERNATIONAL
DES SUBSTANCES REGLEMENTEES CONFORMEMENT AUX AMENDEMENTS
AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF AUX SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT
LA COUCHE D'OZONE (20 JUIN 1995)**

(Amendée le 24 juin 2011)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

ESTIMANT qu'il est urgent de continuer à surveiller le commerce international des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

PRENANT ACTE qu'à compter du 1^{er} janvier 1996, les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé ont décidé de donner un statut distinct dans la Nomenclature du Système harmonisé à certaines substances réglementées par le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

TENANT COMPTE des demandes formulées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement visant à créer dans le Système harmonisé de nouvelles sous-positions particulières destinées à faciliter le recueil et la comparaison des données concernant la circulation à l'échelon international de nouvelles substances réglementées conformément aux amendements au Protocole de Montréal adoptés en juin 1990 (Londres) et novembre 1992 (Copenhague),

PRENANT ACTE que les Recommandations qu'il a adoptées le 26 juin 1990 et le 25 juin 1992 ne sont plus applicables,

RECONNAISSANT que les nouveaux amendements apportés à la Convention sur le Système harmonisé ne peuvent entrer en vigueur avant plusieurs années,

RECOMMANDE aux administrations membres et aux Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé de prendre toutes les mesures nécessaires pour insérer dans leurs nomenclatures statistiques nationales la nouvelle structure ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2012, ou dès que possible après cette date :

Sous-position 2903.19 du Système harmonisé

- - - 1,1,1-Trichloroéthane (méthyl-chloroforme)

Sous-position 2903.77 du Système harmonisé

- - - Chlorotrifluorométhane

- - - Pentachlorofluoroéthane

- - - Tétrachlorodifluoroéthanes

- - - Heptachlorofluoropropanes
- - - Hexachlorodifluoropropanes
- - - Pentachlorotrifluoropropanes
- - - Tétrachlorotétrafluoropropanes
- - - Trichloropentafluoropropanes
- - - Dichlorohexafluoropropanes
- - - Chloroheptafluoropropanes

Sous-position 2903.79 du Système harmonisé

- - - Dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane, halogénés uniquement avec du fluor et du chlore
- - - Dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane, halogénés uniquement avec du fluor et du brome.

et

INVITE les administrations membres ainsi que les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé qui acceptent la présente Recommandation, à en faire part au Secrétaire général, en indiquant la date de sa mise en application.

* * *

ANNEXE E.2

RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE CONCERNANT L'INSERTION DANS LES NOMENCLATURES STATISTIQUES NATIONALES DE SOUS- POSITIONS POUR LES SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES PAR LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION (26 JUIN 2009)

(Amendée le 24 juin 2011)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

CONSIDÉRANT le besoin urgent de contrôler et de surveiller les échanges internationaux de substances susceptibles d'être utilisées en tant qu'armes chimiques ou pour la production d'armes chimiques,

PRENANT acte de la demande de la Commission Préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques visant à créer des subdivisions spécifiques dans le Système harmonisé afin de faciliter le recueil et la comparaison des statistiques relatives au mouvement international des substances réglementées par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

RECONNAISSANT que les modifications apportées à la Convention sur le Système harmonisé ne pourront pas être mises en œuvre avant plusieurs années,

RECONNAISSANT - les difficultés éprouvées par les administrations Membres et les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé pour gérer les subdivisions supplémentaires mentionnées dans la Recommandation du 18 juin 1996, amendée le 25 juin 1999 et le 1^{er} juillet 2006,

RECONNAISSANT - que de toutes les substances réglementées par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et de leur destruction, le recueil et la comparaison des données concernant le mouvement international de celles qui sont communément commercialisées présente un intérêt primordial,

PRENANT ACTE que les administrations Membres et les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé qui n'ont pas encore accepté la Recommandation du 18 juin 1996, amendée les 25 juin 1999 et 1^{er} juillet 2006 pourraient souhaiter accepter et appliquer des dispositions nécessitant une structure moins complexe dans leur nomenclature statistique,

RECOMMANDE que les administrations Membres et les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé prennent toutes les mesures nécessaires pour insérer dès que possible dans leur nomenclature statistique les subdivisions supplémentaires mentionnées dans l'annexe à la présente Recommandation de la manière indiquée dans les Notes de l'annexe, et

INVITE les administrations Membres et les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé à informer le Secrétaire général qu'elles acceptent la présente Recommandation en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur et, le cas échéant, à préciser les rubriques omises conformément à la Note 1 de l'annexe et celles regroupées conformément à la Note 2 de l'annexe.

* * *

**ANNEXE A LA RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE
CONCERNANT L'INSERTION DANS LES NOMENCLATURES STATISTIQUES
NATIONALES DE SOUS-POSITIONS POUR LES SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES
PAR LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT,
DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES
ET SUR LEUR DESTRUCTION (26 JUIN 2009)**

(Amendée le 24 juin 2011)

NOTES

1. Les rubriques accompagnées d'un astérisque sont facultatives.
2. Deux ou plusieurs rubriques d'une même sous-position du SH peuvent être regroupées en une seule subdivision.

Sous-position 2811.19

- - - Cyanure d'hydrogène

Sous-position 2812.10

- - - Dichlorure de carbonyle (phosgène)

- - - Oxychlorure de phosphore

- - - Trichlorure de phosphore

- - - Pentachlorure de phosphore

- - - Monochlorure de soufre

- - - Dichlorure de soufre

- - - Chlorure de thionyle

Sous-position 2853.00

- - - Chlorure de cyanogène

Sous-position 2904.90

- - - Trichloronitrométhane (chloropicrine)

Sous-position 2918.19

- - - Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique) *

Sous-position 2920.90

- - - Phosphite de triméthyle
- - - Phosphite de triéthyle
- - - Phosphite de diméthyle
- - - Phosphite de diéthyle

Sous-position 2921.19

- - - Chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diéthylaminoéthyle) *
- - - Chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diisopropylaminoéthyle) *
- - - Chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diméthylaminoéthyle) *

Sous-position 2922.13

- - - Triéthanolamine

Sous-position 2922.19

- - - Ethyldiéthanolamine
- - - Méthyldiéthanolamine
- - - 2-(N,N-diisopropylamino)éthanol *

Sous-position 2930.90

- - - 2-(N,N-diéthylamino)éthanethiol *
- - - Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) *

Sous-position 2931.90

- - - Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle *
- - - Méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle] *
- - - 2,4,6-trioxyde de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane *
- - - Méthylphosphonate de diméthyle *
- - - Propylphosphonate de diméthyle *
- - - Éthylphosphonate de diéthyle *

- - - Méthylphosphonate de sodium et de 3-(trihydroxysilyl)propyle *
- - - Mélanges constitués essentiellement d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée (dans la proportion 50:50) *

Sous-position 3824.90

- - - Mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphan-5-yl)méthyle] *
- - - Mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de diméthyle, d'oxirane et d'oxyde de phosphore (P₂O₅) *

* * *

**RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
CONCERNANT L'INSERTION DANS LES NOMENCLATURES STATISTIQUES
NATIONALES DE SOUS-POSITIONS POUR LES SUBSTANCES REGLEMENTEES
PAR LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT,
DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES
ET SUR LEUR DESTRUCTION (18 JUIN 1996)**

(Amendée le 25 juin 1999, le 1 juillet 2006 et le 24 juin 2011)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

CONSIDERANT le besoin urgent de contrôler et de surveiller les échanges internationaux de substances susceptibles d'être utilisées en tant qu'armes chimiques ou pour la production d'armes chimiques,

PRENANT acte de la demande de la Commission Préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques visant à créer des subdivisions spécifiques dans le Système harmonisé afin de faciliter le recueil et la comparaison des statistiques relatives au mouvement international des substances réglementées par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

RECONNAISSANT que les modifications apportées à la Convention sur le Système harmonisé ne pourront pas être mises en oeuvre avant plusieurs années,

EU EGARD aux amendements du Système harmonisé acceptés par les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé conformément à l'article 16 de ladite Convention, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012,

RECOMMANDE que les administrations membres et les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé prennent toutes les mesures nécessaires pour insérer dès que possible dans leur nomenclature statistique les subdivisions supplémentaires mentionnées dans l'annexe à la présente Recommandation de la manière indiquée dans les Notes de l'annexe, et

INVITE les administrations membres et les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé à informer le Secrétaire général qu'elles acceptent la présente Recommandation en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur et, le cas échéant, à préciser les rubriques omises conformément à la Note 1 de l'annexe et celles regroupées conformément à la Note 2 de l'annexe.

* * *

**ANNEXE A LA RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
CONCERNANT L'INSERTION DANS LES NOMENCLATURES STATISTIQUES
NATIONALES DE SOUS-POSITIONS POUR LES SUBSTANCES REGLEMENTEES
PAR LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT,
DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES
ET SUR LEUR DESTRUCTION (18 JUIN 1996)**

(Amendée le 25 juin 1999, le 1 juillet 2006 et le 24 juin 2011)

NOTES

1. Les rubriques accompagnées d'un astérisque sont facultatives.
2. Deux ou plusieurs rubriques d'une même sous-position du SH peuvent être regroupées en une seule subdivision.

Sous-position 2811.19

- - - Cyanure d'hydrogène

Sous-position 2812.10

- - - Trichlorure d'arsenic

- - - Dichlorure de carbonyle (phosgène)

- - - Oxychlorure de phosphore

- - - Trichlorure de phosphore

- - - Pentachlorure de phosphore

- - - Monochlorure de soufre

- - - Dichlorure de soufre

- - - Chlorure de thionyle

Sous-position 2853.00

- - - Chlorure de cyanogène

Sous-position 2903.39

- - - 1,1,3,3,3-Pentafluoro-2-(trifluorométhyl)prop-1-ène

Sous-position 2904.90

- - - Trichloronitrométhane (chloropicrine)

Sous-position 2905.19

- - - 3,3-Diméthylbutane-2-ol (alcool pinacolique)

Sous-position 2918.19

- - - Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)

Sous-position 2920.90

- - - Phosphite de triméthyle

- - - Phosphite de triéthyle

- - - Phosphite de diméthyle

- - - Phosphite de diéthyle

Sous-position 2921.19

- - - Bis(2-chloroéthyl)éthylamine *

- - - Chlorméthine (DCI) (bis(2-chloroéthyl)méthylamine) *

- - - Trichlorméthine (DCI) (tris(2-chloroéthyl)amine) *

- - - Amines de N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) 2-chloroéthyle et leurs sels protonés

Sous-position 2922.13

- - - Triéthanolamine

Sous-position 2922.19

- - - N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)- 2-aminoéthanol et leurs sels protonés :

- - - - N,N-diméthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés

- - - - N,N-diéthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés

- - - - Autres

- - - Ethyldiéthanolamine

- - - Méthyldiéthanolamine

Sous-position 2929.90

- - - Dihalogénures de N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidates
- - - N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidates de dialkyle(méthyle, éthyle, n-propyle ou isopropyle)

Sous-position 2930.90

- - - Hydrogénoalkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonothioates de [S-2-(dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)amino)éthyle], ses esters de O-alkyle(\leq C10, y compris cycloalkyle); les sels alkylés ou protonés correspondants *
- - - Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle *
- - - Sulfure de bis(2-chloroéthyle) *
- - - Bis(2-chloroéthylthio)méthane *
- - - 1,2-Bis(2-chloroéthylthio)éthane *
- - - 1,3-Bis(2-chloroéthylthio)-n-propane *
- - - 1,4-Bis(2-chloroéthylthio)-n-butane *
- - - 1,5-Bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane *
- - - Oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) *
- - - Oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle) *
- - - Phosphorothioate de O,O-diéthyle et de S-[2-(diéthylamino) éthyle] et ses sels alkylés ou protonés.
- - - N,N-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) aminoéthanethiols et leurs sels protonés.
- - - Thiodiglycol(DCI)(Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle)).
- - - Ethyldithiophosphonate de O-éthyle et de S-phényle (fonofos).
- - - Autres :
- - - - Contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone
- - - - Autres

Sous-position 2931.90

- - - Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de O-alkyle(\leq C10, y compris cycloalkyle) *
- - - N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de O-alkyle (\leq C10, y compris cycloalkyle) *
- - - 2-chlorovinylchloroarsine *
- - - Bis(2-chlorovinyl)chloroarsine *
- - - Tris(2-chlorovinyl)arsine *
- - - Difluorures d'alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonyle *
- - - Hydrogéoalkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonites de [O-2-(dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)amino)éthyle] ; ses esters de O-alkyle (\leq C10, y compris cycloalkyle) ; les sels alkylés ou protonés correspondants *
- - - Méthylphosphonochloridate de O-isopropyle *
- - - Méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle *
- - - Autres :
- - - - Contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone
- - - - Autres

Sous-position 2933.39

- - - Benzilate de 3-quinuclidinyle
- - - Quinuclidin-3-ol

Sous-position 3002.90

- - - Saxitoxine *
- - - Ricine *

Sous-position 3824.90

- - - Mélanges constitués essentiellement d'alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de O-alkyle (\leq C10, y compris cycloalkyle) *
- - - Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de O-alkyle(\leq C10, y compris cycloalkyle) *

- - - Mélanges constitués essentiellement d'hydrogéoalkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonothioates de [S-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)amino)éthyle] et leurs esters de O-alkyle(\leq C10, y compris cycloalkyle) ; mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés *
- - - Mélanges constitués essentiellement de difluorures d'alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonyle *
- - - Mélanges constitués essentiellement d'hydrogéoalkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonites de [O-2-(dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) amino)éthyle] et leurs esters de O-alkyle(\leq C10, y compris cycloalkyle) ; mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés *
- - - Mélanges constitués essentiellement de dihalogénures de N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidiques *
- - - Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidates de dialkyle (méthyle, éthyle, n-propyle ou isopropyle) *
- - - Mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) 2-chloroéthyle ou leurs sels protonés *
- - - Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés : *
- - - - Mélanges constitués essentiellement de N,N-diméthyl-2- aminoéthanol ou de N,N-diéthyl-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés *
- - - - Autres *
- - - Mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-2- dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) aminoéthanethiol ou leurs sels protonés *
- - - Autres mélanges constitués essentiellement de produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone *

* * *

ANNEXE E.3

**RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE RELATIVE
A L'INSERTION DANS LES NOMENCLATURES STATISTIQUES NATIONALES
DE SOUS-POSITIONS DESTINEES A FACILITER LE RECUEIL
ET LA COMPARAISON DE DONNEES COMMERCIALES CONCERNANT
LES PRODUITS FABRIQUES A LA MAIN**

(7 juillet 2000)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

PRENANT ACTE que le Système harmonisé a été largement adopté par les pays et les Unions douanières ou économiques,

RECONNAISSANT que les produits fabriqués à la main représentent une part significative des recettes du commerce et du tourisme tant pour les pays en développement que pour les pays développés,

CONSIDERANT que les produits fabriqués à la main n'ont pas été spécialisés dans le Système harmonisé,

TENANT COMPTE de la demande du Centre du commerce international (CNUCED/OMC) visant à recueillir et à comparer les données commerciales concernant les produits fabriqués à la main dans le but d'élaborer des stratégies de promotion commerciale pour ces produits à l'échelon international,

RECOMMANDE aux administrations membres, aux Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé et aux pays qui utilisent des nomenclatures statistiques reposant sur le Système harmonisé de prendre toutes les mesures utiles pour :

- 1) inclure, dans leurs nomenclatures statistiques, une définition des produits « fabriqués à la main » ;
- 2) inclure, dans leurs nomenclatures statistiques, des dispositions relatives à la certification des produits « fabriqués à la main » en tant que tels, si cela est jugé nécessaire ; et
- 3) ajouter dès que possible dans leurs nomenclatures statistiques autant de subdivisions supplémentaires pour les produits fabriqués à la main qu'ils le jugent utile ;

et

DEMANDE aux administrations membres et aux Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé de notifier au Secrétaire général :

- 1) la définition des produits fabriqués à la main stipulée dans leurs nomenclatures statistiques ;

- 2) les dispositions éventuelles relatives à la certification des produits fabriqués à la main énoncées dans les nomenclatures statistiques ;
- 3) la liste des subdivisions dans leurs nomenclatures statistiques pour les produits fabriqués à la main ;
- 4) leur acceptation de la présente Recommandation ainsi que sa date d'application.

* * *

ANNEXE E.4

**RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE RELATIVE
A L'INSERTION DANS LES NOMENCLATURES STATISTIQUES NATIONALES
DES SOUS-POSITIONS DESTINEES A FACILITER L'IDENTIFICATION
ET LE CONTROLE DES PRODUITS SPECIFIES DANS LE PROTOCOLE RELATIF
AUX ARMES A FEU DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE (29 JUIN 2002)**

(Amendée le 24 juin 2011)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

CONSIDERANT qu'il est urgent de surveiller les échanges internationaux dont font l'objet les armes à feu, leurs parties et munitions ;

EU EGARD à l'élaboration d'un nouveau Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

TENANT COMPTE de la nécessité perçue par le Conseil de coopération douanière de créer une nomenclature appropriée aux fins de prévenir et de lutter contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, des munitions et autres matières connexes couvertes par le Protocole relatif aux armes à feu ;

VU les amendements au Système harmonisé acceptés par les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé conformément à l'article 16 de cette Convention, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 ;

RECOMMANDE aux administrations membres et aux Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire figurer dès que possible dans leurs nomenclatures statistiques nationales les sous-positions supplémentaires ci-après, séparément ou regroupées le cas échéant pour répondre aux prescriptions en vigueur dans chaque pays :

Sous-position 9301.90

- - - Fusils et carabines comportant au moins un canon lisse, entièrement automatiques

- - - Autres fusils et carabines :

- - - - A culasse

- - - - Semi-automatiques

- - - - Entièrement automatiques

- - - - Autres

- - - Mitrailleuses
- - - Pistolets-mitrailleurs (mitraillettes) :
- - - - Pistolets entièrement automatiques
- - - - Autres

Sous-position 9302.00

- - - Revolvers
- - - Pistolets, à canon simple :
- - - - Semi-automatiques
- - - - Autres
- - - Pistolets, à plusieurs canons

Sous-position 9303.20

- - - Fusils et carabines, à canon simple :
- - - - A pompe
- - - - Semi-automatiques
- - - - Autres
- - - Fusils et carabines, à plusieurs canons, y compris les fusils-combinés

Sous-position 9303.30

- - - A culasse à un coup
- - - Semi-automatiques

Sous-position 9305.10

- - - Mécanismes de mise à feu
- - - Carcasses
- - - Canons
- - - Pistons, crochets de verrouillage et amortisseurs à gaz
- - - Chargeurs et leurs parties
- - - Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties

- - - Crosses, plaquettes de crosse et plaques de couche
- - - Coulisses (pour les pistolets) et barilletts (pour les revolvers)

Sous-position 9305.20

- - - Mécanismes de mise à feu
- - - Carcasses
- - - Canons rayés
- - - Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz
- - - Chargeurs et leurs parties
- - - Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties
- - - Dispositifs anti-lueur et leurs parties
- - - Culasses, verrous (platines) et boîtes de culasse

Sous-position 9305.91

- - - De mitrailleuses, de pistolets-mitrailleurs (mitraillettes), de fusils ou de carabines :
 - - - - Mécanismes de mise à feu
 - - - - Carcasses
 - - - - Canons
 - - - - Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz
 - - - - Chargeurs et leurs parties
 - - - - Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties
 - - - - Dispositifs anti-lueur et leurs parties
 - - - - Culasses, verrous (platines) et boîtes de culasse

et

INVITE les administrations membres ainsi que les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé qui acceptent la présente Recommandation à en faire part au Secrétaire général en indiquant la date de sa mise en application et, le cas échéant, à préciser les rubriques qui ont été regroupées.

* * *

ANNEXE F.1

**RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
CONCERNANT L'INTRODUCTION DE PROGRAMMES DE RENSEIGNEMENTS
CONTRAIGNANTS SUR LE CLASSEMENT DES MARCHANDISES
AVANT DECLARATION**

(18 juin 1996)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

PRENANT ACTE que le système harmonisé a été largement adopté par les pays et les Unions douanières ou économiques,

PRENANT ACTE que de nombreuses administrations des douanes ont mis en oeuvre ou ont l'intention de mettre en oeuvre des programmes de renseignements contraignants sur le classement des marchandises avant déclaration en s'appuyant sur le Système harmonisé,

RECONNAISSANT les avantages que présentent les programmes de renseignements contraignants sur le classement des marchandises avant déclaration pour faciliter les échanges internationaux, notamment en garantissant une application sûre et prévisible du Système harmonisé,

RECONNAISSANT que ces programmes sont également de nature à favoriser l'uniformisation du classement dans le Système harmonisé,

TENANT COMPTE de l'opportunité de remplacer la Résolution du Conseil du 25 juin 1991 concernant l'introduction de programmes d'information sur le classement des marchandises avant déclaration par une Recommandation,

RECOMMANDE aux Membres et aux Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé de prendre toutes les mesures appropriées pour adopter dès que possible des programmes de renseignements contraignants sur le classement des marchandises avant déclaration en respectant les principes de base repris dans l'annexe à la présente Recommandation, et

INVITE les Membres et les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé à informer le Secrétaire général qu'elles acceptent cette Recommandation en indiquant la date à laquelle elle sera mise en oeuvre. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux Membres et aux Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé.

* * *

ANNEXE

Principe de base des programmes de renseignements contraignants sur le classement des marchandises avant déclaration

1. Toute personne peut demander par écrit à l'autorité dûment désignée à cet effet un renseignement contraignant sur le classement d'une marchandise dans la nomenclature basée sur le Système harmonisé, se rapportant à une opération d'importation ou d'exportation envisagée réellement. La demande doit contenir notamment une description complète de la marchandise ainsi que les informations techniques complémentaires nécessaires permettant son identification (brochures, échantillons etc.), pour que l'autorité soit en mesure de le classer.
2. Le renseignement sera communiqué par écrit au demandeur dans les meilleurs délais.
3. Le renseignement délivré ne lie, conformément aux conditions qui y sont précisées, les autorités douanières vis-à-vis du titulaire que pour le classement tarifaire d'une marchandise dans le pays ou le territoire douanier auquel l'autorité qui l'a délivré appartient, pendant un an au minimum à compter de la date de sa délivrance, sous réserve du paragraphe 4 ou 5.
4. Le renseignement peut être annulé s'il a été délivré sur la base d'éléments inexacts ou incomplets fournis par le demandeur.
5. Le renseignement cesse d'être validé 1°) lorsqu'il devient incompatible avec de nouvelles mesures tarifaires ou des décisions judiciaires, prises par l'autorité nationale ou l'Union douanière ou économique concernée ou 2°) lorsque sa révocation ou sa modification est notifiée par écrit au titulaire, par exemple en raison de nouvelles informations qui ont été obtenues et qui affectent le renseignement délivré.
6. Une période de grâce peut être prévue dans les cas visés au paragraphe 5.

* * *

ANNEXE F.2

**RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
RELATIVE A L'AMELIORATION DES TRAVAUX DE CLASSEMENT
ET DES INFRASTRUCTURES CONNEXES**

(25 juin 1998)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

CONSTATANT que le Système harmonisé a été largement adopté par les pays et les Unions douanières ou économiques,

RECONNAISSANT qu'une application rigoureuse, uniforme et efficace du Système harmonisé faciliterait les échanges internationaux et les investissements et favoriserait le respect de la réglementation fiscale et commerciale,

RECONNAISSANT que les pratiques en matière de classement doivent être objectives, prévisibles et transparentes afin d'inciter les opérateurs économiques à respecter systématiquement les dispositions en vigueur,

CONSCIENT que pour atteindre ces objectifs, il faut que pour le classement des marchandises soient mises en place des procédures bien définies et efficaces, ainsi qu'une infrastructure à cette fin,

RECOMMANDE que les administrations membres, les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé et les Unions douanières ou économiques, compte tenu des éléments de la structure type des travaux de classement qui figure dans l'appendice ci-joint, prennent toutes les mesures utiles pour améliorer les travaux de classement qu'elles effectuent dans le cadre du SH :

- a) en mettant en place une infrastructure appropriée afin d'effectuer les travaux de classement de manière efficace ;
- b) en entreprenant des travaux de classement de façon à faciliter les échanges internationaux et les investissements et en assurant parallèlement le respect de la réglementation tant fiscale que commerciale, l'accent étant mis sur les mesures à prendre avant la déclaration des marchandises et après leur dédouanement mais non pas seulement au moment du traitement de la déclaration ;
- c) en fournissant une formation adéquate aux fonctionnaires des douanes et aux opérateurs économiques, en favorisant l'éthique professionnelle et en rendant les renseignements sur la classification accessibles au public pour permettre à la douane d'atteindre les objectifs ci-dessus ;
- d) en mettant en place un dispositif de recours pour le règlement des différends en matière de classement qui donne satisfaction aussi bien à la douane qu'aux opérateurs économiques,

et

INVITE les administrations membres, les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé et les Unions douanières ou économiques à notifier au Secrétaire général l'acceptation de la présente Recommandation et sa date d'application.

* * *

APPENDICE

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'UNE STRUCTURE TYPE DES TRAVAUX DE CLASSEMENT TARIFAIRE

Introduction

1. Une démarche rationnelle doit présider aux travaux de classement tarifaire afin d'assurer un classement rigoureux et uniforme des marchandises dans le Système harmonisé (SH). Une telle démarche faciliterait les échanges internationaux et les investissements, favoriserait le respect de la législation et de la réglementation fiscales et commerciales ainsi qu'un traitement égal de tous les opérateurs économiques. Ceci pourrait notamment réduire au minimum les pertes fiscales et commerciales dues aux erreurs de classement.
2. Pour atteindre ces objectifs, il est indispensable de mettre en place une infrastructure appropriée pour effectuer les travaux de classement, aussi bien au sein de l'Administration centrale qu'à l'échelon régional ou local, et de créer un centre de classement des marchandises.
3. Les travaux de classement peuvent être effectués à trois moments différents : avant le dépôt de la déclaration, lors du traitement de cette dernière et après le dédouanement, (a posteriori). La détermination du classement avant déclaration et sa vérification a posteriori contribuent à réduire le temps consacré au classement lors du traitement des déclarations.
4. Les milieux commerciaux doivent disposer de voies de recours appropriées.
5. Une formation appropriée dans le domaine du classement est indispensable pour acquérir et conserver des connaissances adéquates dans ce domaine. Cette formation permettra aux fonctionnaires des douanes d'accomplir leur tâche dans le respect des règles d'éthique professionnelle.
6. Les fonctionnaires des douanes et les opérateurs économiques doivent pouvoir disposer de publications à jour afin de faciliter ce classement et d'en garantir la précision et l'uniformité. Une documentation précise et complète permet en effet le respect des dispositions légales.

Partie I

Infrastructure de classement

7. Il s'agit en l'occurrence du service créé au sein d'une administration douanière ou d'une Union douanière ou économique chargé de déterminer le classement des marchandises selon le tarif douanier et la nomenclature statistique reposant sur le SH.
8. Ce service devrait être doté d'un nombre suffisant de spécialistes du classement des marchandises dont les fonctions et les attributions doivent être clairement définies. Ils doivent avoir à leur disposition tous les documents nécessaires à des fins de classement tels qu'un tarif national, la Convention sur le SH, la nomenclature du SH, les Notes explicatives du SH ou des Notes explicatives nationales ou les deux à la fois,

le Recueil des avis de classement, les Décisions et les Directives nationales en matière de classement et une base de données relative au classement. Dans une administration des douanes moderne, ces documents peuvent être consultés sur ordinateur par les fonctionnaires chargés des travaux de classement (base de données des marchandises du SH, par exemple).

Administration centrale et centre de classement

9. Les travaux de classement peuvent être coordonnés par l'Administration centrale. Cette fonction de coordination peut également être remplie par exemple par un Comité de classement dont la composition sera déterminée de manière adéquate. Ce Comité peut demander les observations des opérateurs économiques ainsi que celles d'autres administrations publiques chargées des questions de classement. Des réunions ad hoc pourraient se tenir fréquemment au sein de l'administration pour examiner les problèmes de classement qui se posent.
10. Un centre de classement chargé d'assurer un classement rigoureux et uniforme des marchandises dans l'ensemble du pays d'importation ou de l'Union douanière ou économique peut également être créé au sein de l'Administration centrale. Il peut outre ses autres attributions fournir des indications utiles aux fonctionnaires des services extérieurs responsables du classement. Il peut également jouer un rôle d'organe consultatif auprès des cadres supérieurs (et, s'il y a lieu, auprès du comité de classement) s'agissant des questions de classement, en particulier pour le règlement des différends. Au niveau de l'Administration centrale, les tâches suivantes peuvent être exécutées :
 - a) Examiner les questions de classement soumises par les bureaux régionaux ou locaux, ainsi que les demandes de classement avant déclaration émanant des opérateurs économiques et publier des Décisions de classement aux fins d'une application uniforme dans tout le pays ou l'Union douanière ou économique.
 - b) Mettre à jour les tarifs nationaux et les publications complémentaires concernant le classement.
 - c) Elaborer et tenir à jour à l'échelon central des documents d'information (y compris une base de données) sur le classement tarifaire et les communiquer aux bureaux extérieurs et aux entreprises.
 - d) Emettre des renseignements tarifaires contraignants et d'autres renseignements sur le classement des marchandises pour l'information du public et des entreprises.
 - e) Servir de lien avec l'OMD et le Comité du SH et veiller à la mise en oeuvre des décisions en matière de classement prises par ce Comité.
 - f) Demeurer en contact avec les autres administrations douanières et les Unions douanières et économiques s'agissant des questions de classement en matière douanière

- g) Assurer une coordination avec les autres administrations publiques en ce qui concerne les questions de nomenclature tarifaire et statistique et les autres questions découlant de l'application de cette nomenclature.
 - h) Maintenir des contacts avec les fabricants, les milieux scientifiques, les universités etc. afin d'actualiser les connaissances en matière de développement de nouvelles technologies et de l'évolution des échanges internationaux.
 - i) Coordonner les activités de formation concernant le SH.
11. L'Administration centrale (y compris le centre de classement), peut tenir à jour un fichier centralisé (base de données, par exemple) sur les fraudes en matière de classement tarifaire connues ou faisant l'objet de soupçons ou sur les marchandises pour lesquelles des erreurs de classement se produisent fréquemment afin d'aider les fonctionnaires des services extérieurs dans la gestion des risques. Toutefois, dans un grand nombre d'administrations, c'est un service ou un organe indépendant, installé au sein de l'Administration centrale qui est chargé de recueillir des renseignements ou des informations, de les analyser et de les communiquer aux services extérieurs. Ce service ou cet organe a pour tâche générale de recueillir des renseignements et d'entreprendre des enquêtes sur les infractions douanières soupçonnées ou supposées (notamment la fraude commerciale) et de coopérer dans ce domaine avec les autres administrations des douanes ainsi qu'avec les organisations régionales ou internationales.
12. Dans une Union douanière ou économique, des centres régionaux de classement peuvent être créés au sein de l'Administration centrale de chaque membre, pour coordonner les travaux de classement entre les bureaux extérieurs et l'Administration centrale de l'Union.

Bureaux de classement régionaux ou locaux

13. A l'échelon régional ou local de l'administration des douanes, où il est procédé au classement des marchandises à l'importation ou à l'exportation, les services ci-après peuvent être créés :
- a) Service de classement composé d'experts en matière de classement, chargé de conseiller les services chargés du traitement des déclarations, d'émettre à la demande des entreprises des renseignements en matière de classement avant déclaration et de servir de lien avec l'Administration centrale ou le centre de classement.
 - b) Services chargés de traiter les déclarations. Ils effectuent les travaux quotidiens de classement tarifaire. Dans les principaux bureaux de douane, ils peuvent être organisés par secteur industriel ou par chapitre du SH. En cas de difficulté ou de différend en matière de classement, les services chargés de traiter les déclarations doivent soumettre la question aux services de classement pour avis ou décision (lesquels, à leur tour, peuvent décider de saisir l'Administration centrale ou le centre de classement).
 - c) Services chargés de l'évaluation des risques. Ils ont pour mission de cibler les déclarations suspectes ou à haut risque en ce qui concerne la fraude en matière

de classement et d'aider au ciblage des marchandises faisant fréquemment l'objet d'un classement erroné, notamment en marquant les catégories de marchandises à haut risque, en vérifiant les manifestes de marchandises, en recueillant des renseignements, en exerçant une surveillance, en tenant à jour les profils des importateurs et des exportateurs, etc., et en alertant les services chargés de traiter les déclarations ou ceux responsables des contrôles a posteriori. Pour plus d'efficacité, le service d'évaluation des risques peut être installé au sein de l'Administration centrale.

- d) Services spécialisés de contrôle a posteriori, opérant sur la base de profils de risques ou par vérifications par épreuves. Ces contrôles peuvent être effectués au sein des bureaux de douane ou dans les locaux de l'entreprise. Ils pourraient sûrement être menés d'une manière plus efficace dans les locaux de l'importateur ou de l'exportateur, les registres et les opérations de l'entreprise pouvant être plus facilement et plus clairement examinés. Ces contrôles pourraient également comprendre la vérification et la comparaison du classement des marchandises dédouanées dans les différents bureaux de douane. Une révision complète de toutes les opérations d'importation et d'exportation d'une entreprise donnée permet de déceler plus facilement les possibilités de fraude.

Partie II

Méthode de classement

14. Le classement des marchandises est l'un des éléments essentiels des procédures douanières et des échanges internationaux et les investissements. C'est une tâche spécialisée qui implique des connaissances et différents travaux comme le contrôle des déclarations en douane et autres documents, la vérification des marchandises, l'examen des analyses de laboratoire, ainsi que la consultation des documentations techniques et des documents facilitant le classement des marchandises. Toutefois, pour faciliter les échanges internationaux et les investissements, il convient de réduire le plus possible les délais de dédouanement des marchandises, notamment la durée des opérations liées à leur classement.
15. Par conséquent, une combinaison des trois systèmes ci-après est recommandée afin d'assurer un équilibre entre la facilitation des échanges et la lutte contre la fraude. Dans tous les cas, il convient d'encourager la concertation entre la douane et les opérateurs économiques ainsi que la consultation des organes compétents pour les questions techniques (laboratoire des douanes, experts des milieux industriels, par exemple).

Classement avant déclaration*

- a) Des renseignements tarifaires avant déclaration devraient être fournis par l'administration des douanes (Administration centrale, centre de classement, bureau régional ou local). Le nombre d'autorités ayant le pouvoir d'émettre des renseignements tarifaires contraignants peut être limité afin d'assurer une interprétation uniforme des règles de classification.
- b) Il convient que les renseignements sur le classement avant déclaration qui sont publiés soient enregistrés dans une base de données centralisée de façon à pouvoir être vérifiés par l'Administration centrale, le centre de classement, les bureaux de classement régionaux ou locaux, afin d'éviter que des bureaux différents ne publient des renseignements contradictoires concernant un même produit.
- c) Des renseignements en matière de classement de nature contraignante sont hautement souhaitables et doivent être publiés dans les délais prescrits et demeurer valables pendant une période déterminée sauf à se révéler inexacts ou à être modifiés ou supprimés. Il conviendrait d'instituer une procédure permettant au destinataire d'une décision en matière de classement de différer l'application d'une modification de cette décision lorsque cet opérateur peut apporter la preuve qu'il a continué à appliquer de bonne foi la décision initiale.
- d) Il est hautement souhaitable que tout renseignement (ou décision) de classement avant déclaration ou contraignant communiqué à un importateur, un importateur potentiel ou un exportateur soit également publié pour fournir au public des orientations au sujet de marchandises analogues ou apparentées.

Classement au moment du traitement des déclarations

16. Une vérification de tous les classements de marchandises au moment du traitement des déclarations pourrait entraîner des retards et gêner les échanges. Il est donc recommandé :
- a) de procéder de manière sélective en utilisant la technique de l'évaluation des risques, du contrôle des déclarations suspectes ou de la vérification par larges épreuves ;
 - b) de soumettre toute difficulté ou tout doute à des spécialistes du classement tarifaire (Administration centrale, centre de classement ou services de classement régionaux ou locaux) ;
 - c) de consulter le déclarant avant que le classement ne soit modifié par la douane ;
 - d) d'autoriser le déclarant à modifier les classements erronés en infligeant ou non une amende ;

* **Note** : Voir également la Recommandation du Conseil de coopération douanière concernant l'introduction de programmes de renseignements contraignants sur le classement des marchandises avant déclaration (18 juin 1996).

- e) de reporter après le dédouanement les vérifications tarifaires qui prennent beaucoup de temps, à condition d'exiger une garantie pour éviter toute moins-value fiscale ou le non-respect de la réglementation commerciale.

Classement après dédouanement

17. Les contrôles a posteriori peuvent servir :

- a) à vérifier le classement tarifaire lorsqu'aucune vérification n'a été effectuée lors du traitement de la déclaration ;
- b) à rectifier toute erreur de classement commise lors du traitement de la déclaration ;
- c) à vérifier l'existence éventuelle d'une fraude en matière de classement.

Ces contrôles sont effectués dans les bureaux de douane ou dans les locaux de l'importateur, en utilisant la technique de l'évaluation des risques ou de la vérification par larges épreuves, ou les deux à la fois.

Partie III

Règlement des différends

18. Des différends en matière de classement peuvent survenir avec les opérateurs économiques à divers stades, que ce soit avant déclaration, au moment du traitement de la déclaration ou après dédouanement. Un dispositif approprié permettant une concertation entre les opérateurs économiques et la douane devrait permettre dans une large mesure de réduire les différends. Par conséquent, pour régler les différends en matière de classement, il est recommandé de mettre en place des procédures de recours. En ce qui concerne les procédures administratives, il importe que le règlement de la question soit rapide, objectif et efficace.

- a) **Procédure de concertation** : elle peut être appliquée avant déclaration, au moment du traitement de la déclaration ou après le dédouanement. S'il y a lieu, le service responsable doit consulter l'importateur ou l'exportateur sur les points qui appellent des précisions et lui faire part de ses premières conclusions concernant le classement des marchandises en cause. Si l'importateur ou l'exportateur n'est pas d'accord avec ces premières conclusions, il convient, avant de se prononcer définitivement sur le classement, de lui donner une possibilité raisonnable de communiquer dans des délais raisonnables verbalement ou par écrit tous les renseignements et tous les arguments nécessaires. Les intéressés doivent pouvoir faire appel de la décision suivant la procédure régulière de recours.
- b) **Procédure régulière** : elle doit être clairement définie et les prescriptions ainsi que les procédures légales à respecter doivent être précisées aux entreprises si elles en font la demande. Au premier degré, une autorité de l'administration peut être désignée, pour les autres degrés de recours, il peut s'agir d'une autorité judiciaire indépendante. L'Administration centrale ou le centre de classement doivent fournir tous les renseignements techniques ou d'ordre général nécessaires dont ils disposent si l'autorité compétente le réclame.

19. Lorsqu'un différend est réglé au sein de l'administration des douanes, le service ou le fonctionnaire chargé de la question doit être différent de celui qui a pris la décision initiale.

Partie IV

Formation et autres questions

Formation

20. Dans toute administration, une formation est indispensable pour enseigner toutes les connaissances voulues au personnel. Indépendamment d'une formation dans les autres domaines connexes du contrôle douanier, il convient de dispenser au personnel chargé des travaux de classement tarifaire une formation appropriée dans ce domaine. Dans la mesure du possible ou lorsque c'est approprié, le programme du cours doit porter notamment sur la Convention sur le SH, la structure du SH, les règles de classement, une analyse détaillée des chapitres du SH, des études de cas sur le classement, les décisions prises par le Comité du SH, les décisions en matière de classement, les domaines dans lesquels une fraude en matière de classement peut être commise, les analyses effectuées par les laboratoires des douanes, etc. En fonction des besoins de chaque administration, il y a lieu de prévoir des cours de formation de base ainsi que des cours sur les lieux de travail.
21. L'organisation des cours de formation doit relever du service de la formation ou du centre de formation et le programme du cours doit être conçu en concertation avec des spécialistes du classement des marchandises de l'administration centrale ou du centre de classement ou les deux à la fois. L'idéal serait que la formation soit dispensée par des formateurs expérimentés spécialisés dans le domaine du classement. Les documents de formation à utiliser en l'occurrence comprennent notamment le tarif national, les modules de formation sur le SH, les Notes explicatives sur le SH, toutes les publications complémentaires sur le SH ainsi que les lois et les réglementations douanières pertinentes. La douane peut apporter également toute l'assistance voulue aux entreprises en formant les membres de leur personnel chargés des travaux de classement tarifaire.

Ethique professionnelle

22. Pour que l'infrastructure utilisée à des fins de classement conserve toute son efficacité et que les travaux de classement des marchandises demeurent efficaces, il est primordial que le personnel de la douane exerçant dans ce domaine respecte les règles d'éthique professionnelle. Bien que l'on ne puisse pas préconiser de règle simple pour inculquer le dévouement et l'honnêteté, on peut obtenir beaucoup de résultats en assurant une formation, en récompensant la qualité du travail, en assurant le maximum de transparence dans les travaux de classement tarifaire.

Publication des renseignements

23. Pour améliorer l'efficacité de l'activité douanière, il est très important de fournir aux opérateurs économiques et au public des renseignements précis et nécessaires sur les questions de classement. Il convient ainsi de publier tous les documents ayant trait au classement, les règles, la réglementation, les directives, les renseignements tarifaires

contraignants tout en sauvegardant les données confidentielles et autres renseignements pertinents concernant le classement tarifaire. Ces documents peuvent se présenter sous la forme de publications fournies à titre onéreux, de journaux officiels, de revues, d'avis ou, le cas échéant, de renseignements diffusés sur un réseau d'information électronique comme Internet. Les remaniements d'ordre légal ayant une incidence sur le classement des marchandises doivent être portés à la connaissance du public avant leur entrée en vigueur. Un service de relations publiques peut être créé pour que les opérateurs économiques et le public puissent obtenir sans délai des renseignements et des réponses à leurs questions.

* * *

ANNEXE F.3

**RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
SUR L'UTILISATION D'UNITES DE QUANTITE NORMALISEES
DESTINEES A FACILITER LE RECUEIL, LA COMPARAISON ET L'ANALYSE
DES STATISTIQUES INTERNATIONALES
ETABLIES COMPTE TENU DU SYSTEME HARMONISE**

(24 juin 2011)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

CONSIDERANT que l'un des objectifs visés expressément par le Système harmonisé est de faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques internationales,

VU que l'article 3 de la Convention sur le Système harmonisé fait obligation aux Parties contractantes d'élaborer leur tarif douanier et leur nomenclature statistique compte tenu du Système harmonisé,

CONSIDERANT que la normalisation et l'harmonisation des unités de quantité utilisées dans l'établissement des statistiques du commerce et des transports internationaux sont considérées par la Commission de statistique de l'ONU comme un moyen important d'améliorer la qualité de ces statistiques et d'en faciliter encore davantage le recueil, la comparaison et l'analyse,

CONSIDERANT que la normalisation et l'harmonisation des unités de quantité constituent également une mesure efficace pour normaliser et faciliter la transmission des données par voie télématique,

PRENANT ACTE des travaux entrepris par le Comité du Système harmonisé dans ce domaine,

RECONNAISSANT que l'adoption par les administrations d'unités de quantité acceptées à l'échelon international aux fins de la transmission des données statistiques du commerce international ne les empêchera pas d'utiliser, par ailleurs, d'autres unités ou des unités convertibles directement en unités normalisées dans leurs nomenclatures statistiques nationales,

EU EGARD aux amendements du Système harmonisé acceptés par les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé conformément à l'article 16 de ladite Convention, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012,

TENANT COMPTE de la nécessité d'abroger la Recommandation du Conseil du 1^{er} juillet 2006 sur l'utilisation d'unités de quantité normalisées, qui se réfère à la version de 2007 du Système harmonisé,

ABROGE la Recommandation du Conseil du 1^{er} juillet 2006 sur l'utilisation d'unités de quantités normalisées,

RECOMMANDE que les administrations membres et les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé transmettent les données statistiques du commerce international aux Nations Unies et aux autres organisations internationales, en employant le plus grand nombre possible d'unités de quantité normalisées mentionnées dans l'annexe à la présente Recommandation, mais pas moins de 90 % des sous-positions du SH, et

INVITE les administrations membres et les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé à informer le Secrétaire général qu'elles acceptent cette Recommandation en indiquant la date à laquelle elle sera mise en œuvre et, en cas d'acceptation partielle (c'est-à-dire si certaines unités normalisées ne sont pas acceptées), à préciser quelles unités normalisées n'ont pas été acceptées et par quelles unités elles sont remplacées

* * *

ANNEXE

DE LA RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE SUR L'UTILISATION D'UNITES DE QUANTITE NORMALISEES DESTINEES A FACILITER LA COLLECTE, LA COMPARAISON ET L'ANALYSE DES STATISTIQUES INTERNATIONALES ETABLIES COMPTE TENU DU SYSTEME HARMONISE

(24 juin 2011)

Introduction

1. La présente annexe contient les unités de quantité normalisées que le Conseil de coopération douanière recommande aux administrations d'utiliser lorsqu'elles communiquent leurs statistiques établies en fonction du Système harmonisé.
2. Une unité de quantité normalisée recommandée est spécifiée pour chaque sous-position à six chiffres du Système harmonisé ; d'autres unités de quantité peuvent être retenues ou utilisées dans les nomenclatures statistiques pour le recueil des données statistiques du commerce international et pour d'autres besoins internationaux.
3. Le kilogramme (kg) est l'unité de quantité normalisée recommandée pour le poids sous réserve de certaines exceptions mineures (le "carat" pour les sous-positions 7102.10 à .39, 7103.91 et .99 et 7105.10 par exemple).
4. Les unités de quantité normalisées exprimées sont les suivantes :

Poids	- kilogramme (kg)
	- carat (carat)
Longueur	- mètres (m)
Surface	- mètres carrés (m ²)
Volume	- mètres cubes (m ³)
	- litres (l)
Puissance électrique	- 1.000 kilowattheure (1.000 kWh)
Nombres (unités)	- pièces/articles (u)
	- paires (2u)
	- douzaines (12u)
	- milliers de pièces/articles (1.000u)
	- jeux ou paquets (u(jeu/pack))
5. Les unités de quantité normalisées recommandées ne font pas partie de la nomenclature du Système harmonisé.

* * *

Code du SH	Unité de quantité normalisée
CHAP. 1	
0101.21	u
0101.29	u
0101.30	u
0101.90	u
0102.21	u
0102.29	u
0102.31	u
0102.39	u
0102.90	u
0103.10	u
0103.91	u
0103.92	u
0104.10	u
0104.20	u
0105.11	u
0105.12	u
0105.13	u
0105.14	u
0105.15	u
0105.94	u
0105.99	u
0106.11	u
0106.12	u
0106.13	u
0106.14	u
0106.19	u
0106.20	u
0106.31	u
0106.32	u
0106.33	u
0106.39	u
0106.41	u
0106.49	u
0106.90	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
CHAP. 2	
0201.10	kg
0201.20	kg
0201.30	kg
0202.10	kg
0202.20	kg
0202.30	kg
0203.11	kg
0203.12	kg
0203.19	kg
0203.21	kg
0203.22	kg
0203.29	kg
0204.10	kg
0204.21	kg
0204.22	kg
0204.23	kg
0204.30	kg
0204.41	kg
0204.42	kg
0204.43	kg
0204.50	kg
0205.00	kg
0206.10	kg
0206.21	kg
0206.22	kg
0206.29	kg
0206.30	kg
0206.41	kg
0206.49	kg
0206.80	kg
0206.90	kg
0207.11	kg
0207.12	kg
0207.13	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
0207.14	kg
0207.24	kg
0207.25	kg
0207.26	kg
0207.27	kg
0207.41	kg
0207.42	kg
0207.43	kg
0207.44	kg
0207.45	kg
0207.51	kg
0207.52	kg
0207.53	kg
0207.54	kg
0207.55	kg
0207.60	kg
0208.10	kg
0208.30	kg
0208.40	kg
0208.50	kg
0208.60	kg
0208.90	kg
0209.10	kg
0209.90	kg
0210.11	kg
0210.12	kg
0210.19	kg
0210.20	kg
0210.91	kg
0210.92	kg
0210.93	kg
0210.99	kg
CHAP. 3	
0301.11	kg
0301.19	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
0301.91	kg
0301.92	kg
0301.93	kg
0301.94	kg
0301.95	kg
0301.99	kg
0302.11	kg
0302.13	kg
0302.14	kg
0302.19	kg
0302.21	kg
0302.22	kg
0302.23	kg
0302.24	kg
0302.29	kg
0302.31	kg
0302.32	kg
0302.33	kg
0302.34	kg
0302.35	kg
0302.36	kg
0302.39	kg
0302.41	kg
0302.42	kg
0302.43	kg
0302.44	kg
0302.45	kg
0302.46	kg
0302.47	kg
0302.51	kg
0302.52	kg
0302.53	kg
0302.54	kg
0302.55	kg
0302.56	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
0302.59	kg
0302.71	kg
0302.72	kg
0302.73	kg
0302.74	kg
0302.79	kg
0302.81	kg
0302.82	kg
0302.83	kg
0302.84	kg
0302.85	kg
0302.89	kg
0302.90	kg
0303.11	kg
0303.12	kg
0303.13	kg
0303.14	kg
0303.19	kg
0303.23	kg
0303.24	kg
0303.25	kg
0303.26	kg
0303.29	kg
0303.31	kg
0303.32	kg
0303.33	kg
0303.34	kg
0303.39	kg
0303.41	kg
0303.42	kg
0303.43	kg
0303.44	kg
0303.45	kg
0303.46	kg
0303.49	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
0303.51	kg
0303.53	kg
0303.54	kg
0303.55	kg
0303.56	kg
0303.57	kg
0303.63	kg
0303.64	kg
0303.65	kg
0303.66	kg
0303.67	kg
0303.68	kg
0303.69	kg
0303.81	kg
0303.82	kg
0303.83	kg
0303.84	kg
0303.89	kg
0303.90	kg
0304.31	kg
0304.32	kg
0304.33	kg
0304.39	kg
0304.41	kg
0304.42	kg
0304.43	kg
0304.44	kg
0304.45	kg
0304.46	kg
0304.49	kg
0304.51	kg
0304.52	kg
0304.53	kg
0304.54	kg
0304.55	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
0304.59	kg
0304.61	kg
0304.62	kg
0304.63	kg
0304.69	kg
0304.71	kg
0304.72	kg
0304.73	kg
0304.74	kg
0304.75	kg
0304.79	kg
0304.81	kg
0304.82	kg
0304.83	kg
0304.84	kg
0304.85	kg
0304.86	kg
0304.87	kg
0304.89	kg
0304.91	kg
0304.92	kg
0304.93	kg
0304.94	kg
0304.95	kg
0304.99	kg
0305.10	kg
0305.20	kg
0305.31	kg
0305.32	kg
0305.39	kg
0305.41	kg
0305.42	kg
0305.43	kg
0305.44	kg
0305.49	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
0305.51	kg
0305.59	kg
0305.61	kg
0305.62	kg
0305.63	kg
0305.64	kg
0305.69	kg
0305.71	kg
0305.72	kg
0305.79	kg
0306.11	kg
0306.12	kg
0306.14	kg
0306.15	kg
0306.16	kg
0306.17	kg
0306.19	kg
0306.21	kg
0306.22	kg
0306.24	kg
0306.25	kg
0306.26	kg
0306.27	kg
0306.29	kg
0307.11	kg
0307.19	kg
0307.21	kg
0307.29	kg
0307.31	kg
0307.39	kg
0307.41	kg
0307.49	kg
0307.51	kg
0307.59	kg
0307.60	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
0307.71	kg
0307.79	kg
0307.81	kg
0307.89	kg
0307.91	kg
0307.99	kg
0308.11	kg
0308.19	kg
0308.21	kg
0308.29	kg
0308.30	kg
0308.90	kg
CHAP. 4	
0401.10	kg
0401.20	kg
0401.40	kg
0401.50	kg
0402.10	kg
0402.21	kg
0402.29	kg
0402.91	kg
0402.99	kg
0403.10	kg
0403.90	kg
0404.10	kg
0404.90	kg
0405.10	kg
0405.20	kg
0405.90	kg
0406.10	kg
0406.20	kg
0406.30	kg
0406.40	kg
0406.90	kg
0407.11	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
0407.19	kg
0407.21	kg
0407.29	kg
0407.90	kg
0408.11	kg
0408.19	kg
0408.91	kg
0408.99	kg
0409.00	kg
0410.00	kg
CHAP. 5	
0501.00	kg
0502.10	kg
0502.90	kg
0504.00	kg
0505.10	kg
0505.90	kg
0506.10	kg
0506.90	kg
0507.10	kg
0507.90	kg
0508.00	kg
0510.00	kg
0511.10	-
0511.91	kg
0511.99	kg
CHAP. 6	
0601.10	u
0601.20	u
0602.10	u
0602.20	u
0602.30	u
0602.40	u
0602.90	kg
0603.11	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
0603.12	kg
0603.13	kg
0603.14	kg
0603.15	kg
0603.19	kg
0603.90	kg
0604.20	kg
0604.90	kg
CHAP. 7	
0701.10	kg
0701.90	kg
0702.00	kg
0703.10	kg
0703.20	kg
0703.90	kg
0704.10	kg
0704.20	kg
0704.90	kg
0705.11	kg
0705.19	kg
0705.21	kg
0705.29	kg
0706.10	kg
0706.90	kg
0707.00	kg
0708.10	kg
0708.20	kg
0708.90	kg
0709.20	kg
0709.30	kg
0709.40	kg
0709.51	kg
0709.59	kg
0709.60	kg
0709.70	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
0709.91	kg
0709.92	kg
0709.93	kg
0709.99	kg
0710.10	kg
0710.21	kg
0710.22	kg
0710.29	kg
0710.30	kg
0710.40	kg
0710.80	kg
0710.90	kg
0711.20	kg
0711.40	kg
0711.51	kg
0711.59	kg
0711.90	kg
0712.20	kg
0712.31	kg
0712.32	kg
0712.33	kg
0712.39	kg
0712.90	kg
0713.10	kg
0713.20	kg
0713.31	kg
0713.32	kg
0713.33	kg
0713.34	kg
0713.35	kg
0713.39	kg
0713.40	kg
0713.50	kg
0713.60	kg
0713.90	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
0714.10	kg
0714.20	kg
0714.30	kg
0714.40	kg
0714.50	kg
0714.90	kg
CHAP. 8	
0801.11	kg
0801.12	kg
0801.19	kg
0801.21	kg
0801.22	kg
0801.31	kg
0801.32	kg
0802.11	kg
0802.12	kg
0802.21	kg
0802.22	kg
0802.31	kg
0802.32	kg
0802.41	kg
0802.42	kg
0802.51	kg
0802.52	kg
0802.61	kg
0802.62	kg
0802.70	kg
0802.80	kg
0802.90	kg
0803.10	kg
0803.90	kg
0804.10	kg
0804.20	kg
0804.30	kg
0804.40	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
0804.50	kg
0805.10	kg
0805.20	kg
0805.40	kg
0805.50	kg
0805.90	kg
0806.10	kg
0806.20	kg
0807.11	kg
0807.19	kg
0807.20	kg
0808.10	kg
0808.30	kg
0808.40	kg
0809.10	kg
0809.21	kg
0809.29	kg
0809.30	kg
0809.40	kg
0810.10	kg
0810.20	kg
0810.30	kg
0810.40	kg
0810.50	kg
0810.60	kg
0810.70	kg
0810.90	kg
0811.10	kg
0811.20	kg
0811.90	kg
0812.10	kg
0812.90	kg
0813.10	kg
0813.20	kg
0813.30	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
0813.40	kg
0813.50	kg
0814.00	kg
CHAP. 9	
0901.11	kg
0901.12	kg
0901.21	kg
0901.22	kg
0901.90	kg
0902.10	kg
0902.20	kg
0902.30	kg
0902.40	kg
0903.00	kg
0904.11	kg
0904.12	kg
0904.21	kg
0904.22	kg
0905.10	kg
0905.20	kg
0906.11	kg
0906.19	kg
0906.20	kg
0907.10	kg
0907.20	kg
0908.11	kg
0908.12	kg
0908.21	kg
0908.22	kg
0908.31	kg
0908.32	kg
0909.21	kg
0909.22	kg
0909.31	kg
0909.32	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
0909.61	kg
0909.62	kg
0910.11	kg
0910.12	kg
0910.20	kg
0910.30	kg
0910.91	kg
0910.99	kg
CHAP. 10	
1001.11	kg
1001.19	kg
1001.91	kg
1001.99	kg
1002.10	kg
1002.90	kg
1003.10	kg
1003.90	kg
1004.10	kg
1004.90	kg
1005.10	kg
1005.90	kg
1006.10	kg
1006.20	kg
1006.30	kg
1006.40	kg
1007.10	kg
1007.90	kg
1008.10	kg
1008.21	kg
1008.29	kg
1008.30	kg
1008.40	kg
1008.50	kg
1008.60	kg
1008.90	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
CHAP. 11	
1101.00	kg
1102.20	kg
1102.90	kg
1103.11	kg
1103.13	kg
1103.19	kg
1103.20	kg
1104.12	kg
1104.19	kg
1104.22	kg
1104.23	kg
1104.29	kg
1104.30	kg
1105.10	kg
1105.20	kg
1106.10	kg
1106.20	kg
1106.30	kg
1107.10	kg
1107.20	kg
1108.11	kg
1108.12	kg
1108.13	kg
1108.14	kg
1108.19	kg
1108.20	kg
1109.00	kg
CHAP. 12	
1201.10	kg
1201.90	kg
1202.30	kg
1202.41	kg
1202.42	kg
1203.00	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
1204.00	kg
1205.10	kg
1205.90	kg
1206.00	kg
1207.10	kg
1207.21	kg
1207.29	kg
1207.30	kg
1207.40	kg
1207.50	kg
1207.60	kg
1207.70	kg
1207.91	kg
1207.99	kg
1208.10	kg
1208.90	kg
1209.10	kg
1209.21	kg
1209.22	kg
1209.23	kg
1209.24	kg
1209.25	kg
1209.29	kg
1209.30	kg
1209.91	kg
1209.99	kg
1210.10	kg
1210.20	kg
1211.20	kg
1211.30	kg
1211.40	kg
1211.90	kg
1212.21	kg
1212.29	kg
1212.91	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
1212.92	kg
1212.93	kg
1212.94	kg
1212.99	kg
1213.00	kg
1214.10	kg
1214.90	kg
CHAP. 13	
1301.20	kg
1301.90	kg
1302.11	kg
1302.12	kg
1302.13	kg
1302.19	kg
1302.20	kg
1302.31	kg
1302.32	kg
1302.39	kg
CHAP. 14	
1401.10	kg
1401.20	kg
1401.90	kg
1404.20	kg
1404.90	kg
CHAP. 15	
1501.10	kg
1501.20	kg
1501.90	kg
1502.10	kg
1502.90	kg
1503.00	kg
1504.10	kg
1504.20	kg
1504.30	kg
1505.00	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
1506.00	kg
1507.10	kg
1507.90	kg
1508.10	kg
1508.90	kg
1509.10	kg
1509.90	kg
1510.00	kg
1511.10	kg
1511.90	kg
1512.11	kg
1512.19	kg
1512.21	kg
1512.29	kg
1513.11	kg
1513.19	kg
1513.21	kg
1513.29	kg
1514.11	kg
1514.19	kg
1514.91	kg
1514.99	kg
1515.11	kg
1515.19	kg
1515.21	kg
1515.29	kg
1515.30	kg
1515.50	kg
1515.90	kg
1516.10	kg
1516.20	kg
1517.10	kg
1517.90	kg
1518.00	kg
1520.00	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
1521.10	kg
1521.90	kg
1522.00	kg
CHAP. 16	
1601.00	kg
1602.10	kg
1602.20	kg
1602.31	kg
1602.32	kg
1602.39	kg
1602.41	kg
1602.42	kg
1602.49	kg
1602.50	kg
1602.90	kg
1603.00	kg
1604.11	kg
1604.12	kg
1604.13	kg
1604.14	kg
1604.15	kg
1604.16	kg
1604.17	kg
1604.19	kg
1604.20	kg
1604.31	kg
1604.32	kg
1605.10	kg
1605.21	kg
1605.29	kg
1605.30	kg
1605.40	kg
1605.51	kg
1605.52	kg
1605.53	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
1605.54	kg
1605.55	kg
1605.56	kg
1605.57	kg
1605.58	kg
1605.59	kg
1605.61	kg
1605.62	kg
1605.63	kg
1605.69	kg
CHAP. 17	
1701.12	kg
1701.13	kg
1701.14	kg
1701.91	kg
1701.99	kg
1702.11	kg
1702.19	kg
1702.20	kg
1702.30	kg
1702.40	kg
1702.50	kg
1702.60	kg
1702.90	kg
1703.10	kg
1703.90	kg
1704.10	kg
1704.90	kg
CHAP. 18	
1801.00	kg
1802.00	kg
1803.10	kg
1803.20	kg
1804.00	kg
1805.00	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
1806.10	kg
1806.20	kg
1806.31	kg
1806.32	kg
1806.90	kg
CHAP. 19	
1901.10	kg
1901.20	kg
1901.90	kg
1902.11	kg
1902.19	kg
1902.20	kg
1902.30	kg
1902.40	kg
1903.00	kg
1904.10	kg
1904.20	kg
1904.30	kg
1904.90	kg
1905.10	kg
1905.20	kg
1905.31	kg
1905.32	kg
1905.40	kg
1905.90	kg
CHAP. 20	
2001.10	kg
2001.90	kg
2002.10	kg
2002.90	kg
2003.10	kg
2003.90	kg
2004.10	kg
2004.90	kg
2005.10	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
2005.20	kg
2005.40	kg
2005.51	kg
2005.59	kg
2005.60	kg
2005.70	kg
2005.80	kg
2005.91	kg
2005.99	kg
2006.00	kg
2007.10	kg
2007.91	kg
2007.99	kg
2008.11	kg
2008.19	kg
2008.20	kg
2008.30	kg
2008.40	kg
2008.50	kg
2008.60	kg
2008.70	kg
2008.80	kg
2008.91	kg
2008.93	kg
2008.97	kg
2008.99	kg
2009.11	kg
2009.12	kg
2009.19	kg
2009.21	kg
2009.29	kg
2009.31	kg
2009.39	kg
2009.41	kg
2009.49	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
2009.50	kg
2009.61	kg
2009.69	kg
2009.71	kg
2009.79	kg
2009.81	kg
2009.89	kg
2009.90	kg
CHAP. 21	
2101.11	kg
2101.12	kg
2101.20	kg
2101.30	kg
2102.10	kg
2102.20	kg
2102.30	kg
2103.10	kg
2103.20	kg
2103.30	kg
2103.90	kg
2104.10	kg
2104.20	kg
2105.00	kg
2106.10	kg
2106.90	kg
CHAP. 22	
2201.10	l
2201.90	l
2202.10	l
2202.90	l
2203.00	l
2204.10	l
2204.21	l
2204.29	l
2204.30	l

Code du SH	Unité de quantité normalisée
2205.10	l
2205.90	l
2206.00	l
2207.10	l
2207.20	l
2208.20	l
2208.30	l
2208.40	l
2208.50	l
2208.60	l
2208.70	l
2208.90	l
2209.00	l
CHAP. 23	
2301.10	kg
2301.20	kg
2302.10	kg
2302.30	kg
2302.40	kg
2302.50	kg
2303.10	kg
2303.20	kg
2303.30	kg
2304.00	kg
2305.00	kg
2306.10	kg
2306.20	kg
2306.30	kg
2306.41	kg
2306.49	kg
2306.50	kg
2306.60	kg
2306.90	kg
2307.00	kg
2308.00	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
2309.10	kg
2309.90	kg
CHAP. 24	
2401.10	kg
2401.20	kg
2401.30	kg
2402.10	kg
2402.20	kg
2402.90	kg
2403.11	kg
2403.19	kg
2403.91	kg
2403.99	kg
CHAP. 25	
2501.00	kg
2502.00	kg
2503.00	kg
2504.10	kg
2504.90	kg
2505.10	kg
2505.90	kg
2506.10	kg
2506.20	kg
2507.00	kg
2508.10	kg
2508.30	kg
2508.40	kg
2508.50	kg
2508.60	kg
2508.70	kg
2509.00	kg
2510.10	kg
2510.20	kg
2511.10	kg
2511.20	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
2512.00	kg
2513.10	kg
2513.20	kg
2514.00	kg
2515.11	kg
2515.12	kg
2515.20	kg
2516.11	kg
2516.12	kg
2516.20	kg
2516.90	kg
2517.10	kg
2517.20	kg
2517.30	kg
2517.41	kg
2517.49	kg
2518.10	kg
2518.20	kg
2518.30	kg
2519.10	kg
2519.90	kg
2520.10	kg
2520.20	kg
2521.00	kg
2522.10	kg
2522.20	kg
2522.30	kg
2523.10	kg
2523.21	kg
2523.29	kg
2523.30	kg
2523.90	kg
2524.10	kg
2524.90	kg
2525.10	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
2525.20	kg
2525.30	kg
2526.10	kg
2526.20	kg
2528.00	kg
2529.10	kg
2529.21	kg
2529.22	kg
2529.30	kg
2530.10	kg
2530.20	kg
2530.90	kg
CHAP. 26	
2601.11	kg
2601.12	kg
2601.20	kg
2602.00	kg
2603.00	kg
2604.00	kg
2605.00	kg
2606.00	kg
2607.00	kg
2608.00	kg
2609.00	kg
2610.00	kg
2611.00	kg
2612.10	kg
2612.20	kg
2613.10	kg
2613.90	kg
2614.00	kg
2615.10	kg
2615.90	kg
2616.10	kg
2616.90	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
2617.10	kg
2617.90	kg
2618.00	kg
2619.00	kg
2620.11	kg
2620.19	kg
2620.21	kg
2620.29	kg
2620.30	kg
2620.40	kg
2620.60	kg
2620.91	kg
2620.99	kg
2621.10	kg
2621.90	kg
CHAP. 27	
2701.11	kg
2701.12	kg
2701.19	kg
2701.20	kg
2702.10	kg
2702.20	kg
2703.00	kg
2704.00	kg
2705.00	kg
2706.00	kg
2707.10	kg
2707.20	kg
2707.30	kg
2707.40	kg
2707.50	kg
2707.91	kg
2707.99	kg
2708.10	kg
2708.20	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
2709.00	kg
2710.12	kg
2710.19	kg
2710.20	kg
2710.91	kg
2710.99	kg
2711.11	kg
2711.12	kg
2711.13	kg
2711.14	kg
2711.19	kg
2711.21	kg
2711.29	kg
2712.10	kg
2712.20	kg
2712.90	kg
2713.11	kg
2713.12	kg
2713.20	kg
2713.90	kg
2714.10	kg
2714.90	kg
2715.00	kg
2716.00	1000 kWh
CHAP. 28	
2801.10	kg
2801.20	kg
2801.30	kg
2802.00	kg
2803.00	kg
2804.10	m ³ (*)
2804.21	m ³ (*)
2804.29	m ³ (*)
2804.30	m ³ (*)
2804.40	m ³ (*)

Code du SH	Unité de quantité normalisée
2804.50	kg
2804.61	kg
2804.69	kg
2804.70	kg
2804.80	kg
2804.90	kg
2805.11	kg
2805.12	kg
2805.19	kg
2805.30	kg
2805.40	kg
2806.10	kg
2806.20	kg
2807.00	kg
2808.00	kg
2809.10	kg
2809.20	kg
2810.00	kg
2811.11	kg
2811.19	kg
2811.21	kg
2811.22	kg
2811.29	kg
2812.10	kg
2812.90	kg
2813.10	kg
2813.90	kg
2814.10	kg
2814.20	kg
2815.11	kg
2815.12	kg
2815.20	kg
2815.30	kg
2816.10	kg
2816.40	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
2817.00	kg
2818.10	kg
2818.20	kg
2818.30	kg
2819.10	kg
2819.90	kg
2820.10	kg
2820.90	kg
2821.10	kg
2821.20	kg
2822.00	kg
2823.00	kg
2824.10	kg
2824.90	kg
2825.10	kg
2825.20	kg
2825.30	kg
2825.40	kg
2825.50	kg
2825.60	kg
2825.70	kg
2825.80	kg
2825.90	kg
2826.12	kg
2826.19	kg
2826.30	kg
2826.90	kg
2827.10	kg
2827.20	kg
2827.31	kg
2827.32	kg
2827.35	kg
2827.39	kg
2827.41	kg
2827.49	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
2827.51	kg
2827.59	kg
2827.60	kg
2828.10	kg
2828.90	kg
2829.11	kg
2829.19	kg
2829.90	kg
2830.10	kg
2830.90	kg
2831.10	kg
2831.90	kg
2832.10	kg
2832.20	kg
2832.30	kg
2833.11	kg
2833.19	kg
2833.21	kg
2833.22	kg
2833.24	kg
2833.25	kg
2833.27	kg
2833.29	kg
2833.30	kg
2833.40	kg
2834.10	kg
2834.21	kg
2834.29	kg
2835.10	kg
2835.22	kg
2835.24	kg
2835.25	kg
2835.26	kg
2835.29	kg
2835.31	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
2835.39	kg
2836.20	kg
2836.30	kg
2836.40	kg
2836.50	kg
2836.60	kg
2836.91	kg
2836.92	kg
2836.99	kg
2837.11	kg
2837.19	kg
2837.20	kg
2839.11	kg
2839.19	kg
2839.90	kg
2840.11	kg
2840.19	kg
2840.20	kg
2840.30	kg
2841.30	kg
2841.50	kg
2841.61	kg
2841.69	kg
2841.70	kg
2841.80	kg
2841.90	kg
2842.10	kg
2842.90	kg
2843.10	kg
2843.21	kg
2843.29	kg
2843.30	kg
2843.90	kg
2844.10	kg
2844.20	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
2844.30	kg
2844.40	kg
2844.50	kg
2845.10	kg
2845.90	kg
2846.10	kg
2846.90	kg
2847.00	kg
2848.00	kg
2849.10	kg
2849.20	kg
2849.90	kg
2850.00	kg
2852.10	kg
2852.90	kg
2853.00	kg
CHAP. 29	
2901.10	kg
2901.21	kg
2901.22	kg
2901.23	kg
2901.24	kg
2901.29	kg
2902.11	kg
2902.19	kg
2902.20	kg
2902.30	kg
2902.41	kg
2902.42	kg
2902.43	kg
2902.44	kg
2902.50	kg
2902.60	kg
2902.70	kg
2902.90	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
2903.11	kg
2903.12	kg
2903.13	kg
2903.14	kg
2903.15	kg
2903.19	kg
2903.21	kg
2903.22	kg
2903.23	kg
2903.29	kg
2903.31	kg
2903.39	kg
2903.71	kg
2903.72	kg
2903.73	kg
2903.74	kg
2903.75	kg
2903.76	kg
2903.77	kg
2903.78	kg
2903.79	kg
2903.81	kg
2903.82	kg
2903.89	kg
2903.91	kg
2903.92	kg
2903.99	kg
2904.10	kg
2904.20	kg
2904.90	kg
2905.11	kg
2905.12	kg
2905.13	kg
2905.14	kg
2905.16	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
2905.17	kg
2905.19	kg
2905.22	kg
2905.29	kg
2905.31	kg
2905.32	kg
2905.39	kg
2905.41	kg
2905.42	kg
2905.43	kg
2905.44	kg
2905.45	kg
2905.49	kg
2905.51	kg
2905.59	kg
2906.11	kg
2906.12	kg
2906.13	kg
2906.19	kg
2906.21	kg
2906.29	kg
2907.11	kg
2907.12	kg
2907.13	kg
2907.15	kg
2907.19	kg
2907.21	kg
2907.22	kg
2907.23	kg
2907.29	kg
2908.11	kg
2908.19	kg
2908.91	kg
2908.92	kg
2908.99	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
2909.11	kg
2909.19	kg
2909.20	kg
2909.30	kg
2909.41	kg
2909.43	kg
2909.44	kg
2909.49	kg
2909.50	kg
2909.60	kg
2910.10	kg
2910.20	kg
2910.30	kg
2910.40	kg
2910.90	kg
2911.00	kg
2912.11	kg
2912.12	kg
2912.19	kg
2912.21	kg
2912.29	kg
2912.41	kg
2912.42	kg
2912.49	kg
2912.50	kg
2912.60	kg
2913.00	kg
2914.11	kg
2914.12	kg
2914.13	kg
2914.19	kg
2914.22	kg
2914.23	kg
2914.29	kg
2914.31	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
2914.39	kg
2914.40	kg
2914.50	kg
2914.61	kg
2914.69	kg
2914.70	kg
2915.11	kg
2915.12	kg
2915.13	kg
2915.21	kg
2915.24	kg
2915.29	kg
2915.31	kg
2915.32	kg
2915.33	kg
2915.36	kg
2915.39	kg
2915.40	kg
2915.50	kg
2915.60	kg
2915.70	kg
2915.90	kg
2916.11	kg
2916.12	kg
2916.13	kg
2916.14	kg
2916.15	kg
2916.16	kg
2916.19	kg
2916.20	kg
2916.31	kg
2916.32	kg
2916.34	kg
2916.39	kg
2917.11	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
2917.12	kg
2917.13	kg
2917.14	kg
2917.19	kg
2917.20	kg
2917.32	kg
2917.33	kg
2917.34	kg
2917.35	kg
2917.36	kg
2917.37	kg
2917.39	kg
2918.11	kg
2918.12	kg
2918.13	kg
2918.14	kg
2918.15	kg
2918.16	kg
2918.18	kg
2918.19	kg
2918.21	kg
2918.22	kg
2918.23	kg
2918.29	kg
2918.30	kg
2918.91	kg
2918.99	kg
2919.10	kg
2919.90	kg
2920.11	kg
2920.19	kg
2920.90	kg
2921.11	kg
2921.19	kg
2921.21	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
2921.22	kg
2921.29	kg
2921.30	kg
2921.41	kg
2921.42	kg
2921.43	kg
2921.44	kg
2921.45	kg
2921.46	kg
2921.49	kg
2921.51	kg
2921.59	kg
2922.11	kg
2922.12	kg
2922.13	kg
2922.14	kg
2922.19	kg
2922.21	kg
2922.29	kg
2922.31	kg
2922.39	kg
2922.41	kg
2922.42	kg
2922.43	kg
2922.44	kg
2922.49	kg
2922.50	kg
2923.10	kg
2923.20	kg
2923.90	kg
2924.11	kg
2924.12	kg
2924.19	kg
2924.21	kg
2924.23	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
2924.24	kg
2924.29	kg
2925.11	kg
2925.12	kg
2925.19	kg
2925.21	kg
2925.29	kg
2926.10	kg
2926.20	kg
2926.30	kg
2926.90	kg
2927.00	kg
2928.00	kg
2929.10	kg
2929.90	kg
2930.20	kg
2930.30	kg
2930.40	kg
2930.50	kg
2930.90	kg
2931.10	kg
2931.20	kg
2931.90	kg
2932.11	kg
2932.12	kg
2932.13	kg
2932.19	kg
2932.20	kg
2932.91	kg
2932.92	kg
2932.93	kg
2932.94	kg
2932.95	kg
2932.99	kg
2933.11	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
2933.19	kg
2933.21	kg
2933.29	kg
2933.31	kg
2933.32	kg
2933.33	kg
2933.39	kg
2933.41	kg
2933.49	kg
2933.52	kg
2933.53	kg
2933.54	kg
2933.55	kg
2933.59	kg
2933.61	kg
2933.69	kg
2933.71	kg
2933.72	kg
2933.79	kg
2933.91	kg
2933.99	kg
2934.10	kg
2934.20	kg
2934.30	kg
2934.91	kg
2934.99	kg
2935.00	kg
2936.21	kg
2936.22	kg
2936.23	kg
2936.24	kg
2936.25	kg
2936.26	kg
2936.27	kg
2936.28	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
2936.29	kg
2936.90	kg
2937.11	kg
2937.12	kg
2937.19	kg
2937.21	kg
2937.22	kg
2937.23	kg
2937.29	kg
2937.50	kg
2937.90	kg
2938.10	kg
2938.90	kg
2939.11	kg
2939.19	kg
2939.20	kg
2939.30	kg
2939.41	kg
2939.42	kg
2939.43	kg
2939.44	kg
2939.49	kg
2939.51	kg
2939.59	kg
2939.61	kg
2939.62	kg
2939.63	kg
2939.69	kg
2939.91	kg
2939.99	kg
2940.00	kg
2941.10	kg
2941.20	kg
2941.30	kg
2941.40	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
2941.50	kg
2941.90	kg
2942.00	kg
CHAP. 30	
3001.20	kg
3001.90	kg
3002.10	kg
3002.20	kg
3002.30	kg
3002.90	kg
3003.10	kg
3003.20	kg
3003.31	kg
3003.39	kg
3003.40	kg
3003.90	kg
3004.10	kg
3004.20	kg
3004.31	kg
3004.32	kg
3004.39	kg
3004.40	kg
3004.50	kg
3004.90	kg
3005.10	kg
3005.90	kg
3006.10	kg
3006.20	kg
3006.30	kg
3006.40	kg
3006.50	kg
3006.60	kg
3006.70	kg
3006.91	kg
3006.92	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
CHAP. 31	
3101.00	kg
3102.10	kg
3102.21	kg
3102.29	kg
3102.30	kg
3102.40	kg
3102.50	kg
3102.60	kg
3102.80	kg
3102.90	kg
3103.10	kg
3103.90	kg
3104.20	kg
3104.30	kg
3104.90	kg
3105.10	kg
3105.20	kg
3105.30	kg
3105.40	kg
3105.51	kg
3105.59	kg
3105.60	kg
3105.90	kg
CHAP. 32	
3201.10	kg
3201.20	kg
3201.90	kg
3202.10	kg
3202.90	kg
3203.00	kg
3204.11	kg
3204.12	kg
3204.13	kg
3204.14	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
3204.15	kg
3204.16	kg
3204.17	kg
3204.19	kg
3204.20	kg
3204.90	kg
3205.00	kg
3206.11	kg
3206.19	kg
3206.20	kg
3206.41	kg
3206.42	kg
3206.49	kg
3206.50	kg
3207.10	kg
3207.20	kg
3207.30	kg
3207.40	kg
3208.10	kg
3208.20	kg
3208.90	kg
3209.10	kg
3209.90	kg
3210.00	kg
3211.00	kg
3212.10	kg
3212.90	kg
3213.10	kg
3213.90	kg
3214.10	kg
3214.90	kg
3215.11	kg
3215.19	kg
3215.90	kg
CHAP. 33	

Code du SH	Unité de quantité normalisée
3301.12	kg
3301.13	kg
3301.19	kg
3301.24	kg
3301.25	kg
3301.29	kg
3301.30	kg
3301.90	kg
3302.10	kg
3302.90	kg
3303.00	kg
3304.10	kg
3304.20	kg
3304.30	kg
3304.91	kg
3304.99	kg
3305.10	kg
3305.20	kg
3305.30	kg
3305.90	kg
3306.10	kg
3306.20	kg
3306.90	kg
3307.10	kg
3307.20	kg
3307.30	kg
3307.41	kg
3307.49	kg
3307.90	kg
CHAP. 34	
3401.11	kg
3401.19	kg
3401.20	kg
3401.30	kg
3402.11	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
3402.12	kg
3402.13	kg
3402.19	kg
3402.20	kg
3402.90	kg
3403.11	kg
3403.19	kg
3403.91	kg
3403.99	kg
3404.20	kg
3404.90	kg
3405.10	kg
3405.20	kg
3405.30	kg
3405.40	kg
3405.90	kg
3406.00	kg
3407.00	kg
CHAP. 35	
3501.10	kg
3501.90	kg
3502.11	kg
3502.19	kg
3502.20	kg
3502.90	kg
3503.00	kg
3504.00	kg
3505.10	kg
3505.20	kg
3506.10	kg
3506.91	kg
3506.99	kg
3507.10	kg
3507.90	kg
CHAP. 36	

Code du SH	Unité de quantité normalisée
3601.00	kg
3602.00	kg
3603.00	kg
3604.10	kg
3604.90	kg
3605.00	kg
3606.10	kg
3606.90	kg
CHAP. 37	
3701.10	m ²
3701.20	kg
3701.30	m ²
3701.91	kg
3701.99	m ²
3702.10	m ²
3702.31	u
3702.32	m ²
3702.39	m ²
3702.41	m ²
3702.42	m ²
3702.43	m ²
3702.44	m ²
3702.52	m
3702.53	m
3702.54	m
3702.55	m
3702.56	m
3702.96	m
3702.97	m
3702.98	m
3703.10	kg
3703.20	kg
3703.90	kg
3704.00	kg
3705.10	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
3705.90	kg
3706.10	m
3706.90	m
3707.10	kg
3707.90	kg
CHAP. 38	
3801.10	kg
3801.20	kg
3801.30	kg
3801.90	kg
3802.10	kg
3802.90	kg
3803.00	kg
3804.00	kg
3805.10	kg
3805.90	kg
3806.10	kg
3806.20	kg
3806.30	kg
3806.90	kg
3807.00	kg
3808.50	kg
3808.91	kg
3808.92	kg
3808.93	kg
3808.94	kg
3808.99	kg
3809.10	kg
3809.91	kg
3809.92	kg
3809.93	kg
3810.10	kg
3810.90	kg
3811.11	kg
3811.19	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
3811.21	kg
3811.29	kg
3811.90	kg
3812.10	kg
3812.20	kg
3812.30	kg
3813.00	kg
3814.00	kg
3815.11	kg
3815.12	kg
3815.19	kg
3815.90	kg
3816.00	kg
3817.00	kg
3818.00	kg
3819.00	kg
3820.00	kg
3821.00	kg
3822.00	kg
3823.11	kg
3823.12	kg
3823.13	kg
3823.19	kg
3823.70	kg
3824.10	kg
3824.30	kg
3824.40	kg
3824.50	kg
3824.60	kg
3824.71	kg
3824.72	kg
3824.73	kg
3824.74	kg
3824.75	kg
3824.76	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
3824.77	kg
3824.78	kg
3824.79	kg
3824.81	kg
3824.82	kg
3824.83	kg
3824.90	kg
3825.10	kg
3825.20	kg
3825.30	kg
3825.41	kg
3825.49	kg
3825.50	kg
3825.61	kg
3825.69	kg
3825.90	kg
3826.00	kg
CHAP. 39	
3901.10	kg
3901.20	kg
3901.30	kg
3901.90	kg
3902.10	kg
3902.20	kg
3902.30	kg
3902.90	kg
3903.11	kg
3903.19	kg
3903.20	kg
3903.30	kg
3903.90	kg
3904.10	kg
3904.21	kg
3904.22	kg
3904.30	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
3904.40	kg
3904.50	kg
3904.61	kg
3904.69	kg
3904.90	kg
3905.12	kg
3905.19	kg
3905.21	kg
3905.29	kg
3905.30	kg
3905.91	kg
3905.99	kg
3906.10	kg
3906.90	kg
3907.10	kg
3907.20	kg
3907.30	kg
3907.40	kg
3907.50	kg
3907.60	kg
3907.70	kg
3907.91	kg
3907.99	kg
3908.10	kg
3908.90	kg
3909.10	kg
3909.20	kg
3909.30	kg
3909.40	kg
3909.50	kg
3910.00	kg
3911.10	kg
3911.90	kg
3912.11	kg
3912.12	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
3912.20	kg
3912.31	kg
3912.39	kg
3912.90	kg
3913.10	kg
3913.90	kg
3914.00	kg
3915.10	kg
3915.20	kg
3915.30	kg
3915.90	kg
3916.10	kg
3916.20	kg
3916.90	kg
3917.10	kg
3917.21	kg
3917.22	kg
3917.23	kg
3917.29	kg
3917.31	kg
3917.32	kg
3917.33	kg
3917.39	kg
3917.40	kg
3918.10	kg
3918.90	kg
3919.10	kg
3919.90	kg
3920.10	kg
3920.20	kg
3920.30	kg
3920.43	kg
3920.49	kg
3920.51	kg
3920.59	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
3920.61	kg
3920.62	kg
3920.63	kg
3920.69	kg
3920.71	kg
3920.73	kg
3920.79	kg
3920.91	kg
3920.92	kg
3920.93	kg
3920.94	kg
3920.99	kg
3921.11	kg
3921.12	kg
3921.13	kg
3921.14	kg
3921.19	kg
3921.90	kg
3922.10	kg
3922.20	kg
3922.90	kg
3923.10	kg
3923.21	kg
3923.29	kg
3923.30	kg
3923.40	kg
3923.50	kg
3923.90	kg
3924.10	kg
3924.90	kg
3925.10	kg
3925.20	kg
3925.30	kg
3925.90	kg
3926.10	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
3926.20	kg
3926.30	kg
3926.40	kg
3926.90	kg
CHAP. 40	
4001.10	kg
4001.21	kg
4001.22	kg
4001.29	kg
4001.30	kg
4002.11	kg
4002.19	kg
4002.20	kg
4002.31	kg
4002.39	kg
4002.41	kg
4002.49	kg
4002.51	kg
4002.59	kg
4002.60	kg
4002.70	kg
4002.80	kg
4002.91	kg
4002.99	kg
4003.00	kg
4004.00	kg
4005.10	kg
4005.20	kg
4005.91	kg
4005.99	kg
4006.10	kg
4006.90	kg
4007.00	kg
4008.11	kg
4008.19	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
4008.21	kg
4008.29	kg
4009.11	kg
4009.12	kg
4009.21	kg
4009.22	kg
4009.31	kg
4009.32	kg
4009.41	kg
4009.42	kg
4010.11	kg
4010.12	kg
4010.19	kg
4010.31	kg
4010.32	kg
4010.33	kg
4010.34	kg
4010.35	kg
4010.36	kg
4010.39	kg
4011.10	u
4011.20	u
4011.30	u
4011.40	u
4011.50	u
4011.61	u
4011.62	u
4011.63	u
4011.69	u
4011.92	u
4011.93	u
4011.94	u
4011.99	u
4012.11	u
4012.12	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
4012.13	u
4012.19	u
4012.20	u
4012.90	kg
4013.10	u
4013.20	u
4013.90	u
4014.10	kg
4014.90	kg
4015.11	kg
4015.19	kg
4015.90	kg
4016.10	kg
4016.91	kg
4016.92	kg
4016.93	kg
4016.94	kg
4016.95	kg
4016.99	kg
4017.00	kg
CHAP. 41	
4101.20	kg
4101.50	kg
4101.90	kg
4102.10	kg
4102.21	kg
4102.29	kg
4103.20	kg
4103.30	kg
4103.90	kg
4104.11	kg
4104.19	kg
4104.41	kg
4104.49	kg
4105.10	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
4105.30	kg
4106.21	kg
4106.22	kg
4106.31	kg
4106.32	kg
4106.40	kg
4106.91	kg
4106.92	kg
4107.11	kg
4107.12	kg
4107.19	kg
4107.91	kg
4107.92	kg
4107.99	kg
4112.00	kg
4113.10	kg
4113.20	kg
4113.30	kg
4113.90	kg
4114.10	kg
4114.20	kg
4115.10	kg
4115.20	kg
CHAP. 42	
4201.00	kg
4202.11	u
4202.12	u
4202.19	u
4202.21	u
4202.22	u
4202.29	u
4202.31	kg
4202.32	kg
4202.39	kg
4202.91	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
4202.92	kg
4202.99	kg
4203.10	kg
4203.21	kg
4203.29	kg
4203.30	kg
4203.40	kg
4205.00	kg
4206.00	kg
CHAP. 43	
4301.10	kg
4301.30	kg
4301.60	kg
4301.80	kg
4301.90	kg
4302.11	kg
4302.19	kg
4302.20	kg
4302.30	kg
4303.10	kg
4303.90	kg
4304.00	kg
CHAP. 44	
4401.10	kg
4401.21	kg
4401.22	kg
4401.31	kg
4401.39	kg
4402.10	kg
4402.90	kg
4403.10	m ³
4403.20	m ³
4403.41	m ³
4403.49	m ³
4403.91	m ³

Code du SH	Unité de quantité normalisée
4403.92	m ³
4403.99	m ³
4404.10	kg
4404.20	kg
4405.00	kg
4406.10	m ³
4406.90	m ³
4407.10	m ³
4407.21	m ³
4407.22	m ³
4407.25	m ³
4407.26	m ³
4407.27	m ³
4407.28	m ³
4407.29	m ³
4407.91	m ³
4407.92	m ³
4407.93	m ³
4407.94	m ³
4407.95	m ³
4407.99	m ³
4408.10	kg
4408.31	kg
4408.39	kg
4408.90	kg
4409.10	kg
4409.21	kg
4409.29	kg
4410.11	kg
4410.12	kg
4410.19	kg
4410.90	kg
4411.12	kg
4411.13	kg
4411.14	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
4411.92	kg
4411.93	kg
4411.94	kg
4412.10	m ³
4412.31	m ³
4412.32	m ³
4412.39	m ³
4412.94	kg
4412.99	kg
4413.00	kg
4414.00	kg
4415.10	u
4415.20	u
4416.00	kg
4417.00	kg
4418.10	kg
4418.20	kg
4418.40	kg
4418.50	kg
4418.60	kg
4418.71	kg
4418.72	kg
4418.79	kg
4418.90	kg
4419.00	kg
4420.10	kg
4420.90	kg
4421.10	kg
4421.90	kg
CHAP. 45	
4501.10	kg
4501.90	kg
4502.00	kg
4503.10	kg
4503.90	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
4504.10	kg
4504.90	kg
CHAP. 46	
4601.21	kg
4601.22	kg
4601.29	kg
4601.92	kg
4601.93	kg
4601.94	kg
4601.99	kg
4602.11	kg
4602.12	kg
4602.19	kg
4602.90	kg
CHAP. 47	
4701.00	kg
4702.00	kg
4703.11	kg
4703.19	kg
4703.21	kg
4703.29	kg
4704.11	kg
4704.19	kg
4704.21	kg
4704.29	kg
4705.00	kg
4706.10	kg
4706.20	kg
4706.30	kg
4706.91	kg
4706.92	kg
4706.93	kg
4707.10	kg
4707.20	kg
4707.30	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
4707.90	kg
CHAP. 48	
4801.00	kg
4802.10	kg
4802.20	kg
4802.40	kg
4802.54	kg
4802.55	kg
4802.56	kg
4802.57	kg
4802.58	kg
4802.61	kg
4802.62	kg
4802.69	kg
4803.00	kg
4804.11	kg
4804.19	kg
4804.21	kg
4804.29	kg
4804.31	kg
4804.39	kg
4804.41	kg
4804.42	kg
4804.49	kg
4804.51	kg
4804.52	kg
4804.59	kg
4805.11	kg
4805.12	kg
4805.19	kg
4805.24	kg
4805.25	kg
4805.30	kg
4805.40	kg
4805.50	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
4805.91	kg
4805.92	kg
4805.93	kg
4806.10	kg
4806.20	kg
4806.30	kg
4806.40	kg
4807.00	kg
4808.10	kg
4808.40	kg
4808.90	kg
4809.20	kg
4809.90	kg
4810.13	kg
4810.14	kg
4810.19	kg
4810.22	kg
4810.29	kg
4810.31	kg
4810.32	kg
4810.39	kg
4810.92	kg
4810.99	kg
4811.10	kg
4811.41	kg
4811.49	kg
4811.51	kg
4811.59	kg
4811.60	kg
4811.90	kg
4812.00	kg
4813.10	kg
4813.20	kg
4813.90	kg
4814.20	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
4814.90	kg
4816.20	kg
4816.90	kg
4817.10	kg
4817.20	kg
4817.30	kg
4818.10	kg
4818.20	kg
4818.30	kg
4818.50	kg
4818.90	kg
4819.10	kg
4819.20	kg
4819.30	kg
4819.40	kg
4819.50	kg
4819.60	kg
4820.10	kg
4820.20	kg
4820.30	kg
4820.40	kg
4820.50	kg
4820.90	kg
4821.10	kg
4821.90	kg
4822.10	kg
4822.90	kg
4823.20	kg
4823.40	kg
4823.61	kg
4823.69	kg
4823.70	kg
4823.90	kg
CHAP. 49	
4901.10	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
4901.91	kg
4901.99	kg
4902.10	kg
4902.90	kg
4903.00	kg
4904.00	kg
4905.10	kg
4905.91	kg
4905.99	kg
4906.00	kg
4907.00	kg
4908.10	kg
4908.90	kg
4909.00	kg
4910.00	kg
4911.10	kg
4911.91	kg
4911.99	kg
CHAP. 50	
5001.00	kg
5002.00	kg
5003.00	kg
5004.00	kg
5005.00	kg
5006.00	kg
5007.10	kg
5007.20	kg
5007.90	kg
CHAP. 51	
5101.11	kg
5101.19	kg
5101.21	kg
5101.29	kg
5101.30	kg
5102.11	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
5102.19	kg
5102.20	kg
5103.10	kg
5103.20	kg
5103.30	kg
5104.00	kg
5105.10	kg
5105.21	kg
5105.29	kg
5105.31	kg
5105.39	kg
5105.40	kg
5106.10	kg
5106.20	kg
5107.10	kg
5107.20	kg
5108.10	kg
5108.20	kg
5109.10	kg
5109.90	kg
5110.00	kg
5111.11	kg
5111.19	kg
5111.20	kg
5111.30	kg
5111.90	kg
5112.11	kg
5112.19	kg
5112.20	kg
5112.30	kg
5112.90	kg
5113.00	kg
CHAP. 52	
5201.00	kg
5202.10	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
5202.91	kg
5202.99	kg
5203.00	kg
5204.11	kg
5204.19	kg
5204.20	kg
5205.11	kg
5205.12	kg
5205.13	kg
5205.14	kg
5205.15	kg
5205.21	kg
5205.22	kg
5205.23	kg
5205.24	kg
5205.26	kg
5205.27	kg
5205.28	kg
5205.31	kg
5205.32	kg
5205.33	kg
5205.34	kg
5205.35	kg
5205.41	kg
5205.42	kg
5205.43	kg
5205.44	kg
5205.46	kg
5205.47	kg
5205.48	kg
5206.11	kg
5206.12	kg
5206.13	kg
5206.14	kg
5206.15	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
5206.21	kg
5206.22	kg
5206.23	kg
5206.24	kg
5206.25	kg
5206.31	kg
5206.32	kg
5206.33	kg
5206.34	kg
5206.35	kg
5206.41	kg
5206.42	kg
5206.43	kg
5206.44	kg
5206.45	kg
5207.10	kg
5207.90	kg
5208.11	kg
5208.12	kg
5208.13	kg
5208.19	kg
5208.21	kg
5208.22	kg
5208.23	kg
5208.29	kg
5208.31	kg
5208.32	kg
5208.33	kg
5208.39	kg
5208.41	kg
5208.42	kg
5208.43	kg
5208.49	kg
5208.51	kg
5208.52	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
5208.59	kg
5209.11	kg
5209.12	kg
5209.19	kg
5209.21	kg
5209.22	kg
5209.29	kg
5209.31	kg
5209.32	kg
5209.39	kg
5209.41	kg
5209.42	kg
5209.43	kg
5209.49	kg
5209.51	kg
5209.52	kg
5209.59	kg
5210.11	kg
5210.19	kg
5210.21	kg
5210.29	kg
5210.31	kg
5210.32	kg
5210.39	kg
5210.41	kg
5210.49	kg
5210.51	kg
5210.59	kg
5211.11	kg
5211.12	kg
5211.19	kg
5211.20	kg
5211.31	kg
5211.32	kg
5211.39	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
5211.41	kg
5211.42	kg
5211.43	kg
5211.49	kg
5211.51	kg
5211.52	kg
5211.59	kg
5212.11	kg
5212.12	kg
5212.13	kg
5212.14	kg
5212.15	kg
5212.21	kg
5212.22	kg
5212.23	kg
5212.24	kg
5212.25	kg
CHAP. 53	
5301.10	kg
5301.21	kg
5301.29	kg
5301.30	kg
5302.10	kg
5302.90	kg
5303.10	kg
5303.90	kg
5305.00	kg
5306.10	kg
5306.20	kg
5307.10	kg
5307.20	kg
5308.10	kg
5308.20	kg
5308.90	kg
5309.11	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
5309.19	kg
5309.21	kg
5309.29	kg
5310.10	kg
5310.90	kg
5311.00	kg
CHAP. 54	
5401.10	kg
5401.20	kg
5402.11	kg
5402.19	kg
5402.20	kg
5402.31	kg
5402.32	kg
5402.33	kg
5402.34	kg
5402.39	kg
5402.44	kg
5402.45	kg
5402.46	kg
5402.47	kg
5402.48	kg
5402.49	kg
5402.51	kg
5402.52	kg
5402.59	kg
5402.61	kg
5402.62	kg
5402.69	kg
5403.10	kg
5403.31	kg
5403.32	kg
5403.33	kg
5403.39	kg
5403.41	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
5403.42	kg
5403.49	kg
5404.11	kg
5404.12	kg
5404.19	kg
5404.90	kg
5405.00	kg
5406.00	kg
5407.10	kg
5407.20	kg
5407.30	kg
5407.41	kg
5407.42	kg
5407.43	kg
5407.44	kg
5407.51	kg
5407.52	kg
5407.53	kg
5407.54	kg
5407.61	kg
5407.69	kg
5407.71	kg
5407.72	kg
5407.73	kg
5407.74	kg
5407.81	kg
5407.82	kg
5407.83	kg
5407.84	kg
5407.91	kg
5407.92	kg
5407.93	kg
5407.94	kg
5408.10	kg
5408.21	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
5408.22	kg
5408.23	kg
5408.24	kg
5408.31	kg
5408.32	kg
5408.33	kg
5408.34	kg
CHAP. 55	
5501.10	kg
5501.20	kg
5501.30	kg
5501.40	kg
5501.90	kg
5502.00	kg
5503.11	kg
5503.19	kg
5503.20	kg
5503.30	kg
5503.40	kg
5503.90	kg
5504.10	kg
5504.90	kg
5505.10	kg
5505.20	kg
5506.10	kg
5506.20	kg
5506.30	kg
5506.90	kg
5507.00	kg
5508.10	kg
5508.20	kg
5509.11	kg
5509.12	kg
5509.21	kg
5509.22	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
5509.31	kg
5509.32	kg
5509.41	kg
5509.42	kg
5509.51	kg
5509.52	kg
5509.53	kg
5509.59	kg
5509.61	kg
5509.62	kg
5509.69	kg
5509.91	kg
5509.92	kg
5509.99	kg
5510.11	kg
5510.12	kg
5510.20	kg
5510.30	kg
5510.90	kg
5511.10	kg
5511.20	kg
5511.30	kg
5512.11	kg
5512.19	kg
5512.21	kg
5512.29	kg
5512.91	kg
5512.99	kg
5513.11	kg
5513.12	kg
5513.13	kg
5513.19	kg
5513.21	kg
5513.23	kg
5513.29	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
5513.31	kg
5513.39	kg
5513.41	kg
5513.49	kg
5514.11	kg
5514.12	kg
5514.19	kg
5514.21	kg
5514.22	kg
5514.23	kg
5514.29	kg
5514.30	kg
5514.41	kg
5514.42	kg
5514.43	kg
5514.49	kg
5515.11	kg
5515.12	kg
5515.13	kg
5515.19	kg
5515.21	kg
5515.22	kg
5515.29	kg
5515.91	kg
5515.99	kg
5516.11	kg
5516.12	kg
5516.13	kg
5516.14	kg
5516.21	kg
5516.22	kg
5516.23	kg
5516.24	kg
5516.31	kg
5516.32	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
5516.33	kg
5516.34	kg
5516.41	kg
5516.42	kg
5516.43	kg
5516.44	kg
5516.91	kg
5516.92	kg
5516.93	kg
5516.94	kg
CHAP. 56	
5601.21	kg
5601.22	kg
5601.29	kg
5601.30	kg
5602.10	kg
5602.21	kg
5602.29	kg
5602.90	kg
5603.11	kg
5603.12	kg
5603.13	kg
5603.14	kg
5603.91	kg
5603.92	kg
5603.93	kg
5603.94	kg
5604.10	kg
5604.90	kg
5605.00	kg
5606.00	kg
5607.21	kg
5607.29	kg
5607.41	kg
5607.49	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
5607.50	kg
5607.90	kg
5608.11	kg
5608.19	kg
5608.90	kg
5609.00	kg
CHAP. 57	
5701.10	m ²
5701.90	m ²
5702.10	m ²
5702.20	m ²
5702.31	m ²
5702.32	m ²
5702.39	m ²
5702.41	m ²
5702.42	m ²
5702.49	m ²
5702.50	m ²
5702.91	m ²
5702.92	m ²
5702.99	m ²
5703.10	m ²
5703.20	m ²
5703.30	m ²
5703.90	m ²
5704.10	m ²
5704.90	m ²
5705.00	m ²
CHAP. 58	
5801.10	kg
5801.21	kg
5801.22	kg
5801.23	kg
5801.26	kg
5801.27	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
5801.31	kg
5801.32	kg
5801.33	kg
5801.36	kg
5801.37	kg
5801.90	kg
5802.11	kg
5802.19	kg
5802.20	kg
5802.30	kg
5803.00	kg
5804.10	kg
5804.21	kg
5804.29	kg
5804.30	kg
5805.00	kg
5806.10	kg
5806.20	kg
5806.31	kg
5806.32	kg
5806.39	kg
5806.40	kg
5807.10	kg
5807.90	kg
5808.10	kg
5808.90	kg
5809.00	kg
5810.10	kg
5810.91	kg
5810.92	kg
5810.99	kg
5811.00	kg
CHAP. 59	
5901.10	kg
5901.90	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
5902.10	kg
5902.20	kg
5902.90	kg
5903.10	kg
5903.20	kg
5903.90	kg
5904.10	m ²
5904.90	m ²
5905.00	m ²
5906.10	kg
5906.91	kg
5906.99	kg
5907.00	kg
5908.00	kg
5909.00	kg
5910.00	kg
5911.10	kg
5911.20	kg
5911.31	kg
5911.32	kg
5911.40	kg
5911.90	kg
CHAP. 60	
6001.10	kg
6001.21	kg
6001.22	kg
6001.29	kg
6001.91	kg
6001.92	kg
6001.99	kg
6002.40	kg
6002.90	kg
6003.10	kg
6003.20	kg
6003.30	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
6003.40	kg
6003.90	kg
6004.10	kg
6004.90	kg
6005.21	kg
6005.22	kg
6005.23	kg
6005.24	kg
6005.31	kg
6005.32	kg
6005.33	kg
6005.34	kg
6005.41	kg
6005.42	kg
6005.43	kg
6005.44	kg
6005.90	kg
6006.10	kg
6006.21	kg
6006.22	kg
6006.23	kg
6006.24	kg
6006.31	kg
6006.32	kg
6006.33	kg
6006.34	kg
6006.41	kg
6006.42	kg
6006.43	kg
6006.44	kg
6006.90	kg
CHAP. 61	
6101.20	u
6101.30	u
6101.90	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
6102.10	u
6102.20	u
6102.30	u
6102.90	u
6103.10	u
6103.22	u
6103.23	u
6103.29	u
6103.31	u
6103.32	u
6103.33	u
6103.39	u
6103.41	u
6103.42	u
6103.43	u
6103.49	u
6104.13	u
6104.19	u
6104.22	u
6104.23	u
6104.29	u
6104.31	u
6104.32	u
6104.33	u
6104.39	u
6104.41	u
6104.42	u
6104.43	u
6104.44	u
6104.49	u
6104.51	u
6104.52	u
6104.53	u
6104.59	u
6104.61	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
6104.62	u
6104.63	u
6104.69	u
6105.10	u
6105.20	u
6105.90	u
6106.10	u
6106.20	u
6106.90	u
6107.11	u
6107.12	u
6107.19	u
6107.21	u
6107.22	u
6107.29	u
6107.91	u
6107.99	u
6108.11	u
6108.19	u
6108.21	u
6108.22	u
6108.29	u
6108.31	u
6108.32	u
6108.39	u
6108.91	u
6108.92	u
6108.99	u
6109.10	u
6109.90	u
6110.11	u
6110.12	u
6110.19	u
6110.20	u
6110.30	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
6110.90	u
6111.20	kg
6111.30	kg
6111.90	kg
6112.11	u
6112.12	u
6112.19	u
6112.20	u
6112.31	u
6112.39	u
6112.41	u
6112.49	u
6113.00	kg
6114.20	kg
6114.30	kg
6114.90	kg
6115.10	kg
6115.21	kg
6115.22	kg
6115.29	kg
6115.30	kg
6115.94	kg
6115.95	kg
6115.96	kg
6115.99	kg
6116.10	kg
6116.91	kg
6116.92	kg
6116.93	kg
6116.99	kg
6117.10	u
6117.80	kg
6117.90	kg
CHAP. 62	
6201.11	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
6201.12	u
6201.13	u
6201.19	u
6201.91	u
6201.92	u
6201.93	u
6201.99	u
6202.11	u
6202.12	u
6202.13	u
6202.19	u
6202.91	u
6202.92	u
6202.93	u
6202.99	u
6203.11	u
6203.12	u
6203.19	u
6203.22	u
6203.23	u
6203.29	u
6203.31	u
6203.32	u
6203.33	u
6203.39	u
6203.41	u
6203.42	u
6203.43	u
6203.49	u
6204.11	u
6204.12	u
6204.13	u
6204.19	u
6204.21	u
6204.22	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
6204.23	u
6204.29	u
6204.31	u
6204.32	u
6204.33	u
6204.39	u
6204.41	u
6204.42	u
6204.43	u
6204.44	u
6204.49	u
6204.51	u
6204.52	u
6204.53	u
6204.59	u
6204.61	u
6204.62	u
6204.63	u
6204.69	u
6205.20	u
6205.30	u
6205.90	u
6206.10	u
6206.20	u
6206.30	u
6206.40	u
6206.90	u
6207.11	u
6207.19	u
6207.21	u
6207.22	u
6207.29	u
6207.91	kg
6207.99	kg
6208.11	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
6208.19	u
6208.21	u
6208.22	u
6208.29	u
6208.91	kg
6208.92	kg
6208.99	kg
6209.20	kg
6209.30	kg
6209.90	kg
6210.10	kg
6210.20	u
6210.30	u
6210.40	kg
6210.50	kg
6211.11	u
6211.12	u
6211.20	u
6211.32	kg
6211.33	kg
6211.39	kg
6211.42	kg
6211.43	kg
6211.49	kg
6212.10	kg
6212.20	kg
6212.30	kg
6212.90	kg
6213.20	kg
6213.90	kg
6214.10	u
6214.20	u
6214.30	u
6214.40	u
6214.90	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
6215.10	kg
6215.20	kg
6215.90	kg
6216.00	kg
6217.10	kg
6217.90	kg
CHAP. 63	
6301.10	u
6301.20	kg
6301.30	kg
6301.40	kg
6301.90	kg
6302.10	kg
6302.21	kg
6302.22	kg
6302.29	kg
6302.31	kg
6302.32	kg
6302.39	kg
6302.40	kg
6302.51	kg
6302.53	kg
6302.59	kg
6302.60	kg
6302.91	kg
6302.93	kg
6302.99	kg
6303.12	kg
6303.19	kg
6303.91	kg
6303.92	kg
6303.99	kg
6304.11	kg
6304.19	kg
6304.91	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
6304.92	kg
6304.93	kg
6304.99	kg
6305.10	kg
6305.20	kg
6305.32	kg
6305.33	kg
6305.39	kg
6305.90	kg
6306.12	kg
6306.19	kg
6306.22	kg
6306.29	kg
6306.30	kg
6306.40	kg
6306.90	kg
6307.10	kg
6307.20	kg
6307.90	kg
6308.00	kg
6309.00	kg
6310.10	kg
6310.90	kg
CHAP. 64	
6401.10	2u
6401.92	2u
6401.99	2u
6402.12	2u
6402.19	2u
6402.20	2u
6402.91	2u
6402.99	2u
6403.12	2u
6403.19	2u
6403.20	2u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
6403.40	2u
6403.51	2u
6403.59	2u
6403.91	2u
6403.99	2u
6404.11	2u
6404.19	2u
6404.20	2u
6405.10	2u
6405.20	2u
6405.90	2u
6406.10	kg
6406.20	kg
6406.90	kg
CHAP. 65	
6501.00	kg
6502.00	kg
6504.00	kg
6505.00	kg
6506.10	u
6506.91	kg
6506.99	kg
6507.00	kg
CHAP. 66	
6601.10	u
6601.91	u
6601.99	u
6602.00	u
6603.20	kg
6603.90	kg
CHAP. 67	
6701.00	kg
6702.10	kg
6702.90	kg
6703.00	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
6704.11	kg
6704.19	kg
6704.20	kg
6704.90	kg
CHAP. 68	
6801.00	kg
6802.10	kg
6802.21	kg
6802.23	kg
6802.29	kg
6802.91	kg
6802.92	kg
6802.93	kg
6802.99	kg
6803.00	kg
6804.10	kg
6804.21	kg
6804.22	kg
6804.23	kg
6804.30	kg
6805.10	kg
6805.20	kg
6805.30	kg
6806.10	kg
6806.20	kg
6806.90	kg
6807.10	kg
6807.90	kg
6808.00	kg
6809.11	kg
6809.19	kg
6809.90	kg
6810.11	kg
6810.19	kg
6810.91	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
6810.99	kg
6811.40	kg
6811.81	kg
6811.82	kg
6811.89	kg
6812.80	kg
6812.91	kg
6812.92	kg
6812.93	kg
6812.99	kg
6813.20	kg
6813.81	kg
6813.89	kg
6814.10	kg
6814.90	kg
6815.10	kg
6815.20	kg
6815.91	kg
6815.99	kg
CHAP. 69	
6901.00	kg
6902.10	kg
6902.20	kg
6902.90	kg
6903.10	kg
6903.20	kg
6903.90	kg
6904.10	1000u
6904.90	kg
6905.10	kg
6905.90	kg
6906.00	kg
6907.10	m ²
6907.90	m ²
6908.10	m ²

Code du SH	Unité de quantité normalisée
6908.90	m ²
6909.11	kg
6909.12	kg
6909.19	kg
6909.90	kg
6910.10	u
6910.90	u
6911.10	kg
6911.90	kg
6912.00	kg
6913.10	kg
6913.90	kg
6914.10	kg
6914.90	kg
CHAP. 70	
7001.00	kg
7002.10	kg
7002.20	kg
7002.31	kg
7002.32	kg
7002.39	kg
7003.12	m ²
7003.19	m ²
7003.20	m ²
7003.30	m ²
7004.20	m ²
7004.90	m ²
7005.10	m ²
7005.21	m ²
7005.29	m ²
7005.30	m ²
7006.00	kg
7007.11	kg
7007.19	m ²
7007.21	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
7007.29	m ²
7008.00	kg
7009.10	kg
7009.91	kg
7009.92	kg
7010.10	kg
7010.20	kg
7010.90	kg
7011.10	kg
7011.20	kg
7011.90	kg
7013.10	kg
7013.22	kg
7013.28	kg
7013.33	kg
7013.37	kg
7013.41	kg
7013.42	kg
7013.49	kg
7013.91	kg
7013.99	kg
7014.00	kg
7015.10	kg
7015.90	kg
7016.10	kg
7016.90	kg
7017.10	kg
7017.20	kg
7017.90	kg
7018.10	kg
7018.20	kg
7018.90	kg
7019.11	kg
7019.12	kg
7019.19	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
7019.31	kg
7019.32	kg
7019.39	kg
7019.40	kg
7019.51	kg
7019.52	kg
7019.59	kg
7019.90	kg
7020.00	kg
CHAP. 71	
7101.10	kg
7101.21	kg
7101.22	kg
7102.10	carat
7102.21	carat
7102.29	carat
7102.31	carat
7102.39	carat
7103.10	kg
7103.91	carat
7103.99	carat
7104.10	kg
7104.20	kg
7104.90	kg
7105.10	carat
7105.90	kg
7106.10	kg
7106.91	kg
7106.92	kg
7107.00	kg
7108.11	kg
7108.12	kg
7108.13	kg
7108.20	kg
7109.00	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
7110.11	kg
7110.19	kg
7110.21	kg
7110.29	kg
7110.31	kg
7110.39	kg
7110.41	kg
7110.49	kg
7111.00	kg
7112.30	kg
7112.91	kg
7112.92	kg
7112.99	kg
7113.11	kg
7113.19	kg
7113.20	kg
7114.11	kg
7114.19	kg
7114.20	kg
7115.10	kg
7115.90	kg
7116.10	kg
7116.20	kg
7117.11	kg
7117.19	kg
7117.90	kg
7118.10	kg
7118.90	kg
CHAP. 72	
7201.10	kg
7201.20	kg
7201.50	kg
7202.11	kg
7202.19	kg
7202.21	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
7202.29	kg
7202.30	kg
7202.41	kg
7202.49	kg
7202.50	kg
7202.60	kg
7202.70	kg
7202.80	kg
7202.91	kg
7202.92	kg
7202.93	kg
7202.99	kg
7203.10	kg
7203.90	kg
7204.10	kg
7204.21	kg
7204.29	kg
7204.30	kg
7204.41	kg
7204.49	kg
7204.50	kg
7205.10	kg
7205.21	kg
7205.29	kg
7206.10	kg
7206.90	kg
7207.11	kg
7207.12	kg
7207.19	kg
7207.20	kg
7208.10	kg
7208.25	kg
7208.26	kg
7208.27	kg
7208.36	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
7208.37	kg
7208.38	kg
7208.39	kg
7208.40	kg
7208.51	kg
7208.52	kg
7208.53	kg
7208.54	kg
7208.90	kg
7209.15	kg
7209.16	kg
7209.17	kg
7209.18	kg
7209.25	kg
7209.26	kg
7209.27	kg
7209.28	kg
7209.90	kg
7210.11	kg
7210.12	kg
7210.20	kg
7210.30	kg
7210.41	kg
7210.49	kg
7210.50	kg
7210.61	kg
7210.69	kg
7210.70	kg
7210.90	kg
7211.13	kg
7211.14	kg
7211.19	kg
7211.23	kg
7211.29	kg
7211.90	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
7212.10	kg
7212.20	kg
7212.30	kg
7212.40	kg
7212.50	kg
7212.60	kg
7213.10	kg
7213.20	kg
7213.91	kg
7213.99	kg
7214.10	kg
7214.20	kg
7214.30	kg
7214.91	kg
7214.99	kg
7215.10	kg
7215.50	kg
7215.90	kg
7216.10	kg
7216.21	kg
7216.22	kg
7216.31	kg
7216.32	kg
7216.33	kg
7216.40	kg
7216.50	kg
7216.61	kg
7216.69	kg
7216.91	kg
7216.99	kg
7217.10	kg
7217.20	kg
7217.30	kg
7217.90	kg
7218.10	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
7218.91	kg
7218.99	kg
7219.11	kg
7219.12	kg
7219.13	kg
7219.14	kg
7219.21	kg
7219.22	kg
7219.23	kg
7219.24	kg
7219.31	kg
7219.32	kg
7219.33	kg
7219.34	kg
7219.35	kg
7219.90	kg
7220.11	kg
7220.12	kg
7220.20	kg
7220.90	kg
7221.00	kg
7222.11	kg
7222.19	kg
7222.20	kg
7222.30	kg
7222.40	kg
7223.00	kg
7224.10	kg
7224.90	kg
7225.11	kg
7225.19	kg
7225.30	kg
7225.40	kg
7225.50	kg
7225.91	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
7225.92	kg
7225.99	kg
7226.11	kg
7226.19	kg
7226.20	kg
7226.91	kg
7226.92	kg
7226.99	kg
7227.10	kg
7227.20	kg
7227.90	kg
7228.10	kg
7228.20	kg
7228.30	kg
7228.40	kg
7228.50	kg
7228.60	kg
7228.70	kg
7228.80	kg
7229.20	kg
7229.90	kg
CHAP. 73	
7301.10	kg
7301.20	kg
7302.10	kg
7302.30	kg
7302.40	kg
7302.90	kg
7303.00	kg
7304.11	kg
7304.19	kg
7304.22	kg
7304.23	kg
7304.24	kg
7304.29	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
7304.31	kg
7304.39	kg
7304.41	kg
7304.49	kg
7304.51	kg
7304.59	kg
7304.90	kg
7305.11	kg
7305.12	kg
7305.19	kg
7305.20	kg
7305.31	kg
7305.39	kg
7305.90	kg
7306.11	kg
7306.19	kg
7306.21	kg
7306.29	kg
7306.30	kg
7306.40	kg
7306.50	kg
7306.61	kg
7306.69	kg
7306.90	kg
7307.11	kg
7307.19	kg
7307.21	kg
7307.22	kg
7307.23	kg
7307.29	kg
7307.91	kg
7307.92	kg
7307.93	kg
7307.99	kg
7308.10	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
7308.20	kg
7308.30	kg
7308.40	kg
7308.90	kg
7309.00	kg
7310.10	kg
7310.21	kg
7310.29	kg
7311.00	kg
7312.10	kg
7312.90	kg
7313.00	kg
7314.12	kg
7314.14	kg
7314.19	kg
7314.20	kg
7314.31	kg
7314.39	kg
7314.41	kg
7314.42	kg
7314.49	kg
7314.50	kg
7315.11	kg
7315.12	kg
7315.19	kg
7315.20	kg
7315.81	kg
7315.82	kg
7315.89	kg
7315.90	kg
7316.00	kg
7317.00	kg
7318.11	kg
7318.12	kg
7318.13	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
7318.14	kg
7318.15	kg
7318.16	kg
7318.19	kg
7318.21	kg
7318.22	kg
7318.23	kg
7318.24	kg
7318.29	kg
7319.40	kg
7319.90	kg
7320.10	kg
7320.20	kg
7320.90	kg
7321.11	u
7321.12	u
7321.19	u
7321.81	u
7321.82	u
7321.89	u
7321.90	kg
7322.11	kg
7322.19	kg
7322.90	kg
7323.10	kg
7323.91	kg
7323.92	kg
7323.93	kg
7323.94	kg
7323.99	kg
7324.10	kg
7324.21	kg
7324.29	kg
7324.90	kg
7325.10	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
7325.91	kg
7325.99	kg
7326.11	kg
7326.19	kg
7326.20	kg
7326.90	kg
CHAP. 74	
7401.00	kg
7402.00	kg
7403.11	kg
7403.12	kg
7403.13	kg
7403.19	kg
7403.21	kg
7403.22	kg
7403.29	kg
7404.00	kg
7405.00	kg
7406.10	kg
7406.20	kg
7407.10	kg
7407.21	kg
7407.29	kg
7408.11	kg
7408.19	kg
7408.21	kg
7408.22	kg
7408.29	kg
7409.11	kg
7409.19	kg
7409.21	kg
7409.29	kg
7409.31	kg
7409.39	kg
7409.40	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
7409.90	kg
7410.11	kg
7410.12	kg
7410.21	kg
7410.22	kg
7411.10	kg
7411.21	kg
7411.22	kg
7411.29	kg
7412.10	kg
7412.20	kg
7413.00	kg
7415.10	kg
7415.21	kg
7415.29	kg
7415.33	kg
7415.39	kg
7418.10	kg
7418.20	kg
7419.10	kg
7419.91	kg
7419.99	kg
CHAP. 75	
7501.10	kg
7501.20	kg
7502.10	kg
7502.20	kg
7503.00	kg
7504.00	kg
7505.11	kg
7505.12	kg
7505.21	kg
7505.22	kg
7506.10	kg
7506.20	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
7507.11	kg
7507.12	kg
7507.20	kg
7508.10	kg
7508.90	kg
CHAP. 76	
7601.10	kg
7601.20	kg
7602.00	kg
7603.10	kg
7603.20	kg
7604.10	kg
7604.21	kg
7604.29	kg
7605.11	kg
7605.19	kg
7605.21	kg
7605.29	kg
7606.11	kg
7606.12	kg
7606.91	kg
7606.92	kg
7607.11	kg
7607.19	kg
7607.20	kg
7608.10	kg
7608.20	kg
7609.00	kg
7610.10	kg
7610.90	kg
7611.00	kg
7612.10	kg
7612.90	kg
7613.00	kg
7614.10	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
7614.90	kg
7615.10	kg
7615.20	kg
7616.10	kg
7616.91	kg
7616.99	kg
CHAP. 78	
7801.10	kg
7801.91	kg
7801.99	kg
7802.00	kg
7804.11	kg
7804.19	kg
7804.20	kg
7806.00	kg
CHAP. 79	
7901.11	kg
7901.12	kg
7901.20	kg
7902.00	kg
7903.10	kg
7903.90	kg
7904.00	kg
7905.00	kg
7907.00	kg
CHAP. 80	
8001.10	kg
8001.20	kg
8002.00	kg
8003.00	kg
8007.00	kg
CHAP. 81	
8101.10	kg
8101.94	kg
8101.96	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8101.97	kg
8101.99	kg
8102.10	kg
8102.94	kg
8102.95	kg
8102.96	kg
8102.97	kg
8102.99	kg
8103.20	kg
8103.30	kg
8103.90	kg
8104.11	kg
8104.19	kg
8104.20	kg
8104.30	kg
8104.90	kg
8105.20	kg
8105.30	kg
8105.90	kg
8106.00	kg
8107.20	kg
8107.30	kg
8107.90	kg
8108.20	kg
8108.30	kg
8108.90	kg
8109.20	kg
8109.30	kg
8109.90	kg
8110.10	kg
8110.20	kg
8110.90	kg
8111.00	kg
8112.12	kg
8112.13	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8112.19	kg
8112.21	kg
8112.22	kg
8112.29	kg
8112.51	kg
8112.52	kg
8112.59	kg
8112.92	kg
8112.99	kg
8113.00	kg
CHAP. 82	
8201.10	kg
8201.30	kg
8201.40	kg
8201.50	kg
8201.60	kg
8201.90	kg
8202.10	kg
8202.20	kg
8202.31	kg
8202.39	kg
8202.40	kg
8202.91	kg
8202.99	kg
8203.10	kg
8203.20	kg
8203.30	kg
8203.40	kg
8204.11	kg
8204.12	kg
8204.20	kg
8205.10	kg
8205.20	kg
8205.30	kg
8205.40	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8205.51	kg
8205.59	kg
8205.60	kg
8205.70	kg
8205.90	kg
8206.00	kg
8207.13	kg
8207.19	kg
8207.20	kg
8207.30	kg
8207.40	kg
8207.50	kg
8207.60	kg
8207.70	kg
8207.80	kg
8207.90	kg
8208.10	kg
8208.20	kg
8208.30	kg
8208.40	kg
8208.90	kg
8209.00	kg
8210.00	kg
8211.10	u
8211.91	u
8211.92	u
8211.93	u
8211.94	kg
8211.95	kg
8212.10	u
8212.20	u
8212.90	kg
8213.00	kg
8214.10	kg
8214.20	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8214.90	kg
8215.10	kg
8215.20	kg
8215.91	kg
8215.99	kg
CHAP. 83	
8301.10	kg
8301.20	kg
8301.30	kg
8301.40	kg
8301.50	kg
8301.60	kg
8301.70	kg
8302.10	kg
8302.20	kg
8302.30	kg
8302.41	kg
8302.42	kg
8302.49	kg
8302.50	kg
8302.60	kg
8303.00	kg
8304.00	kg
8305.10	kg
8305.20	kg
8305.90	kg
8306.10	kg
8306.21	kg
8306.29	kg
8306.30	kg
8307.10	kg
8307.90	kg
8308.10	kg
8308.20	kg
8308.90	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8309.10	kg
8309.90	kg
8310.00	kg
8311.10	kg
8311.20	kg
8311.30	kg
8311.90	kg
CHAP. 84	
8401.10	kg
8401.20	kg
8401.30	kg
8401.40	kg
8402.11	kg
8402.12	kg
8402.19	kg
8402.20	kg
8402.90	kg
8403.10	u
8403.90	kg
8404.10	kg
8404.20	kg
8404.90	kg
8405.10	kg
8405.90	kg
8406.10	u
8406.81	u
8406.82	u
8406.90	kg
8407.10	u
8407.21	u
8407.29	u
8407.31	u
8407.32	u
8407.33	u
8407.34	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8407.90	u
8408.10	u
8408.20	u
8408.90	u
8409.10	kg
8409.91	kg
8409.99	kg
8410.11	u
8410.12	u
8410.13	u
8410.90	kg
8411.11	u
8411.12	u
8411.21	u
8411.22	u
8411.81	u
8411.82	u
8411.91	kg
8411.99	kg
8412.10	u
8412.21	u
8412.29	u
8412.31	u
8412.39	u
8412.80	u
8412.90	kg
8413.11	u
8413.19	u
8413.20	u
8413.30	u
8413.40	u
8413.50	u
8413.60	u
8413.70	u
8413.81	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8413.82	u
8413.91	kg
8413.92	kg
8414.10	u
8414.20	u
8414.30	u
8414.40	u
8414.51	u
8414.59	u
8414.60	u
8414.80	u
8414.90	kg
8415.10	u
8415.20	u
8415.81	u
8415.82	u
8415.83	u
8415.90	kg
8416.10	kg
8416.20	kg
8416.30	kg
8416.90	kg
8417.10	u
8417.20	u
8417.80	u
8417.90	kg
8418.10	u
8418.21	u
8418.29	u
8418.30	u
8418.40	u
8418.50	u
8418.61	u
8418.69	kg
8418.91	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8418.99	kg
8419.11	u
8419.19	u
8419.20	u
8419.31	u
8419.32	u
8419.39	u
8419.40	u
8419.50	u
8419.60	u
8419.81	u
8419.89	u
8419.90	kg
8420.10	u
8420.91	kg
8420.99	kg
8421.11	u
8421.12	u
8421.19	u
8421.21	u
8421.22	u
8421.23	u
8421.29	u
8421.31	u
8421.39	u
8421.91	kg
8421.99	kg
8422.11	u
8422.19	u
8422.20	u
8422.30	u
8422.40	u
8422.90	kg
8423.10	u
8423.20	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8423.30	u
8423.81	u
8423.82	u
8423.89	u
8423.90	kg
8424.10	u
8424.20	u
8424.30	u
8424.81	u
8424.89	u
8424.90	kg
8425.11	u
8425.19	u
8425.31	u
8425.39	u
8425.41	u
8425.42	u
8425.49	u
8426.11	u
8426.12	u
8426.19	u
8426.20	u
8426.30	u
8426.41	u
8426.49	u
8426.91	u
8426.99	u
8427.10	u
8427.20	u
8427.90	u
8428.10	u
8428.20	u
8428.31	u
8428.32	u
8428.33	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8428.39	u
8428.40	u
8428.60	u
8428.90	u
8429.11	u
8429.19	u
8429.20	u
8429.30	u
8429.40	u
8429.51	u
8429.52	u
8429.59	u
8430.10	u
8430.20	u
8430.31	u
8430.39	u
8430.41	u
8430.49	u
8430.50	u
8430.61	u
8430.69	u
8431.10	kg
8431.20	kg
8431.31	kg
8431.39	kg
8431.41	kg
8431.42	kg
8431.43	kg
8431.49	kg
8432.10	u
8432.21	u
8432.29	u
8432.30	u
8432.40	u
8432.80	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8432.90	kg
8433.11	u
8433.19	u
8433.20	u
8433.30	u
8433.40	u
8433.51	u
8433.52	u
8433.53	u
8433.59	u
8433.60	u
8433.90	kg
8434.10	u
8434.20	u
8434.90	kg
8435.10	u
8435.90	kg
8436.10	u
8436.21	u
8436.29	u
8436.80	u
8436.91	kg
8436.99	kg
8437.10	u
8437.80	u
8437.90	kg
8438.10	u
8438.20	u
8438.30	u
8438.40	u
8438.50	u
8438.60	u
8438.80	u
8438.90	kg
8439.10	u
8439.20	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8439.30	u
8439.91	kg
8439.99	kg
8440.10	u
8440.90	kg
8441.10	u
8441.20	u
8441.30	u
8441.40	u
8441.80	u
8441.90	kg
8442.30	u
8442.40	kg
8442.50	kg
8443.11	u
8443.12	u
8443.13	u
8443.14	u
8443.15	u
8443.16	u
8443.17	u
8443.19	u
8443.31	u
8443.32	u
8443.39	u
8443.91	kg
8443.99	kg
8444.00	u
8445.11	u
8445.12	u
8445.13	u
8445.19	u
8445.20	u
8445.30	u
8445.40	u
8445.90	u
8446.10	u
8446.21	u
8446.29	u
8446.30	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8447.11	u
8447.12	u
8447.20	u
8447.90	u
8448.11	kg
8448.19	kg
8448.20	kg
8448.31	kg
8448.32	kg
8448.33	kg
8448.39	kg
8448.42	kg
8448.49	kg
8448.51	kg
8448.59	kg
8449.00	kg
8450.11	u
8450.12	u
8450.19	u
8450.20	u
8450.90	kg
8451.10	u
8451.21	u
8451.29	u
8451.30	u
8451.40	u
8451.50	u
8451.80	u
8451.90	kg
8452.10	u
8452.21	u
8452.29	u
8452.30	kg
8452.90	kg
8453.10	u
8453.20	u
8453.80	u
8453.90	kg
8454.10	u
8454.20	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8454.30	u
8454.90	kg
8455.10	u
8455.21	u
8455.22	u
8455.30	u
8455.90	kg
8456.10	u
8456.20	u
8456.30	u
8456.90	u
8457.10	u
8457.20	u
8457.30	u
8458.11	u
8458.19	u
8458.91	u
8458.99	u
8459.10	u
8459.21	u
8459.29	u
8459.31	u
8459.39	u
8459.40	u
8459.51	u
8459.59	u
8459.61	u
8459.69	u
8459.70	u
8460.11	u
8460.19	u
8460.21	u
8460.29	u
8460.31	u
8460.39	u
8460.40	u
8460.90	u
8461.20	u
8461.30	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8461.40	u
8461.50	u
8461.90	u
8462.10	u
8462.21	u
8462.29	u
8462.31	u
8462.39	u
8462.41	u
8462.49	u
8462.91	u
8462.99	u
8463.10	u
8463.20	u
8463.30	u
8463.90	u
8464.10	u
8464.20	u
8464.90	u
8465.10	u
8465.91	u
8465.92	u
8465.93	u
8465.94	u
8465.95	u
8465.96	u
8465.99	u
8466.10	kg
8466.20	kg
8466.30	kg
8466.91	kg
8466.92	kg
8466.93	kg
8466.94	kg
8467.11	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8467.19	u
8467.21	u
8467.22	u
8467.29	u
8467.81	u
8467.89	u
8467.91	kg
8467.92	kg
8467.99	kg
8468.10	u
8468.20	u
8468.80	u
8468.90	kg
8469.00	u
8470.10	u
8470.21	u
8470.29	u
8470.30	u
8470.50	u
8470.90	u
8471.30	u
8471.41	u
8471.49	u
8471.50	u
8471.60	u
8471.70	u
8471.80	u
8471.90	u
8472.10	u
8472.30	u
8472.90	u
8473.10	kg
8473.21	kg
8473.29	kg
8473.30	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8473.40	kg
8473.50	kg
8474.10	u
8474.20	u
8474.31	u
8474.32	u
8474.39	u
8474.80	u
8474.90	kg
8475.10	u
8475.21	u
8475.29	u
8475.90	kg
8476.21	u
8476.29	u
8476.81	u
8476.89	u
8476.90	kg
8477.10	u
8477.20	u
8477.30	u
8477.40	u
8477.51	u
8477.59	u
8477.80	u
8477.90	kg
8478.10	u
8478.90	kg
8479.10	u
8479.20	u
8479.30	u
8479.40	u
8479.50	u
8479.60	u
8479.71	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8479.79	u
8479.81	u
8479.82	u
8479.89	u
8479.90	kg
8480.10	kg
8480.20	kg
8480.30	kg
8480.41	kg
8480.49	kg
8480.50	kg
8480.60	kg
8480.71	kg
8480.79	kg
8481.10	kg
8481.20	kg
8481.30	kg
8481.40	kg
8481.80	kg
8481.90	kg
8482.10	u
8482.20	u
8482.30	u
8482.40	u
8482.50	u
8482.80	u
8482.91	kg
8482.99	kg
8483.10	u
8483.20	u
8483.30	u
8483.40	u
8483.50	u
8483.60	u
8483.90	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8484.10	kg
8484.20	kg
8484.90	kg
8486.10	u
8486.20	u
8486.30	u
8486.40	u
8486.90	kg
8487.10	kg
8487.90	kg
CHAP. 85	
8501.10	u
8501.20	u
8501.31	u
8501.32	u
8501.33	u
8501.34	u
8501.40	u
8501.51	u
8501.52	u
8501.53	u
8501.61	u
8501.62	u
8501.63	u
8501.64	u
8502.11	u
8502.12	u
8502.13	u
8502.20	u
8502.31	u
8502.39	u
8502.40	u
8503.00	kg
8504.10	u
8504.21	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8504.22	u
8504.23	u
8504.31	u
8504.32	u
8504.33	u
8504.34	u
8504.40	u
8504.50	u
8504.90	kg
8505.11	kg
8505.19	kg
8505.20	kg
8505.90	kg
8506.10	u
8506.30	u
8506.40	u
8506.50	u
8506.60	u
8506.80	u
8506.90	kg
8507.10	u
8507.20	u
8507.30	u
8507.40	u
8507.50	u
8507.60	u
8507.80	u
8507.90	kg
8508.11	u
8508.19	u
8508.60	u
8508.70	kg
8509.40	u
8509.80	u
8509.90	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8510.10	u
8510.20	u
8510.30	u
8510.90	kg
8511.10	u
8511.20	u
8511.30	u
8511.40	u
8511.50	u
8511.80	u
8511.90	kg
8512.10	u
8512.20	u
8512.30	u
8512.40	u
8512.90	kg
8513.10	u
8513.90	kg
8514.10	u
8514.20	u
8514.30	u
8514.40	u
8514.90	kg
8515.11	u
8515.19	u
8515.21	u
8515.29	u
8515.31	u
8515.39	u
8515.80	u
8515.90	kg
8516.10	u
8516.21	u
8516.29	u
8516.31	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8516.32	u
8516.33	u
8516.40	u
8516.50	u
8516.60	u
8516.71	u
8516.72	u
8516.79	u
8516.80	u
8516.90	kg
8517.11	u
8517.12	u
8517.18	u
8517.61	u
8517.62	u
8517.69	u
8517.70	kg
8518.10	u
8518.21	u
8518.22	u
8518.29	u
8518.30	u
8518.40	u
8518.50	u
8518.90	kg
8519.20	u
8519.30	u
8519.50	u
8519.81	u
8519.89	u
8521.10	u
8521.90	u
8522.10	kg
8522.90	kg
8523.21	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8523.29	u
8523.41	u
8523.49	u
8523.51	u
8523.52	u
8523.59	u
8523.80	u
8525.50	u
8525.60	u
8525.80	u
8526.10	u
8526.91	u
8526.92	u
8527.12	u
8527.13	u
8527.19	u
8527.21	u
8527.29	u
8527.91	u
8527.92	u
8527.99	u
8528.41	u
8528.49	u
8528.51	u
8528.59	u
8528.61	u
8528.69	u
8528.71	u
8528.72	u
8528.73	u
8529.10	kg
8529.90	kg
8530.10	u
8530.80	u
8530.90	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8531.10	u
8531.20	u
8531.80	u
8531.90	kg
8532.10	kg
8532.21	kg
8532.22	kg
8532.23	kg
8532.24	kg
8532.25	kg
8532.29	kg
8532.30	kg
8532.90	kg
8533.10	kg
8533.21	kg
8533.29	kg
8533.31	kg
8533.39	kg
8533.40	kg
8533.90	kg
8534.00	kg
8535.10	kg
8535.21	kg
8535.29	kg
8535.30	kg
8535.40	kg
8535.90	kg
8536.10	kg
8536.20	kg
8536.30	kg
8536.41	kg
8536.49	kg
8536.50	kg
8536.61	kg
8536.69	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8536.70	kg
8536.90	kg
8537.10	kg
8537.20	kg
8538.10	kg
8538.90	kg
8539.10	u
8539.21	u
8539.22	u
8539.29	u
8539.31	u
8539.32	u
8539.39	u
8539.41	u
8539.49	u
8539.90	kg
8540.11	u
8540.12	u
8540.20	u
8540.40	u
8540.60	u
8540.71	u
8540.79	u
8540.81	u
8540.89	u
8540.91	kg
8540.99	kg
8541.10	u
8541.21	u
8541.29	u
8541.30	u
8541.40	u
8541.50	u
8541.60	u
8541.90	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8542.31	u
8542.32	u
8542.33	u
8542.39	u
8542.90	kg
8543.10	u
8543.20	u
8543.30	u
8543.70	u
8543.90	kg
8544.11	kg
8544.19	kg
8544.20	kg
8544.30	kg
8544.42	kg
8544.49	kg
8544.60	kg
8544.70	kg
8545.11	kg
8545.19	kg
8545.20	kg
8545.90	kg
8546.10	kg
8546.20	kg
8546.90	kg
8547.10	kg
8547.20	kg
8547.90	kg
8548.10	kg
8548.90	kg
CHAP. 86	
8601.10	u
8601.20	u
8602.10	u
8602.90	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8603.10	u
8603.90	u
8604.00	u
8605.00	u
8606.10	u
8606.30	u
8606.91	u
8606.92	u
8606.99	u
8607.11	kg
8607.12	kg
8607.19	kg
8607.21	kg
8607.29	kg
8607.30	kg
8607.91	kg
8607.99	kg
8608.00	kg
8609.00	u
CHAP. 87	
8701.10	u
8701.20	u
8701.30	u
8701.90	u
8702.10	u
8702.90	u
8703.10	u
8703.21	u
8703.22	u
8703.23	u
8703.24	u
8703.31	u
8703.32	u
8703.33	u
8703.90	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8704.10	u
8704.21	u
8704.22	u
8704.23	u
8704.31	u
8704.32	u
8704.90	u
8705.10	u
8705.20	u
8705.30	u
8705.40	u
8705.90	u
8706.00	u
8707.10	u
8707.90	u
8708.10	kg
8708.21	kg
8708.29	kg
8708.30	kg
8708.40	kg
8708.50	kg
8708.70	kg
8708.80	kg
8708.91	kg
8708.92	kg
8708.93	kg
8708.94	kg
8708.95	kg
8708.99	kg
8709.11	u
8709.19	u
8709.90	kg
8710.00	u
8711.10	u
8711.20	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8711.30	u
8711.40	u
8711.50	u
8711.90	u
8712.00	u
8713.10	u
8713.90	u
8714.10	kg
8714.20	kg
8714.91	kg
8714.92	kg
8714.93	kg
8714.94	kg
8714.95	u
8714.96	kg
8714.99	kg
8715.00	kg
8716.10	u
8716.20	u
8716.31	u
8716.39	u
8716.40	u
8716.80	u
8716.90	kg
CHAP. 88	
8801.00	u
8802.11	u
8802.12	u
8802.20	u
8802.30	u
8802.40	u
8802.60	u
8803.10	kg
8803.20	kg
8803.30	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
8803.90	kg
8804.00	kg
8805.10	kg
8805.21	kg
8805.29	kg
CHAP. 89	
8901.10	u
8901.20	u
8901.30	u
8901.90	u
8902.00	u
8903.10	u
8903.91	u
8903.92	u
8903.99	u
8904.00	u
8905.10	u
8905.20	u
8905.90	u
8906.10	u
8906.90	u
8907.10	u
8907.90	u
8908.00	u
CHAP. 90	
9001.10	kg
9001.20	kg
9001.30	u
9001.40	u
9001.50	u
9001.90	kg
9002.11	kg
9002.19	kg
9002.20	kg
9002.90	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
9003.11	u
9003.19	u
9003.90	kg
9004.10	u
9004.90	u
9005.10	u
9005.80	u
9005.90	kg
9006.10	u
9006.30	u
9006.40	u
9006.51	u
9006.52	u
9006.53	u
9006.59	u
9006.61	u
9006.69	u
9006.91	kg
9006.99	kg
9007.10	u
9007.20	u
9007.91	kg
9007.92	kg
9008.50	u
9008.90	kg
9010.10	u
9010.50	u
9010.60	u
9010.90	kg
9011.10	u
9011.20	u
9011.80	u
9011.90	kg
9012.10	u
9012.90	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
9013.10	u
9013.20	u
9013.80	u
9013.90	kg
9014.10	u
9014.20	u
9014.80	u
9014.90	kg
9015.10	u
9015.20	u
9015.30	u
9015.40	kg
9015.80	u
9015.90	kg
9016.00	kg
9017.10	u
9017.20	u
9017.30	u
9017.80	u
9017.90	kg
9018.11	u
9018.12	u
9018.13	u
9018.14	u
9018.19	u
9018.20	kg
9018.31	u
9018.32	kg
9018.39	u
9018.41	kg
9018.49	u
9018.50	kg
9018.90	u
9019.10	kg
9019.20	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
9020.00	kg
9021.10	kg
9021.21	kg
9021.29	kg
9021.31	kg
9021.39	kg
9021.40	u
9021.50	u
9021.90	kg
9022.12	u
9022.13	u
9022.14	u
9022.19	u
9022.21	u
9022.29	u
9022.30	u
9022.90	kg
9023.00	kg
9024.10	u
9024.80	u
9024.90	kg
9025.11	u
9025.19	u
9025.80	u
9025.90	kg
9026.10	u
9026.20	u
9026.80	u
9026.90	kg
9027.10	u
9027.20	u
9027.30	u
9027.50	u
9027.80	u
9027.90	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
9028.10	u
9028.20	u
9028.30	u
9028.90	kg
9029.10	u
9029.20	u
9029.90	kg
9030.10	u
9030.20	u
9030.31	u
9030.32	u
9030.33	u
9030.39	u
9030.40	u
9030.82	u
9030.84	u
9030.89	u
9030.90	kg
9031.10	u
9031.20	u
9031.41	u
9031.49	u
9031.80	u
9031.90	kg
9032.10	u
9032.20	u
9032.81	u
9032.89	u
9032.90	kg
9033.00	kg
CHAP. 91	
9101.11	u
9101.19	u
9101.21	u
9101.29	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
9101.91	u
9101.99	u
9102.11	u
9102.12	u
9102.19	u
9102.21	u
9102.29	u
9102.91	u
9102.99	u
9103.10	u
9103.90	u
9104.00	u
9105.11	u
9105.19	u
9105.21	u
9105.29	u
9105.91	u
9105.99	u
9106.10	u
9106.90	u
9107.00	u
9108.11	u
9108.12	u
9108.19	u
9108.20	u
9108.90	u
9109.10	u
9109.90	u
9110.11	u
9110.12	kg
9110.19	kg
9110.90	kg
9111.10	u
9111.20	u
9111.80	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
9111.90	kg
9112.20	u
9112.90	kg
9113.10	kg
9113.20	kg
9113.90	kg
9114.10	kg
9114.30	kg
9114.40	kg
9114.90	kg
CHAP. 92	
9201.10	u
9201.20	u
9201.90	u
9202.10	u
9202.90	u
9205.10	u
9205.90	u
9206.00	u
9207.10	u
9207.90	u
9208.10	u
9208.90	u
9209.30	kg
9209.91	kg
9209.92	kg
9209.94	kg
9209.99	kg
CHAP. 93	
9301.10	u
9301.20	u
9301.90	u
9302.00	u
9303.10	u
9303.20	u

Code du SH	Unité de quantité normalisée
9303.30	u
9303.90	u
9304.00	u
9305.10	kg
9305.20	kg
9305.91	kg
9305.99	kg
9306.21	kg
9306.29	kg
9306.30	kg
9306.90	kg
9307.00	kg
CHAP. 94	
9401.10	u
9401.20	u
9401.30	u
9401.40	u
9401.51	u
9401.59	u
9401.61	u
9401.69	u
9401.71	u
9401.79	u
9401.80	u
9401.90	kg
9402.10	kg
9402.90	kg
9403.10	kg
9403.20	kg
9403.30	u
9403.40	u
9403.50	u
9403.60	u
9403.70	kg
9403.81	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
9403.89	kg
9403.90	kg
9404.10	kg
9404.21	u
9404.29	u
9404.30	u
9404.90	kg
9405.10	kg
9405.20	kg
9405.30	kg
9405.40	kg
9405.50	kg
9405.60	kg
9405.91	kg
9405.92	kg
9405.99	kg
9406.00	kg
CHAP. 95	
9503.00	kg
9504.20	kg
9504.30	u
9504.40	u(jeu/pack)
9504.50	kg
9504.90	u
9505.10	kg
9505.90	kg
9506.11	2u
9506.12	kg
9506.19	kg
9506.21	u
9506.29	u
9506.31	u
9506.32	u
9506.39	kg
9506.40	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
9506.51	u
9506.59	u
9506.61	u
9506.62	u
9506.69	u
9506.70	2u
9506.91	kg
9506.99	u
9507.10	u
9507.20	kg
9507.30	u
9507.90	u
9508.10	kg
9508.90	kg
CHAP. 96	
9601.10	kg
9601.90	kg
9602.00	kg
9603.10	u
9603.21	u
9603.29	u
9603.30	u
9603.40	u
9603.50	u
9603.90	u
9604.00	u
9605.00	u
9606.10	kg
9606.21	kg
9606.22	kg
9606.29	kg
9606.30	kg
9607.11	kg
9607.19	kg
9607.20	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
9608.10	u
9608.20	u
9608.30	u
9608.40	u
9608.50	u
9608.60	u
9608.91	u
9608.99	kg
9609.10	kg
9609.20	kg
9609.90	kg
9610.00	kg
9611.00	kg
9612.10	u
9612.20	u
9613.10	u
9613.20	u
9613.80	u
9613.90	kg
9614.00	kg
9615.11	kg
9615.19	kg
9615.90	kg
9616.10	kg
9616.20	kg
9617.00	kg
9618.00	kg
9619.00	kg
CHAP. 97	
9701.10	u
9701.90	kg
9702.00	u
9703.00	u
9704.00	kg
9705.00	kg

Code du SH	Unité de quantité normalisée
9706.00	kg

(*) A une pression de 1013 mbar et à une température de 15 °C.

(Voir n° s de code 2804.10 à 2804.40 à la page 14)

* * *

ANNEXE F.4

**RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE
RELATIVE A LA COMMUNICATION
A LA DIVISION DE STATISTIQUE DES NATIONS UNIES
DE STATISTIQUES CONCERNANT LES ECHANGES INTERNATIONAUX**

(19 juin 1997)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

CONSTATANT que le Système harmonisé a été largement adopté par les pays membres et les Unions douanières ou économiques en vue d'établir leurs tarifs douaniers et leurs nomenclatures statistiques,

CONSIDERANT que l'un des objectifs reconnus du Système harmonisé est de faciliter l'obtention, la comparaison et l'analyse des statistiques concernant les échanges internationaux,

CONSIDERANT qu'une corrélation étroite doit être maintenue entre le Système harmonisé et la Classification type pour le commerce international (CTCI) de l'ONU,

ETANT DONNE que conformément à l'article 3 de la Convention du Système harmonisé les Parties contractantes, sont tenues de diffuser les statistiques relatives à leurs importations et à leurs exportations établies compte tenu du Système harmonisé,

ETANT DONNE que la Division de statistique des Nations Unies (DSNU) doit disposer de statistiques reposant sur le Système harmonisé,

RECOMMANDE que les Administrations membres et les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé communiquent à la DSNU les statistiques relatives à leurs importations et à leurs exportations, établies compte tenu du Système harmonisé,

INVITE les Administrations membres et les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé à notifier au Secrétaire général leur acceptation de la présente Recommandation et sa date d'application.

* * *

ANNEXE F.5

**RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
CONCERNANT L'APPLICATION DES DECISIONS
DU COMITE DU SYSTEME HARMONISE**

(30 juin 2001)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

EU EGARD aux articles 6, 7 et 8 de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommée "Convention sur le Système harmonisé"),

PRENANT ACTE que les décisions du Comité du système harmonisé couvrent les Notes explicatives, les Avis de classement et autres avis relatifs à l'interprétation du Système harmonisé qui visent à assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé et qui ont été rédigés au cours d'une session du Comité du système harmonisé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 7, comme indiqué au paragraphe 2 de l'Article 8 de la Convention sur le Système harmonisé,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de parvenir à plus de transparence et d'uniformité dans l'application de ces décisions, afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé, tout en reconnaissant que l'application de ces décisions pourrait être subordonnée à une procédure législative nationale,

RECOMMANDE que les administrations membres et les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé notifient dans les meilleurs délais au Secrétaire général les cas où elles ne sont pas en mesure d'appliquer une décision du Comité du système harmonisé dans les douze mois suivant la date à laquelle cette décision est réputée avoir été approuvée par le Conseil conformément à l'Article 8.2. de la Convention. Cette notification devrait fournir des précisions sur la ou les décisions non appliquées, la ou les raisons précises de cette non-application et une estimation de la date à laquelle la décision pourrait être appliquée. Le Secrétaire général transmettra cette notification aux administrations membres des Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé,

et

ENCOURAGE les administrations membres et les Parties contractantes à la Convention du Système harmonisé à publier leurs décisions de classement sur Internet de façon à les rendre aisément disponibles.

* * *

ANNEXE G

**RESOLUTION VISANT A INSCRIRE
SUR LA FACTURE COMMERCIALE LE CODE NUMERIQUE
DE CLASSEMENT DES MARCHANDISES
DANS LE SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION
ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES**

(5 juillet 1989)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

CONSIDERANT que le classement des marchandises est une opération essentielle, notamment aux fins du dédouanement et de l'établissement des statistiques du commerce international,

CONSTATANT, d'une part, que l'application par un très grand nombre de pays du « Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises », dénommé ci-après « Système harmonisé (SH) », et, d'autre part, le développement considérable du commerce international requièrent que soient recherchées toutes mesures visant à assurer un classement uniforme et aussi aisé que possible des marchandises dans le Système harmonisé,

TENANT COMPTE du fait que le Système harmonisé est destiné à être incorporé, dans toute la mesure possible, dans les systèmes commerciaux de désignation et de codification des marchandises,

TENANT COMPTE des travaux de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant la formule-cadre de facture alignée pour le commerce international,

ESTIME que la mention sur les factures du code numérique de classement dans le Système harmonisé des marchandises exportées est de nature à rendre le classement plus uniforme et plus aisé,

SOULIGNE que cette mention a un caractère facultatif et a la valeur d'une simple information pour toutes les parties concernées, en particulier, elle n'est pas susceptible de modifier la responsabilité du déclarant dans le pays d'importation,

SOUHAITE que pour tous les pays où le Système harmonisé est appliqué, les exportateurs soient invités à procéder de la sorte.

* * *

ANNEXE H

DECISION DU CONSEIL N° 298

**PROCEDURE A SUIVRE POUR LE REEXAMEN DE CERTAINES QUESTIONS
PAR LE COMITE DU SYSTEME HARMONISE**

LE CONSEIL,

VU l'article III de la Convention portant création du Conseil de coopération douanière,

VU les articles 6, 7 et 8 de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (dénommée ci-après Convention sur le Système harmonisé),

VU l'article 20 du Règlement intérieur du Comité du système harmonisé,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'adopter une procédure rapide qui permette de réexaminer dans les meilleurs délais une question à propos de laquelle une demande a été formulée conformément aux articles 8.2 et 8.3 de la Convention sur le Système harmonisé,

DECIDE ce qui suit :

1. A la demande d'une Partie contractante, le Conseil autorise le Secrétaire général à renvoyer directement devant le Comité du système harmonisé les questions couvertes par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention sur le Système harmonisé.
2. La procédure ci-après s'applique chaque fois qu'une Partie contractante à la Convention sur le Système harmonisé demande, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de ladite Convention, que soient soumis au Conseil les Notes explicatives, les avis de classement, les autres avis se rapportant à l'interprétation du Système harmonisé et les recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé qui ont été élaborés au cours d'une session du Comité du système harmonisé, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 :
 - a) La Partie contractante peut notifier par écrit au Secrétaire général que la question doit être soumise
 - 1°) au Conseil, ou
 - 2°) renvoyée directement devant le Comité du système harmonisé pour un nouvel examen lors de sa prochaine session, avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel cette session du Comité du système harmonisé a été close ;

- b) Lorsqu'une demande est reçue conformément au paragraphe 2 a) 2°), le Secrétaire général inscrit la question à l'ordre du jour de la session suivante du Comité du système harmonisé pour un nouvel examen ;
 - c) Lorsque des demandes concernant la même question sont reçues de différentes Parties contractantes conformément aux paragraphes 2 a) 1°) et 2 a) 2°), ou lorsqu'une Partie contractante ne précise pas si la question doit être soumise au Conseil ou directement au Comité, la question est soumise au Conseil ;
 - d) Le Secrétaire général informe toutes les Parties contractantes dès qu'il reçoit une demande formulée conformément au paragraphe 2 a).
3. Toute Partie contractante à la Convention sur le Système harmonisé qui formule une demande conformément au paragraphe 2 a) a la faculté de la retirer à tout moment avant que la question soit examinée par le Conseil ou réexaminée par le Comité du système harmonisé, suivant le cas. Toutefois, lorsque le Conseil décide de renvoyer la question devant le Comité, celui-ci l'examine.
4. Lorsqu'une Partie contractante retire une demande, conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, la décision prise par le Comité du système harmonisé est réputée approuvée, sauf si aucune décision n'a été prise au sujet d'une demande analogue déposée par une autre Partie contractante.
5. Le Secrétaire général notifie aux Parties contractantes le retrait d'une demande effectuée conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

* * *